UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

ETUDE
SUR LA
CONDITION DES MINEURS
EN DROIT PÉNAL
DANS LES DIVERSES LÉGISLATIONS
ANCIENNES ET MODERNES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue le 8 Novembre 1898,
à 3 heures, dans la salle des actes publics de la Faculté

PAR

Charles VIGNERON D'HEUCQUEVILLE
Juge suppléant au Tribunal civil de Dieppe

PARIS
LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE
Edouard DUCHEMIN
18, Rue Soufflot, 18
1899

ÉTUDE

SUR LA

CONDITION DES MINEURS

EN DROIT PÉNAL

DANS LES DIVERSES LÉGISLATIONS

ANCIENNES ET MODERNES

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. LE COURTOIS (✲, I ❁), Doyen, Professeur de Droit civil.

DUCROCQ (O. ✲. I ❁), Doyen honoraire, Professeur honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.

THÉZARD (I ❁), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.

ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ❁), Professeur de Droit civil.

NORMAND (I ❁), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.

PARENTEAU-DUBEUGNON (I ❁), Professeur de Procédure civile.

ARTHUYS (I ❁), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.

BONNET (I ❁), Professeur de Droit romain.

PETIT (I ❁), Professeur de Droit romain, chargé des Cours de Science et Législation financières et de Pandectes (Doctorat).

BARRILLEAU (I ❁), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.

N..., Professeur d'Economie politique.

SURVILLE (I ❁), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.

PRÉVOT-LEYGONIE (A. ❁), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Principes du Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat), chargé du Cours de Droit international public (2e année).

MICHON, Professeur adjoint, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).

CHÉNEAUX, Agrégé, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.

GIRAULT (A. ❁), Agrégé, chargé du Cours d'Economie politique et du Cours de Législation et Economie coloniales.

ROCHE (I ❁), Secrétaire.

COULON (I ❁), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. NORMAND.

Suffragants : MM. PARENTEAU-DUBEUGNON, Professeur.
MICHON, Professeur adjoint.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

SUR LA

CONDITION DES MINEURS

EN DROIT PÉNAL

DANS LES DIVERSES LÉGISLATIONS

ANCIENNES ET MODERNES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue le 8 Novembre 1898,
à 3 heures, dans la salle des actes publics de la Faculté

PAR

Charles **VIGNERON D'HEUCQUEVILLE**

Juge suppléant au Tribunal civil de Dieppe

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PARIS
LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE
Edouard DUCHEMIN
18, Rue Soufflot, 18

1899

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547313_0021

A MON PÈRE

A MA MÈRE

A Monsieur le Conseiller H. VOLF

AVANT-PROPOS

Partout, à l'heure actuelle, en France comme à l'étranger, les questions relatives à l'enfance coupable sont à l'ordre du jour. Aucun sujet ne nous paraît plus intéressant. Dans l'enfant, se révèle l'homme, le citoyen futur, et l'avenir d'une société dépend en grande partie de la façon dont sont traitées les jeunes générations.

Or, dans notre pays, un grand nombre de criminalistes et de philosophes ont sonné l'alarme ; les congrès pénitentiaires et les sociétés de patronage se sont émus devant la recrudescence de la criminalité infantile.

Récemment, M. le Professeur Tarde, M. Fouillée, dans un article remarquable de la *Revue des deux Mondes*, M. Joly, dans la *France criminelle*, la *Réforme sociale*, ont recherché les causes d'un état si inquiétant.

La diversité des opinions a donné lieu aux polémiques, mais on s'est mis à peu près d'accord pour constater que dans les classes peu aisées, en face des conditions économiques actuelles, en l'absence de toute moralisation et de toute religion, l'adolescent subit à l'âge des passions, et fatalement, une crise morale dangereuse. La plupart des victimes de cette situation sont plutôt des égarés que des corrompus : le régime qu'on applique aux adultes ne leur saurait convenir.

Quelle est la condition des enfants au point de vue pénal dans les diverses législations anciennes et modernes ? Quelles sont les dispositions de notre Code, qu'il y aurait lieu de modifier à ce sujet ? Telles sont les matières que nous nous proposons de développer.

En passant en revue les règles des codes étrangers, nous y sommes entraînés par l'objet même de ce travail : notre but n'est point de nous livrer, avec la loi qui nous régit, à une comparaison stérile et purement théorique, mais de procéder à une étude pratique sur cette partie de la législation pénale.

Il existe un fond commun de données primordiales, d'où peuvent surgir des réformes appropriées aux exigences reconnues de la politique criminelle, susceptibles de s'adapter partout, — sauf variation dans les détails, — au tempérament et aux usages des peuples civilisés. L'accroissement des relations entre les pays, la tenue fréquente des congrés internationaux, l'influence des revues, peuvent laisser entrevoir la possibilité d'un Code cosmopolite de l'Enfance coupable.

Nous n'estimerions point notre tâche achevée si nous ne remplissions un devoir de reconnaissance envers M. Henry Volf, Conseiller à la Cour d'Appel de Poitiers. Après avoir été l'initiateur du sujet même de cette étude, il fut le guide le plus bienveillant et le plus sûr dans l'exposé de ses développements.

Nous adressons nos respectueux remerciements à M. Albanel, Juge d'instruction à Paris, un des membres les plus autorisés du Comité de défense des enfants traduits en justice, qui a bien voulu nous faire part de quelques-unes de ses opinions personnelles et nous communiquer un certain nombre de documents intéressants. Nous aurions voulu profiter plus largement encore des connaissances d'un magistrat si versé dans toutes les questions de l'Enfance.

M. Henri Sauvard, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, nous a aidé de son précieux concours dans nos recherches : qu'il reçoive ici l'expression de notre amicale gratitude.

PREMIÈRE PARTIE

Droit antérieur au Code pénal français

CHAPITRE PREMIER

LÉGISLATIONS ANCIENNES

L'étude des diverses législations criminelles de l'antiquité nous offre ce caractère commun à tous les peuples grossiers des premiers âges : la prédominance de l'intérêt individuel sur l'intérêt social. C'est la consécration du droit de vengeance privée appliquée aux objets inanimés comme aux êtres animés. Dans la réglementation des peines, — si tant est qu'on puisse donner le nom de peines aux réparations dictées sous l'empire de la rancune et de la colère, ou abandonnées à la fantaisie de la passion aveugle, — on ne se préoccupe nullement de la culpabilité de l'agent. Il suffit d'un acte contraire au droit et d'un tort causé à autrui, — que la violation du droit soit l'œuvre d'une volonté intelligente ou le résultat du hasard, quel que soit l'auteur du dommage et quelle qu'en soit la cause, — pour que la victime, et elle seule, songe à en tirer compensation. Et si l'on se rapporte à cette loi générale que les barbares de tous les temps se sont distingués par l'avarice et le mépris de la douleur, on ne s'étonne point que les peines se soient traduites le plus souvent en une sorte de rançon ou de composition pécuniaire, laissée à l'appréciation de la partie lésée. (1)

Le droit pénal des anciens ne nous est donc parvenu que d'une manière fort imparfaite, faute des documents qui eussent contribué à le développer, faute des éléments mêmes

(1) Voir cependant Girard *Manuel*, Livres III. IV., T. I., § I , p. 380.

qui eussent servi à le créer ; par suite, les législations antiques fournissent très peu de renseignements sur la condition des enfants coupables.

Les préceptes de Manou énoncent vaguement que l'enfant doit être puni moins sévèrement que l'adulte.

Les lois de la Chine, de l'Egypte, de la Judée sont à peu près muettes. (1)

Les législateurs de Lacédemone ne s'occupent des enfants délinquants que pour exciter en eux le mépris des peines corporelles et exalter leurs passions à l'égale de celles des hommes virils. D'ailleurs, à Sparte, les éphores jugeaient arbitrairement et ce n'est pas dans les lois de Lycurgue « mêlant le larcin avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentiments les plus atroces avec la plus grande modération » (2) qu'on pourrait rencontrer quelques mesures favorables à l'amendement de la jeunesse.

Le droit athénien n'est guère plus riche en documents. (3)

(1) Deuteronome Ch. XXI., v. 18-23.

Rois L. IV., Ch. II., v. 23-24.

F. Joseph , *Œuvres*. Consultez Thonissen, *Histoire du Droit criminel des peuples d'Orient*.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*. L. IV., Ch. VI.

(3) Consultez pourtant : Elien, *Variœ Historiœ*., L. V., Ch. VI.

Eschine contre Timarque. Xénophon *D. Cyr. exped*. L, IV., Ch. VIII.

Si l'Areopage punit de mort un enfant qui avait crevé les yeux à des cailles, il est permis de penser que des sentences de cette nature n'étaient pas souvent portées, et que l'Areopage se fut à la longue aperçu, comme Quintilien, qui en fait la réflexion (Inst. orat., L. IV., Ch. IX), que cet acte de cruauté n'était pas un indice absolument certain de la perversité future de l'enfant. Une pareille condamnation ne peut s'expliquer que par une dangereuse et immorale théorie de l'intimidation à outrance, admise et préconisée par tous les orateurs athéniens.

CHAPITRE II

DROIT ROMAIN

On peut en cette matière distinguer quatre périodes dans la législation romaine.

§ 1. — Première Période

Depuis la fondation de Rome jusqu'à la loi des 12 Tables (An de Rome 1 à 300)

Les principes sont les mêmes que ceux des autres législations antiques : le délinquant ne doit réparation qu'à la partie lésée. La peine révélant le plus souvent un caractère privé plutôt qu'un caractère public s'applique aux enfants aussi bien qu'aux objets inanimés et aux animaux auxquels ils sont assimilés.

Si la victime est étrangère à la *familia* du coupable, le *pater* responsable désintéresse l'offensé, sinon, il doit consentir à l'abandon noxal de l'enfant, suivant les formes ordinaires. (1) Les deux parties sont-elles de la même *familia,* le sort du délinquant est réservé au pater familias : une magistrature domestique, tel était bien en effet le véritable caractère de l'autorité paternelle, à Rome.

Denys d'Halicarnasse énumère les châtiments que la coutume romaine, déjà à cette époque, permettait au père d'infliger à ses enfants de tous âges : la prison, les verges, les fers, la relégation et la mort. (2)

Mais on sait d'ailleurs que les raisons qui ont porté les chefs de famille à de semblables sévérités à l'égard de leurs enfants ne sont pas très variées ; on peut les ramener toutes aux deux groupes suivants : 1° le souci de maintenir intact l'honneur des siens ; 2° les causes politiques compromettant

(1) Cf. Ollier, *Revue Générale du Droit,* Août 1897.
Girard, *Nouvelle Revue historique,* 1888, p. 31 et ss.
(2) Denis II. 26.

la sûreté de l'Etat ; ce sont celles qui semblent avoir inspiré aux pères les plus fréquentes mesures d'extrême rigueur à l'égard des alieni juris et on comprend qu'elles ne se soient que fort rarement, sinon jamais, appliquées aux impubères.

Mais il est difficile d'admettre que les Romains, même avant la loi des 12 Tables, n'avaient pas un système de pénalité privée (1). Sous les Rois, la félonie du patron, le déplacement des bornes, l'homicide, les voies de fait commises par l'enfant contre son père, le fait de se soustraire aux cens étaient punis de peines capitales, et sous la République, la dernière des lois Valériennes (2) qui défendait qu'aucune décision privant un citoyen de la vie, de la liberté, de ses droits de cité put être prononcée irrévocablement par un magistrat unique, donne un démenti à ceux qui repoussent l'idée d'une action criminelle indépendante des délits privés et des peines pécuniaires.

Seulement, la loi Valéria s'arrêtait devant la puissance paternelle, et, chose étonnante, celui dont l'état ne devait dépendre que du peuple romain pouvait être châtié et mis à mort sur l'ordre de son père.

§ 2. — Deuxième Période

Depuis la loi des 12 Tables jusqu'à Cicéron
(an de Rome 300 à 650)

On peut déterminer maintenant d'une façon bien distincte les deux responsabilités engagées par l'acte de l'enfant :

1° Envers la victime. Cette responsabilité existe toujours, que l'enfant ait agi ou non en connaissance de cause et quelle que soit la nature du tort qu'il a commis (3).

(1) Voyez cepend. Petit, *Droit Romain*, § 445.
(2) Cicero, *de Republ.*, l. II § 31.
(3) Cuq. *Instit. jurid. des Romains.*
Goldschmidt *Archiv. f. civ. Prax* XXX. IX.
Ihering, *De la faute.*

Si l'enfant est *alieni juris* le *pater familias* a le choix entre l'abandon noxal de son fils et la réparation du préjudice causé (1).

Si l'impubère est *sui juris*, c'est lui-même qui doit indemniser la partie lésée. En principe, il faudrait peut-être déclarer le tuteur responsable ; en fait, il ne le fut jamais. Le montant de la condamnation s'élevait suivant les cas au simple ou au double du dommage (2).

2° Envers l'Etat. Nous avons vu que l'idée d'une poursuite criminelle, indépendante de l'action privée, n'était pas inconnue à Rome vers l'époque de la loi des 12 Tables, non point que les Romains eussent assis leur pénalité sur les bases de la science et de la raison et l'eussent organisé comme un peuple moderne, — l'idée de la vengeance privée perce à tous moments dans la loi des 12 Tables, — mais chez les nations en progrès de civilisation, il est rare que le sentiment instinctif et confus du danger social ne domine pas la législation criminelle. Aussi, la loi des 12 Tables contient plusieurs dispositions de droit pénal.

C'est ici le moment, — avant de signaler les textes relatifs aux enfants, — de rappeler brièvement les notions qu'avaient

(1) Gains IV. 75.

(2) L'impubère inculpé de vol manifeste, c'est-à-dire pris en flagrant délit, doit être condamné, suivant Aulu-Gelle (XL. 18. 8) à la réparation du préjudice (*noxiam sarcire*) ; d'après Pline (H. n. L. XVII ch. 3. § 12), il aurait l'option entre la réparation du dommage en nature et le paiement du double (*noxiamve duplionemve decerni*). De plus, suivant ce dernier auteur, et pour ce délit seulement, cette obligation ne se cumulerait pas avec la peine corporelle imposée d'autre part à l'impubère. Cette différence de traitement établie entre le vol manifeste et les deux autres cas, indiqués dans la loi des 12 Tables, est de toutes façons peu compréhensible. Voir sur cette question les explications de Mommsen (Bruns, *Fontes rom. jur.* 29). D'après lui, la peine corporelle concernerait exclusivement l'impubère *sui juris* tandis que l'alternative entre la réparation du dommage et le paiement du double s'appliquerait à l'impubère fils de famille. Voir aussi Voigt (I. 720, II. 542) Cuq (*J. jur.* n. 4, p. 351).

les Romains des premiers âges sur les différentes périodes de la jeunesse.

Dans leur rudesse et leur matérialisme primitifs, ils s'étaient attachés pour l'appréciation du développement moral de l'homme à des phénomènes de sa nature physique : la parole et la puissance génératrice.

La nécessité de prononcer les formules sacramentelles exerçait une très grande influence sur l'état des personnes et l'*infans*, qui ne peut parler, qui *fari non potest*, ne jouissant d'aucun droit, ne devait être susceptible de subir aucune des conséquences de ses actes.

Au dessus de lui, était placé l'*impubes*, celui qui, ne pouvant engendrer, était dans l'impossibilité de contracter de justes noces.

Ces changements légaux s'opéraient dans chaque individu non pas à une époque juridiquement fixée, à un certain âge déterminé, mais suivant sa nature physique : moment variable pour les uns et les autres. Et on admettait que le développement moral et intellectuel correspondait avec ces causes purement matérielles.

Ces notions reçues, il est à peine besoin de dire que l'*infans* n'était passible d'aucune peine.

L'*infantia* comprenait les premières années, celles où l'homme ne parlant pas encore, ne peut avoir l'intelligence de ses actes.

L'impubère lui-même est réputé généralement ne pas posséder le discernement nécessaire pour concevoir la différence du juste et de l'injuste. Il ne doit compte qu'à la victime du tort commis, sauf dans trois cas bien déterminés par les décemvirs qui ont jugé à propos d'édicter contre eux une peine au nom de la vindicte publique : 1° en cas de vol manifeste (1) ; 2° lorsque l'impubère a durant la nuit fait

(1) L. 8 § 14. Aulu Gelle XI. 18. 8. et VII. 15.
Gaius Inst. Comment. III § 189.
Servius ad Virg. Aeneid, vers 205.
Nous laissons de côté la théorie du concours des actions pénales

paître un animal *(pecus)* sur un champ ensemencé ; 3° si nuitamment et furtivement, il a coupé des récoltes d'autrui. (1)

Dans le premier cas, le citoyen pubère était battu de verges et attribué par addiction à la victime du vol, l'esclave battu de verges et précipité de la roche Tarpéienne ; dans les deux autres cas le pubère était dévoué à Cérès et mis à mort. Dans les trois cas, l'impubère était simplement battu de verges, à la volonté du magistrat. La loi se borne ainsi à atténuer la peine qui serait encourue par un pubère.

Qu'on le remarque en effet, dans cette seconde phase de la législation romaine, on rencontre un certain nombre de délits qui supposent outre le fait matériel un élément intentionnel, mais cet élément sert tout simplement à les distinguer les uns des autres, à les caractériser. On ne recherche pas encore le degré de méchanceté de l'agent. (2)

L'impubère voleur non manifeste est à l'abri de toutes poursuites ; l'impubère pris en flagrant délit de larcin

privées proprement dites et de la poursuite criminelle. La question est une des plus controversées. Les explications de Pothier sur ce point sont singulièrement obscures et confuses. Maynz (*Cours de Dr. rom.* § 267 n. 10) et de Savigny enseignent qu'en thèse générale le lésé a le choix entre l'action criminelle et la peine privée sans pouvoir les cumuler (Julien D. L 56 § 1 *De furtis ;* D. L. 3 § 47. 1 *De privatis delictis.* C. L. 34 *De oräine judiciorum.* Paul D. L. 4 *De publicis judiciis*) Zumpt (*Criminal Recht des rom. Republ.*) pense de même. Nous croyons en tous cas avec MM. Cuq et Desjardins (*Théorie des excuses en droit romain* II) qu'il est un fait certain : le châtiment corporel infligé à l'impubère pour les trois délits mentionnés dans la loi des 12 Tables, indépendamment de l'indemnité pécuniaire. Voir la note précédente.

(1) Pline *H. n.* XVIII. 3. 12.

(2) Paul 39 *ad Ed.* D. XLVII 2. 53. pr.

Pomp. *ad Ulp.* 41 *ad Sab.* D. IX. 2. 41. 1.

Ulpien 57 *ad Ed.* XLVII. 10. 13. 1.

Cf. Pernice (*Das rom. Privatrecht in ersten Jahrhund. der Kaiserz,* II. 67.)

est sévèrement chatié. Dans les deux cas la culpabilité peut être la même. Mais l'impunité est le prix de la dissimulation et de l'habileté.

Originairement le pouvoir discrétionnaire du magistrat *(pretoris arbitratu)* ne s'appliquait qu'à la mesure de la peine prescrite. Quel que fut le degré de responsabilité de l'impubère, le châtiment devait être subi. Ce ne fut que plus tard que l'appréciation du juge ne s'arrêta plus seulement à l'exécution, mais s'étendit à la fixation de la peine et il faut arriver presque à l'époque classique pour constater qu'alors elle s'attacha jusqu'à la détermination des infractions punissables.

§ 3. — Troisième Période.

Depuis Cicéron jusqu'à Alexandre Sévère
(an de Rome 650 à 1000 — 222 ap. J.-C.)

A ce moment, le principe est admis : la peine est proportionnée à la culpabilité de l'agent ; c'est là une idée nouvelle introduite par les jurisconsultes classiques et qui n'a pas peu contribué à donner au droit romain une haute valeur morale. (1) L'élément matériel ne constitue plus à lui seul le délit ; il faut encore l'élément intentionnel, le *dolus malus*, ou tout au moins la *culpa* (2). Aussi, « les actions nées d'un délit ne sauraient être intentées contre les personnes auxquelles les actes qu'elles peuvent faire matériellement ne sont point imputables. » Par suite on ne pourrait énoncer une règle invariable.

L'âge n'est plus une cause d'impunité, seulement le juge criminel doit y avoir égard. C'est une considération d'indulgence ou d'atténuation, qui paraît laissée à son appréciation pour chaque cause individuelle. Non point que le juge eût

(1) Cf. Ihering, *La faute en droit privé*.
(2) Cf. Ollier, déjà cité.

la facilité, comme le magistrat instructeur dans les législations modernes, d'abandonner la poursuite contre le mineur coupable ou de prendre à son égard telles mesures utiles. Sous la République, l'établissement des questions ou délégations perpétuelles, en enlevant au peuple une grande partie de ses pouvoirs en matière judiciaire et en faisant sortir du vague et de l'arbitraire le droit criminel, fit régler d'une manière bien déterminée et immuable la loi, le tribunal, la procédure, la peine applicable à chaque délit. Mais il fut toujours loisible au juge en statuant sur le tort commis par l'impubère et suivant les circonstances, de prononcer contre lui une peine plus ou moins atténuée ou même de le renvoyer absous. Et sous l'Empire, le progrès du système des *cognitionœ extraordinariœ* laisse chaque jour davantage le sort des jeunes coupables à l'appréciation des magistrats. Il suffirait donc à la rigueur de répéter à la suite du jurisconsulte Paul, que dans presque toutes les affaires criminelles, on tient compte de l'âge (1).

Pourtant, si jamais la législature romaine n'a formulé de règles précises par rapport à l'âge des délinquants, on peut, en s'appuyant sur les textes épars des jurisconsultes qui examinent des espèces particulières, fonder la théorie générale suivante:

L'enfance dans ses premières années, quand sa raison bégaye encore, ne peut être responsable de ses actes, car elle n'en a pas l'intelligence, elle n'en comprend pas la moralité. *Infantem innocentia consilii tenetur.*

Le jurisconsulte Modestin plaçant l'*infans* sur la même ligne que le *furiosus* nous apprend que l'enfant n'est pas passible de la loi Cornelia qui punit l'homicide volontaire. (2)

(1) *Impunitas delicti propter œtatem non datur, sed in omnibus pœnalibus judiciis et œtate et imprudentia succurritur* D. *De regulis juris*, L. 17, L. 108.

De même *Claudius Saturninus* : *In ejus rei consideratione œtatis quoque ratio habeatur*, L. 16, *De pœnis.*

(2) L. 12, D. *Ad legem Corn. de sicariis.*

On peut étendre cette déclaration isolée et attester que, ni les procédures criminelles proprement dites, ni les actions privées destinées à l'exécution des obligations nées de délits civils ou prétoriens (*actio legis Corneliæ, de veneficiis, de falsis, de sepulcro violato, legis Aquiliæ, injuriarum, furti, vi bonorum raptorum, si dolo malo*) ne purent l'atteindre. (1) Que peut-on imputer à celui qui ne sait pas raisonner ?

A quelle époque finissait l'infantia ? Dans le dernier état du droit il est certain, et cela législativement, que l'enfance comprend les sept premières années de la vie. On peut admettre, — bien que la notion de l'infantia soit encore contestée — que déjà de bonheur, à l'époque classique, on ne prenait plus l'expression à la lettre dans son sens étymologique et matériel. (2) Cette décision des jurisconsultes romains semble concorder, jusqu'à la reproduire servilement, avec l'opinion des philosophes et des médecins de l'antiquité (3). D'après eux, il s'opérait de sept ans en sept ans, chez l'homme, une transformation physique et morale.

(1) Gaius *Com.* III, § 109.
De injuriis LL 3 § 1er.
De leg. Corn. de falsis 22.
La solution donnée au texte ne ressort d'aucune disposition (Cep. D. 48, 8, 12) ; bien plus, certains textes semblent la restreindre singulièrement (D. 50, 17 ; 108 C. 9, 47, 1) ; enfin deux constitutions impériales la contredisent formellement (C. 2, 34 ; 1 Licet ; C. 2, 34, 2) mais toutes les conséquences du principe étant certaines, on ne saurait mettre en doute le principe même.
Ollier. *Revue Générale du Droit*, Août 1897.

(2) De Savigny, Demangeat, Accarias (*Précis.* I. p. 397 et ss.) May *Eléments.* p. 109.
Ulpien D. XXVI. 7. *De adm. tut.* 1. 2.
Consultez également Jèze *Rev. gle de droit* 1894.
Pardessus Mémoires de l'Académie des Inscript. et Bell. Let. tom. 13.
Contra : Girard *Manuel* 1896 p. 192 note.
Pernice Labeo, I. 214 et ss.
Buhl Salvius Julianus I. 150 et ss.

(3) Plutarque. *De placit. philos.* l. V. ch. IV.

Suivant les stoïciens, dont la doctrine eut une grande influence sur la jurisprudence romaine, l'homme n'acquérait qu'à sept ans la capacité de discerner le bien du mal et d'apprécier ce qui lui était utile ; c'était à cet âge qu'on devait l'en instruire.

Ce système qui tendait à laisser la jeunesse dans l'ignorance de ses premiers devoirs et à ne lui faire entendre la voix de la raison qu'après avoir donné aux passions le temps de s'établir dans son cœur et de s'y fortifier, après avoir été nettement formulé ou supposé dans plusieurs monuments de la littérature latine, (1) a été renouvelé avec toute l'éloquence dont un sophisme peut être orné, par un écrivain du siècle dernier. (2)

La jurisprudence romaine s'écarta néanmoins de cette doctrine trop absolue, ou du moins, ne lui emprunta que quelques résultats, pour l'introduire dans le droit. Nous avons vu que l'*infantia* finissait à sept ans. C'est ainsi encore que les Proculéiens fixèrent la puberté pour les hommes à quatorze ans accomplis. Cette solution était généralement admise dès le temps de César. (3)

Quelle fut la situation des impubères dans l'intervalle de l'enfance à la puberté ?

Les Romains ne se dissimulèrent pas que l'intelligence des actes sérieux n'arrive pas aussi vite que la parole et ils distinguèrent dans l'homme s'il était plus près de l'âge où l'on ne parle pas *(infanti proximus)* ou plus près de la puberté *(pubertati proximus)*.

Et en droit pénal comme en droit civil, ils assimilèrent à l'*infans* celui dont l'âge s'en rapprochait encore et si, eu

(1) Macrobe, Quintilien, Chrysippe, Varron, Pline, Ulpien, Voigt *J. n.* III. 202.

(2) Cabanis, *Rapports du physique et du moral de l'homme*. 4e mémoire.

(3) Bronzes d'Osuna Table XCVIII.

égard à la parole, ils comparaient l'*infans* au muet, eu égard à la raison et à la responsabilité, ils comparèrent, non seulement l'*infans* mais aussi l'*infanti proximus*, au fou (1).

Jusqu'à quel âge l'impubère sera-t-il présumé se trouver plus près de l'enfance que de la puberté et à quel moment sera-t-il plus près de la puberté que de l'enfance ? Sans nous arrêter à cette nouvelle controverse, nous dirons, à la suite d'un grand nombre d'interprètes, que la *proximitas infantiæ* s'étendait de sept ans à neuf ans et demi ou dix ans et demi suivant les sexes et qu'à ces limites commençait la *proximitas pubertati*.

Jusqu'à dix ans et demi pour les garçons et neuf ans et demi pour les filles, le *proximus infantiæ* était donc réputé *non doli capax* (2). Seulement, à la différence de l'*infans*, l'impubère majeur de sept ans pouvait être poursuivi lorsque la loi punissait un fait matériel, sans s'inquiéter de la volonté de nuire. (3)

Le *proximus pubertati* (4) était encore présumé n'avoir pas l'intelligence de son crime, mais la preuve contraire était admise. *Malitia supplet ætatem*, disait-on.

Cette distinction entre le *proximus pubertati* qui peut être déclaré *doli capax*, et les *infans* et *proximus infantiæ* qui ne le sont jamais, n'a pas toujours existé et ne remonte peut-être pas au delà de Julien. C'est donc seulement au IIe siècle de notre ère que sous l'influence de ce jurisconsulte, on a

(1) « *Nam et infans et qui infanti proximus est non multum a furioso distant, quia hujus ætatis pupilli nullum intellectum habent sed in pupillis propter utilitatem benignor juris interpretatio.* » *Gaius*, Com. III. § 109.

C. f. Ortolan, *Revue de législation 1843*, t. 2, p. 190 et ss.

(2) Farinacius, Question 92, n° 4.

(3) Cuq op. cit.

(4) Sur les *pubertati proximi*, consulter : W. Rein : *Das criminal recht der Romer von Romulus bis auf Justinian*, p. 206 et 11. Von Savigny Syst, t. III, p. 23.

considéré l'impubère comme capable dans certains cas de discernement (1).

Il devait être condamné pour tout crime violant la loi naturelle et commis avec préméditation. « On s'est demandé, dit Gaius, dont l'opinion fut admise plus tard par Justinien, si l'impubère qui a soustrait la chose d'autrui commet un vol. La raison de douter, c'est que le vol suppose chez celui qui s'en rend coupable la conscience de la criminalité de l'acte. On a répondu que l'impubère doit être déclaré responsable s'il est près de la puberté, parce qu'alors il sait ce qu'il fait. »

Pourtant, pour s'en tenir aux matières pénales proprement dites, il était difficilement passible de la loi Cornelia contre les crimes de faux. Il ne l'est pas, dans un édit de l'empereur Claude, contre une espèce particulière de faux en matière de legs, ni de la peine de confiscation spéciale pour défaut de dénonciation de faux monnayeurs (2). Sa raison n'est pas, suppose-t-on, suffisamment développée pour qu'il ait eu l'intelligence de ces sortes de délits.

Si du véritable droit pénal on passe aux actions pénales privées pour la poursuite des obligations résultant des délits de droit civil ou pretorien, on trouve un grand nombre de textes relatifs à ces actions, qui portent qu'elles ne s'appliquaient aux impubères qu'autant qu'ils approchaient de la puberté et qu'ils avaient la connaissance du mal qu'ils commettaient (3). Il y avait pour le juge une appréciation individuelle de chaque fait.

(1) *Julianus sœpissime scripsit doli pupillos qui propre pubertatem sunt capaces esse.* Ulpien, D. XLIV. IV. 4. 26, D. XLVII. II. 23.

Voir sur l'évolution qui a conduit du régime ancien au système nouveau, Pernice Labeo I p. 216 et 11.

Kruger-Brissaud 1894, p. 222.

(2) D. XLVIII. 10 *De lege Cornel. de falsis.*

C. IX. 24 *De falsa moneta.*

(3) D. IX. 2 *Ad leg. Aquil.* 5 § 2.

Le *proximus pubertati* responsable, *si intelliget se delinquere*, bénéficiait encore de son jeune âge dans la fixation de la peine. Il était puni moins sévèrement que le pubère : *Mitius punitur.* (1)

Rappelons quelles étaient les peines dans le droit romain, à l'époque classique. Les peines capitales, c'est-à-dire celles qui portaient atteinte au *caput* du citoyen, en le privant soit de la liberté, soit de la cité, étaient : La peine de mort, la peine des mines, l'esclavage, l'interdiction de l'eau et du feu, la déportation, les travaux forcés à perpétuité. Les peines non capitales peuvent ainsi se diviser : la relégation, les amendes, les châtiments corporelles, les incapacités établies à titre de peine.

Aucune règle fixe dans l'abaissement de un ou plusieurs degrés de la peine encourrue n'était imposée au juge, comme la plupart des législations modernes l'ont admise ; en droit romain, une grande latitude était laissée au magistrat et c'est pourquoi il serait téméraire de fonder ici un principe général. Pomponius dit seulement que l'impubère ne commet pas de fraude capitale (*fraudem capitalem*). (2) La conséquence est claire : le mineur, à ce qu'il semble, ne peut être atteint par une peine capitale. Les Instituts supposent cependant

D. XLIII. 4 *Ne vis fiat.* . 1 § 6.
D. XLVII. 2 *De furtis* 23.
D. XLVIII. 8 *Vi bonor rapt.* 2 § 19.
D. XLVII. 12 *De sepulcro violato* 3 § 10.
Quelques textes sont encore plus précis, D. IV. 3 *De dolo malo* 13. D. L. 17 *De regulis juris* 3.

(1) I. § 18 *De oblig. quæ ex del. nasc.*
Gaius III. § 208.
D. LL. 23 *De furtis* 3 § 1er *De injur.* 3 pr. *De regul. jur.* 13 § 1 *De dolo malo* 1 § 6 *Ne vis fiat* 4 § 26 *De dol mal. et met. exc.* 14.
De Sen. C. Sil.

(2) *Capitalem fraudem admittere est,* dit Ulpien, *tale aliquid delinquere, propter quod capite puniendus sit.* D. XXI. 1. *De ad ulto delicto.* 23 § 2.

qu'un impubère peut être déporté. (1) La règle a en outre été contestée par quelques romanistes qui invoquent l'autorité du jurisconsulte Mœcianus. (2) Celui-ci nous apprend en effet que le sénatus-consulte Silanien prononçait la peine de mort contre les esclaves qui n'avaient pas porté secours à leur maître, victime d'un assassinat, et il ajoute que par application de ces dispositions, un légat provincial avait condamné à la peine capitale un esclave impubère, mais bien près de la puberté. Il n'est pas possible de contester l'exactitude du fait rapporté, mais il ne me semble point suffisant pour conclure que les impubères pouvaient être condamnés à la peine de mort. Il faut remarquer le caractère exorbitant du senatus-consulte Silanien qui était moins une disposition de droit pénal qu'une mesure violente de garantie du maître contre ses esclaves.

Enfin, — dès l'âge de 12 ans pour la femme, — et la fixation de cette limite fut admise de tous les temps, — pour l'homme et depuis l'Empire, à 14 ans accomplis ou lorsque, *ex inspectione corporis*, il était en état d'engendrer, ou encore avec ces deux conditions réunies, suivant qu'on adopte l'opinion des Proculéiens, des Sabiniens ou la solution intermédiaire, — le pubère était entièrement responsable. Capable de faire les actes de la vie civile, de se marier, de tester, il était également présumé capable de comprendre l'importance des commandements de la loi pénale.

Mais jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et suivant l'indulgence du juge, il pourrait bénéficier encore d'un adoucissement dans la peine infligée. (3)

En effet, aux diverses distinctions d'âge faites précédemment, le droit prétorien en avait ajouté une nouvelle. Comme le droit civil en donant à l'homme toute la capacité civile du

(1) I. XXII § 1.

(2) D. XXIX 5. 14.

(3) D. LL. 37 § 1er et 9 § 2. *De min. vigint. ann.* 38 § 4 *ad leg. Jul de adult.* 16 *Locat. conduct.* 108. *De div. reg. jur.*

moment qu'il était devenu pubère, avait confondu le développement physique avec le développement moral ; comme, de même que la première intelligence des actes juridiques ne vient pas à l'homme en même temps que la parole, de même la raison entière et complète ne lui vient pas avec la puissance génératrice : le droit prétorien distingua dans le pubère s'il était arrivé ou non à l'âge de vingt-cinq ans et, au-dessous de cet âge, il lui accorda une protection spéciale avec des recours prétoriens, pour le garantir contre les suites préjudiciables de la capacité précoce que le droit civil lui attribuait.

En prenant cette limite de vingt-cinq ans, le droit prétorien ne s'était pas rangé, on le voit, dans l'une des périodes septenaires du développement de l'homme (1).

La difficulté vient de fournir une explication satisfaisante de cette phrase d'Ulpien : *In delictis minoribus non subveniri.* Le mineur de vingt-cinq ans en pareilles matières devait-il avoir le bénéfice de la *restitutio in integrum* ? Son délit devait-il être réputé non avenu ? Transporterons-nous dans le droit pénal les régles du droit civil ? La règle est posée par Tryphoninus dans la loi 37 § 1 *De minoribus : Pas de restitutio in integrum.* Un mineur n'a d'espoir que dans la commisération du juge qui pourra diminuer la peine. Ici le jurisconsulte s'arrête spécialement au crime d'adultère et déclare le mineur non excusable. La loi *Julia de adulteriis* doit être appliquée dans tous ses chefs au mineur de vingt-cinq ans. Sévère (193 ap. J. C.) et Caracalla (212 ap. J. C.) consacrèrent cette doctrine par un rescrit (2). L'âge n'excuse

(1) Ortolan, *op. cit.*

(2) L. 1 C. *Si adversus delictum...*

Tryphoninus : In delictis... minor viginti quinque annis non meretur in integrum restitutionum utique atrocioribus, nisi qualenus interdum miseratio ætatis ad mediocrum pœnam judicem produxerit (L. III. *De disputat.*)

Voir Krueger-Brissaud p. 269.

pas le mineur coupable, disent les empereurs, mais ils se hâtent de poser une restriction. Si le délit n'est pas intentionnel il faut venir au secours du mineur. *Si delictum non ex animo sed extra veniat.* C'était l'avis d'Ulpien lui-même qui déclarait les mineurs restituables contre les contraventions en matière d'impôts, toutes les fois qu'il n'y avait pas de dol à leur imputer (1). Et ainsi se concilie avec le texte la phrase déjà citée de Paul *œtati succuritur.*

D'ailleurs, ces différentes solutions basées sur l'âge du coupable, étaient sans application en cas de crimes atroces. La loi présumait alors que l'immoralité de ces actes devait frapper l'intelligence même d'un enfant (2). Nous retrouverons cette règle encore plus développée dans notre ancien droit.

§ 4. — Quatrième Période.

Depuis Alexandre Sévère jusqu'à Justinien,
(an de Rome 1000 à 1300, 222 à 565 ap. J. C.)

Une constitution d'Alexandre Sévère porte : *Impunitas delicti propter œtatem non datur si modo in ea quis sit, in quam crimen quod intenditur, cadere potest* (3). La formule adoptée sous le Bas-Empire est celle-ci : Le mineur n'est pas excusable par cela seul qu'il est mineur. Le juge au criminel après avoir constaté l'âge de l'accusé doit mesurer l'imputabilité et appliquer la peine en conséquence (4). Quelquefois, il est vrai, il suffira de constater l'âge.

Depuis les Constitutions des années 406 et 407 dont l'une appartient aux empereurs Arcadius Honorius et Théodose

(1) D. L. 9 § 3, *De minoribus,*
(2) Chauveau, Faustin, Hélie Villey, t. I n° 319
(3) C. IX. 47, L 7, *De pœnis.*
(4) Desjardins, *Théorie des excuses en droit romain.*

et l'autre à Théodose et à Valentinien (1), la limite de l'infantia fut fixée législativement à sept ans et jusqu'à sept ans l'impunité complète continue à protéger l'enfant.

Au delà de cet âge, son sort est le plus souvent laissé à la volonté du magistrat. Et cela s'explique, car à aucune autre époque il n'y eut moins de règles déterminées, moins de principes établis en matière criminelle. Le peuple n'est plus rien, l'empereur est tout. Il ne s'agit plus comme sous la République d'une loi ou d'un plébiscite pour servir de base aux accusations. Plus d'autre justice que celle que rend ou fait rendre le prince.

Dans la législation romaine on explique les lois nouvelles par les lois anciennes, les institutions impériales par les institutions républicaines, le despotisme par la liberté : Sous la République, les cognitions extraordinaires avaient eu leur source dans le principe de la souveraineté populaire poussé à l'extrême ; sous l'Empire, il y eut établissement d'une cognitio extraordinaria toutes les fois qu'on enleva la poursuite et le jugement d'un crime aux juges citoyens pour créer une procédure exceptionnelle, et cette procédure exceptionnelle était devenue la règle : la justice criminelle était passée tout entière aux mains des agents du pouvoir impérial ; l'empereur lui même prononçait souvent la sentence.

Le droit de Justinien fut la reproduction du droit du Bas-Empire. Nous savons déjà que cet empereur fixa législativement à 14 ans révolus pour les hommes l'âge de la puberté.

On le voit, la loi Romaine n'avait point méconnu les points délicats d'une question qui touchait de si près aux intérêts sociaux qu'elle avait mission de sauvegarder, non moins qu'aux principes de philosophie morale dans l'étude desquels se complaisait la société latine. (2)

(1) *C. Théodos.* VIII 18. 8.

(2) Grassi. *Discours de rentrée.*

Quand donc nous interrogeons la loi Romaine, par les distinctions qu'elle a établies qui ne sont que la synthèse des idées que la vie sociale fait lentement pénétrer dans les esprits, elle nous révèle, d'abord, la conception que le législateur et les jurisconsultes s'étaient faite de la place occupée par l'enfant dans le monde romain. Elle nous donne ensuite la raison première des dispositions pénales de notre ancien droit, relatives au mineur, et des modifications que le temps y a apportées. C'est en quelque sorte la genèse de notre loi française.

CHAPITRE III

ANCIENNE JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

La législation de l'ancienne France et des autres pays d'Europe peut comprendre quatre périodes (1).

§ 1. — Première Période

Des Origines au XIV^me^ Siècle

Il ne nous est parvenu du droit gaulois et gallo-romain aucun renseignement précis sur le sujet que nous traitons (2).

Dans le droit barbare, au contraire, on rencontre entre autres dispositions, celle de la loi salique qui exempte le délinquant mineur de douze ans du paiement du *fredum*, et condamne sa famille coupable de négligence à l'obligation de la *faida* (3).

Dans l'ancien droit germanique, l'âge exclut ou diminue la culpabilité ; en principe le mineur de douze ans ne doit pas de *wehrgeld* pour les délits qu'il commet, si ce n'est en cas de meurtre, parce que dans son intérêt même il lui faut apaiser la famille de l'homicidé (4).

(1) La plus grande partie des développements qui vont suivre a été empruntée à la savante étude de M. Ollier (*Revue générale du Droit* Août 1897.)

(2) Droit canonique. Sources : Décret de Grégoire IX, l. V., t. 23, *De delictis puerorum*, t. II p. 824. *Commentaires.* Conciolus. *Resolutiones criminales 1781 V° Minor.* Guazzini *Opera 1738*, t. I. défens. 33 ch. 17. p. 407-8.

(3) Walter, t. I. p. 40. Pardessus p. 13 et 292. *Adde : Lex Allamanorum*, L. I, t. 43 *Pertz monumenta. Leges* t. III p. 60.

(4) Vatel. Consultez pour le droit germanique, W. E. Wilda, *Das Strafrecht des Germanen*, p. 640 et les sources qu'il cite.

En Norwège, les pénalités à l'égard des enfants sont fort douces et d'une façon générale, la répression y est moins violente qu'en tous autres Etats de l'Europe à cette époque (1).

Suivant les lois du Danemark, l'enfant qui n'est pas capable de cacher la chose ou de nier le fait, ne peut être coupable de vol.

La plus grande partie des Etats du nord de l'Europe admettent un âge d'irresponsabilité absolue qui varie de dix à quatorze ans. Plus tard, l'âge de quatorze ans devient l'époque universellement adoptée, comme point de départ de la majorité criminelle (2).

Dans l'antique loi des Bourguignons ou loi Gombette, il n'y a pas d'âge indiqué pour les cas de délits ; il y est seulement mentionné que lorsque les enfants des brigands n'ont pas atteint, au jour de la perpétration de l'infraction, l'âge de dix ans, ils sont regardés par la loi comme irresponsables et ne sont point poursuivis, quand ils n'ont pas dénoncé leurs parents (3).

(1) Les lois de Norwège ordonnent simplement d'emmener l'enfant hors du pays et permettent aux parents de l'accompagner et de le soigner, ce qui ne pouvait se faire envers tout autre individu privé de la paix publique.

Si un enfant de moins de douze ans, dit la Grangans, cause une blessure à quelqu'un, que celui-ci le prenne et le châtie comme s'il était son père ou son tuteur.

(2) Le miroir de Souabe (art. 119 et 150) dit que si un individu est au-dessus de quatorze ans, « il ne peut compromettre ni son corps ni une partie de son corps. » Le Sachsenspied en 1220 est conforme à celui de Souabe (II. 65. III § 3.)

La Caroline adopte aussi cette limite de quatorze ans, mais elle n'accorde pas complète impunité à l'enfance (Art. 164 et 179). Cet âge est encore celui où commence la responsabilité, d'après le droit commun allemand, sauf les prescriptions particulières des lois positives. (Miroir allemand, art. 185.) Droit de la ville de Magdebourg de 1304, art. 117.

(3) Titre 47, ch. II.

Il semble que l'âge du discernement civil soit fixé dans cette loi, à quinze ans : l'art. 3 au titre 87 porte que tous les actes faits avant cet âge étaient attaquables ou inexistants.

Le droit des époques carlovingiennes et féodales est muet sur la responsabilité encourue par les enfants. Tout au plus, un certain nombre de coutumes décidaient-elles qu'au-dessous de onze ans, il n'y avait pas de culpabilité légale (1).

Les Assises de Jérusalem des XI[e] et XII[e] siècles indiquent l'âge de quinze ans comme limite de l'impunité à accorder aux fautes du mineur (2).

Une ordonnance de 1268 décida qu'en matière de blasphèmes cette limite serait avancée de cinq ans (3).

De plus, suivant cette ordonnance, la règle générale était que les enfants âgés de quatorze ans accomplis, coupables de quelque délit, devaient être condamnés au fouet ou à une légère amende ; au-dessus de cet âge l'amende était de 20 à 40 livres ; on y ajoutait quelquefois l'emprisonnement de 6 à 8 jours (4).

Tels sont à peu près les seuls textes qui fassent allusion à la condition du mineur devant la loi pénale. On peut dire que jusqu'à la fin de l'époque féodale, celle-ci est assez difficile à préciser, à raison du peu de netteté des textes et des doctrines des interprètes (5).

(1) Coutumes de Normandie, de Saintonge, du Bourbonnais, d'Artois. Dans une disposition d'un Capitulaire de Louis le Pieux, il est dit que l'enfant qui est au-dessous de douze ans n'encourt aucune responsabilité (819, *De interpretationis legis Salicæ*, t. V Balaze t. I. p. 618.

Il ressort d'une disposition contenue dans l'art. 281 du *Forz de Bearn* que les mineurs de quatorze ans n'étaient pas poursuivis pour vol.

(2) Beugnot, t. II p. 205

(3) Isambert, t. I. p. 342-3.

(4) Cf. Vingtrimier, *Enfants devant la Justice.*

Laurière, *Recueil des Ordonnances* I. pp. 99, 100. Beaumanoir, I. 39.

(5) P. de Fontaine, *Le conseil de P. de Fontaine*, ch. XIV. 20. 21.

Beaumanoir, t. I. p. 162. *Coutumes de Beauvoisie*, ch. XVI. p. 94.

J. Bouteillier, *Somme rurale*, t. II. t. XL.

D'après Beaumanoir, il y avait en général, atténuation de pénalité au profit du « sous-âgé » ; on recherchait si, lors de l'infraction, il était en pleine possession de sa volonté, s'il n'avait pas agi à l'instigation de

§ 2. — Deuxième Période

De la fin de la féodalité au XVII^e siècle

Les règles féodales et coutumières furent, au XIV^e siècle, remplacées par le droit de Justinien et nous savons que cet empereur ne fit que reproduire pour l'impubère les règles déjà admises par le droit classique et le Bas-Empire. Aucun progrès sensible dans l'évolution du droit : c'est la théorie romaine acceptée dans son intégralité (1). Et comme la loi romaine eut une influence considérable à cette époque, non seulement en Italie et en France, mais encore dans toutes les législations du centre et de l'ouest de l'Europe, on peut considérer les règles exposées ici, comme communes à tous les pays de l'Europe continentale (2), ce qui permet en

ses parents ; on le tenait pour responsable d'un meurtre, non d'un vol. Bouteillier cite un arrêt de 1364 resté célèbre dans les fastes de la jurisprudence, qui condamna à la potence un enfant de onze ans, pour avoir tué à coups de pierres une petite fille de quatre ans.

Rapportons en outre quelques règles relatives à cette matière et qui appartiennent à des monuments remarquables de la législation étrangère : Pour le meurtre, les coups et les blessures, le vol, le législateur espagnol faisait commencer l'âge de discernement à dix ans et demi et encore la peine devait-elle être beaucoup plus légère que pour un adulte. Au dessous de cet âge, il n'y avait lieu à aucune accusation légale. (Partidas du roi Alphonse VII. ley. 9.) L'empereur Frédéric II dit aussi que l'enfant à cause de l'innocence propre à cet âge ne peut être coupable de meurtre (Const. Sicular l. I. t. XIII.) Dès le XIII^me siècle, la loi danoise n'avait pas vu de coupables au dessous de quinze ans (Kolderup-Roseuvinge, p. 222) et le statut de Lucques de l'an 1538 limitait la période d'irresponsabilité à dix ans et demi.

(1) Conciolus *Resolut. Crimin.*
Gomesius *Opera.*

(2) En ce qui concerne les autres pays, consultez pour la loi anglaise, Blackstone, *Comment. sur le Code crimin. d'Angleterre*, t. I, p. 29 ; pour les législations d'origine scandinave, Kolderup, Roseuvinge, Grundriss, dans Tissot *(Le droit pénal étudié dans ses prin-*

même temps d'emprunter aux auteurs étrangers de cette période les développements nécessaires à cette étude (1).

Au XVIe siècle, Clarus énonce en ces termes les conditions de l'imputabilité : *Primum quod ipse impubes doli capax, secundum quod si proximus pubertati, tertium quod deliquerit in committendo* (2).

Il en résulte : 1° Que l'*infans* et le *proximus infantiæ* jusqu'à dix ans et demi pour les mâles et neuf ans et demi pour les filles (3) sont comme *doli non capaces.* Puisque leur raison n'est point suffisamment développée à cet âge, on doit supposer nécessairement chez eux un défaut d'intelligence qui ne permet pas de prononcer contre eux une peine quelconque (4). Cette règle, du reste, n'avait rien d'impérieux et de général. Pour certains esprits prématurés dont la malice prévient l'âge, le broccard *malitia supplet ætatem* laissait aux juges une latitude très grande dans leur appréciation. De plus, quand il s'agissait de crimes atroces, c'est-à-dire d'une nature telle qu'aucune circonstance ne peut

cipes t. I, p. 41), Beauchet *(Loi de Westrogothie*, p. 163 et n° 15*)* ; pour les anciennes coutumes kabyles, Hanoteau et Letourneux (*La Kabylie et les coutumes kabyles.*) Voir aussi A. du Boys (*Histoire du droit criminel des peuples européens.*)

(1) Ortolan, *Eléments de droit pénal*, p. 27.

(2) *Opera omnia, Quest.* 90 p. 252-3.

(3) Pas plus dans notre ancien droit qu'en droit romain, d'ailleurs, ne se trouve justifiée cette distinction d'âge entre les filles et les garçons qu'une fausse interprétation du droit civil a seul pu introduire dans le droit pénal.

(4) Mitthœus, *de Criminibus.*

Gomesius *Op. cit.* p 453.

Tiraqueau (*De pœnis temperend. aut remittend. Cause 7 n°* 5.) Un arrêt du Parlement de Paris rapporté par Legrand sur la coutume de Troyes (P. 2 tit. X, article 168, p. 95 n° 25) renvoya *ad patrum verbera* deux petits enfants qui, ayant vu brûler un porc, prirent un de leurs camarades, le lièrent et le jetèrent au feu.

Furtum vel aliud crimen sine intellectu et voluntate admitti non potest (L. 1 ff *Si quadrupes pauper.*)

les excuser, comme ceux de lèse-majesté divine ou humaine, d'athéïsme, de magie, de sorcellerie, d'attentat contre le roi, d'assassinat, d'empoisonnement, l'âge cessait d'être une excuse. Comme s'il était conforme à la justice d'absoudre l'enfant, à cause de son inexpérience, quand il s'agit de faits ordinaires et de le frapper, comme s'il avait la plénitude de ses facultés intellectuelles quand il a commis des actes d'une gravité exceptionnelle !

2° Les *proximi pubertati* et les mineurs ayant atteint quatorze ans pour les garçons et douze pour les filles n'étaient plus entièrement excusables, mais ils devaient être punis d'une peine moindre que la peine ordinaire suivant les circonstances et la gravité du crime. La question de savoir si un impubère était proche de l'âge de la puberté dépendait de la prudence du juge qui devait considérer dans ce cas la qualité et l'intelligence de la personne, ainsi que la nature et les circonstances du fait.

3° Les mineurs de vingt-cinq ans étaient également poursuivis avec moins de rigueur que s'ils étaient majeurs, *in delictis levibus, gravibus* et *atrocibus*, surtout lorsque leur âge était peu au dessus de la puberté. Exception, cependant, était faite pour les *delictis atrocissimis* (1).

4° Le juge, avant de prononcer une sentence contre l'impubère, devait avec le plus grand soin rechercher si celui-ci avait eu assez de raison pour comprendre ce qu'il faisait, en un mot, s'il était *doli capax* (2).

5° Enfin, on admit une distinction entre les délits *in committendo* et les délits *in omittendo* et *negligendo*. Ces derniers, du reste, fort rares, n'étaient pas imputables au

(1) Clarus op cit. Tiraqueau op. cit. Farinacius op. cit. Conciolus Guazzini, Matthœus.

(2) Matthœus (op. cit. p. 20, 21) cite, en le blâmant, le cas d'un juge qui, pour apprécier le discernement d'un enfant coupable d'avoir tué un de ses camarades de jeu, lui avait présenté une pomme et une pièce de monnaie et avait condamné l'enfant qui avait choisi la pièce,

mineur (1). Ce système peut pratique, qu'on essayait pourtant de rattacher au droit romain, (2) disparut de bonne heure.

Indépendamment de la question d'imputabilité, les criminalistes de cette époque se préoccupèrent d'autres problèmes.

Il fut tout d'abord enseigné de tous temps et par tous que la majorité survenue après l'acte délictueux ne rendait pas le coupable plus sujet à la peine. En matière de crime, on considère l'âge que l'accusé avait dans le temps où il l'a commis et non l'âge qu'il a au moment de l'accusation.

Les modes de preuve de l'âge généralement adoptés étaient les suivants : témoignage *per obtetrices et testes, aspectus corporis, liber patris.*

De vives controverses qui devaient se continuer dans les siècles suivants, s'élevaient au sujet de l'influence de la récidive sur la pénalité des enfants (3).

Enfin, et surtout, la grande question débattue était celle des peines à appliquer. Les docteurs s'entendaient à proscrire la peine de mort (4) et les mutilations (5). Mais ils discutaient vivement le point de savoir si les impubères pouvaient être torturés (6). Pour le reste, le principe des peines arbitraires

(1) Jules Clarus. Matthœus, op. cit.

(2) Argum, D. 48, 5, 37 *Si minor.*

(3) J. Clarus. Guazzini loc. cit.

(4) Conciolus op. cit. V. Minor. Farinacius op. cit. J. Bodin (*Démonomanie*, l. 4). Papin (*Recueil d'arrêts notables*, l. 24, tit. 10, n° 4) cite cependant des arrêts condamnant à mort des enfants de moins de douze ans. Et Max Sébastien Frain, en son Plaidoyer 31, déclare que les enfants de dix, onze, douze ans sont quelquefois punis de mort pour avoir tué, quand on sait qu'il y a un dol de leur part, comme si, après avoir tué, ils cachaient le cadavre. Voir Bruneau, *Observations et maximes sur les matières criminelles* (1re p., t. 27, max. 29).

(5) Choppin op. cit.

(6) L'affirmative était ordinairement admise : Farinacius. Contra: Gomœsius.

Quelques auteurs admettent la possibilité des tortures, sauf quelques restrictions, Clarus.

qui permettait aux magistrats de prononcer des condamnations pour des faits qui n'avaient pas été prévus par la loi, ou de modifier celles qui avaient été édictées par les Ordonnances, s'accommodait parfaitement, comme dit Ortolan (1), à cette gradation progessive que nous avons indiquée tout à l'heure pour l'âge de responsabilité (2).

§ 3. — Troisième Période

Du XVII^e^ siècle jusqu'à la loi de 1791.

Les règles admises par notre très ancienne jurisprudence, inspirées des textes romains et des préceptes des philosophes sont encore en vigueur, mais au lieu d'être contenues éparses dans les théories des docteurs et des criminalistes, elles se trouvent précisées dans les Ordonnances du royaume et les arrêts des Parlements.

Les *infantes* jouissent toujours d'une impunité absolue (3). Suivant Jousse, ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de sept ans, étant incapables de malice, sont entièrement exempts de crimes et par conséquent ne doivent être punis d'aucune peine, même pour l'homicide qu'ils pourraient commettre ; le châtiment en est réservé au père (4).

(1) *Revue générale du Droit 1843*, t. II.

(2) Jean Duret, *Traité des peines et amendes 1610*, p. 4 et 5.

(3) Bœrius, *Decisiones Burdegalenses 1626*. Denisart *Collect. de décisions nouvelles*, v. *Impubères*. Ferrière, *Dict. de pratique*, v. *Impubère et Délit*. Lange, *La nouv. pratiq civ. et crim. 1731*, 2^e^ part. Bouvot, t. II, v. *Criminel, Arrêts du Parlem. de Paris* 9 juin 1625, 19 mars 1629, 4 juillet 1633 (rapportés dans Bardet), 3 avril 1644 (dans Legrand sur Troyes art. 168) ; 17 décemb. 1647 et 24 janv. 1651 (dans Sœfve, tome 1, centur. 3, ch. 58, 1732, p. 285). V. aussi La Peyrière, v. *Criminel* 1717, p. 75.

(4) Jousse, *Traité de Justice criminelle* 1771, t. 1, p. 57, 3, 5, Parlem. de Paris 19 août 1615 (dans Bardet, t. 1, p. 10).

D'ailleurs, on assimile comme dans les périodes précédentes, l'*infantiæ proximus* à l'*infans* (1). Mais l'âge de neuf ans et demi et de dix ans et demi n'est plus adopté aussi universellement qne dans le passé et il y a une tendance dans la jurisprudence à décider que ce n'est qu'à partir de treize ans que l'enfant n'est plus voisin de l'enfance (2). C'est ainsi qu'on trouve dans *Le Journal des Audiences* un arrêt du 16 mars 1630 qui infirme un décret de prise de corps décerné contre un impubère, âgé de onze ans et six mois et prévenu de meurtre (3). Les auteurs citent plusieurs autres arrêts rendus dans le même sens et qui font défense aux juges de faire « procez aux enfants à peine répondre en leur propre et privé nom ». (4).

Cependant, en cas de vol, l'usage s'était établi d'arrêter les enfants et de les enfermer dans les prisons. Cette règle avait été introduite dans un but pratique pour permettre de connaître les complices majeurs. On comptait sur les révélations de l'enfant pendant sa captivité (5).

Mentionnons également un autre usage en vigueur depuis l'année 1545 et qui subsista dans la suite : les enfants mendiants et vagabonds étaient retenus dans les hôpitaux où on les instruisait et d'où on les faisait sortir le plus tôt possible, en les plaçant chez des cultivateurs ou des artisans.

(3) Ferrière op. cit., Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 18, 9. Serres *Institut.* 1778, p. 383. La Peyrière op. cit. Parlem. de Bordeaux 8 octobre 1692. *Journal des Audiences*, t. 1, l. 2, ch. 70.

(4) Parlem. de Dijon, 16 mars 1613 (dans Bouvot, t. II, v. *Accusateur*, quest. 10, p. 5.) d'Aix (dans Boniface, t. II, p. 3, l. I, t. 2, ch. 8.)

(1) *Journ. des audiences*, t. 1, l. 2, ch. 70.

Id. Parlem. de Paris, 3 juillet 1604 (dans Peleus *Act. illustres*) ; 25 nov. 1604 et 5 juillet 1606 (dans Denisart op. c. *Impubères* n. 3 et 4) 31 juillet 1661 (dans Soulatges, *Trait des crimes* 1762, t. 1, p. 12).

(2) Arrêts du Parlem, de Paris, 8 juillet 1606 (dans Despeisses Œuvres 1685, t. III, p. 121). Aix, 24 mars 1659 et 26 nov. 1667 (dans Boniface, t. II, p. 3, l. I, tit. 2, chap., 1708, p. 285).

(3) Rousseaud de la Combe op. c , p. 78.

Ajoutons que les Parlements ne respectèrent pas toujours le principe accepté par la doctrine et condamnèrent souvent à des peines plus ou moins sévères de jeunes enfants (1). La procédure inquisitoriale et secrète organisée par l'Ordonnance de 1670 fut également appliquée aux mineurs coupables de crimes atroces. Jousse attribue cette pratique à cette préoccupation qui semble avoir constitué toute la philosophie du droit de punir de l'époque des ordonnances, « qu'il fallait par l'énormité de la peine, inspirer l'horreur des grands crimes. »

En principe, la plupart des auteurs décident qu'un enfant ne peut être torturé avant quatorze ans (2).

C'est du reste à cet âge pour les garçons et à douze ans pour les filles que l'on continuait de considérer que la raison commence à se développer, par suite que le mineur devient responsable de ses actes.

Celui qui était proche de l'âge de la puberté n'était pas absolument exempt de poursuites, mais le juge, après avoir constaté s'il était *doli capax* (3), pouvait admettre des excuses àson profit et le punir des peines mitigées laissées, d'ailleurs, à son arbitraire.

(4) C'est ainsi que plusieurs arrêts ont décidé que l'action criminelle pouvait être intentée contre des accusés âgés de neuf à treize ans. On en trouve deux dans Brodeau s. Louet, l. A t. 18 n° 42 des 21 Mars 1676 et 20 Mars 1677. Par arrêt du Parlement du 22 déc. 1683, on suspendit à la grêve, sous les aisselles, pendant deux heures, un petit garçon de la Ferté-Bernard pour avoir mis du poison dans un pot au feu par ordre de son père, dont il mourut 4 personnes. Un arrêt du Parlement de Dijon du 4 juillet 1688 condamna même un enfant de sept ans. Il est rapporté sur la question 65 de Raviot qui prétend à la vérité que la procédure devait être cassée parce qu'il n'est pas permis d'informer contre un enfant aussi jeune. (Serpillon, *Commentaire sur l'Ordonn. de 1670*, t. I p. 390.) Voir aussi, Arrêt du 2 juillet 1782 ds Prost de Royer *(Diction. de jurisprud. et des arrêts*, t. III p. 47.

(5) Loiseleur *(Le Crime et les Peines*, p. 219, *Encyclopéd. méthodique du 18e siècle*, V° *Question et Torture.*

(1) Le Brun de la Rochette, *Les procès criminels 1618* l. 2 p. 83.

Les châtiments le plus généralement réservés aux mineurs étaient les suivants (1) : l'amende honorable *in figuris* (2), le fouet sous la custode, le bannissement, la prison temporaire ou perpétuelle, la roue, la pendaison sous les aisselles (3), les galères, très exceptionnellement la mort.

Enfin, le pubère lui-même bénéficiait d'une atténuation dans la répression de ses fautes. Ce n'était qu'à vingt-cinq ans, à l'âge seulement, pensait-on, où la raison est parvenue à la pleine maturité, que la responsabilité devenait entière, absolue, partant, avec elle, la pénalité elle-même.

En un mot, suivant les paroles de Muyart de Vouglans, comme la raison a ses degrés particuliers, la loi veut aussi que la punition soit réglée suivant les différents degrés de l'âge, de manière que celle qui doit s'infliger à celui dont l'âge approche de la puberté ne soit pas aussi rigoureuse que celle qui se prononce contre le pubère, de même que

(1) Ferrière op. cit. v. *Impubères*. Rousseaud de la Combe op. cit p. 78, Jousse op. cit. t. I. p. 59, Denizart, *Procès fameux 1788* t. IX. p. 66-71, Brillon, *Dictionn. des arrêts 1727* t. V. v. Peines p. 136. Parlem. de Paris, 12 mai 1528 (ds Papon, op. cit. l. 24 t. 10 n° 4) 2 juillet 1782 (ds Prost, op. cit. t. III. p. 471) Déclaration du 11 juillet 1672 rapportée dans le *Recueil des principales ordonnances 1752* p. 121-23 Code du roi Henri III. p. 212. V. aussi la Peyrère, V° *Crime. Peleus Quest.* 16, Sœfve t. I cent. 3 ch. 58.

(2) Jousse, *Traité de Just. criminelle* 1771 t. I p. 63. 4.

Voir le *Bulletin de la Société g^le des Prisons.* 1894 p. 985-6.

(3) Cette peine qui remplaçait la peine de mort était très douloureuse à ce qu'il paraît, puisqu'en 1722 le frère du fameux Cartouche en mourut. (Janson, *Traité des Peines.*) Serpillon (*Code criminel* t XXV art. 13 pp. 1095), dit à la vérité qu'il en mourut, parce qu'il avait été condamné à rester pendu sous les aisselles durant deux heures, alors qu'habituellement cette peine n'était infligée que pendant une heure au plus. On lui avait cependant mis, comme il est d'usage, une planche sous les pieds, disposée de façon qu'il pouvait s'en servir pour se soutenir en l'air et pour empêcher que la sangle qui le soutenait ne le suffoquât.

celle que doit subir celui-ci ne doit pas être aussi forte que celle imposée au majeur. (1)

Constatons pour terminer que les auteurs en même temps que les arrêts sont en désaccord sur la question de savoir si les parents pouvaient être condamnés à des dommages-intérêts à raison des délits commis par leurs enfants. La non-responsabilité des parents était généralement soutenue et admise (2). Nous pensons que la solution devait avant tout dépendre des circonstances. (3)

Telle est exposée dans ses grandes lignes la condition du mineur devant la loi pénale dans notre ancienne jurisprudence. Ces principes subsistèrent sans modification jusqu'à la fin de l'ancien régime. (4)

(1) Muyart de Vouglans, *Les Lois crimin.*, l. I t. V.

(2) Parlem. de Paris, 9 juin 1625, 9 mars 1629 (ds Bardet, t. I., l. 2, ch. 46 et l. 3, ch. 34) ; 15 déc. 1647, 8 août 1648, 24 janv. 1651 (dans Sœfve, t. 2, ch. 46, et ch. 58); contra : *Coutume de Bretagne*, 655, 656, et Parlement de Metz, 11 septembre 1673 (dans *Journal du Palais* I, p. 455. Le père était tenu pour civilement responsable, même lorsque le coupable avait dépassé quatorze ans. parce qu'il pouvait, disait-on, imputer le montant des condamnations sur la légitime de son enfant ou sur les biens acquis par ce dernier.

(3) En sens divers : Denisart, V° *Provision* n° 17, Despreisses, t. III, p. 121, Ferrière, V° *Délit*, Prost de Royer, V° *Accident*, p. 715-718, Serres, p. 383, Parlem. de Bretagne. 23 oct. 1612, de Rouen 29 nov. 1652, de Dijon, 4 juillet 1668 (dans Perrier et Raviot) de Toulouse, 9 août 1697, 5 août 1701 (dans Serres). En matière de faux saunage et de pêche, la responsabilité des parents fut admise par des déclarations et ordonnances royales (Déclarat. du 12 juin 1722, art. 4 et 5, et Ordonn. d'août 1681) et par des décisions jurisprudentielles (Parlem. de Paris 19 août 1617, dans Bardet, 3 déc. 1611, dans Auzenet, de Rouen, art. 143 de la *Cout. de Normandie* 1778.

(4) Consultez en outre des auteurs déjà cités : Pastoret, *Lois pénales*, t. 2 p. 148, Jousse, *Comment. sur l'Ordonn. crimin. de 1670*, tome 2, p. 615, Muyart de Vouglans, *Instit. au droit crim. 1768* p. 53, Soulatges, *Trait. des crimes*, 1762, t. I, Morin, *Rép.*, t. I. p. 118, Prost de Royer, *Dict. de jurisprud.*, Ortolan, *Elém. de dr. pénal*, t. I n° 277, Chauveau, Faustin, Hélie et Villey, t. I n° 320.

Pour fonder de toutes pièces un système nouveau qui, en s'efforçant d'amender le coupable et de faciliter son reclassement dans la société, sans pour cela énerver la répression, constituerait un progrès considérable (1), pour supprimer l'arbitraire qui présidait aux décisions judiciaires et faisait prononcer des peines tantôt très rigoureuses, tantôt beaucoup trop faibles (2), pour reléguer dans le passé où disparurent d'autres législations des temps de barbarie, des institutions telles que l'impersonnalité de la répression, la confiscation à titre universel, la procédure secrète et inquisitoriale, les procès faits aux cadavres, les poursuites des crimes de lèse-majesté divine, l'inégalité des coupables, il fallait que la Révolution, recueillant les cris de souffrance et de réprobation qui s'élevaient des siècles écoulés, fît sortir des débris de l'ancien monde une société nouvelle, édifiée désormais sur le droit, la raison et la justice.

(1) La déclaration du 13 juin 1721 complétant l'ordonnance de 1680 instituait dans son art. 5 des établissements devant servir à l'instruction en même temps qu'à la correction des enfants mais cette idée était si nouvelle que Jousse (t. III, p. 303) reproduisant à peu près textuellement la déclaration, omit comme superflu et inutile le mot « *instruction* ». D'ailleurs ces maisons n'existèrent réellement pas. C'était dans les prisons communes qu'étaient placés les jeunes criminels. Mêlés à des malfaiteurs, ils ne pouvaient que s'y corrompre davantage. La justice vivait à la fin du siècle dernier sur de trop vieux principes. Châtier les coupables était le seul but, non les relever !

(2) Despeisses *op. cit.* t. III. p. 223. Néel-Duval, *Le parfait procureur* 1705 t. II. p. 185. Domat, *Les lois civiles* 1757 t. II. p. 158. Ferrière, *op. cit. V° Impubère*, Lange, Rousseaud de la Combe. Un arrêt du Parlement de Paris du 19 août 1617 rapporté ds Bardet (t. I l. I ch. IX) condamna à une peine pécuniaire minime un jeune homme de 17 ans qui avait tué un de ses camarades. De même, Soefve (1732 t. II cent. 2 ch. 38 p. 124) cite un arrêt du 3 Mars 1661 qui punit un écolier de 15 ans, coupable également de meurtre, d'une amende de 120 livres parisis, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie et de 800 livres d'intérêts civils.

§ 4. — Quatrième Période

De la loi du 25 Septembre — 6 Octobre 1791 au Code pénal de 1810.

Les rédacteurs du Code criminel des 25 septembre — 6 Octobre 1791 voulant faire œuvre de novateurs, dans la question que nous étudions, comme ils le firent dans beaucoup d'autres matières, introduisirent un système nouveau et l'établirent sur des bases ignorées jusque là. Ils considérèrent que le discernement du bien et du mal devance chez l'homme la connaissance de ce qui est utile ou nuisible à ses intérêts et que la majorité pénale devait précéder la majorité civile. Ils fixèrent cette majorité pénale à seize ans. A partir de cet âge, la pénalité ordinaire devait être appliquée au coupable, parce qu'il est censé avoir la pleine conscience du mal qu'il a commis. Au-dessous de seize ans au contraire, une présomption d'irresponsabilité le protège. Mais cette présomption doit tomber, quand il est constaté que le mineur a agi avec discernement.

Les jurés décideront dans les formes ordinaires de leur délibération la question suivante : le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement? (1). Dans le premier cas, le mineur sera condamné, mais en raison de son âge et dans une vue d'équité, la peine doit être mitigée. La peine de mort sera remplacée par vingt années de détention ; si le coupable a encouru les peines des fers, de la réclusion dans les maisons de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être enfermé dans la maison de correction, pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une des dites peines, à raison du crime qu'il a commis (2). Si les jurés décident, au contraire, que le mineur a agi sans discernement, il sera acquitté, mais

(1) Art. Ier tit. V. 1re Partie du Code de 1791.
(2) Art. 3.

le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents ou qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, ce qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans. (1)

Ces dernières mesures étaient remises à l'appréciation du juge chargé de faire l'application de la loi. Elles n'étaient point du reste en contradiction avec l'acquittement prononcé. Si les parents ou à leur défaut et sur leur consentement exprès et présumé, quelque ami, quelque personne charitable, quelque établissement d'apprentissage ou d'éducation professionnelle étaient jugés offrir de suffisantes garanties pour la bonne direction du mineur, celui-ci devait leur être remis.

Ce n'est qu'à défaut de sécurité dans la préservation et l'amendement de l'enfant ou, en raison de la gravité des faits, qu'il y avait lieu d'ordonner sa détention dans une maison, pour qu'il y fut élevé : mesure exclusive de prévision et d'éducation bienfaisante. Tel était l'esprit de la loi et il eut été de toute nécessité que la manière d'organiser ce genre de détention y répondit. Malheureusement, suivant la législation de 1791 peu avancée sur ce point, l'enfant était enfermé dans une maison de correction et sous ce titre et dans le même établissement se trouvaient confondus la détention des jeunes gens au-dessous de vingt et un ans, retenus par décision du tribunal de famille, conformément aux articles 15, 16 et 17 du Titre X du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, celle des mineurs de seize ans acquittés et l'emprisonnement de toutes les personnes condamnées par voie de police correctionnelle (2). Le législateur se bornait à ordonner une séparation par quartiers. (3)

(1) Art. 2.

(2) Loi du 19 juillet 1791 sur la police municipale et sur la police correctionnelle, tit e 2, art. 2 et suivants.

(3) Ortolan et Desjardins, *Dr. pénal*, I § 279 et suivants.

Le mineur de seize ans ne devait subir l'exposition que dans un seul cas, quand la peine de mort aurait été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction, et alors l'exposition devait durer six heures.

Enfin, le Code pénal ne statuait pas sur les délits de police correctionnelle : les juges, dans le silence de la loi du 19 Juillet 1791, restaient sans règle législative.

Nous examinerons la valeur théorique du nouveau système introduit dans notre législation, à propos du Code pénal de 1810 qui reproduit en cette matière les principales règles du Code pénal de 1791. Mais il est intéressant de se demander, avant tout et pour n'avoir point à y revenir, à quelle influence historique peut se rattacher la disposition qui fixe à seize ans accomplis l'âge où cesse la prescription d'innocence et où paraît commencer la responsabilité réelle. Quelques données seulement, mais bien vagues, nous ont été fournies à cet égard par Ulpien qui mentionnait l'âge de dix-sept ans (1), que Bouteillier, dans la *Somme rurale*, traduit par seize ans accomplis (2). Suivant la déclaration du 17 novembre 1690, l'âge de seize ans était exigé, non plus pour la profession d'avocat, comme à l'époque de Bouteillier, mais pour la première inscription de droit : disposition consacrée encore par la loi du 22 Ventôse an XII, art. 1er, sur l'organisation des Ecoles de Droit. (3)

Aucune autre trace des raisons du choix de l'âge de seize ans ne s'aperçoit dans les législations antérieures. Nul indice ne nous est fourni par les travaux préparatoires de la loi. Rien ne justifie, donc, à *priori*, la théorie de l'Assemblée constituante (4). Aussi, les principes nouveaux

(1) Dig. III. 1 De postulando 1 § 3 Fr. Ulp.

(2) « *Si sçachez que du fait d'advocacerie par le droit escrit sont privez mineurs de seize ans, pour la raison que trop grande jeunesse et petite constance est encores en eux* » (L. 2 t. 2 p. 673).

(3) Ortolan, *op. cit.*

(4) Desjardins, *Théorie des excuses en droit criminel* p. 87.

qu'elle arrêta sur la condition des mineurs devant la loi pénale ne donnent pas pleine satisfaction aux *desiderata* que les progrès de la philosopnie sociale permettent de formuler. Il n'en est pas moins incontestable qu'ils constituaient un progrès considérable sur la pratique de notre ancienne jurisprudence.

DEUXIEME PARTIE

Législation Française

C'est dans l'article 340 du Code d'instruction criminelle et les articles 66, 67, 68 et 69 du code pénal (1), qui reproduisirent en 1808 et 1810 les dispositions du code de 1791, sauf quelques

(1) Ces articles furent acceptés sans délibération et sans discussion sur la proposition du rapporteur :

Art. 340 du Code d'Inst. crim. : « *Si l'accusé a moins de seize ans, le Président posera, à peine de nullité, cette question* : « *L'accusé a-t-il agi avec discernement ?* » (Texte de 1832.)

Art. 66 du Code pénal : « *Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.* »

Art. 67 : « *S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.* » (Texte de 1832.)

Art. 68 : « *L'individu âgé de moins de seize ans qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.* » (Texte de 1832.)

Art. 69 : « *Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne*

modifications de détail et quelques additions (1), que se trouve exprimé ce que l'on peut appeler le code de l'enfance coupable.

CHAPITRE PREMIER

CRITIQUE GÉNÉRALE DU SYSTÈME FRANÇAIS

§ 1. — La question du discernement

De la lecture des articles précédents, il ressort que la culpabilité du mineur de seize ans s'établit suivant qu'il a agi avec ou sans discernement.

Le législateur n'a point défini le sens précis qu'il veut donner à ce mot. (2)

Il entend par discernement, semble-t-il, la faculté pour le mineur de moins de seize ans d'apprécier exactement la criminalité du fait dont il se rend coupable ; autrement dit ce serait l'élément purement intellectuel de l'idée de culpabilité. (3)

pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. » (Texte de 1832.)

(1) La Constituante, nous l'avons dit, n'ayant pas tracé de règle pour les délits de police correctionnelle et de police municipale, l'art. 69 fut ajouté en 1810 pour combler cette lacune. Plus tard, l'art. 1er de la loi du 23 juin 1824, contenant diverses modifications au Code pénal, a attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance de toutes les affaires, même criminelles, concernant les mineurs de seize ans, sauf en quelques cas spéciaux. Cette modification a du reste été insérée, lors de la révision de 1832, dans l'art. 68 (Chauveau, *C. pénal progress.*, p. 191), tel que nous l'avons reproduit à la note précédente. Enfin la loi des 28 avril, 1er mai 1832 a amélioré la législation antérieure, notamment en modifiant les peines auxquelles le mineur peut être condamné, et en précisant dans le nouvel art. 69, le maximum de la peine à encourir en cas de délit.

(2) La loi, dit M. Guillot, s'est tirée de la difficulté philosophique qu'il y a à le définir, en ne le définissant pas.

(3) Comparez Ortolan, I n° 299, p. 128.

On est déjà loin, suivant cette notion, de la théorie simple admise tout d'abord, et d'après laquelle le discernement devrait être uniquement la faculté de distinguer le vrai du faux, le bien du mal. De très bonne heure, les enfants peuvent avoir la conception du juste et de l'injuste, sans que cette conception leur permette de savoir que tel acte est un acte punissable devant la justice. A cette notion, il faudrait donc ajouter le sentiment du droit. (1)

De plus, le sens de la violation du droit ne se révèle tout d'abord chez l'enfant que pour certains faits qui causent un mal immédiat, physique, visible. Les attentats contre les personnes frappent bien plus tôt, et bien plus son esprit que les atteintes contre la propriété, tels que les petits vols, la maraude, qui ne lui sembleront point condamnables, et celles-ci lui apparaissent beaucoup plus facilement que celles qui occasionnent un dommage aux intérêts publics.

Mais en réalité, la loi ne se place pas uniquement au point de vue de l'idée du droit pour réprimer ce qui en principe est condamnable ; car, il y a des violations frauduleuses du droit d'autrui qui ne sont que des délits civils. Elle suppose que l'agent a pu concevoir en outre le caractère anti-social de son acte. Il faut que la conscience sociale se soit réfléchie dans la conscience individuelle de l'enfant et que celui-ci se sente membre d'un organisme social auquel il doit s'adapter.

Ce ne serait plus seulement le discernement juridique qui conviendrait ici, mais le discernement social. (2)

(1) On devrait distinguer pour les enfants ce que le professeur Gauckler a appelé les délits naturels, qui supposent chez le délinquant l'absence des instincts sociaux les plus élémentaires, et les délits légaux qui exigent chez leur auteur la connaissance de la loi positive qu'il a violée. (Session de l'Union internationale de droit pénal tenue à Berne en 1890.)

(2) Sur les différents sens qu'on peut attribuer, dans notre matière, au mot discernement, consultez : Appleton, *Revue générale du Droit*, 1894 ; Guillot, *L'enfance*, 1895, p. 349 et ss., *Rapport au V^me^ Congrès pénitentiaire international.*

Les rédacteurs du Code pénal n'ont point eu assurément des idées aussi élevées et aussi profondes. Ajoutons d'ailleurs tout de suite qu'il est douteux que dans le système, tel qu'ils l'ont compris, cette interprétation restreinte eût pu aboutir à une formule satisfaisante de l'incapacité pénale. Cette idée sociale, si elle devait être acceptée, conduirait très souvent à la négation même du discernement chez beaucoup d'adultes (1). Et en admettant ce discernement social acquis par des mineurs de moins de seize ans, on ne doit pas moins penser que cette notion resterait encore insuffisante à fonder la présomption légale de responsabilité. Car il ne suffit pas pour être coupable de savoir ce que l'on fait, de faire le mal avec clairvoyance, il faut vouloir le mal que l'on fait et le faire avec intention. C'est ce qu'on appelle l'imputabilité. L'imputabilité et la culpabilité sont choses distinctes (2). Sans doute, celle-ci suppose celle-là. Quelqu'un ne peut pas être coupable, si le fait ne lui est pas imputable, mais la culpabilité est susceptible de degrés tandis que l'imtabilité n'en admet pas ; l'imputabilité existe ou n'existe pas. La culpabilité varie à l'infini et se rattache à une foule de questions. Les éléments de l'imputabilité se réduisent à deux : intelligence et volonté (3). Ces deux actes, l'un intellectuel : connaissance du mal, faculté de discerner l'illégalité de l'acte qu'on commet ; l'autre, volontaire : choix du mal, faculté d'avoir voulu l'acte délictueux et de l'avoir librement accompli (4), se subdivisent à leur tour. On ne saurait confondre

(1) Saleilles dans son Cours de législation pénale comparée 1897-1898. V. aussi Pénard : *De la mesure du discernement en matière criminelle* ; Jarno : *De la responsabilité pénale et des causes qui l'excluent ou l'atténuent* (*Tableau des Institutions pénitentiaires de la France en 1895*, p. 33)

(2) Voir Ortolan (*Eléments de dr. pénal* t. I n° 226) pour la définition des mots imputabilité, responsabilité, culpabilité.

(3) Cf. Glasson *Eléments de droit français* t. II p. 455.

(4) Garraud, *Traité théorique et pratique de dr. pénal* t. I n° 198 et 200. En posant au jury une question spéciale de discernement, observe cet auteur, distincte de la question de culpabilité, la loi a

en effet l'acte lui-même avec les conséquences de l'acte. L'enfant qui touche à des allumettes, malgré la défense qu'on lui a faite et qui met le feu à la maison, savait bien qu'il ne devait pas y toucher, mais il ignorait ce qui devait résulter de sa désobéissance ; comme l'a très bien dit M. Puibaraud (1), il ne se rendait pas compte « *de la quantité du mal qu'il allait commettre* ». Cet enfant n'a eu qu'une connaissance incomplète des conséquence du fait, qui ne saurait lui être imputable (2). Car tout ce qui détruit, tout ce qui empêche entièrement l'exercice de l'un ou l'autre de ces deux facultés,

séparé ces deux éléments de responsabilité pénale, en général confondus dans la question de culpabilité : la volonté de commettre infraction et la conscience de l'illégalité du fait qui la constitue. Pour répondre à la première question : l'accusé est-il coupable ?, le jury doit se demander si le fait a été matériellement commis, si l'accusé en est l'auteur, s'il a eu l'intention de le commettre. Pour répondre à la seconde question : l'accusé a-t-il agi avec discernement ?, le jury doit se demander si l'accusé a compris, a agi avec l'appréciation exacte de la gravité du fait qu'il commettait.

Suivant Le Sellyer (t. I n° 105 et suiv.), le discernement de l'art. 66 doit être compris, non point du discernement quant à la moralité de l'acte, c. à d. du discernement consistant à savoir qu'on fait le mal moral, mais du discernement quant à la légalité de l'acte, c. à d. quant à la gravité de l'acte aux yeux de la loi et en ce qui concerne les poursuites dont il peut devenir l'objet. Il y aurait dans l'interprétation contraire, un pléonasme à faire déclarer par le jury que l'accusé a agi avec discernement, après qu'il a été coupable, où contradiction à faire déclarer qu'il a agi sans discernement, après qu'on aurait commencé par déclarer sa culpabilité. En ce sens, Rauter n° 82 ; Boitard, *Leçons de dr. crim.* p. 361 et 362. Rossi paraît comprendre autrement l'art. 66 (t. II l. 2 ch. 16 p. 151). Consultez également Chauveau et Hélie, t. 2. p. 156 et ss ; Ortolan, *Elém. de droit pénal* n° 289, 298, 299, Dalloz, 2me édit. *V° Instruct. criminelle* t. 2 n° 2447 et 2570 et *V° Peine* n° 421, 422, Bertauld, p. 341 et ss. Morin, *Rép. de dr. crimin.* t. I p. 776. Blanche, *Etude pratique sur le C. pén.* t. 2 n° 307, 308 et 316. Normand, *Tr. élém. de dr. criminel* n° 526 et 527.

(1) Puibaraud : *De la responsabilité des enfants* 1893.

(2) Cf Hatzfeld : *Du discernement chez les enfants coupables* 1897.

l'intelligence et la volonté, annihile l'imputabilité (1). Et pour arriver à un état de normalité, seul compatible avec l'idée de répression, il est nécessaire que le caractère tout entier de l'enfant soit formé, que sa volonté soit trempée. Il y a une éducation de la volonté, comme il y en a une de l'intelligence. Ces deux éléments ne se développent pas en même temps : certains enfants font preuve d'une volonté énergique et d'une intelligence médiocre ; d'autres, d'une intelligence très précoce, capables de discerner le bien du mal et de concevoir le sentiment du droit, sont soumis uniquement aux impulsions instinctives, spontanées et manquent d'énergie pour les comprimer. Il ne suffit donc pas que l'enfant ait acquis l'âge de raison normale, il est nécessaire qu'il ait l'âge de volonté raisonnée. En un mot, la période de responsabilité ne peut courir que lorsqu'il y a présomption de normalité s'étendant non seulement à l'intelligence, mais encore à la volonté (2).

C'est ce que méconnaissait à coup sûr le système primitif sur le discernement. On s'explique toutefois qu'à l'époque de la rédaction du Code pénal, on s'en soit tenu à la notion purement intellectuelle du discernement. La théorie classique du libre arbitre confondait la liberté avec l'idée toute intellectuelle de l'acte à réaliser et de la possibilité de son contraire. A l'idée d'intellectualité, pensait-on, s'adaptait exactement l'idée de volonté. A tout fait conscient était attachée une fiction de liberté. De nos jours, les opinions se sont modifiées et les idées admises autrefois sont des erreurs pour beaucoup de criminalistes modernes (3).

Supposons maintenant réunis tous les éléments de la responsabilité. C'est la première condition pour qu'un individu

(1) Cf Ortolan et Desjardins, I, p. 110.

(2) C'est ce que semblait exprimer sous une autre forme le professeur von Liszt quand il disait que la base de la responsabilité n'est que la faculté d'agir normalement (Congrès de psychologie, Munich, 1896.)

(3) Nous ne suivrons point ces derniers dans la discussion des nombreuses et diverses théories présentées sur la science pénale.

soit propre à subir une peine publique. Tout homme, dit-on, vivant en société qui, après avoir délibéré, accomplit un acte contraire à la loi, alors qu'il se trouve dans des conditions psychologiques et intellectuelles normales, en est responsable. Cet état légal de responsabilité implique d'ailleurs des stades d'évolution progressive. La situation d'homme normal ne s'acquiert pas tout d'un coup, mais lentement et à un certain âge ; elle résulte d'une présomption. Et les facteurs d'appréciation, le criterium de cette présomption se découvrent dans le degré de formation d'ensemble du caractère et du tempérament de chaque individu (1).

Est-ce à dire qu'un enfant très jeune et très précoce doive être nécessairement soumis à une peine, si on admet, suivant la conception traditionnelle, que là où la responsabilité existe, la justice doit apparaître, que de tout fait incriminé par la loi et accompli en état de normalité, une peine est la sanction forcée ? Ce serait oublier que la justice sociale n'est pas faite pour fournir une rétribution exacte et universelle de tous les actes coupables (2). Elle ne doit intervenir, avec une peine à sa suite, que dans la mesure où la nécessité de la vie sociale l'exige absolument.

La question ici est de savoir si les mineurs sont aptes à subir une peine. Deux raisons nous empêchent de l'admettre. La première c'est que l'enfant participe plus à la vie de famille qu'à la vie sociale. Vivant dans un milieu restreint, ne peut-il pas être considéré comme incapable de se rendre compte du cercle plus éloigné qui constitue la société, et celle-ci, dans ses conditions, a-t-elle le droit de venir à lui avec son appareil de gendarmes et de tribunaux, dès qu'elle ne s'est point révélé à lui comme un fait perceptible à sa

(1) Cf Ugo Conti (*Gli articoli 49 à 60 del Codice pénale Italiano*, 1892.)

(2) Le pouvoir de discipline domestique accordé déjà au père à Rome et dans notre ancien droit prouve que de tous temps la société n'a pas cru devoir intervenir en toutes circonstances, qu'à côté de la justice sociale publique il y a toujours eu des juridictions d'exception, chargées de réprimer des actes en soi très blâmables.

raison ? En second lieu, la peine, même à supposer qu'il s'agisse pour l'adolescent, presque exclusivement d'un régime éducationnel, ne doit intervenir comme peine que là où les effets qu'on en attend sont susceptibles de se produire. Or, la peine étant essentiellement une mesure de défense sociale, doit en même temps qu'exercer une contrainte psychologique sur les hommes par la menace d'un mal, leur donner la conception d'un genre de vie plus conforme au devoir social. A ceux-là seulement sur lesquels peuvent agir et cette contrainte et l'idée de cette conception, une peine est applicable. Qui prétendra qu'au-dessous d'un certain âge, ces effets de la peine soient toujours réalisables ? (1)

En un mot, nous dirons qu'en outre de la notion de responsabilité et de normalité, l'aptitude à une peine implique participation consciente à la vie sociale. On peut reprocher au législateur de 1810 de n'avoir tenu aucun compte de cette condition. En acceptant même le système du Code pénal tel que les rédacteurs des articles 66 et suivants l'ont conçu, on reconnaît qu'il ne résout nullement les problèmes que soulève la question si délicate de la responsabilité des enfants. Tout d'abord, nous l'avons déjà dit, suivant la définition qu'on donne au mot discernement, soit qu'on pense au discernement moral, soit au discernement juridique, soit même au discernement social, on aboutira en pratique à des solutions absolument opposées. A supposer même que l'accord soit fait sur le sens de ce mot, croit-on que les tribunaux puissent résoudre avec certitude la question qu'il entraîne, si on considère : 1° que pour chaque mineur en particulier, il n'y a aucun signe unique, extérieur et certain, d'après lequel on puisse décider qu'à telle époque précise de sa vie, il a dû posséder les qualités d'où résulte l'imputabilité morale des agents ; 2° que la solution à donner à cette question ne peut dépendre que de l'impression

(2) Saleilles *op cit.*
Cf Alimena (*I limiti e i modificatori dell' imputabilità* 1894).

produite sur la conscience du juge par l'ensemble des faits et des circonstances dans un cas spécial ; par suite, qu'elle exige des recherches et une étude psychologique de chaque jeune inculpé, auxquelles il est impossible en pratique de se livrer, qui ne peuvent, en tous cas, aboutir, comme l'expérience de tous les jours le montre, qu'à des résultats arbitraires. (1)

En outre, la question de discernement dans notre droit a un autre but, et c'est cette confusion de rôle qui constitue le vice radical du système. Elle sert non seulement à trancher la question de responsabilité, mais aussi à déterminer le caractère des mesures à prendre à l'égard du mineur. En effet, d'après les articles 66 et 67 du code pénal de 1810, suivant la réponse affirmative ou négative, donnée à la question de discernement, (2) le mineur sera condamné, et il subira

(1) Cf Rossi, *Dr. pén.*, l. II, p. 22.

D'ailleurs, la question du discernement est de toutes façons mal posée, car elle ne provoque une décision du juge que sur l'un des éléments qui déterminent la responsabilité : la conscience que l'enfant a de l'illégalité de ses actions et elle lui permet de passer sur l'autre : la faculté qu'a l'enfant de diriger ses actes.

(1) Faisons remarquer, avec Le Sellyer (t. I, n° 105 et ss.) que si l'on s'en tenait à la rédaction de l'article 66, il semblerait que la question à poser au jury serait celle du non-discernement et non pas celle du discernement de l'accusé. C'est le contraire qui a lieu, d'après la disposition formelle de l'art 340 du Code d'Instruction criminelle. D'où cette conséquence que l'accusé ayant moins de seize ans est présumé par le législateur n'avoir point connu suffisamment la gravité de l'acte par lui commis. Il y a en sa faveur exception au principe suivant lequel, dans les matières surtout qui intéressent l'ordre public, nul n'est censé ignorer la loi. Au surplus la proposition que nous venons de déduire comme conséquence de l'art. 340 du Code d'Instruction criminelle est pleinement justifiée par l'expérience, en ce qui concerne l'appréciation de la moralité des actes, comme l'explique très bien Rossi *(loc. cit.*, p. 149 et suivantes.) A plus forte raison, l'est-elle quant à ce qui concerne leur appréciation légale. Pour la présomption de non-discernement jusqu'à seize ans, consultez : Chauveau et Hélie, t. 2 p. 173 et 174, Morin, *Rép. V° Mineur de seize ans*, n° 2, Bertauld, n° 340 et 341, Boitard, *Leçons sur le C. p.*, p. 360 et 361, Trébutien, t. I. p. III. Blanche, t. 2 n°s 313, 314 et 333.

une peine qui, au point de vue du régime, sera de la même nature que celle admise pour les adultes, ou il sera acquitté, mais il pourra être soumis à des mesures d'éducation d'un caractère pénal : c'était confondre deux choses distinctes, la question d'irresponsabilité et la question d'individualisation de la peine. Faire dépendre du discernement, la notion non plus juridique, mais pratique de la répression, c'était étroitement solidariser la question du régime et la question théorique de la responsabilité.

Cette idée qu'à l'existence ou à l'absence de discernement doivent se rattacher des régimes différents, repose sur une conception absolument fausse du but des mesures prises à l'égard des jeunes délinquants. La répression pénale doit bien aussi empêcher le crime par l'intimidation, chercher à réparer le préjudice causé par lui, venger la société, mais l'objet essentiel du droit criminel est, d'abord, de mettre le délinquant dans l'impossibilité de nuire, ensuite de le corriger. On atteindra ces buts tout aussi bien qu'on applique des peines proprement dites ou des mesures d'éducation, qu'on envoie le mineur à la prison ou dans un établissement d'éducation correctionnelle. Dès lors le but étant le même, pourquoi distinguer les mesures ? (1)

En réalité, la distinction établie entre les mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement et les mineurs de seize ans condamnés comme ayant agi avec discernement, ne repose sur aucune base sérieuse : On décide qu'un enfant a agi avec ou sans discernement, non pas parce qu'il est plus ou moins intelligent, mais uniquement au point de vue de la mesure qui est à prendre à son égard, en sorte que la différence admise entre les uns et les autres est le plus souvent contraire à la vérité des choses et a pour résultat de soumettre au traitement le plus rigoureux ceux qui le méritent le moins. « *Il n'est pas*, écrivait le vicomte d'Haussonville dans son rapport sur le régime des établis-

(1) Gauckler. Séance de l'union internationale de droit pénal.

sements pénitentiaires, *un seul directeur de colonie publique ou privée qui ne nous ait déclaré qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les enfants envoyés en correction en vertu de l'article 66 et ceux condamnés en vertu de l'article 67, à l'avantage des premiers ou au détriment des seconds* ». (1)

On s'exposerait donc à porter des jugements artificiels et vains si l'on appréciait la moralité de l'enfant en se fondant uniquement sur ce fait qu'il a été acquitté ou condamné, ou encore si l'on ne tenait compte que du motif de la prévention.

La vérité est que tous les enfants à partir d'une dizaine d'années, les aliénés et les idiots exceptés, bien entendu, ont un discernement suffisant pour posséder une responsabilité proportionnée à leur âge, tous ont su ce qu'ils faisaient et l'ont fait parce qu'ils y trouvaient un avantage, parce qu'ils comptaient ne pas être vus et échapper ainsi à des conséquences pénales dont ils étaient parfaitement instruits, mais tous ont été mal élevés et ont le même droit et le même intérêt à recevoir de la Société l'éducation moralisatrice et répressive que leur famille n'a pas su leur donner. (2)

(1) L'appréciation légale des fautes des uns et des autres dépend le plus souvent de la différence de jurisprudence dans les régions diverses où ils ont été jugés; tous les jours, il se rencontre parmi les mineurs envoyés en correction des enfants qui ont commis des faits beaucoup plus graves que ceux pour lesquels d'autres ont été condamnés à la prison. Il arrive souvent aux juges de Paris de faire envoyer en correction, comme ayant agi sans discernement, des enfants que des tribunaux de province viennent de condamner à la prison comme ayant agi avec discernement. Du reste, en pratique, les établissements où s'appliquent ces deux sortes de mesures ne sont pas sensiblement différents : le traitement appliqué aux détenus y est presque le même. Mais combien de différences, nous le verrons, au point de vue des résultats immédiats et des conséquences futures !

(2) A. Guillot *(Rapport au V^me^ Congrès pénitentiaire international, 1895.)* On réserve bien entendu les cas où les forfaits sont tellement odieux et supposent chez leurs auteurs tant de sang-froid, d'audace et de perversité calculée qu'il ne saurait être question pour eux de moralisation, d'éducation ou même de correction. C'est le principe admis dans l'avant-projet du Code pénal suisse.

La seule distinction rationnelle qu'il y aurait à faire entre eux ce serait de leur distribuer cette éducation dans des établissements divers correspondant à leur âge, à leur état moral, à leurs antécédents, à leurs aptitudes (1). En résumé, les questions de discernement, de responsabilité, devraient disparaître dans un Code de l'enfance coupable. Il ne s'agirait plus de savoir si l'enfant est ou non philosophiquement responsable, mais quelles sont les mesures que la Société dans les limites de son intérêt a le droit et le devoir de prendre, à l'égard des jeunes délinquants, pour sa protection et la leur. Les seules questions à poser seraient les suivantes : Quelles sont les mesures propres à assurer le relèvement de l'enfant ? Quel régime doit être appliqué à tel ou tel mineur, suivant sa nature générale et abstraction faite de toute faute commise : moyens d'éducation ou moyens de correction ? Ce n'est point autre chose que le système de l'individualisation pénale qui s'impose ici. (2)

(1) Le Congrès de Stockholm, le premier peut-être, et depuis, la plupart des congrès pénitentiaires, ayant traité ces questions, ont émis le vœu de création de maisons séparées : établissements de réforme consacrés aux plus âgés et aux plus coupables ; institutions d'une autre nature, écoles industrielles par exemple, pour les plus jeunes, les mendiants, les vagabonds, les plus malheureux que coupables. Voir *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, 1880.

(2) Pour les adultes, l'idée de l'individualisation n'est pas communement admise ; pour les mineurs, elle est aujourd'hui universellement acceptée. Beaucoup de juges remplacent la question théorique du discernement par la question pratique des mesures à prendre contre l'enfant, soit l'admonestation, soit la condamnation conditionnelle, soit l'emprisonnement, soit l'éducation correctionnelle, soit le renvoi dans la famille ; ils ne subordonnent plus le choix des mesures à la décision relative au discernement, mais ils commencent au contraire par faire le choix des mesures et selon le caractère de celles qu'ils jugent devoir appliquer à tel ou tel mineur, ils décident sur la question de discernement.

Le discernement se transforme donc et cesse d'être une question de répression pour devenir une question d'individualisation, par rapport au régime à appliquer. C'est la question même d'opportunité du

On peut donc concevoir, suivant les expressions du professeur Prins, une théorie sur l'âge de la responsabilité, où la question de discernement est tellement accessoire qu'elle disparaît complètement devant la question d'ordre social. (1)

régime ; c'est la formule proposée au congrès de Borne en 1890. Nous la croyons compatible avec l'esprit du Code pénal français. Deux différences pourtant les séparent. Dans le système adopté à Berne, 1° on pose directement la question du choix des mesures, on ne fixe aucun criterium légal ; le juge ne doit prendre en considération que la nature psychologique, l'état général du mineur ; 2° la question du choix des mesures est une pure question d'individualisation destinée à fixer le régime au point de vue pratique, non au point de vue juridique. Dans le système traditionnel français, comme du reste dans le projet du Code pénal, en faisant du discernement une question d'individualisation, on se trouve amené à trancher par le fait même une question de responsabilité. La décision à prendre a pour résultat non seulement de déterminer le régime au point de vue pratique, mais aussi de le caractériser au point de vue juridique. Les procédés d'éducation ne sont possibles que s'il y a acquittement préalable, partant irresponsabilité proclamée ; ils ne constituent jamais une peine. Les mesures répressives impliquent au contraire toujours condamnation au sens juridique du mot, avec répercussion pour l'avenir. Individualisation et responsabilité restent solidaires. Mais tandis que dans le système français la question de responsabilité est prédominante, dans l'interprétation proposée, c'est la question d'individualisation qui tranche la question de responsabilité. — Nous repoussons, quant à nous, les deux systèmes, nous en tenant uniquement, comme on l'a vu, à la notion de la capacité pénale du mineur.

(1) Adolphe Prins, *Criminalité et répression* 1886.

Cf. Jean Appleton, *Revue générale du Droit* 1894.

Ugo Conti déjà cité. Consultez également du même auteur : *I mirononni delinqueuti e il progretto Zanardelli* 1888. Nous verrons que l'avant-projet suisse s'est inspiré des tendances nouvelles. Dans la législation belge (loi de M. Le Jeune sur le vagabondage et la mendicité) la formule du discernement a été abandonnée. Dans le Congrès de l'Union internationale de 1890, à Berne, la majorité s'est prononcée de même pour son abolition. En 1896, la Société des jurisconsultes néerlandais a voté à l'unanimité dans le même sens. Enfin, en 1897, au Congrès pénitentaire de Saint-Pétersbourg, la question a été soulevée et résolue également. Conf. *Code pénal finlandais*, ch. III, § 2 et *projet de Code pénal russe*.

§ 2. — Période d'incapacité absolue

Il est dans la logique d'un système pénal bien conçu, de déterminer une période d'irresponsabilité absolue, couverte par une présomption légale irréfragable. Cette période s'oppose tout naturellement à la période de présomption inverse de responsabilité certaine. Elle sont séparées entre elles par une période intermédiaire de responsabilité douteuse. C'est cette théorie qu'Ortolan estime la plus propre à satisfaire aux données de la science rationnelle en même temps que la plus conforme aux traditions. Cet auteur voudrait que la loi s'attachât aux périodes physiologiques du développement septennal et procédât ainsi par évolution de sept ans en sept ans : 1° depuis la naissance jusqu'à sept ans accomplis, — non imputabilité ; 2° de sept ans accomplis jusqu'à quatorze, — imputabilité douteuse ; 3° depuis l'âge de quatorze ans, — imputabilité certaine, mais culpabilité moindre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans. Ce système peu compliqué, d'accord avec les opinions de plusieurs auteurs modernes, nous offrirait enfin « un terme moyen au milieu de la variété des chiffres reçus dans les divers codes de l'Europe. (1)

Le Code pénal français, en fixant à seize ans, l'âge à partir duquel la responsabilité absolue est présumée, et en ne marquant aucun âge au-dessous duquel il y aurait irresponsabilité certaine, n'a divisé la vie humaine au point de vue pénale qu'en deux périodes. On a formulé à ce sujet les plus vives critiques. L'innocence de l'enfant est certaine, tant qu'il est dans le premier âge. La loi ne doit pas, a-t-on dit, (2) livrer à la Justice de jeunes malheureux chez qui il est impossible de supposer un discernement quelconque de

(1) Ortolan, *Eléments de dr. pénal*, I n° 281, p. 141.
Voir aussi *Revue de législation*, 1843, t. II.
Fodéré. *Médecine légale*.
Bain, *Science de l'éducation*, p. 128, note I.
(2) Chauveau et Faustin Hélie, *Dr. pén.*, I p. 485 et suivantes.

l'action qu'ils ont commise. Pourquoi donc ne pas leur épargner cette sorte de flétrissure qui résultera de leur comparution en justice, en décidant que l'enfant ne pourra être poursuivi avant d'avoir atteint un certain âge, au moins celui qu'on est convenu d'appeler l'âge de raison ?

Lors de la révision du Code pénal en 1832, il fut proposé à la Chambre des Pairs un amendement d'après lequel l'enfant de moins de 12 ans pouvait être jugé, sur la réquisition du Ministère public, en la Chambre du Conseil, ses parents dûment appelés et en présence de son avocat. (1)

Cet amendement fut rejeté par le motif que le droit commun veut que les débats et le jugement soient publics en matière criminelle, que la Charte n'a autorisé d'exception à cette règle que dans le seul cas où l'ordre ou les bonnes mœurs seraient compromis par la publicité et que, s'il n'est pas douteux que le jugement d'enfants de moins de douze ans ne puisse, dans beaucoup de cas, compromettre les mœurs publiques, il suffit que la sagesse des magistrats puisse concilier le principe de la publicité des débats avec les égards qui sont dus à l'enfance (2). Et dans la même séance, le garde des sceaux prit l'engagement de recommander aux magistrats du ministère publique de requérir

(1) Le rapporteur disait à l'appui de cette proposition : « La loi ne nous a pas paru avoir tout prévu ; il y a un âge auquel le discernement ne peut être mis en question. On ne peut le dire dans la loi, car il diffère selon les individus mais c'est une chose tout à fait affligeante que de voir paraître sur les bancs de la Cour d'assises ou de la Police correctionnelle de malheureux enfants. La Commission a cru parer à cet inconvénient en établissant un âge au-dessous duquel le Tribunal pourrait ordonner que le jugement n'aurait pas lieu en audience publique, mais en Chambre du Conseil. Elle a fixé l'âge de douze ans. Elle a pensé que lorsque l'accusé avait moins de douze ans, il ne pouvait y avoir intérêt pour la société à faire paraître cet enfant devant la justice. »

(2) Observations de M. Renouard, *Moniteur* du 20 mars 1832.

le huis-clos dans les affaires où le prévenu serait âgé de moins de douze ans (3).

Le législateur de 1810 ne nous semble point mériter le reproche qu'on lui a adressé. (1)

Tel qu'il l'a conçu, son système est extrêmement rationnel. Pour lui, la notion de responsabilité dépend d'un facteur intellectuel et il lui eut été impossible de fixer une limite

(2) Chauveau, *Code pénal progressiste* p. 195.

Du reste, la proposition de la Commission de la Chambre des pairs, quoiqu'elle fût fondée sur les motifs les plus légitimes, n'aurait peut-être point atteint le but que ses auteurs paraissaient désirer. Elle n'eut point sauvé l'enfant accusé de la contagion du vice, de la lèpre des prisons ; elle ne l'eut point préservé de la flétrissure morale dont un jugement peut irréparablement empreindre de jeunes imaginations et en lui ôtant les garanties de la publicité de l'audience, elle n'eut point empêché la publicité du jugement. Le but de la Chambre des pairs n'aurait été atteint qu'en fixant une limite jusqu'à laquelle les actes de l'enfance n'auraient pas été incriminés (Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*)

(1) La question de la fixation d'un âge d'irresponsabilité pénale, après avoir été examinée et résolue en sens divers par la plupart des criminalistes, a fait l'objet d'intéressantes discussions tant au Congrès Pénitentiaire de St-Pétersbourg, en 1890 et 1897, et à celui de Paris en 1895, qu'à la Société g^le^ des Prisons, aux Comités de défense des enfants traduits en justice de Paris et de Bruxelles et aux Assemblées de l'Union internationale de droit pénal. Nous verrons que toutes les nations de l'Europe, à l'exception de la France et de la Turquie, ont fixé dans leurs lois pénales un âge d irresponsabilité absolue. Le projet du Nouveau Code pénal français suit l'entraînement général. Il convient d'ajouter qu'en 1892, à la suite de longues séances consacrées à ce sujet, la Société g^le^ des Prisons a rejeté toute proposition de modification sur ce point au Code pénal actuel. (Séance du 20 janvier 1892.)

Voir *Bulletins de la Société g^le^ des Prisons*, 1892. p. 6, 166, 249. 413.

Cf. Appleton, *Revue générale du Droit*, 1894. L'Union internationale du droit pénal dans sa session de Berne 1890, s'est prononcée en faveur de l'irresponsabilité pénale des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans. *Bull.* 1891 p. 223. Conf. les rapports qui ont précédé le vote. *Bull*, 1890, p. 66.

Il semble, comme nous le montrerons, que la question a été mal posée.

générale, alors qu'il identifie l'idée de responsabilité avec le développement de l'intelligence. On ajoute que la loi actuelle est très favorable à l'enfant, puisque, jusqu'à l'âge de seize ans, le mineur est placé dans la situation de n'être présumé ni responsable, ni irresponsable. La question de discernement, abandonnée à la conscience des magistrats, implique de sa part la vérification des causes multiples auxquelles est subordonnée l'éducation morale de l'enfant : le milieu où il vit, les enseignements qu'il reçoit des siens, de la société, la nation, la race dont il dépend, la latitude du pays qu'il habite, son développement et sa maturité physiques ; les partisans des doctrines du docteur Lombroso ne craindraient pas d'ajouter, les germes héréditaires qu'il a apportées en naissant. Cette étude constitue un problème de psychologie susceptible de solutions différentes, suivant l'infinie variété qu'offrent à ces points de vue des enfants du même âge, non seulement dans la même contrée, mais encore dans la même condition sociale, parfois dans la même famille. Ce sont en tout état de chose, matière où l'absolu n'existe pas.

Il faut, ajoute-t-on, avoir confiance dans la magistrature. Si le Ministère public exerce des poursuites contre des délinquants de la première jeunesse, c'est qu'il y a des cas de précocité exceptionnelle. Chez certains enfants, les lois de la nature n'évoluent pas dans les conditions normales. Leur intelligence se développe pour le mal, comme chez d'autres pour le bien et le beau, avec une rapidité déconcertante (1). Il eut été imprudent et dangereux de mettre à l'abri de toute mesure répressive et moralisatrice de jeunes coupables d'autant plus entreprenants qu'ils se sentiraient

(1) Depuis quelques années, surtout par suite de l'accroissement des milieux urbains au détriment des milieux ruraux, on remarque une précocité plus grande en France, comme en Europe, dans le développement des facultés sociales de la jeunesse. Une limite invariable, conclut M. Garraud (*Précis*, p. 150), apporté à la possibilité des poursuites, serait donc en contradiction avec ce phénomène inquiétant.

inviolables et munis d'un brevet légal d'impunité. La crainte de la comparution devant un tribunal et d'une détention correctionnelle plus ou moins longue ne produirait-elle d'autre résultat que de détourner des fautes les plus graves, quelques-unes des jeunes victimes de l'abandon et de la misère, qu'elle suffirait déjà pour justifier la loi des attaques dirigées contre elle. En fait, du reste, on ne voit guère qu'il y ait d'abus avec notre système de législation (1). Le Ministère public n'exerce de poursuites que lorsque l'enfant a des complices qu'il est utile de confronter avec lui ou quand il paraît nécessaire de le soustraire par une déclaration de non discernement à la funeste influence de sa famille. (2)

(2) Tous les auteurs citent l'exemple déjà très ancien de trois enfants n'ayant pas encore six ans révolus et mis en accusation pour crime devant la cour d'assises, en 1854, et celui que rapportait en ces termes le journal « *le Droit* » dans son numéro du 7 mai 1850 : « Une affaire qui n'a peut-être pas de précédents dans les fastes judiciaires se présentait, le 24 avril 1850, devant le Tribunal correctionnel de Vannes : trois enfants y jouaient le rôle principal. L'un est mort, l'autre est accusé de l'avoir tué, le troisième est le seul témoin qui puisse déposer des circonstances de la lutte et ils ont ensemble quatorze ans. » Ce sont là en effet des cas fort rares, mais avec la législation existante, on peut toujours craindre de les voir se renouveler.

(1) Normand, *Traité de dr. Criminel* n° 528, Garraud, t. I p. 327, Lacointa, *Tr. du C. pén. d'Italie* p. 41. Cf. Guillot, *op. cit.* p. 331 et 332. Le dernier argument invoqué est bien là en effet une justification pratique du système pénal en vigueur. Il y a des cas où la poursuite s'impose même pour des enfants très jeunes et où elle est intentée dans leur unique intérêt. Un seul procédé est alors mis à la disposition du Tribunal. L'autorité judiciaire peut, suivant les conditions de l'art. 66 du Code pénal, ordonner le placement des enfants dans un établissement correctionnel. Près du huitième de la population des établissements, affectés en France à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, se composait déjà, en 1878, d'enfants âgés de cinq à douze ans et envoyés par les tribunaux au moyen de cette mesure, ayant pour but de les soustraire à l'influence de mauvais parents. (Rapp. de M. Choppin, *Bull. Ste Gle des Prisons* 1878 p. 112. V. aussi Bonjean, *Id* avril 1879.) Depuis la loi du 24 Juillet 1889, cet argument

Au surplus, les instructions de la Chancellerie ont suppléé à la loi sur ce point et ont règlé son application. Une circulaire du ministre de la justice en date du 26 mai 1855, (1) recommande aux membres du ministère public de s'abstenir, à moins de circonstances exceptionnelles, de poursuivre les enfants au-dessous de sept à huit ans, et à la date du 11 mars 1876, une nouvelle circulaire (2) est venue rappeler les prescriptions de la précédente qui semblaient être quelque peu oubliées. Ces prescriptions ont été renouvelées en 1892. (3)

Il n'en est pas moins vrai, répond-t-on, qu'il est de la plus haute nécessité, malgré toute la confiance qu'inspirent les membres du parquet et les juges, de fixer dans la loi les limites de la période d'irresponsabilité absolue, plutôt que d'abandonner aux appréciations diverses et changeantes

a perdu quelque peu de sa valeur et de son importance. Cette loi permet de prendre des mesures dans l'intérêt exclusif de l'enfant, autrement et plus avantageusement qu'au moyen d'une poursuite pénale : ce sont les parents qui sont appelés dans une instance ; en outre, alors que l'art. 66 du Code pénal n'autorise le placement de l'enfant que dans une maison de correction, — colonie privée ou publique, peu importe — la loi de 1889 favorise le régime familial. Mais si l'on considère que ces mesures de protection et d'éducation prises à l'égard de l'enfant ne sont que les accessoires de la déchéance de la puissance paternelle, et que celle-ci, avant d'être prononcée, suppose une ou plusieurs condamnations graves encourues par les parents ou, du moins chez eux, des habitudes de nature à porter atteinte à la santé, à la moralité ou à la sécurité de leurs enfants (art. 2 § 6), on constate que dans tous les autres cas non visés par la loi de 1889, une poursuite correctionnelle s'impose encore. Or, faire intervenir la justice pénale dans le seul but d'obtenir des mesures d'éducation, c'est méconnaître le rôle de celle-ci. En principe, elle n'a pas le pouvoir de se montrer là où elle n'aurait pas le droit de prononcer une peine. La véritable gardienne de l'intérêt individuel de l'enfant, est la justice civile. C'est la solution adoptée par l'art. 57 du projet de révision du Code pénal français.

Cf. Saleilles. Cours 1897-1898.

(1) *Recueil Gillet*, n° 3585.

(2) *Bullet. offic. du Minist. de la just.*, 1876, p. 46.

(3) *Revue pénitentiaire*, 1892.

des magistrats, la solution de ce point si délicat. On ne doit point oublier d'ailleurs que toute partie lésée a le droit de citation directe et peut mettre en mouvement l'action publique.

En pratique, il existe des exemples scandaleux de poursuites pénales contre des enfants en bas âge (1). Certes, ils sont en général acquittés, mais leur comparution devant la justice répressive n'en couvre pas moins leur passé d'une tache qui s'efface difficilement. On se souvient de cet antécédent judiciaire et souvent on prend plaisir à leur reprocher sans tenir compte de l'absence de raison morale, cause unique de leur culpabilité d'alors. « Qui ne voit, ajoute M. Thiry, les conséquences affligeantes que cette poursuite, absolument inutile d'ailleurs, peut entraîner pour l'avenir de l'enfant (2). » La sécurité publique serait-elle compromise par cela seul que quelques coupables d'âge précoce échapperaient à la répression qu'ils auraient méritée ?

Aussi, des criminalistes éminents ont-ils réclamé avec insistance la fixation d'une limite d'âge au-dessous de laquelle le ministère public ne pourrait intenter de poursuites (3).

Pour nous, la question est mal posée. Nous ne songerons jamais à soutenir que la société doit rester désarmée devant un péril, parce qu'il vient d'un enfant très jeune. Elle a, au contraire, le droit de se défendre et le devoir de

(1) La statistique officielle de 1889 indique parmi les mineurs traduits en justice, 47 au-dessous de 8 ans, 623 au-dessous de 10 ans. En 1892, se trouvaient dans les colonies pénitentiaires 51 enfants âgés de moins de 8 ans, 541 de 8 à 10 ans, 1244 de 10 à 12.

Ils sont encore malheureusement trop fréquents en province, les cas, comme celui qui est rapporté dans le *Bullet. de la Société g^le des Prisons* (1895, p. 1220) : une petite fille de moins de six ans comparaissait le 17 juillet 1895 devant le Tribunal de Lille pour fraude en matière de douanes !

(2) *Droit pénal belge*, p. 62.

(3) Rossi, t. I, p. 56, Ortolan, I, p. 263, 269, Chauveau et Faustin Hélie, I, p. 485 et ss., Laborde, n^os 127 et 128.

mettre hors d'état de nuire, les criminels de tous âges. Mais il ne faut point oublier non plus qu'elle n'est certainement pas organisée, pour faire régner ici-bas la justice sociale.

Sa fonction n'est d'intervenir qu'autant qu'il est indispensable pour maintenir la paix sociale. En tant que société, elle ne peut infliger de peines que dans la mesure où elle-même a facilité la formation sociale et, si on peut dire, l'éducation sociale de ses membres. — Un adolescent commet-il un délit : c'est la preuve que la formation morale et sociale qu'il a reçue a été insuffisante ; avant de le châtier, la société doit se montrer encore, à son égard, une éducatrice et une réformatrice (1).

La question posée : à partir de quel âge doit-on poursuivre les jeunes délinquants ?, doit donc être envisagée à deux point de vue. Au point de vue général, on la formulera ainsi : à partir de quel âge l'intervention de la société peut-elle s'exercer, à raison d'une infraction commise par un enfant, pour soumettre ce dernier à des mesures appropriées ? Au

(1) Les observations que M. Thiry a présentées à ce sujet au Congrès d'Anvers de 1894 nous paraissent fort exactes. « Il est évident, disait ce professeur, que la pénalité est loin de posséder une puissance suffisamment grande pour qu'on l'envisage comme la panacée unique de la criminalité. D'autres moyens, substitutifs pénaux, selon l'expression de Ferri, doivent être employés dans le même but, et nous ajouterons que ces moyens doivent toujours, en considération des inconvénients énormes de la répression, être pratiqués en premier lieu. Cette observation doit surtout recevoir son application en ce qui concerne les jeunes délinquants. D'abord, la peine est plus pernicieuse pour les enfants que pour les adultes, puisqu'elle est de nature à les démoraliser, à les flétrir et à les décourager au début même et pour toute la durée de leur existence. Ensuite, la société dispose à l'égard des enfants, d'un moyen de défense spécial, beaucoup plus propre que la peine à empêcher les actes délictueux qu'ils seraient enclins à commettre : ce moyen, c'est l'éducation. Tandis qu'on ne peut imposer des mesures d'éducation à un adulte qu'en allant à l'encontre de sa liberté juridique, donc en le punissant, l'enfant s'y trouve tout naturellement soumis par le fait même de sa minorité. »

point de vue restreint, on demandera à partir de quel âge un jeune délinquant peut être puni au moyen de peines proprement dites. — Et on répondra : si jeune que soit le coupable, il est toujours possible de le soumettre à un système approprié d'éducation tendant à le corriger, comme aussi de prendre à son égard des mesures de précaution l'empêchant de nuire à nouveau. Mais ce n'est qu'à un certain âge qu'il sera apte à subir une peine, prison ou amende, c'est-à-dire toute mesure qui entraîne la flétrissure d'un casier judiciaire (1).

(1) Comme dans le droit civil, il n'existerait plus qu'une seule division, celle entre mineurs et majeurs ; aux premiers, on appliquerait les mesures d'éducation ; aux seconds, les mesures de répression. Ce système logique a été défendu avec beaucoup de talent à la session de l'Union internationale de droit pénal, tenue à Berne, au mois d'avril 1890, par M. Gauckler, et au Congrès international d'Anvers, par M Prins.

Mais la thèse soutenue au Congrès de Berne paraît y avoir été un peu poussée à l'extrême : on indiquait comme délai à donner à la famille et à la société pour la formation morale et sociale de l'homme la durée de vingt ans. On assimilait ainsi la capacité pénale à la capacité civile, et on substituait à l'idée de peine l'idée de tutelle publique, tant que l'enfant n'est point devenu majeur devant la loi civile. L'avant-projet suisse n'admet cette tutelle que jusqu'à l'âge de quatorze ans, le projet français jusqu'à l'âge de dix ans. Le Congrès pénitentiaire international réuni à Anvers, en 1890, a voté une résolution analogue. Le deuxième Congrès international de la protection de l'enfance tenu à Genève, en septembre 1896, a émis le vœu suivant : « Aucune condamnation judiciaire ne pourra être prononcée contre un mineur de seize ans. Si ce dernier est dangereux pour lui-même ou pour les autres, il sera pris des mesures administratives propres à l'empêcher de nuire et propres en même temps à amener son redressement par une éducation rationnelle. »

Consultez Appleton, *Rev. gle du Droit*, 1894. *Bullet. de l'Un. intern. de Dr. pén* , t. II, 1890. p. 226. Cf Gauckler, *Bullet. de l'Union*, 1889. D'un avis tout opposé : MM. Léveillé *(Les Criminalistes à Berne et les Travaux du Congrès. Bull. Soc. gle des Prisons*, 1890, p. 927), et Garraud, *Précis*, p. 152 en note.

Cet âge, il faut le fixer. Les auteurs (1) et les législations positives(2) ont admis des périodes différentes. S'il existe de si grandes divergences entre les nations, elles tiennent moins à une diversité d'appréciation de la responsabilité pénale des enfants qu'à un désaccord sur l'opportunité des mesures qu'impose l'état social. Voilà pourquoi dans les deux pays les plus extrêmes de l'Europe, la Norvège et la Grèce, la période d'irresponsabilité absolue est la même : dix ans, tandis que dans deux autres pays respectivement limitrophes des précédents, il en est tout autrement : en Suède elle est de quinze ans et en Turquie elle n'existe même pas.

On constate également que ce sont les pays où le développement de la race est le plus hâtif, qui ont accordé à l'impunité de l'enfance la plus large limite.

Comme l'a dit fort justement M. Léveillé, il ne s'agit pas d'une question de latitude comparée, mais d'une question de législation comparée.

Il n'en est pas moins assez difficile de fixer un âge exact dans un pays qui, même centralisé et unifié comme la France, présente dans les différentes parties de son territoire des populations dont l'origine, le développement, le caractère ne sont pas identiques. Mais ce ne serait point la première fois que le législateur en se fondant sur les données fournies par l'observation, a dû fixer arbitrairement une date : ainsi a-t-il fait, quand il a déterminé l'âge de la majorité civile, de la capacité pour se marier, pour tester, l'âge même de la majorité pénale dont la notion, nous l'avons dit, est fort obscure.

(1) Chauveau, F. Hélie et Villey proposent dix ans (t. 1 n° 325). Rossi, 9 ans (t. I p. 56). Ortolan, 7 ans, (*Rev. de législat.*, 1843, p. 463 et *Elém. de droit pénal*), (t. I n° 263, 269). Comp. Thiry, n° 86, Laborde, *Cours de dr. criminel*, n° 129.

(2) Consultez les tableaux donnés par Ortolan, déj. cité et le *Bullet. de la Société g^le des Pris.*, 1892, p. 7.

Nous proposerions comme limite de la période d'irresponsabilité absolue l'âge de quinze ans. (1) Suivant le législateur français lui-même, cet âge est celui où le sens moral, la connaissance des intérêts absolument utilitaires commencent à se percevoir chez l'enfant : il correspond avec l'âge requis chez la femme pour contracter mariage, pour pouvoir être émancipé quand l'enfant a encore son père ou sa mère. Jusqu'à quinze ans, on ne devrait donc jamais, à notre avis, prendre à l'égard des jeunes délinquants que des mesures d'éducation, soit d'éducation par la famille, si celle-ci offre des garanties, soit d'éducation dans une maison spéciale ou à l'aide de placements individuels. Mais ce qu'il faut écarter, avant tout, c'est l'idée de peine ; même placé dans une maison de réforme ou de bienfaisance, le coupable ne doit point se croire dans une prison. Comme le dit M. Rivière, *« les condamnations ne peuvent avoir aucun effet sur l'âme de l'enfant ; elles le déshonorent et l'habituent à la honte de la peine, sans pouvoir arriver à le réformer »*. La prison ne peut avoir aucune influence éducatrice. Le régime de l'emprisonnement individuel est dangereux pour la raison et la santé ; l'emprisonnement en commun, c'est la corruption fatale. (2)

(1) C'est l'âge qui a été proposé par M. Thiry au Congrès international de Paris en 1895.

Au Congrès de St-Pétersbourg, plusieurs orateurs demandèrent qu'on fixât à 18 ans l'âge au dessous duquel il n'y aurait pas de poursuites pénales ; la section de législatien votait 16 ans. En session plénière, le congrès a reculé devant la confirmation de ce vote qui aurait paru trop révolutionnaire à certains gouvernements, tout en l'appuyant vivement en principe.

Consultez Rapp. de M. Rivière à l'Assemblée G^le^ des Prisons du 13 Février 1889, sur l'âge d'irresponsabilité.

(2) Nous ne sommes point trop partisans de la simple remise de l'enfant à un patronage. Le patronage est impuissant à entraver la progression du mal, car l'enfant le refusera, comme une contrainte capable de gêner sa liberté, qu'il attend, qu'il désire, dont il veut jouir le plus tôt possible sans entraves. Cf. Delvincourt (*La lutte contre la criminalité dans les temps modernes*).

Ces inconvénients se doublent de ceux du casier judiciaire qui marque l'enfance dès son début dans la vie d'une tache indélébile.

Nous ne parlons point des enfants coupables de crimes qui surprennent la raison même : ceux-là relèvent peut-être bien plus du médecin que du magistrat, de l'hospice que de la prison et pourraient être soumis à un régime de réforme particulièrement sévère. Mais la grosse préoccupation actuelle du législateur, c'est la lutte contre la récidive, la répression de ces délits, mendicité, vagabondage, vol, escroquerie, abus de confiance, qui font les criminels d'habitude, les « irréconciliables ». Le principal but de l'autorité, quand comparaît devant elle un enfant issu d'un milieu où il n'a sous les yeux que l'exemple du vice, portant déjà en lui tous les instincts de la récidive future, est d'arracher ces germes mauvais avant qu'ils aient eu le temps de se développer, de faire une œuvre de préservation et d'éducation sociales. (1)

A quelle autorité appartient-il donc de statuer sur le sort de l'enfant ? Les mesures à prendre pour le réformer et l'empêcher d'être nuisible doivent-elles être ordonnées par le pouvoir judiciaire ou abandonnées à la discrétion du pouvoir administratif ?

Le congrès de Stockholm avait proposé que le placement des enfants dans les familles ou les établissements aient lieu autant que possible en évitant l'intervention judiciaire. Le congrès applaudissait aux efforts tentés en ce sens par

(1) Cf. Appleton, déjà cité. Consultez le rapport de M. Rivière sur l'âge d'irresponsabilité (*Assemblée générale de la Société des prisons* du 13 février 1889).

Conf. les discussions très approfondies qui ont eu lieu à la Société générale des Prisons en 1890, *Bull.* 1890, p. 5, 137, 253, 375 et 489 : au Comité de défense des enfants traduits en justice en 1893, *Rev. pénitent.* 1893, p. 963 ; à l'Association Howard en 1893, *Compte-rendu des travaux du 1er Octobre.*

certaines législations pour substituer à l'action judiciaire l'intervention d'une autorité pupilaire créée à cet effet (1).

Sans doute, ce système présente cet avantage considérable qu'il évite toute publicité et tout scandale, mais si l'enfant est ainsi livré à la discrétion de l'administration, dès que la preuve matérielle de son délit a été faite, n'est-il pas à craindre que sa liberté ne soit pas respectée ?

« *Il est contraire à tout principe,* dit M. Dohet, *qu'un citoyen, fut-ce un enfant, soit privé de sa liberté sans avoir comparu devant les juges.* ».

Ne semble-t-il pas que la justice a plus qualité que tout autre, quand il s'agit de prescrire un internement de caractère pénitentiaire et hospitalier, souvent de longue durée : d'une part, parce que c'est un principe de devoir public que la liberté individuelle est aussi respectable chez l'enfant que chez l'adulte, chez l'aliéné que chez l'homme raisonnable, et d'autre part, l'instruction judiciaire n'a-t-elle pas des moyens plus efficaces de procéder à une enquête approfondie sur les faits et sur la situation de l'enfant et de ses parents ? (2)

Reste à déterminer quelle autorité judiciaire sera compétente pour statuer sur l'application des mesures. — Le tribunal correctionnel ou le tribunal civil ?

A notre point de vue, le tribunal correctionnel ne saurait intervenir là où il n'aurait pas le droit de prononcer une peine et il ne s'agit ici que de mesures d'éducation et de ré-

(1) Voir notamment les systèmes admis en Allemagne et dans l'Etat de Mas-achussette. — Quelques auteurs patronnent l'idée d'une juridiction plus paternelle encore. Dans le projet du Code présenté au premier Consul, en 1802, par S. Bexon, il est dit (chap. XXIV) que le mineur de huit à quinze ans, coupable d'un délit ou d'un crime, n'emportant pas peine afflictive, est justiciable d'un tribunal composé du juge de paix et des membres de sa famille jouissant de bonne réputation ou à défaut, de cinq pères de famille de la commune. L'envoi dans une maison de correction jusqu'à la majorité peut être ordonné.

(2) Guillot *op. citée*, p. 331.

forme. Le juge civil, nous le répétons, est le véritable gardien de l'intérêt individuel de l'enfant.

Le premier congrès national de patronage des libérés, tenu à Paris au mois de mai 1893, a étudié cette question et l'avis unanime a été que dans un intérêt social et de haute convenance on devait épargner à un enfant qui doit être déclaré irresponsable, le facheux souvenir d'une comparution sur le banc des délinquants de droit commun. Il fut proposé par M. Flandin, chargé d'un rapport sur cette question, qu'en France, pour les débats des affaires de cette nature, la substitution de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel à l'audience publique devait être une réforme présentée et demandée aux pouvoirs publics (1).

Et le rapporteur ajoutait : « *La question a de l'intérêt et elle n'a jusqu'à présent rencontré que l'unanimité des opinions.* » (2).

D'autre part, au contraire, la commission qui prépare la révision du Code pénal a décidé que le mineur de dix ans serait justiciable du Tribunal civil, auquel elle laisse le soin,

(1) Flandin, *Rapport sur la 4me Question*, 1re sect., p. 13 et 14. C'est la même proposition qui fut présentée par le même rapporteur au Congrès international d'Anvers de 1894.

(2) Le Tribunal de la Seine a inauguré un système qui donne de bons résultats. Une chambre du Tribunal correctionnel est spécialement chargée de juger une fois par semaine tous les jeunes délinquants : de cette façon la jurisprudence ne risque point de se modifier et la promiscuité à l'audience même des enfants et des adultes n'est pas à craindre... La publicité subsiste, il est vrai, mais celle-ci a certains avantages : la solennité impressionne le coupable, la présence du public peut éveiller des sympathies en sa faveur et il n'est pas sans exemple que des personnes charitables assistant à des débats correctionnels aient sollicité et obtenu du président la faveur de recevoir l'enfant et de se charger de son éducation. Par contre, la publicité excite parfois l'orgueil mal placé de jeunes vauriens, qui font parade de leurs exploits devant leurs compagnons et le public, et ce n'est pas un des moindres inconvénients de ces audiences dont le spectacle est souvent si attristant. Aussi, M. Bonjean voudrait qu'on adoptât la proposition émise en 1832 et demande que les enfants paraissent un à un à huit clos (*Bull. comm. pénit. intern.* avril 1895.)

à la requête du ministère public, de le placer dans un établissement d'éducation et de réforme jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus.

Aucune de ces solutions ne nous satisfait entièrement. Il est permis de vouloir écarter les conséquences de l'intervention unique de l'autorité judiciaire ou de celle de l'autorité administrative, qui peuvent être, chacune, fâcheuses pour l'avenir de l'enfant, mais l'exclusion complète de l'une ou de l'autre de ces deux autorités pourrait être détestable. Il faut seulement concilier et organiser leur concours (1).

Aussi, nous accepterions volontiers le système qui a été adopté dans l'avant-projet du Code pénal suisse et par la commission du Congrès international de 1895 (2). On peut le formuler ainsi : Il appartient à l'autorité judiciaire, le tribunal civil en Chambre du Conseil, suivant notre opinion, de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative.

Le choix du régime et, s'il y a lieu, le changement à y apporter appartiendront à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant. Par le mot *régime*, on entend exprimer qu'on s'en remet à l'administration du soin d'apprécier non seulement si l'enfant doit être interné dans un établissement spécial public ou privé de réforme ou de bienfaisance, mais encore de savoir s'il doit être placé dans toute autre maison quelconque d'éducation ou chez un particulier, un nourricier etc. Car prétendre qu'il appartient au tribunal seul de déterminer le mode d'éducation auquel il convient de soumettre l'enfant, c'est oublier que le tribunal n'a pas au moment du jugement les éléments d'appréciation suffisants. Il faudra observer le caractère de l'enfant, surveiller sa conduite et peut-être au cours de l'éducation, devra-t-on le faire passer d'un établissement de préservation dans un établissement de réforme et réciproquement.

(1) Voisin (*Bull. comm. pénit*, avril 1895.)

(2) 4me *Question de la Section IV* (Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.)

Nous venons ainsi d'admettre qu'il y a lieu de substituer au type unique de la maison de correction une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs, sous des noms différents (1). Ces établissements auraient, soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de discipline et de réforme. Le classement des enfants dans ces maisons devrait se faire d'après leur âge au moment de l'internement et d'après leur état moral. Le classement, d'après l'âge, a pour avantage d'empêcher que l'enfant nouveau venu ne se trouve en contact, dans la maison de bienfaisance, avec des enfants recueillis à un âge plus

(1) Ce qu'il faut rejeter avant tout, c'est la qualification de maison de correction, d'établissement pénitentiaire. Un jugement ne serait-il pas bien mieux accepté et compris de tous, si au lieu de porter que l'enfant « sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à sa vingtième année » disait simplement qu'il sera placé sous la garde de l'Etat ? Est ce que cette formule moins effrayante, en même temps qu'elle mettrait mieux en relief le caractère tutélaire de la mesure, n'aurait pas aussi l'avantage de donner plus d'élasticité à l'action de l'Etat et de lui permettre de s'exercer sous les formes les plus variées ? Est-ce qu'une des causes principales de la défaveur qui s'attache à la maison de correction, n'est pas qu'elle n'a qu'un seul type applicable également aux enfants de toutes les catégories ; les parents ne peuvent-ils pas justement s'alarmer à la pensée que leur enfant, simple petit mendiant, est élevé en compagnie d'autres enfants qui ont commis les actions les plus abominables et les plus honteuses. Guillot, (*L'Enfance*, p. 374).

M. Joly, au contraire, est partisan de l'unité de type au lieu de la diversité. C'est le système belge. Mais peut être, dit-il, n'est-il pas possible, dans certains pays, d'arriver à cet heureux état de choses. Les nations qui ont laissé se développer chez elles avec trop d'intensité la perversité des mineurs ont intérêt à faire une classification et à établir pour eux différents types d'écoles : écoles de préservation, écoles d'amendement ou de réforme, écoles de correction. Que les nations qui, par une bonne pratique du patronage et de l'éducation des enfants en péril, ont déjà réussi à diminuer le nombre de ces derniers, continuent à n'avoir qu'un type d'école ! (*Congrès international de 1895.*)

avancé. Le classement, d'après l'état moral, ne comporte que la séparation des vicieux et des non vicieux. (1)

D'ailleurs, à quelque établissement que l'enfant appartienne et sans que la dénomination donnée à cet établissement soit de nature à porter préjudice à son avenir (2), on pourra le faire bénéficier de la libération conditionnelle, si on a de bonnes raisons de croire qu'il s'est amendé, et le placer chez un patron agréé par le Directeur. Le libéré possédera ainsi tous les agréments de la liberté, sans avoir à en supporter les dangereuses tentations, et il s'efforcera de donner à son maître entière satisfaction, pour éviter d'encourir la réintégration qui le menace sans cesse.

Nous formulerions même le vœu, qui serait en même temps une critique indirecte à la partie finale de l'article 66 du Code pénal, que la durée de l'internement ne soit plus désormais fixée par le Tribunal. L'envoi dans une maison d'éducation ou de réforme ne doit pas être considéré comme une peine ; c'est une mesure de protection pour l'enfant. Comment le magistrat pourrait-il savoir, au moment où il juge le jeune délinquant, combien devra durer la période éducatrice qui le réformera ? C'est à ceux à qui incombe cette tâche à décider quand elle sera accomplie. Il n'y aurait donc pas lieu à fixer un minimum de durée pour l'envoi dans ces maisons d'éducation (3). Ce serait l'application des

(1) M. le comte d'Haussonville demande que le classement dans les établissements ayant soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de discipline et de réforme, soit fait, suivant l'âge et la nature des actes incriminés, par les tribunaux eux-mêmes qui décideront si l'enfant doit être envoyé dans l'une ou l'autre catégorie. Mais les enfants de moins de onze ans devraient toujours être placés dans les maisons de la première.

(2) Observation de M. Le Jeune (*Congrès international de 1895*)

(3) On objecterait en vain que les tribunaux auxquels on refuserait le droit de fixer un minimum ne fussent effrayés à l'idée de priver de sa liberté un enfant pendant de longues années, quelquefois pour un délit de peu d'importance. Il ne s'agit pas ici d'une mesure de défiance vis-à-vis du juge, mais du moment qu'il est question d'édu-

sentences indéterminées, qui produisent d'excellents résultats dans la plupart des *Reformatory* d'Amérique. Les juges devraient s'occuper tout au plus de déterminer un maximum équitable et variable dans chaque espèce. Nous sommes convaincus en effet qu'un grand nombre de jeunes détenus sont retenus trop longtemps. Le découragement et la mollesse se produisent chez l'enfant, interné pendant de trop longues années dans une institution où il est soigné, vêtu, nourri, pourvu de tout par l'Etat : c'est un régime qui n'est sain, ni pour son intelligence, ni pour sa moralité. Lorsqu'on a enseigné à un jeune homme les rudiments d'un métier ou d'un commerce pratique ; quand on lui a donné des leçons d'obéissance, des soins de sa personne, quand on a formé son esprit et son cœur à l'amour du travail et des vérités morales, la tâche de l'instituteur est complètement accomplie. La société a rempli tout son devoir et elle aura alors désormais le droit de frapper le jeune homme, l'adolescent même, qui n'aurait point su profiter de ces enseignements !

§ 3. — Période de capacité restreinte

Cette période est désignée dans la doctrine française sous le nom de période de responsabilité douteuse ou atténuée.

On l'appelle douteuse parce qu'à priori, il y a doute sur l'existence de la responsabilité. La présomption d'irresponsabilité est absolue ; elle est l'expression d'un principe général qui résulte de la nature même des choses et qui, par conséquent, n'a pas besoin d'être écrit dans la loi (1). Pour condamner un homme dans cette période, il faut examiner et résoudre contre lui la question de discernement.

cation ou de réforme, c'est à l'éducateur ou au réformateur seul à décider quand sa tâche est terminée.

(1) Normand, *Droit criminel* § 532.

Cf Garraud, *Précis*, p. 152.

On dit quelle est atténuée, parce que cette responsabilité partielle reconnue ne doit entraîner de toutes façons qu'une peine atténuée.

Le code pénal français fixant la limite extrême de cette période à seize ans, assimile au point de vue de la répression l'adolescent, âgé de seize ans et un jour, et l'homme fait (1). A seize ans l'enfant devient un adulte au point de vue pénal. Mais que de fois son intelligence n'est-elle encore que celle d'un enfant. Sans doute, dit M. Guillot, il faut bien qu'à un moment donné l'homme sorte de la minorité pour entrer dans l'âge de la pleine majorité. Mais seize ans, n'est-ce pas trop tôt pour tous ces malheureux qui sont gâtés plutôt qu'ils ne sont mûrs, qui ont été élevés dans ces ténèbres, où les notions du juste et de l'injuste ne leur apparaissaient que comme des ombres indécises, et où ne pénétrait aucune lumière venant de l'éducation ?

En présence de la fâcheuse influence de la prison sur les jeunes condamnés, on s'est demandé depuis de nombreuses

(1) Il est vrai que la présomption inverse de responsabilité certaine et absolue, établie par la loi relativement à l'âge de l'accusé, n'enlève point au juge le droit de proclamer son irresponsabilité et de l'absoudre quelque soit son âge. Mais tout disposé qu'il puisse être à faire bénéficier l'inculpé de la maxime *ætati et imprudentiæ succurritur*, il n'en subira pas moins l'influence des prescriptions du Code qui l'entraîneront à faire partir de l'âge fixé par la loi la présomption défavorable. Le choix entre l'acquittement pur et simple et une peine trop rigoureuse se présentera le plus souvent à son esprit. Que devra-t-il faire ? Admettra-t-il qu'en matière d'imputabilité, le législateur, tenant compte de ce que nos devoirs sont plus ou moins graves, de ce que la faute a des degrés divers, de ce qu'elle doit se mesurer à nos facultés a donné des directions plutôt que des lois, ou se croira-t-il absolument tenu d'en suivre rigoureusement toutes les prescriptions ? On voit tous les dangers que peuvent occasionner cette alternative et ces hésitations, au point de vue d'une répression nécessaire, mais qui ne peut être utilement prononcée qu'à la condition d'être en rapport avec les éléments qui permettent d'en apprécier la portée.

années s'il ne conviendrait pas de reculer, à l'exemple d'autres pays, l'âge de la majorité pénale (1).

Déjà, en 1832, lors de la réformation du code pénal, une proposition fut faite dans ce sens. Il ne faut pas voir, disait-on, si les circonstances du développement de la perversité se rencontrent d'ordinaire chez les criminels de seize ans, mais il faut savoir s'il n'est pas des cas où ces circonstances ne se rencontrent pas ; pour un certain nombre de mineurs, la loi suppose un développement complet et par suite une responsabilité qui, en réalité, n'existent pas. En droit pénal, il y a toujours un avantage sérieux, en étendant un peu les données fournies par l'observation et la statistique, à rester au dessous de la moyenne de la criminalité normale. (2) La

(1) Guillot, *L'Enfance*, p. 329 et 11.

Voir *Bullet. Soc. g*[le] *des Prisons*, 1891, les discussions approfondies sur cette question. *Bullet. municipal officiel*, 21 mars 1896.

(2) C'est le député Teulon qui, dans le cours des discussions, proposa un amendement tendant à reculer jusqu'à dix-huit ans l'époque où la question de discernement doit être posée. « La disposition du Code, dit-il, me paraît cent fois plus absurde et plus barbare que la peine de mort elle-même. Car elle peut avoir pour effet de faire appliquer cette peine à un enfant. Le Code pénal, en fixant à seize ans l'âge auquel est attachée la présomption légale que l'accusé a agi avec discernement, me paraît avoir complètement méconnu les lois qui président au développement de l'intelligence humaine. Il n'est pas vrai qu'un jeune homme de seize ans ait le bon sens, la maturité, surtout l'habitude de la réflexion, qu'il aura dans un âge plus avancé. Il n'est pas vrai qu'il ait sur ses passions l'empire qu'il acquerra probablement sur elles avec quelques années de plus, et lors même qu'on me citerait l'exemple d'individus de cet âge, chez qui se seraient rencontrés l'instinct qui pousse au crime, les combinaisons qui en calculent l'excécution, la férocité qui étouffe les remords, je répondrai que la question n'est pas de savoir si toutes ces circonstances peuvent se rencontrer, ou même se rencontrent ordinairement chez les criminels de seize ans ; mais au contraire de savoir s'il n'est pas quelques cas, quelque rares qu'ils puissent être, où ces mêmes circonstances ne se rencontrent pas. Voilà, ce me semble, comment la question doit être posée. » Séance du 19, *Moniteur* du 20 mars 1832.

proposition ne fut pas adoptée mais, ainsi que le dit Chauveau, *« les motifs qui l'appuyaient sont restés sans réponse et nous les croyons assez graves pour appeler sur cette question l'attention du législateur. »*

Ce ne sont pas seulement les théoriciens et les criminalistes (1) qui ont formulé un tel vœu. Ce sont aussi les hommes pratiques dont les opinions se sont formées au contact des faits et qui ont constaté par l'observation journalière combien sont terribles les conséquences d'une condamnation prononcée au début de la vie à l'occasion d'un fait souvent minime ; ce fait constituant un délit, les juges sont bien obligés de le punir de la prison pour obéir à la loi, mais ils regrettent en même temps qu'une autre solution ne soit pas à leur disposition. C'est ainsi que dans les travaux d'une Commission qui, en Mars 1870, s'occupa du régime des établissements pénitentiaires et dont les intéressantes délibérations furent arrêtées par les événements de Septembre, la thèse du recul de la majorité fut soutenue par tous les hommes mêlés à la pratique, soit comme magistrats, soit comme administrateurs ou directeurs de patronage ; (2) et à son tour, le rapport de la grande enquête de 1875 sur le régime pénitentiaire se rattachait à cette opinion.

Il semble que l'âge proposé de dix-huit ans soit l'âge définitivement adopté (3). Il marque une période importante

(1) Chauveau, Faustin Hélie et Villey, t. I, nos 323 et 324.

Conf. Rossi, *Traité de Droit pénal*, t. 2, p. 151.

(2) Bournat, Demetz, l'abbé Crozes, aumônier de la Roquette, le pasteur Martin, directeur de la colonie de Sainte-Foy, l'abbé Donat, directeur de la colonie de Citeaux, etc.

Voir d ns le même sens : *Actes du Congrès de Saint-Pétersbourg* t. Ier, Discours d'A. Rivière.

(3) La question du recul de la majorité à dix-huit ans a été abordée au Congrès de St-Pétersbourg, au Congrès d'Anvers en 1894 au Congrès international de Paris en 1895, au Congrès de St-Pétersbourg en 1897, au Congrès d'Anvers en 1898.

Consultez : Rapport de M. Lefuel, 3 mai 1893, au Comité de défense des enfants traduits en justice. — *Bullet. Société gle des Prisons* 1896, p. 1047 et suivantes.

dans la capacité légale de l'adolescent ? C'est à ce moment seulement qu'il peut être émancipé, quand il est orphelin, que les lois sur le travail cessent de le protéger et lui laissent la pleine disposition de lui-même.

N'est-ce pas une contradiction injuste de dire qu'à seize ans l'homme est tellement développé qu'il n'est plus temps de le soumettre à une éducation réformatrice, et qu'il n'y a plus qu'à le livrer à la prison des adultes, et de le considérer, d'autre part, comme si peu en possession de ses forces morales et physiques que, jusqu'à dix-huit ans, la loi lui impose toutes sortes d'interdictions protectrices et qu'il n'entre qu'à vingt-et-un ans dans sa pleine capacité légale ?

Mais les partisans de la réforme de la minorité pénale, en proposant l'âge de dix-huit ans, ont surtout en vue la question militaire.

La loi du 15 juillet 1889 édicte deux sortes d'incapacités au point du service sous les drapeaux. Les unes concernent l'enrôlement à la date de l'appel ; les autres, l'engagement volontaire avant l'appel.

Pour les premières, l'article 5 de cette loi décide que les individus condamnés à l'emprisonnement pour crimes, par application de l'article 463 du code pénal, et ceux condamnés à trois mois au moins ou à deux peines successives, quelle qu'ait été la durée de chacune, pour outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, ne pourront plus être incorporés que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Pour les autres, l'article 59 dit que l'engagé volontaire doit, à moins qu'il ne veuille entrer dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, n'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentats aux mœurs et n'avoir subi aucune des peines prévus par l'article 5, que nous avons rapporté (1).

(1) La loi militaire est plus difficile, on le voit, pour l'engagement volontaire anticipé que pour l'incorporation lors de l'appel. Cette

On perçoit tout de suite les arguments invoqués par les partisans de la réforme.

Les jeunes gens, dit-on, qui ont plus de seize ans, et qui sont le plus souvent poursuivis pour des délits de peu de gravité, sont condamnés à quelques semaines ou à quelques jours de prison. A leur libération, on les confie à des sociétés de patronage qui essayent de leur trouver du travail. Les directeur de ces sociétés ont eu l'heureuse idée de leur conseiller de s'engager. Pour tous, ce serait le changement de milieu immédiat ; pour beaucoup, le salut. L'engagement dans l'armée ne doit-il pas être considéré comme le meilleur moyen de reclassement qu'on puisse offrir à un libéré ? Le soldat qui s'est bien conduit au régiment, qui a gagné des galons, a suffisament racheté ses fautes passées pour qu'on les oublie. C'est un homme nouveau, il peut se présenter à un patron et si, par hasard, on lui reproche une condamnation ancienne, il répondra victorieusement en montrant son certificat de bonne conduite et le livret qui rappelle les grades conquis (1).

Or, l'article 59 ferme l'entrée des régiments de France aux libérés de bonne volonté. Le majeur comme le mineur de seize ans, condamnés à plus de trois mois de prison, ont la même destinée, suivant les dispositions de l'article 5, quand il leur faut remplir leur devoir de soldat : aux uns et aux autres, les bataillons d'Afrique ! Ils y retrouvent leurs compagnons habituels, ceux qui comme eux ont porté l'uniforme de la prison ; la discipline sévère à laquelle ils sont soumis ne triomphe pas toujours de leur esprit de révolte ; à leur libé-

sévérité qui pouvait se comprendre autrefois ne s'explique plus au temps du service obligatoire. Il y a une singulière contradiction entre les deux dispositions législatives : un individu condamné à moins de trois mois pour vol, ne pourra pas, à dix-huit ans, s'engager dans un régiment de France, mais arrivé à vingt-et-un ans, il sera incorporé avec sa classe dans les conditions normales. De dix-huit à vingt-et-un ans, il aura achevé simplement de se pervertir.

(1) A. Contant, *Les Sociétés de Patronage*, 1898, p. 165 et suivantes.

ration, le seul fait d'avoir servi dans un corps recruté de condamnés leur cause une défaveur qui les suivra toute leur vie (1).

L'avantage de reculer la limite de la minorité pénale à dix-huit ans serait de pouvoir admettre jusqu'à cet âge le non-discernement ; partant, de donner aux tribunaux la faculté d'acquitter, l'engagement militaire devant succéder à la discipline correctionnelle.

Quoiqu'il en soit, depuis l'année dernière, un fait nouveau semble avoir enlevé à la question beaucoup de son intérêt. Depuis plusieurs années, les tribunaux appliquent facilement aux mineurs la loi de sursis (2). Les sociétés de patronage avaient demandé que les jeunes gens qui bénéficieraient de la loi du 26 mars 1891 pussent s'engager, mais le ministère de la guerre faisait une application rigoureuse de l'article 2 § 2 de cette dernière loi portant : « *La suppression de la peine ne comprend pas les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.* » Le ministre estimait que le mot incapacités visait les articles 5 et 59 de la loi de 1889, car, si la peine est conditionnelle, la condamnation est réelle pendant

(1) La loi de 1872 était moins rigoureuse ; sauf les cas d'exclusion de l'armée attachés à certaines condamnations de nature particulièrement grave, les condamnés étaient admis à servir dans les conditions ordinaires, mais le pouvoir disciplinaire des chefs suppléait aux inconvénients d'une mesure aussi large ; connaissant les antécédents de leurs hommes, ils exerçaient sur les suspects une surveillance spéciale, et à la première incartade, les envoyaient en Afrique. Ceux qui avaient profité de la leçon et qui avaient racheté leur faute ne voyaient pas interrompu l'œuvre de leur relèvement. Cf. Brault, *Le Mineur de seize ans devant la loi pénale,* 1896.

(2) Disons tout de suite que nous sommes opposés à l'idée du sursis pour un mineur de seize ans. Le sursis, c'est la constatation du discernement, la condamnation conditionnelle avec toutes les incapacités qu'elle entraîne, la récidive, la peine accrue ; c'est la mise en liberté immédiate avec tous ses dangers et ses tentations aux nouvelles chutes ; c'est l'interdiction, pour le présent et pour l'avenir, de toutes mesures de réforme ou de correction !

le délai de 5 ans, à partir du jugement ; le condamné est atteint dans ses droits civiques, électoraux et militaires. Une loi du 4 mai 1897, votée par le Sénat depuis les 17 et 21 juillet 1893, est venue apporter une heureuse modification à la loi de 1889. Grâce à elle, désormais les jeunes conscrits de l'armée et de la marine, condamnés avec application de la loi Bérenger, échapperont à la flétrissure du bataillon spécial, tant que leur conduite justifiera la mesure de faveur dont les magistrats les ont reconnus dignes ; il n'y seront incorporés qu'en cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux. Les engagements sont possibles pour eux dans les conditions ordinaires, pourvu qu'ils soient contractés pour une période de quatre ou cinq ans (2). A notre avis, la loi nouvelle n'a pas supprimé l'intérêt de la question posée. Faire jouer au sursis le même rôle que la question de discernement et admettre celle-ci uniquement au point de vue du service militaire, ce serait méconnaître, dans les lois, toute hauteur de vues et toute largeur d'idée (3). La question

(1) Pour l'engagement militaire des condamnés, voir article de Saleilles, *Rev. pénitentiaire*, 1897, p. 489 et suivantes.

(2) Contant, déjà cité p. 166.

(3) La question de discernement ne peut pas plus se substituer au sursis que celui-ci ne saurait remplacer la question de discernement. Ils ont deux domaines essentiellement différents. Le sursis implique une idée de peine à l'emprisonnement qu'en l'état actuel le tribunal ne doit prononcer que si l'affaire est grave ; il rend l'éducation impossible, aussi bien qu'il s'oppose à la répression immédiate. Il est fort regrettable que depuis la la loi de 1897 le sursis soit accordé uniquement en vue du service militaire, alors qu'en adoptant le principe du non-discernement jusqu'à dix-huit ans, on pourrait appliquer encore des mesures appropriées, qui seraient nécessaires.

Il serait à souhaiter qu'on créât pour les mineurs un sursis spécial : ce serait un temps d'épreuve qui permettrait d'effacer rétroactivement le caractère afflictif de la condamnation, et de réhabiliter de plein droit le coupable, une fois sa peine accomplie. Le sursis tel qu'il est institué ne se conçoit pas pour des mesures purement éducationnelles. Mentionnons pourtant le vœu, quelque peu étrange, qui a été formulé dans ce sens par la Première Section du Congrès international de 1895.

est plus élevée (1). Elle consiste à savoir si le mineur de dix-huit ans doit être assimilé au mineur de seize ans au point de vue des mesures d'éducation et de réforme qu'on applique à ce dernier.

Nous le pensons, malgré les objections suivantes qu'on a peésentées :

Il semble qu'il y a quelque chose de choquant à poser, au-delà de seize ans, la question de discernement. Il y a une limite à tout. L'observation nous montre la précocité moyenne des adolescents. Si un jeune homme de plus de seize ans n'a pas le discernement de ce qu'il fait, c'est qu'il a une tare physiologique; mais l'adolescent, dont le développement est normal, qui a ses facultés intellectuelles et dont l'instruction civique et morale est terminée, est certainement doué d'un discernement du bien et du mal. Prétendre à l'irresponsabilité présumée des jeunes gens de dix-sept ans, c'est leur refuser un développement intellectuel et moral plus avancé que celui des enfants de douze à quatorze ans, c'est ne vouloir accorder le bénéfice de l'engagement militaire qu'à des demi-idiots. Et il y a des individus parfaitement responsables, mais suffisamment recommandables et intéressants, à qui on peut éviter sans cet expédient les bataillons d'Afrique. Le moment, enfin, n'est-il pas mal choisi pour effectuer une réforme ? En étendant à dix-huit ans une indulgence qu'on témoigne aux mineurs de seize ans, on énerve la répression, on abroge les mesures de rigueur telle que la peine de mort, en un temps où la marche ascendante de la criminalité réclame bien plutôt un accroissement de sévérité (2).

(1) Elle doit tout d'abord s'appliquer aussi bien aux filles qu'aux garçons.

(2) Observations de M. le Conseiller à la Cour de Cassation, Petit, qui admettrait tout au plus l'extension à dix-huit ans de la période de demi responsabilité pour les délits seulement. Pour les crimes, à partir de seize ans, le jeune homme doit être, suivant M. Petit, frappé comme l'adulte Dans sa séance du 13 mars 1895, le Comité de Défense des enfants traduits en justice n'a pas modifié l'âge de seize ans, en

Le système que nous proposons répond à ces premières objections (1). Notre intention n'est nullement de désarmer le juge vis-à-vis de criminels avérés. Il ne s'agira pas en effet de mettre le juge dans l'obligation de poser la question de discernement, quand il aura devant lui un mineur de seize à dix-huit ans ; ce sera toujours pour lui une simple faculté ; s'il estime, d'après les circonstances de fait, que l'enfant a agi en pleine connaissance de cause, il prononcera la condamnation, comme s'il s'agissait d'un majeur ; au contraire, sa réponse négative sur la question de discernement prouvera qu'il a acquis la conviction qu'une œuvre de réforme et de bienfaisance ne sera pas impuissante sur un jeune homme de cet âge là.

La grande criminalité, d'ailleurs, est rare chez les enfants. La peine capitale les effraye peut-être moins que les adultes (2). L'internement correctionnel aura justement pour effet de tarir la criminalité précoce, la source même de la récidive.

L'une des principales autres objections a été formulée par les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle. On veut envoyer des enfants de plus de seize ans dans les

se fondant surtout sur l'abaissement constant de l'âge des grands criminels. La commission de révision du Code pénal a été du même avis. Contra : M. Ribot (Séance du 28 mars 1888).

(1) Ce système est conforme au vœu qui a été voté le 3 juin 1898 au Congrès des Œuvres de Patronage d'Anvers Il est formulé ainsi : « Le Congrès émet le vœu de voir reporter à dix-huit ans l'âge jusqu'où le juge aura la faculté, sous réserve, s'il y a lieu, de toute pénalité conformément au droit commun, de mettre le mineur délinquant à la disposition du Gouvernement. » Journal, *L'Escaut*, n° du 4 juin 1898.

Consultez les rapports de MM. Jaspar, Voisin, Lefuel et Flandin. Consultez *Journal des Débats*, n° du 8 juin 1898.

(2) Ils ont, a-t-on dit, la curiosité de l'invisible, l'orgueil de l'inconnu. La préoccupation qui inspire la plupart de leurs actes, c'est le désir de se montrer hommes à leur tour ; de là, ce besoin d'imitation des malfaiteurs qui les entraine inévitablement vers le mal. Cf. Sénateur Bérenger.

maisons de correction parce qu'il y subiront un contact moins démoralisant que celui de la prison, mais il est à craindre qu'ils ne prennent une fâcheuse influence, qu'ils ne souillent ceux qu'ils viennent y rejoindre. Si l'on craint pour eux la promiscuité des prisons, on doit les améliorer par l'emprisonnement cellulaire ; il y a bien dans les maisons de correction des adolescents de dix-huit ans, mais ils y sont entrés jeunes ; la connaissance qu'ils avaient de la longue durée de leur détention les a rendus plus dociles ; l'éducation et l'habitude ont fait le reste. Plus un enfant arrive jeune dans une maison de correction, plus il est facile de le relever ; quand on y reçoit des enfants, d'origine urbaine, de quinze à seize ans, il est rare qu'ils ne soient pas profondément pervertis et l'œuvre de régénération se heurte à la corruption et à la paresse invétérées. Ce serait bien pis avec des enfants de plus de seize ans ; on ne peut arriver à un résultat sérieux que si le séjour est prolongé à cause du temps perdu à l'arrivée et surtout aux approches de la libération où l'enfant ne songe qu'à la liberté qu'il va reconquérir. Il ne faut point oublier que l'envoi en correction ne peut dépasser l'âge de la majorité civile. Le profit bien incertain que les adolescents de seize à dix-huit ans retireraient de leur séjour ne compenserait pas le mal qu'ils feraient aux autres (1).

L'objection est vraiment sérieuse et juste, et si la loi était votée, il y aurait urgence à ce que l'Administration fît installer pour les plus âgés de ses jeunes pupilles des établissements spéciaux, où l'effectif serait plus restreint, les travaux plus fatigants, le régime plus rigoureux, le personnel plus nombreux et particulièrement énergique.

Mais alors, dira-t-on, si on isole ainsi les jeunes délinquants de seize à dix-huit ans, en quoi le milieu où ils se trouveront différera-t-il des prisons actuelles ?

(1) Cf. *Bullet. Soc. gle des Prisons.*
Journal : *L'Enfant*, revue mensuelle pour la protection de l'enfance.

On répond facilement que ces mineurs de dix-huit ans ne seront d'abord jamais mélangés avec des malfaiteurs plus âgés ; ensuite, qu'ils y seront maintenus plus longtemps et par conséquent auront plus de chance d'amendement (1) ; enfin que leur internement dans ces maisons ne sera pas noté au casier judiciaire.

Il nous suffira de signaler la dernière objection basée sur la charge que causera à l'Etat l'augmentation des jeunes détenus (2).

Et en nous appuyant sur ces idées fondamentales que le système des courtes peines est détestable en principe, — au lieu de diminuer le nombre des délits, il ne fait au contraire que l'augmenter, — qu'il est déplorable au point de vue de l'enfant ; — une seule condamnation inscrite sur son casier judiciaire, c'est la perte du salut, impitoyablement murée, — nous n'hésitons pas à soutenir le système mitigé que nous avons présenté. En réclamant encore pour le jeune homme des mesures d'éducation et de réforme, nous remplaçons la peine par quelque chose à la fois de plus pratique et de plus

(1) Nous accepterions volontiers l'idée de peines spéciales pour les mineurs de 14 à 18 ans, à la condition qu'elles soient différentes des peines appliquées aux adultes. Les mesures éducationnelles pourraient devenir de véritables peines ; elles devraient toujours se combiner avec des peines indéterminées, limitées à un simple maximum, dussent-elles dépasser l'âge de la majorité civile. Consultez Garofalo, *Union intern. de dr. pénal*, 1893, p. 97). Du même auteur, consultez *Criminologie*, édit. 1890, p. 318. Saleilles, Cours 1897-1898.

(2) Si le nombre des jeunes détenus augmentait, le nombre des prisonniers, des forçats, des relégables diminuerait d'autant. Même parmi les jeunes détenus, la quantité accroîtrait d'un côté, mais diminuerait de l'autre. Actuellement, en effet, on envoie en correction beaucoup de jeunes délinquant de quinze à seize ans, surtout à raison de leur âge. « S'ils retombent après seize ans, pensent les juges, ce sera la prison. » Tandis que s'il y avait encore du temps pour recourir à la maison de correction, on commencerait par rendre à leurs familles les moins pervertis, on les confierait à des sociétés de patronage et un certain nombre d'entre eux seraient sauvés, sans avoir rien couté à l'Etat.

humain, puisqu'en cette matière l'intérêt de l'enfance et celui de la société sont intimement liés l'un à l'autre.

§ 4. — Fixation de l'âge de la capacité pénale absolue

Quelques législations, comme celles de l'Italie et de la Russie (1), admettent une troisième période, celle de responsabilité présumée, mais dépénalité restreinte. C'est à la limite de cette période que l'individu atteint seulement l'âge de la capacité pénale proprement dite.

Nous avons déjà dit que l'assimilation complète que fait le législateur français du mineur de seize ans à l'homme dont les facultés physiques et intellectuelles ont acquis le plus grand développement, nous paraît irrationnelle. C'est seulement à vingt-et-un ans, c'est-à-dire à l'âge où la loi fixe elle-même la plénitude de capacité civile, que nous déclarons la plénitude de responsabilité pénale. Nous ne nions pas pour cela les différences qui existent entre la loi civile et la loi pénale au point de vue de la majorité. Il est certain que la notion d'un mal moral qui existe dans un délit, arrive à l'homme plus tôt que celle des intérêts à débattre dans la vie civile. Il est incontestable que la capacité de gérer ses affaires n'est pas toujours acquise par celui qui sait déjà distinguer le juste de l'injuste (2). Et nous ne prétendons pas établir en matière pénale la même règle qu'en matière civile, l'incapacité complète et absolue jusqu'à vingt-et-un

(1) Conf. *Projet de Code autrichien.*

(2) Bertaud explique très bien cette différence et nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ce passage du savant auteur : « Les prescriptions que la loi protège par des sanctions ne sont en général que la reproduction la plus essentielle de la loi morale. Ces prescriptions sont écrites dans la conscience de tous ; elles sont connues indépendamment des textes qui leur assurent une puissance coercitive. La loi civile, elle, n'a pas le même cachet de simplicité ; c'est une loi à conbinaisons savantes, cherchant à embrasser, dans ses prévisions variées, les relations les plus diverses, les intérêts si

ans (1). La loi pénale a droit sur l'agent aussitôt qu'elle reconnaît en lui un être moral et libre. Elle peut donc réprimer les abus de la liberté de la part d'agents auxquels la loi civile, à titre de protection, refuse l'usage de cette liberté (2).

Mais ne fau-il pas admettre que si le législateur civil a refusé au mineur de vingt-et-un an, d'une manière absolue, au mineur de vingt-cinq ans dans une circonstance particulière (3), la possibilité de comprendre sés intérêts, c'est qu'il a pensé que les facultés intellectuelles n'étaient pas complètes chez lui et qu'elles n'atteignaient qu'à ses âges leur entier développement. La nécessité de dispositions protectrices lui a paru commandée par l'inexpérience de la jeunesse et par sa légèreté naturelle dont la législation criminelle ne s'est pas suffisamment préoccupé.

complexes que le temps et le libre jeu de l'activité humaine ont fait naître ou ont développés. Elle est le résultat de l'expérience des siècles, le produit accumulé d'études patientes et incessamment renouvelées. Sans doute, la capacité de contracter, n'est pas subordonnée à la connaissance des dispositions de la loi civile, mais cette capacité suppose au moins quelque apprentissage de la vie pratique, l'intelligence des rapports auxquels la loi civile est chargée de pourvoir et cette intelligence est plus lente à se développer que le sens moral. » *Cours de Droit pénal*, p. 332.

(1) Remarquons que la précocité des perversités criminelles va croissant avec la civilisation ; donc l'âge de la minorité criminelle devrait aller en principe en s'abaissant. Il est curieux d'autre part de noter qu'à l'inverse de la minorité criminelle, la minorité civile va s'élevant avec le progrès social. Dans les âges barbares, on était majeur civilement parmi nos ancêtres à quatorze ans, comme on l'est chez nous à vingt-et-un. On atteignait alors l'âge du contrat avant d'avoir atteint l'âge des crimes. Nous avons vu qu'autrefois les mineurs de vingt-cinq ans étaient punis moins sévèrement que s'ils étaient majeurs. Aujourd'hui, l'inversion des rôles est admise. Se justifie-t-elle ? M. G. Tardé n'en voit pas bien la raison (*Un. interm. Dr. pénal* 1893, p. 97.

(2) Bertaud, op. cité.

(3) Art. 148, C. C.

Nous irons plus loin, et c'est à ce dernier même que nous demanderons les principaux arguments propres à le combattre.

L'article 22 du code pénal, abrogé par un décret du 14 avril 1848 en fournissait un premier, à cette époque. Cet article qui organisait, pour des condamnés à des peines graves, l'exposition publique, en dispensait les mineurs de dix-huit ans. Une dérogation à la loi générale paraissait donc nécessaire. Le législateur comprenait et proclamait que l'âge de seize ans ne pouvait pas constituer une majorité absolue en matière criminelle (1).

La loi elle-même dans l'article 356, relatif au cas d'enlèvement, tient encore compte de ce que l'accusé a moins de vingt-et-un ans (2). L'exposé des motifs s'exprime ainsi : « La loi se borne à prononcer dans ce cas des peines correctionnelles ; elle punit le coupable comme ayant commis une action très répréhensible sans doute et comme sachant très bien que cette action était défendue par la loi. Mais elle ne veut pas le punir aussi sévèrement que s'il était d'un âge, qui ne permet pas de douter qu'il a senti toutes les conséquences de son crime. »

Au point de vue de la relégation à certains récidivistes, la loi du 27 Mai 1885 dispense de cette peine le mineur de vingt-

(1) Etrange anomalie ! Tandis que l'exposition publique était supprimée au profit du mineur de dix-huit ans, la peine de mort était maintenue contre le majeur de seize ans. Et cependant, comme l'a dit un professeur étranger, M. Hans, « la vivacité des passions qui animent la jeunesse, l'absence, à cet âge, d'une perversité endurcie, la certitude de parvenir à l'amendement de l'accusé, tout commande à la société d'user d'indulgence envers de pareils coupables et de ne pas les envoyer au supplice. » *Dr. pénal belge*, t. I, p. 216. — La jeunesse du coupable, en effet, diminue sa faute et il ne faut point que la peine capitale soit seulement écartée par l'admission de circonstances atténuantes ou par l'exercice du droit de grâce.

(2) Art. 356 : « Lorsque l'accusé n'a pas atteint vingt-et-un ans, son action n'est considérée que comme un délit et punissable d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

et-un ans au moment où expire la peine principale et la relégation est remplacée à son égard par une détention dans une maison de correction jusqu'à l'époque de sa majorité (1). La minorité de vingt-et-un ans devient donc ici encore une cause d'atténuation de peine.

Enfin, le dernier argument de cette espèce se rencontre dans l'article 66 du Code pénal qui admet pour le mineur acquitté l'envoi dans une maison de correction, jusqu'à l'âge de vingt ans. Pourquoi prolonger son séjour au-delà de la seizième année, dans ces maisons fondées dans un but moralisateur, si, à cet âge, les facultés intellectuelles, la raison, le sens moral, ont acquis leur entier développement? Dès ce moment, s'il en est ainsi, l'œuvre sera complète, l'éducation sera terminée, la corection aura produit son effet. Et cependant, quatre longues années encore paraîtront parfois nécessaires pour que l'amendement offre des garanties suffisantes dans l'avenir. Il est évident que cette précaution ne peut s'expliquer que par la certitude où l'on a été de tous temps, que jusqu'à vingt-et-un ans, une amélioration était encore possible, que des progrès pouvaient être réalisés dans l'esprit et dans le cœur de l'adulte. Et si cette modification peut se produire, ne faut-il pas en conclure que quelquefois, tout au moins, la responsabilité n'a pas été absolue et qu'il serait prudent de laisser une plus grande latitude dans l'appréciation de l'acte et de la peine qui devra le réprimer.

Nous nous contenterions de formuler pour le moment les vœux suivants : Dans tous les cas, les magistrats devraient être autorisés à appliquer aux jeunes gens âgés de moins de vingt-et-un ans les dispositions indulgentes de l'art. 69. (2)

(1) Cette idée a été reprise par la Commission de révision du Code pénal.

(2) Consultez Ortolan, *Rev. de législation* 1843, t. I, p. 463.

La résolution votée par le Comité de défense des enfants traduits en justice, séance du 7 juin 1893 (*Rev. pénitentiaire* 1893, p. 963) et par le Congrès pénitentiaire international de Paris 1895, Sect 4, I, ne vise l'adoucissement de la pénalité que jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

La peine de mort ne serait jamais prononcée contre des mineurs de cet âge là, excepté pour le crime de parricide. Comme le dit Rossi, « ce châtiment exécuté sur des adolescents serait un acte affligeant pour l'humanité et qui n'aurait jamais l'assentiment public. »

Les peines perpétuelles seraient également écartées. D'une part, en effet, l'inégalité d'une peine perpétuelle se manifeste trop, appliquée à la fois à un mineur de dix-huit ans, par exemple, et à ses complices plus âgés. D'autre part, la jeunesse elle-même ne fait qu'aggraver la mesure d'un châtiment qui saisit le coupable à son entrée dans la vie et le suit jusqu'à la mort. (1)

Nous regrettons qu'en édictant la loi du 25 mai 1885, le législateur n'ait pas décidé qu'en aucun cas, il ne pourra être fait application aux mineurs de dix-huit à vingt ans, de l'interdiction de séjour qui a remplacé la surveillance de la haute police. La faculté laissée aux Tribunaux d'entraver l'existence d'un jeune homme en lui interdisant certains lieux, et d'assimiler par là sa condition à celle de grands criminels, nous semble une disposition fâcheuse. Enfin, ainsi que l'ont décidé les rédacteurs du Code de l'Empire d'Allemagne et ceux du Code des Pays-Bas, aucune restriction de ses droits ne devrait être prononcée contre celui qui ne possède pas encore la capacité civile.

Nous ne pensons point que le législateur, en donnant ainsi satisfaction à ces propositions, irait trop loin dans la voie de l'adoucissement de la répression, contre les infractions commises par ceux que la loi civile maintient encore sous une tutelle salutaire.

(1) Cf. Chauveau et Hélie.

CHAPITRE II

CONDITION DES MINEURS DE SEIZE ANS, EN DROIT FRANÇAIS

Nous voudrions, dans ce chapitre, avant de traiter le système des mesures appliquées aux mineurs de seize ans, suivant qu'ils sont condamnés, comme ayant agi sans discernement, ou acquittés comme ayant agi sans discerment, indiquer l'inégalité choquante que le législateur français semble avoir marqué entre ces deux catégories de coupables, à l'avantage des premiers, et montrer que cette inégalité n'était qu'apparente dans son esprit, si elle a répondu pendant longtemps à la réalité des faits ; qu'en tout cas, elle tend à disparaître par la pratique actuelle d'un grand nombre de nos tribunaux.

Suivant les dispositions de l'article 66, le mineur acquitté, comme ayant agi sans discernement, peut-être envoyé dans une maison de correction, pendant le temps que le jugement déterminera, mais qui ne pourra excéder la vingtième année. Ce placement est motivé par cette circonstance que le mineur, quoique irresponsable, a commis une mauvaise action qui révèle de mauvais instincts, un penchant précoce au vice, et qu'il est utile de l'éloigner d'un mauvais milieu et de le soustraire à de funestes influences, dans son intérêt et dans celui de la société.

Le mineur, reconnu coupable , comme ayant agi avec discernement, est condamné et subit, dans des maisons de correction, des peines atténuées, dans les proportions déterminées par les articles 67 et 69.

La distinction faite entre ces deux catégories d'enfants ne devait point être seulement théorique. Une organisation spéciale de la détention s'imposait pour chacune d'elles, comme conséquence d'une organisation spéciale de la pénalité. Or, suivant le Code pénal, l'une et l'autre n'en avaient pas moins une situation commune. Le législateur n'avait fait que poser

des principes. Il n'organisait rien, et pendant longtemps les jeunes détenus, condamnés ou acquittés, furent confondus dans les prisons centrales et les maisons d'arrêts. C'était la première conséquence injuste du système de 1810.

La seconde conséquence, qui existait dès l'origine, s'est révélée surtout depuis l'organisation par la loi de 1850 des établissements pénitentiaires.

Cette loi, que nous étudierons plus loin en détails, distingue, entre autres dispositions, les enfants condamnés à moins de six mois de prison et ceux condamnés à moins de deux ans. Les premiers sont enfermés dans les quartiers spéciaux des maisons de justice ; les seconds sont internés, en même temps que les enfants acquittés, et en commun avec eux, dans des colonies pénitentiaires agricoles. (1) Et on arrive à ce résultat, qu'aujourd'hui, c'est l'enfant qui a agi avec discernement, c'est-à-dire le plus coupable, qui, dans tous les cas, est privé le moins longtemps de sa liberté.

Une faute légère est-elle commise par un enfant, le Tribunal, en déclarant qu'il a agi avec discernement, lui infligera quelques jours de prison. Le jour même, un autre mineur de seize ans est déféré sous la prévention du même fait, devant les mêmes juges ; celui-ci sera reconnu avoir agi sans discernement et en conséquence acquitté. Mais comme ses parents n'offrent aucune espèce de garantie, on l'enverra dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année. Et l'enfant ne comprendra pas, qu'à la même audience, un coupable, peut-être plus âgé que lui, n'a encouru qu'une peine minime d'emprisonnement, quand lui-même va être privé de sa liberté pendant de longues années. Car, en réalité, la peine consiste bien dans la privation de la liberté ; qu'importe, d'ailleurs, le nom dont on décore l'établissement dans lequel elle est subie, qu'il s'appelle prison ou maison de correction.

(1) Nous essayerons de justifier de ce reproche le législateur de 1850, en montrant l'esprit qui l'a guidé dans l'élaboration de cette mesure.

Deux mineurs ont-ils commis une même faute grave ? L'un, le plus répréhensible, sera condamné, l'autre sera acquitté : tous les deux se retrouveront dans une colonie pénitentiaire, mais le premier y demeurera deux ans au maximum, le second cinq ou six ans !

Déjà, dans la Commission de 1870, M. Demetz dénonçait cette étrange contradiction dans ces termes énergiques : « *Pourquoi garder l'enfant présumé plus coupable, bien moins de temps que celui que le Tribunal avait considéré comme étant digne d'indulgence, et ensuite, comment persuader à ce dernier qu'il est traité plus favorablement que son camarade, parce qu'on ne lui a pas appliqué une peine et qu'on ne le retient plus longtemps dans une colonie pénitentiaire qu'en vue de son avenir ?* » et il ajoutait, avec son énergie d'apôtre, « *que personnellement il ferait tout ce qui est en son pouvoir, pour faire disparaître une telle anomalie.* » (1)

Ni lui, ni ses successeurs n'ont vu encore se réaliser cette réforme, inspirée non seulement par la pensée de soustraire tant de jeunes délinquants à l'influence funeste des emprisonnements de courte durée, mais par le désir d'étendre à tous, quel que soit le degré de leur discernement, le bénéfice d'une éducation prolongée pendant plusieurs années (2).

On ne s'étonnera point, à la suite de ces considérations, de constater que la mesure la plus redoutée des enfants est la correction. Il n'y a que la maison de correction qui les intimide ; incapables de calculer les conséquences d'une peine, celle de la prison leur cause une bien moins grande appréhension que la mesure bienfaisante dont ils sont l'objet. On a beau leur expliquer qu'on n'entend pas les punir, mais les élever, que leur casier judiciaire restera intact, ces distinctions juridiques sont au-dessus de leur compréhension : ce qu'ils aiment le mieux, c'est ce qui les prive le moins

(1) Procès verbaux de la commission d'enquête (Séance du 5 mars 1870, p. 5).

(2) Guillot, *op. cit.*, p. 351 et ss.

longtemps de leur liberté. Aussi, n'est-il pas rare de voir de jeunes accusés soutenir effrontément qu'ils ont compris la portée de leurs actes, et cela pour être condamnés plutôt qu'acquittés (1). D'autres donnent un faux état-civil, afin de se faire passer pour majeurs de seize ans, espérant que, grâce à cette fraude qui souvent réussit quand on les traduit en flagrant délit, ils échapperont à la mesure qui les attend (2).

Les parents auquels appartiennent ces enfants ne conçoivent pas non plus, étant eux-mêmes dépourvus de sens moral, la nécessité d'une éducation répressive et réformatrice ; ils ne voient dans l'envoi en correction qu'une inutile cruauté, une oppression du faible, un abus de la force. Et le public qui n'a sur toutes ces questions que des notions vagues ou erronées, qui ne sent pas bien la différence qui existe entre une peine et une mesure de correction, qui ne comprend pas qu'une éducation à refaire n'est pas l'œuvre de quelques

(1) Quelques-uns interjettent appel de la sentence qui les acquittent comme ayant agi sans discernement. Le 21 mai 1844, la Cour de Rennes fut saisie de cette question. L'avocat général fit remarquer qu'il n'y avait appel que de la part du prévenu, que la position de celui-ci ne pouvait être aggravée sur l'appel. Il maintenait, et nous croyons qu'il avait raison, qu'on ne pouvait plus décider que le mineur avait agi avec discernement, puisqu'alors il devrait être déclaré coupable du délit dont il avait été acquitté, et puni de la peine édictée contre l'auteur de ce délit. La Cour, contrairement à ces conclusions, considéra comme évident, d'après les allégations du prévenu, qu'il avait agi avec discernement, et infirma le jugement du tribunal de première instance. Consultez Ortolan et Desjardins, *Elém. de Dr. pénal.*

(2) On peut citer ici la boutade d'un grand poète qui, au moment où elle a été écrite, était presque une vérité : « Il est condamné à passer trois ans dans une maison de correction pour y être élevé ; acquitté, du reste, comme ayant agi sans discernement. Le plus vif regret de tous les petits vauriens, c'est de n'avoir pas seize ans. Ils font tout pour persuader à la justice qu'ils ont seize ans et qu'ils sont coupables. En effet, seize ans et un jour, leurs fredaines sont punies de quelques jours de prisons ; un jour moins de seize ans, ils ont trois ans de clôture à la Petite-Roquette. » Victor Hugo, *Choses Vues.*

semaines, que pour que la société puisse y réussir il faut que sa tutelle s'exerce non pas seulement pendant un temps trop restreint, mais jusqu'à la majorité de l'enfant ; le peuple qu'on n'a pas su convaincre du caractère tutélaire et bienfaisant de nos institutions, chez qui on n'est pas arrivé à dissiper la défiance qu'elles lui inspirent, qui lit dans ses journaux que la maison de correction est une maison de corruption, le public, le peuple proteste et s'indigne.

Les magistrats ont subi pendant longtemps l'influence commune et ont subi le contact général : nous avouons qu'ils avaient quelque raison d'agir ainsi. Afin de n'être point obligés d'envoyer un enfant pour une pacotille, pendant quelques années ou même une seule, dans une maison de correction, ils reconnaissaient toujours en lui le discernement, et lui infligeaient une peine de prison très minime. Ils croyaient assurer ainsi d'une manière efficace le salut du coupable. Mais en jugeant ainsi, ce n'était pas seulement pour éviter aux délinquants de longs jours d'internement et de dépendance ; c'était également et peut-être surtout, par aversion pour les maisons de correction dont la réputation, il faut bien le reconnaître, n'avait rien de flatteur, il y a quelques années.

Ils condamnaient par une considération d'humanité, mais ils étaient obligés pourtant de violer la lettre de la loi, en faisant un mensonge, et chose plus grave encore, pour éviter un mal, ils imposaient une tache indélébile sur le passé d'un enfant, désormais flétri.

L'idée des courtes peines pour les mineurs est, en effet, combattue par les arguments les plus divers (1).

Un emprisonnement de courte durée, dit-on d'abord, est nécessairement inefficace : il ne peut arriver à redresser

(1) Cf. Gauckler, professeur à la Faculté de Caen.

La Société Générale des Prisons a consacré la presque totalité de ses séances de l'année 1890, à une discussion approfondie sur la valeur des courtes peines de prison, tant en ce qui concerne les mineurs qu'en ce qui regarde les adultes.

une nature vicieuse ; il faut pour cela des efforts longs et soutenus. Non seulement, il est inefficace, mais il est nuisible. Les courtes peines de prison sont subies en commun, tout au moins dans les prisons départementales où, malgré la loi de 1875, le système cellulaire n'est appliqué presque nulle part. Or, les fréquentations auxquelles le mineur est ainsi exposé ne peuvent que le corrompre définitivement.

D'un autre côté, le fait seul de la condamnation a sur l'âme de l'enfant un résultat déplorable. Il lui donne le sentiment d'une déchéance morale et ce sentiment est un obstacle redoutable à un retour vers le bien, parce qu'il est une cause de découragement. Pour amener l'enfant à bien agir, il faut le persuader qu'il est capable de bonnes actions.

Enfin, la condamnation crée un casier judiciaire. Ce casier poursuivra l'enfant toute sa vie ; il lui rendra difficile ou même impossible l'obtention de bien des emplois ; il risque ainsi de l'amener définitivement à une existence irrégulière. En tous cas, il fera peser lourdement sur lui les suites d'une faute de jeunesse peut-être bien excusable. (1)

Nous ajouterons, avec M. Guillot (2), que d'une façon générale l'emprisonnement de courte ou de longue durée ne vaut rien pour l'enfant ; il lui faut une éducation prolongée,

(1) Les exemples de mineurs de seize ans condamnés et n'ayant jamais subi d'autres condamnations ne sont pas rares. M. le juge d'instruction Albanel instruisait, il y a quelques mois, une affaire de faux contre un individu âgé de cinquante-six ans qui, condamné à l'âge de quinze ans, à cinq ans de prison pour attentat à la pudeur, et n'ayant jamais depuis comparu en justice, avait falsifié son casier judiciaire pour obtenir un emploi. La Cour d'Assises de la Seine l'a acquitté, mais il est certain qu'il n'aurait pas été amené à commettre ce faux, si lors de sa première comparution aux assises, la Cour prenant en considération sa jeunesse, s'était bornée, au lieu de lui infliger une peine d'emprisonnement, à l'envoyer en correction.

(2) *Les Prisons de Paris*, p. 335.

des travaux qui l'intéressent, lui préparent des moyens d'existence, la vie à l'air libre et une forte discipline. (1).

L'enquête qui eut lieu, en 1887, a démontré que les maisons actuelles d'éducation correctionnelle étaient capables de remplir ce rôle et, rompant avec les anciennes traditions, le tribunal de la Seine, ou plutôt une des chambres du tribunal correctionel spécialement chargée de toutes les affaires concernant les mineurs, est entrée dans une voie toute opposée à celle qu'on suivait il y a moins de dix ans (2).

(1) Contra : Opinion de l'abbé Crozes qui, dans l'enquête de 1872, sur les établissements pénitentiaires, déclarait que l'emprisonnement individuel était à ses yeux « le seul système qui puisse procurer la solution de problèmes si débattus ». *Enquête parlementaire*, t. I p. 256.

(2) C'est à la suite d'une inspection en 1888 à la colonie pénitentiaire de Fouilleuse, dont on a tant parlé à cette époque, que les magistrats se sont convaincus de la bonne organisation de pareils établissements. M. Flandin, qui, jusque-là, avait éprouvé, nous dit-il lui-même, une réelle répugnance à demander le renvoi d'un mineur de seize ans dans une maison de correction, changea d'avis en essayant avec succès d'ailleurs, d'entraîner après lui les autres magistrats. Il constata de si évidents avantages à l'éducation correctionnelle donnée sagement, avec le concours du patronage, qu'il a pensé trouver en elle la sauvegarde de l'enfance coupable. » Il faudrait, dit-il, un retour à la stricte exécution de la loi pénale et de la part des magistrats, moins de préventions contre l'application de la mise en correction jusqu'à dix-huit ou vingt ans, puisque cette mise en correction se transforme en réalité en un patronage surveillé. L'état social y gagnerait, car nous aurions moins de récidivistes et moins de jeunes condamnés, qui ne sortent de prison que pour reconstituer des bandes de malfaiteurs. La procédure criminelle se trouverait simplifiée, puisque dans le cas d'une nouvelle arrestation, il suffirait au substitut de service de consulter les sommiers et de faire réintégrer immédiatement le patronné dans les liens du jugement correctionnel. Enfin, l'enfance indisciplinée et coupable n'y perdrait rien, puisque à la flétrissure résultant d'une condamnation correctionnelle inscrite sur le casier, on substituerait l'école d'apprentissage et la vie de famille chez le patron. »

Consultez Delvincourt : *La lutte contre la criminalité* ; Tomel et Rollet, *Les enfants en prison*, 1890.

Le nombre des envois en correction jusqu'à dix-huit ou vingt ans, s'est dès lors élevé rapidement et s'accroit encore d'une manière continue.

Il m'a paru intéressant de présenter une statistique qui, en un coup d'œil et d'une façon saisissante, révèlera le progrès accompli.

Il est à souhaiter que la pratique du tribunal de la Seine soit adoptée par les tribunaux régionaux. On peut remarquer, d'après le premier tableau annexé, que dans ces dernières années, les tribunaux de province semblent plutôt disposés à prononcer des envois en correction que des condamnations à l'emprisonnement. Il y a là un progrès dont il faut se féliciter ; malheureusement, les améliorations constatées ne sont pas assez importantes pour permettre de supposer que la jurisprudence des tribunaux soit fixée et qu'elle soit déterminée à entrer résolument dans la voie que le tribunal de la Seine lui a montrée (1).

(1) Ainsi, le tiers des enfants déférés aux tribunaux correctionnels est encore condamné, en vertu de l'article 67, soit à l'emprisonnement, soit à l'amende La proportion est certainement trop forte, car il faudrait admettre qu'un enfant sur trois a agi avec discernement. L'amende, en particulier, infligée à celui qui ne peut la payer, manque à notre avis complètement de sens.

Il n'a point été possible d'établir pour la France entière les tableaux des trois dernières années, la dernière statistique, publiée par le ministère de la justice, étant celle de l'année 1894. Par contre, dans un travail de statistique que nous avons fait au Parquet de la Seine, pour l'année 1897, et que M. le juge d'instruction Albanel a bien voulu présenter au Congrès des Sociétés savantes, nous avons relevé des chiffres encore plus conformes à notre opinion personnelle Sur les cent premiers enfants traduits devant le Tribunal de la Seine en 1897, seize ont été acquittés et remis à leurs parents ou à des personnes charitables, soixante-dix-neuf ont été envoyés en correction jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis ; cinq seulement ont été condamnés.

Consultez sur cette question : Albanel : *Etude statistique sur les enfants traduits en Justice.* Rapport présenté au Congrès de Saint-Pétersbourg, 1897. Le Journal : *L'Enfant* ; numéros de Janvier à Mai 1898 : *Enquête générale sur l'opinion des magistrats de province.*

Enfants déférés aux Tribunaux correctionnels dans toute la France

ANNÉES	NOMBRE	Acquittés en vertu de l'article 66			Condamnés en vertu de l'art. 67	
		Remis à leurs parents	Renvoyés en correction		à l'emprisonnem[t]	à l'amende
			pour plus d'un an	p[r] moins d'un an		
1887...	6.732	2.454	1.336	516	1.094	1.332
1888...	7.351	2.841	1.372	582	1.442	1.214
1889...	7.840	3.163	1.761	582	1.398	936
1890...	7.381	3.037	1.757	587	865	1.135
1891...	6.927	2.877	1.466	483	1.026	1.075
1892...	7.148	3.309	1.519	290	1.137	893
1893...	6.898	3.072	1.379	340	1.076	1.031
1894...	6.901	3.191	1.425	173	1.168	944
TOTAUX	57.178	23.944	12.051	3.553	9.106	8.560
			15.568		17.666	

Enfants déférés au Tribunal de la Seine

ANNÉES	NOMBRE	Acquittés en vertu de l'article 66			Condamnés en vertu de l'art. 67	
		Remis à leurs parents	Renvoyés en correction		à l'emprisonnem[t]	à l'amende
			pour plus d'un an	p[r] moins d'un an		
1887...	722	259	160	60	217	26
1888...	855	452	173	76	93	61
1889...	1.016	627	312	28	133	16
1890...	594	300	207	4	63	20
1891...	353	154	151	»	46	2
1892...	367	65	253	»	39	10
1893...	278	34	193	»	8	43
1894...	289	24	242	»	18	5
1895...	320	36	241	1	28	14
1896...	405	56	311	1	30	7
TOTAUX	5.299	2.007	2.243	170	675	204
			1.413		879	

De plus en plus pourtant, l'intérêt du justiciable et le bien public attestent l'inutilité de la distinction faite par le législateur, entre le discernement qui conduit à la prison et le non-discernement, grâce auquel l'envoi en correction devient possible. Nous avons formulé les vœux que, dans tous les cas, on applique aux mineurs de quinze ans simplement des mesures de réforme et d'éducation ; qu'à titre exceptionnel seulement, on inflige les peines réservées aux adultes, aux mineurs de dix-huit ans. Pour ces derniers même, et afin d'éviter les conséquences de l'inégalité reprochée au législateur français, il faudrait que la peine d'emprisonnement cessât de les affranchir du joug de l'éducation correctionnelle ; il serait désirable qu'elle en devînt en quelque sorte le préliminaire (1).

Plus un enfant est présumé vicieux, plus il a besoin d'être réformé et repris en sous-œuvre par l'éducation ; plus on lui suppose de discernement, plus il y a de chance pour que son intelligence s'ouvre aux bons enseignements qui lui seront donnés. Dans le système qui consiste à élever ceux qui n'ont pas de discernement, et à refuser l'éducation à ceux qui en ont, n'y a-t-il pas quelque chose que la raison a peine à comprendre ?

§ 1. — Conséquences de la déclaration de non-discernement

Si le mineur déclaré coupable a agi sans discernement, il doit être acquitté. Mais l'article 66 du code pénal ne dit pas :

(1) Le projet de loi proposé par l'enquête parlementaire de 1875 contenait la disposition suivante (art. 2) : « Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal sont, s'il y a lieu, à l'expiration de leur peine, placés dans un quartier d'éducation correctionnelle. » Cette idée a été soutenue aussi par M. Puibaraud, dans son étude sur la réforme de la loi de 1850 et elle a été adoptée par la commission de révision du Code pénal et par le Congrès pénitentiaire de 1895. Voir *Bullet. Soc. Gén*le *des Prisons*, février 1893 article de M. le Poittevin, et 1895, p. 1062. — Nous nous demanderons pourtant, en faisant l'exposé du projet de réforme, si cette proposition est à l'abri de toute critique.

il n'y a ni crime, ni délit, comme disent les articles 64, 327, 326 qui prévoient de véritables causes de non-imputabilité. Quels sont donc la nature et les effets de cet acquittement ? Sur cette question, nous trouvons, dans la doctrine, deux manières de voir complètement opposées et que nous croyons trop absolues l'une et l'autre. On a enseigné que le défaut de discernement chez le mineur de moins de seize ans constitue, non pas un acquittement, mais une excuse absolutoire (1).

Bien que cette doctrine aille à l'encontre du texte même de l'article 66, qui déclare le mineur acquitté et non pas absous, il faut reconnaître que la sentence qui prononce l'acquittement, à raison du défaut de discernement, peut être considérée, à certains égards, comme une sentence d'absolution : 1° Cette sentence suppose le mineur coupable (2). 2° La question de discernement, comme toutes questions d'excuse, n'est pas comprise dans la question générale de culpabilité ; elle est posée d'une manière distincte et subsidiaire (3). 3° comme toute excuse, cette question n'est pas examinée par les juridictions d'instruction, mais par les juridictions de jugement. Il faut comprendre cette règle, en ce sens que s'il y a le moindre doute sur le discernement, les juridictions d'instructions doivent renvoyer l'inculpé devant les juridictions de jugement qui seront appelées à tirer, s'il y lieu, les conséquences du défaut de discernement indiquées par la loi (4). 4° l'acquittement basé sur le défaut

(1) Cass. 20 mars 1841, *Bull. Cass. crim.*, n° 74, S. 41, 1.463, p. 42, I, 227, D. P. 41, 1, 358. — 25 mars 1843, *Journ. de Dr. crim.* 1843, p. 205, D. P. 43, 1, 233. — 12 août 1843 *Bul. Cass. crim.* n° 205, *Journ. de Dr. crim.* 1843, p. 327, D. P. 43, 4, 527. — 7 juillet 1864, *Bull. cass. crim.*, n° 174, *Journ. de Dr. Crim.* 1865, p. 137, D. P. 65, 5, 209. Blanche t. 2, n° 336, Nouguier, t. 4, n° 3741.

(2) Garraud, t, 1, p. 334.

(3) Normand, p 424.

(4) La nouvelle loi de 1898, relative aux violences commises envers les enfants, modifie, nous le verrons plus loin, la législation actuelle sur ce point. Conf. Loi belge de M. Le Jeune, sur la protection de l'enfance (art. 13 § 3.)

de discernement n'est pas, comme l'acquittement ordinaire, prononcée en cour d'assises, par une ordonnance du président. Il ne s'agit pas d'enregistrer simplement un verdict qui s'impose ; il est nécessaire que la cour prononce un arrêt, car elle aura à ordonner peut-être vis à vis du mineur les mesures autorisées par la disposition finale de l'article 66 (1). 5° enfin, en admettant, avec la jurisprudence, que l'accusé absous puisse être condamné aux dépens, le mineur acquitté pour avoir agi sans discernement peut être condamné aux frais du procès (2).

La déclaration que le mineur a agi sans discernement équivaut, d'autre part, à une déclaration de non-culpabilité, pour les raisons suivantes : 1° Aucune peine ne peut être infligée au mineur, pas même l'interdiction de séjour, qui est prononcée parfois, quand, à raison d'une excuse absolutoire, la peine principale est supprimée (3). 2° La sentence d'acquittement, pour défaut de discernement, en Cour d'Assises, étant la conséquence d'un verdict du Jury, qui s'impose, au point de vue de l'exemption de toute peine, est, comme tout autre acquittement, à l'abri d'un recours en Cassation. Un pourvoi ne pourrait être recevable que dans

(1) Normand p, 424.

(2) Cass. 12 Août 1843 précité. 8 Mai 1845 *Bull. Cass. crim.* n. 162; P. 45, II, 431, D P. 46, 4, 319 — 21 Août 1845 *Journ. d. Droit crim.* 1846 p. 154 ; S, 45, 1, 720 P. 45 2, 668 D. P. 45, 1, 382 — 11 Octobre 1845 *Bull. Cass. crim.* n. 321, p. 46, 1, 536 — 16 Janv. 1846 *Bull. Cass. crim.* n. 23 *; Journ. de dr. crim.* 1846 p. 154. — Rennes 20 Octobre 1847, D. P. 49, 5, 209. — Cass. 22 Juin 1855 *Bull. Cass. crim.* n. 227, S, 55, 1, 619, P. 55, 2, 624, D. P. 55, 426, Trib. pol. Nogent-sur-Seine, 9 Novembre 1887, Journal : *La Loi* du 20 Novembre 1887, Cass. 10 Février 1876 D. 76, 1, 415. — Cass. 22 Novembre 1888 *Bull. Cass. crim.* n. 333. — 18 Juillet 1889 *Journ. min. public* 1890 p. 172 D. P. 89, 5, 244. Le Sellyer t. I. 116, Ortolan t. 2, n. 2338, Carnot sur l'art. 66 n. 12 ; Rodière, *Proc. crim.* p. 304 ; Blanche t. I n. 342, Garraud t. I p. 335, Normand p. 424 *Contra :* Morin t. 2. p 401, Trébutien t. I n. 342, Sourdat *Trait. gén. de la responsab.* t. I n. 116, Paringault *Rev. hist.* 1857 p. 572, 1859 p. 426.

(3) Garraud, *Précis*, p. 156, Normand, p. 423.

l'intérêt de la loi, conformément aux articles 350 et 368 du Code d'instruction criminelle (1).

Ces diverses considérations nous amènent à conclure, avec les deux principaux auteurs que nous avons cités, que l'acquittement basé sur le défaut de discernement a un caractère tout spécial ; il est pour ainsi dire d'une nature mixte, et il ressemble sous certains rapports à l'absolution, et à d'autres points de vue à l'acquittement ordinaire.

Bien qu'aucune peine ne puisse être prononcée contre le mineur de seize ans qui a agi sans discernement, certaines mesures peuvent cependant être prises contre lui. L'art. 66 offre, en effet, aux Tribunaux, l'alternative ou de remettre l'enfant à ses parents, ou de le renvoyer dans une maison de correction. Il résulte des termes même de cet article que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner, suivant les besoins, soit la rentrée du mineur dans sa famille, soit certaines mesures de correction. La loi s'en remet à leur sagesse pour décider s'il est utile de substituer une nouvelle tutelle à celle de la famille, qui peut ne pas offrir des garanties suffisantes de surveillance et de bonne éducation.

D'ailleurs, en autorisant la remise du mineur acquitté à ses parents, elle a entendu, par cette expression générale, donner aux juges le droit de confier l'enfant, non seulement aux membres de sa famille, mais encore à des maîtres, à des patrons, en un mot à toute personne honorable qui voudra bien se charger de sa garde et de son éducation (2). Il a été jugé que les commissions administratives des hospices doivent être assimilées aux parents (3).

Mais l'envoi dans une maison de correction ou la remise de l'enfant mineur à sa famille, sont les deux seules mesures qu'autorise l'article 66. En conséquence, le jugement qui

(1) Les mêmes auteurs.
(2) Garraud, t. 1, p. 336, Blanche, n° 339, Normand, n° 537.
(3) Nancy 11 novembre 1861, S. 62, 2, 224, P. 62, 1044, D. P. 22, 2, 22.

ordonne une autre mesure, notamment l'envoi dans un établissement de bienfaisance, la remise à une institution charitable telle que l'Union Française pour le sauvetage de l'enfance, doit être cassé (3).

Le renvoi dans une maison de correction n'a aucun caractère pénal (4). Ce n'est une peine, ni dans son but, ni dans ses effets.

Il constitue, comme le dit l'exposé des motifs, un moyen de suppléer à la correction domestique, lorsque les circons-

(3) Cass. 20 juillet 1893, arrêt rendu sur pourvoi du Procureur général par annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Argentan, 6 août 1891, (*Rev. pénitent.* 1893, p. 1195, *Pand pér.* 1894, 1, 176, *Bull. Cass. crim.* n° 196, *France judiciaire* 1894, p. 65, S. 93, 1.490. D. P. 95, 1, 406).

(4) Que le public en général se méprenne sur le véritable sens de cette mesure, il n'y a là rien qui doive étonner : la responsabilité de cette erreur appartient à tous. L'Etat, tout d'abord. Il semble avoir pris à tâche d'établir ses établissements de jeunes détenus dans d'anciennes maisons centrales ou à côté d'établissements pénitentiaires. Aniane est une ancienne maison centrale d'hommes, Auberive est une ancienne maison centrale de femmes, transformée ensuite en une maison de correction pour les jeunes filles et, en dernier lieu, pour les garçons. Belle-Isle est une ancienne maison de détention. Les Douaires et Saint-Hilaire sont situés à côté des maisons centrales de Gaillon et de Fontevrault, Eysses est une ancienne maison centrale d'hommes. Quand la population d'une région a vu pendant longtemps une maison occupée par des condamnés adultes et qu'ensuite on y introduit des enfants, sous la direction d'un personnel qui est à peu près le même, cette population ne peut faire beaucoup de différence entre les seconds habitants de l'établissement et les premiers ; pour elle, ce sont toujours des prisonniers, des condamnés de petite taille, voilà tout !

Cette idée que les enfants envoyés en correction sont des condamnés est si répandue qu'elle se retrouve jusque chez les personnes les mieux placées pour être compétentes. Que de directeurs d'établissements correctionnels qui écrivent : Tel nombre d'enfants est arrivé, condamnés jusqu'à dix-huit ou vingt ans. Les jeunes détenus emploient sans cesse cette expression ; quand ils font appel d'un jugement prononçant l'envoi en correction, ils reçoivent des feuilles portant : « *Appel du jugement... qui les condamne à rester en correction*

tances ne permettent pas de confier le mineur à sa famille.

Aussi, le juge qui le prononce, ne doit point s'inspirer de ce principe que la durée de la détention soit proportionnée à la gravité de l'acte. Le fait délictueux apparaît plutôt comme l'occasion, que comme la cause de l'envoi en correction (1). La durée de cette détention est abandonnée à l'appréciation discrétionnaire des juges qui, dit la Cour de Cassation, la mesurent sur le caractère particulier qu'impriment à la prévention admise contre le mineur, soit les différentes phases de cette minorité, soit les autres circonstances propres à modifier la moralité du fait punissable (2).

jusqu'à l'âge de... », alors qu'il serait si simple de mettre « *qui les renvoie en correction...* »

Dans certains Tribunaux, les magistrats considèrent si bien l'envoi en correction comme une condamnation, qu'ils le font figurer sur les casiers judiciaires, dont la délivrance est demandée par les titulaires, alors qu'il ne devrait pas en être fait mention. (Circulaire du Garde des Sceaux, décembre 1882)

Aussi l'expression typique « tel enfant a été acquitté, mais il est condamné à être enfermé jusqu'à sa majorité dans la maison centrale de... », est-elle courante et populaire.

C'est une confusion qu'il importerait de déraciner au plus tôt de l'esprit.

Cf. de la Bussière, journal : *L'Enfant*, numéro de mai 1898.

(1) Cette idée, dont les Tribunaux font fréquemment l'application, n'est exposée que rarement, sans doute, dans leurs jugements. Nous la trouvons cependant clairement exprimée dans des considérants que nous croyons intéressant de reproduire, Tribunal correctionnel de Narbonne, audience du 7 décembre 1896. Après avoir acquitté le coupable, comme ayant agi sans discernement. « Attendu qu'il est indispensable dans son intérêt de suppléer à la correction domestique, et de décider qu'il sera élevé et détenu pour recevoir les soins et l'instruction propre à corriger ses mauvaises habitudes et à lui fournir les moyens de pourvoir plus tard, par le travail, à ses besoins. Attendu que la durée de la détention doit être graduée, non d'après la gravité des faits reprochés au prévenu, mais d'après le temps nécessaire pour son éducation. Qu'il y a lieu de fixer cette durée... »

(2) Cass. 3 Février 1849 *Bull. cass. crim. n. 28.*

L'article 66, en limitant à l'accomplissement de la vingtième année, la plus longue durée de la détention correctionnelle à laquelle le mineur puisse être soumis, s'est abstenu de fixer un minimum dont on avait cru voir un instant le germe dans un membre de phrase simplement énonciatif. Les mots « *tels nombre d'années* » ont pu faire croire que la détention, destinée à effacer les mauvaises impressions reçues par l'enfant dans sa famille et à changer sa conduite, ne pouvait avoir une durée moindre d'une année. Si cette dernière opinion a pu rallier d'abord quelques rares adhésions (1), elle est définitivement abandonnée aujourd'hui par la jurisprudence et les auteurs (2). Elle était de toutes façons inexacte, car, si l'on suppose un mineur âgé de plus de dix-neuf ans, au moment de la condamnation, il faut bien donner au juge le droit d'ordonner une détention inférieure à une année (3).

Disons tout de suite que la pratique tend de plus en plus à faire prononcer l'envoi dans une maison de correction pendant un temps assez long pour qu'il soit possible d'espérer l'amendement du coupable.

Depuis quelques années, le Tribunal de la Seine, après avoir été vivement sollicité par les partisans de ces doctrines, et notamment par M. le conseiller Voisin, et M. Herbette,

(1) Cass. 10 Octobre 1811 *S. et P. chr. D. A.* 2.319 Legraverend t. 2 p. 292 ; Carnot, *sur l'art. 66.* Bourguignon *id.*

(2) Cass. 8 Février 1833 *Bull. cass. crim.* n. 47, S. 33, 1, 368, P. 33, 2, 612 *P. chr. D. P.* 33, 294. Bordeaux 16 Mars 1833 *Journ. de dr. crim.* 1839 p. 38. — Cass. 25 Mars 1843 *Bull. cass. crim.* n. 68, *Journ. de dr. crim.* 1843 p. 205, S. 43, 1, 614 P. 43, 2, 645, D. P. 43, 1, 233, 3 Février 1849 *Bull.* n. 15. — *Journal du ministère public* 1862 p. 84. Morin *V° Mineur* p. 400, Chauveau, Faustin Hélie et Villey, t. I n. 336. Trébutien t. I. p. 113. Bertaud p. 378. Blanche t. 2 n. 342. Garraud t. 1. p. 336. Normand n° 537.

(3) Il a été jugé que la détention ne peut être réduite à moins de six jours, en vertu de l'art. 69, quand l'application de l'art. 463 est inadmissible en la matière (Cass, 11 Janvier 1856 *Bull. Cass. crim.* n. 15. D. P. 56, I. 108.)

alors directeur de l'Administration pénitentiaire, a pris l'habitude de prononcer une sentence en quelque sorte indéterminée : la mise en correction jusqu'à la vingtième année, laissant à l'Administration le soin d'adoucir, s'il y a lieu, la rigueur de cette mesure, à l'aide de la libération conditionnelle et du patronage (1). Une circulaire du Garde des Sceaux en date du 4 janvier 1889, adressée aux Procureurs généraux de province les invitait à l'application de ces principes (2).

Quelques tribunaux hésitent encore à envoyer en correction

(1) Consultez le tableau que nous avons inséré et qui donne l'état comparatif des envois en correction de plus ou de moins d'un an.

(2) Malgré nos préférences marquées pour la détention à long terme, nous ne devons pas moins signaler une pratique suivie avec succès dans certains tribunaux de province. Ils se sont inspirés de cette idée que la simple comparution en justice de certains enfants et leur remise aux parents n'était pas suffisante pour leur inspirer une certaine crainte et les empêcher de retomber. D'autre part, les condamner à une peine quelconque d'emprisonnement, c'est compromettre à tout jamais leur avenir et plonger du même coup dans la désolation et le deuil une famille peut-être honorable, qui est plus à plaindre qu'à blâmer ; ordonner que le jeune délinquant acquitté comme n'ayant pas mesuré la criminalité de son action, sera détenu et élevé pendant plusieurs années dans une colonie pénitentiaire, c'est tomber dans un excès de pouvoir évident, en substituant, sans une nécessité absolue, l'éducation sociale à l'affection et à la sollicitude paternelles. — Ces tribunaux appliquent l'envoi en correction pendant quelques semaines, quelques jours, comme ils appliqueraient pour la même durée une peine d'emprisonnement. — L'administration pénitentiaire ne transfère les enfants dans les colonies que lorsqu'ils doivent y passer plusieurs mois et quand ils doivent passer leur temps en prison, il est prescrit de les mettre à part et de les séparer totalement des autres détenus. Le mineur se trouve isolé, sans aucun contact démoralisateur ; cette détention de quelques jours frappe son esprit, est suffisante pour lui inspirer la crainte d'un châtiment plus sérieux et n'offre aucun danger, ni pour le présent, ni pour l'avenir. Ce procédé, identique à la voie de correction paternelle, bien qu'il détourne de sa véritable raison d'être l'envoi en correction, peut produire dans certaines circonstances, nous le reconnaissons, de bons effets. — Cf. Enquête près des Magistrats de Province. Journal : *L'Enfant*, mai 1898.

des enfants très jeunes, alors que c'est précisément pour ceux-là que cette mesure présente le moins de danger et offre le plus de chance de relèvement. Tous ceux dont la nature n'est pas foncièrement perverse et qui n'ont été perdus que par de mauvaises fréquentations ou la négligence de leurs parents pourront être considérés comme sauvés (1).

Par une anomalie inexplicable, l'enfant conduit dans une maison de correction n'y peut être gardé après sa vingtième année, alors que l'article 488 du code civil fixe à vingt-et-un ans accomplis la majorité. Cette prescription de la loi est profondément regrettable ; elle va à l'encontre des efforts des sociétés de patronage. Aujourd'hui où tout Français doit le service militaire personnel, les mineurs vicieux, dont le redressement moral est si difficile et si long à assurer, ne devraient quitter les colonies pénitentiaires que pour être versés dans un régiment. Or, il n'en est pas ainsi, et en fait quelques mois s'écoulent avant que les libérés définitivement ne soient appelés sous les drapeaux. Cet intervalle est fatal à quelques-uns que grise le grand air de la liberté : délivrés de la tutelle à laquelle ils ont été si longtemps astreints ils chancellent et tombent. Les barrières sont aussi des appuis (2).

C'est la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus qui a organisé la détention autorisée par l'article 66. Nous l'étudierons plus loin. Mentionnons tout de suite que cette loi contient une disposition purement administrative, qui, ni dans son esprit, ni dans son texte, n'apporte aucune modification au principe de répression édictée par le code pénal. Dès lors son application appartient uniquement à l'administration (3).

(1) Cf. Vincens, *Bullet. Société générale des Pzisons*, 1895, p. 35.

(2) M. Lefuel. Voir aussi rapport de M. L. Puibaraud au Comité de défense des enfants traduits en justice. (Journal, *l'Eclair* du 18 juillet 1898.)

(3) Les juges correctionnels ne peuvent donc ordonner que le mineur acquitté sera enfermé, non dans une maison de correction,

§ 2. — Conséquences de la déclaration de discernement

Quand la juridiction, devant laquelle comparaît un mineur de 16 ans, reconnait qu'il a agi avec discernement, celui-ci devient responsable de l'acte encourue et une peine doit lui être appliquée. Mais la faiblesse de son âge diminuant sa culpabilité, il est juste que la peine encourue soit atténuée.

L'article 67 établit cette atténuation, en ce qui concerne les peines criminelles, et l'article 69 la détermine en matière correctionnelle.

I. *Conséquences en matière criminelle :* Quel que soit son âge, même le plus tendre, l'enfant peut encourir, s'il a mérité la mort ou une peine perpétuelle, une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

Si la peine qui devrait être encourue par un majeur est une peine temporaire, le mineur sera condamné à être enfermé dans une maison de correction, pour une durée égale au tiers au moins ou à la moitié au plus du temps pour lequel il aurait pu être condamné, s'il eut été majeur de seize ans. Une difficulté s'est ici élevée. Quand l'article 67 édicte une peine correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins de celui pour lequel l'accusé aurait pu être condamné, est-ce le tiers du minimum ou du maximum ? Un point constant, c'est que les tribunaux répressifs ne doivent pas s'attacher nécessairement au maximum de la peine ; la Cour de Cassation a très bien jugé, « que, d'après les articles 19 et 21 du Code, la durée soit des travaux à temps, soit de la réclusion, pouvant n'être que de cinq ans, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire des dispositions de l'article 67, que la du-

mais dans une colonie pénitentiaire, qui est en réalité l'établissement où il sera conduit. (Paris, 26 janvier 1865, *Journ. min. publ.*, 1865, page 32.)

Consultez Dalloz, *Code pén. annoté*, sous l'article 66, n° 63. Circul. du Min. de l'Intérieur, 6 avril 1842. D. R., V° *Peine*, 446 ; 12 février 1847, D. P., 47. 3. 77, 24 mai 1857. D. P. 57. 3 63. Loi de 1850. D. P., 1850 4, 1881.

rée de la détention correctionnelle d'un mineur de seize ans peut n'être que du tiers de cinq ans, c'est-à-dire de vingt mois. » Mais d'autre part, faut-il s'attacher au minimum de la peine ? L'opinion a été soutenue (1). Mais le texte de l'article 67 résiste à cette interprétation (2).

Le tribunal ou la cour doivent déterminer, d'abord, la peine qui dans l'espèce serait encourue par un majeur et opérer sur cette peine le calcul indiqué par le texte. Ils peuvent donc se mouvoir entre le tiers du minimum et la moitié du maximum (3).

Si le mineur a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

On voit que l'atténuation apportée par la loi aux peines criminelles consiste à les changer en peines correctionnelles. Les faits qualifiés crimes changent en même temps de caractère et de nature, et se transforment en délits avec toutes les conséquences attachées à cette qualification nouvelle.

II. Conséquences en matière correctionnelle : L'âge du prévenu ne modifie légalement que la durée et la quotité de la peine qui ne peut excéder alors aux termes de l'article 69, *« la moitié de celle à laquelle le mineur aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »* Le Tribunal doit déterminer d'abord la durée de l'emprisonnement et la quotité de l'amende applicable, si le prévenu avait eu seize ans au jour de l'infraction ; et si le minimum est encouru, c'est-à-dire, par exemple, seize francs d'amende, le mineur sera condamné à huit francs. Ici on voit, bien que cela ait été à tort contesté, que l'âge du coupable tout seul peut transformer la peine correctionnelle en peine de simple police, mais pour des-

(1) *Répertoire de droit criminel* V° *Mineurs.*

(2) Chauveau et Faustin Hélie. *Théorie du Code pénal.* Desjardins. *Théorie des excuses.*

(3) Normand, p. 427.

cendre jusqu'au minimum de cette dernière peine, une déclaration de circonstances atténuantes serait nécessaire.

Dans un autre système, on soutient que, puisqu'il s'agit ici de délit, le minimum applicable même au mineur de seize ans, doit être un minimum de police correctionnelle, de telle sorte que le juge ne pourrait descendre au-dessous de six jours d'emprisonnement et de seize francs d'amende, et que pour atteindre jusqu'aux taux des peines de simple police, il faudrait nécessairement appliquer au mineur le bénéfice des circonstances atténuantes.

Mais l'article 69 dit que la peine prononcée contre le mineur ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné, s'il avait eu seize ans. Donc, si on prend le minimum de la peine et qu'on l'abaisse de moitié en faveur du mineur, on rentre dans l'application de notre texte (1).

La disposition de celui-ci ne vise que les deux peines correctionnelles : l'emprisonnement et l'amende. La confiscation spéciale, lorsqu'elle est prononcée aussi bien pour un délit que pour un crime, et l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, ne sont pas modifiées par le jeune âge du condamné. En effet, ce sont là des peines complémentaires, qui ont un but spécial et distinct des peines qui constituent le châtiment direct de la faute. Ce n'est pas moins regrettable. En Allemagne, par exemple, ces peines ne sont point prononcées contre les mineurs.

La question du discernement doit être examinée et résolue dans tous les cas de délit, même en cas de vagabondage (2). Dès lors, manque de base légale, la condamnation prononcée contre un mineur ne constatant pas chez lui la présence du discernement (3).

(1) Normand, p. 428.

(2) Cass. 28 Février 1852, S. 52. 1. 590, Blanche t. 2 n° 335, Normand p. 425.

(3) Cass. 25 Octobre 1895, Pand. fr. pér. 96. 1. 144, 21 Mai 1896, Bull, Cass. crim. n° 174.

III. *Conséquences en matière de simple police :* Le jeune âge de l'inculpé est-il dans ce cas une excuse atténuante ? Par application de l'article 65 du code pénal, d'après lequel nulle infraction ne peut être excusée, ni la peine mitigée, *« que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse »*, nous devons conclure du silence de la loi sur ce point, que l'âge ne peut entraîner un abaissement légal des peines de simple police, prononcées à raison des infractions. Ces peines sont peu graves et le juge a toujours la faculté de tenir compte de l'âge des prévenus pour les réduire jusqu'au minimum des peines de simple police, par une déclaration formelle de circonstances atténuantes (1). Mais il convient de rappeler qu'une présomption d'irresponsabilité existe en matière de contravention, aussi bien qu'en matière de crime ou de délit, pour le mineur de seize ans, et qu'on ne lui applique ici la peine ordinaire, qu'autant qu'il est déclaré avoir commis une contravention avec discernement (2).

§ 3. — Système pénitentiaire. Loi de 1850

Suivant le Code pénal, les mineurs de seize ans, détenus quoique ayant agi sans discernement ou emprisonnés par suite d'une culpabilité restreinte, devaient être placés les uns et les autres dans des maisons de correction. Le but de la loi était simple : il fallait soustraire, avant tout, l'enfance

(1) Garraud, t. I. p. 337, t. 2. p. 213.
Normand, p. 428.

(2) Cass. 1er Février 1877 *Bull. Cass. crim.* n. 39. Trib. Nogent-sur-Seine, 9 Novembre 1887, Journal : *La Loi* du 20 Novembre 1887. Paris, 14 Août 1893, *Pand. Franç. Pér.* 94. 2. 117. Chauveau, Faustin Hélie et Villey, t. I. n. 337. Morin, t. 2 p. 399. Blanche, t. 2 n. 356. Bertauld, p. 337. Trébutien, p. 111 et 112. Laborde, n. 132. Dutruc, *Mém. du min. public* V° *Mineur* n. 91. Garraud, t. I. p. 331. Normand, p. 428. — Contra : Cass. 12 Février 1863, rapporté par Blanche, t. 2. n. 356. Ortolan et Bonnier, t. I. n. 298. Le Sellyer, n. 118,

coupable à la honteuse et flétrissante promiscuité des condamnés adultes.

Mais, en ordonnant de placer dans les mêmes établissements les mineurs acquittés et les mineurs condamnés, le législateur de 1810, après celui de 1791, avait oublié de faire une distinction nécessaire : « *Il n'est ni convenable, ni d'un bon effet moral sur le public, de réunir les sujets acquittés et les sujets condamnés et de les soumettre au même traitement. En supposant que ce traitement soit ce qu'il y a de mieux pour les uns comme pour les autres, il suffit qu'il n'ait pas le même caractère pénal, pour qu'il ne doive pas être subi dans les mêmes établissements* (1). » D'ailleurs, si les uns sont « *condamnés à un emprisonnement dans une maison de correction* », les autres doivent être « *conduits dans cette même maison pour y être élevés* », et on peut croire que pendant longtemps ces derniers mots ne furent qu'une cruelle ironie (2). La réforme pénitentiaire qu'il s'agissait en effet d'exécuter au profit de la moralisation des jeunes détenus, était une œuvre considérable et coûteuse qui parut d'abord impraticable. Malgré le vœu contraire de la loi, on s'inclina devant des obstacles budgétaires et on continua, comme par le passé, à réunir dans les mêmes prisons les détenus de tous âges et de toutes catégories.

Ce mode d'exécution si imparfait produisait des injustices et des effets déplorables. Les louables efforts tentés par l'ad-

(1) Tissot, *Droit pénal et réforme pénitentiaire*. p 465.

(2 « *Que veut l'article* 66 *?...* disait à l'Assemblée législative, M. Corne, rapporteur de la loi de 1850. *Les enfants seront élevés ! Eh bien ! nous nous sommes demandé ce qu'il y avait dans ce mot : élevés. Cela veut-il dire simplement être jetés dans ces gèoles connues sous le nom de maisons centrales de détention. Cela veut-il dire être renfermés avec ce qu'il y a de plus vicieux au monde sous le régime très sévère sans doute, mais très peu moralisateur que vous savez être appliqué aux détenus des maisons centrales ? Evidemment non. Aussi de tous temps la conscience même des magistrats s'est alarmée de voir ce qu'était l'éducation des jeunes détenus dans les maisons centrales, et l'on a dit : Ils y sont détenus, ils n'y sont pas élevés.* »

ministration des prisons étaient paralysés par la résistance des départements qui, propriétaires des bâtiments des prisons départementales, se refusaient à toutes modifications pouvant entraîner pour eux une dépense nouvelle (1). Quelques améliorations furent faites seulement dans les maisons centrales qui étaient la propriété de l'Etat. Des quartiers correctionnels spéciaux aux jeunes détenus furent ouverts, en 1824, à Strasbourg, en 1826, à Rouen, puis un peu partout, à Lyon, Paris, Toulouse, Amiens. C'est l'époque où Charles Lucas, se faisant l'interprète d'énergiques protestations, publiait un savant ouvrage (2) qui signalait les abus à l'attention du pays et dont l'introduction adressée aux membres des deux chambres, sous forme de pétition, fut renvoyée à l'examen des ministres compétents. Le 21 Mars 1831, le comité de l'Intérieur du Conseil d'Etat, consulté sur le plan des réformes qu'il convenait d'adopter, se prononça en faveur du système proposé par M. Lucas. En 1835, le pénitentier de la Roquette inaugurait l'isolement individuel pour les enfants qui y furent définitivement installés en 1836, sur l'initiative du Préfet de police, M. Delessert, et malgré M. de Tocqueville qui reculait devant cette application à des mineurs du système cellulaire.

On marchait résolument dans la voie du progrès, lorsqu'en 1837 et en 1839 la bienfaisance privée vint en aide au gouvernement et lui prouva que le secret de la réussite résidait tout entier dans son précieux concours (3). A Bordeaux d'abord, à Marseille ensuite, puis enfin à Mettray, grâce à la généreuse

(1) Réglement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841, art. 108 et 109 (Dalloz, *Répert. V° Prisons* p. 103).

(2) *Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, 1828.

(3) Mentionnons, comme premiers essais d'institutions privées, l'établissement créé, en 1817, à Paris, rue des Grés, par l'abbé Arnoux, le refuge de Fourvières, les colonies d'Oullins, Citeaux créées par le père Rey, la colonie du Val d'Yèvre, fondée par Charles Lucas. Dès 1832, l'administration reçut le droit de placer les jeunes détenus en apprentissage soit chez des cultivateurs ou des artisans, soit dans des établissements spéciaux moyennant une subvention particulière.

initiative de MM. Dupuch, Fisciaux, Demetz et de Courteilles, on vit s'élever trois colonies pénitentiaires.

Mettray n'est plus à décrire à l'heure qu'il est, car les rapports, les ouvrages de ceux qui l'ont visité, admiré, sont nombreux et complets. Ses fondateurs se consacrèrent à cette œuvre, esprit, corps et bien, dit Ortholan. Leur système d'éducation était tout entier contenu dans cette idée : « *Rappelez le plus possible à l'enfant la famille absente.* » Dans ce but, la colonie forme un véritable village où chaque habitant appartient à une famille ayant une existence propre et individuelle, et comprenant une quarantaine d'enfants, placés sous la direction d'un surveillant éprouvé qui se nomme le père de famille. Aux travaux industriels pratiqués à la Roquette sont substitués les travaux agricoles (1). L'internement individuel est imposé aux enfants les plus vicieux : quelques mois de réflexions personnelles, loin de camarades qu'ils voudraient débaucher, leur sont salutaires. Mais pour les natures plus molles, que l'isolement déprime ou exapère, le régime en commun est conservé (2).

Les résultats furent si remarquables que l'Administration, stimulée et encouragée par ces louables exemples, organisa à son tour les pénitenciers agricoles de Fontevrault, en 1842, de Clairvaux, en 1843, de Loos, en 1844, de Gaillon, en 1845, tandis que de nombreuses colonies privées continuaient à apparaître sur le modèle de Mettray. A partir de ce moment, la route à suivre était toute tracée, et la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, n'eut plus, en quelque sorte, qu'à régler législativement les détails d'une organisation déjà éprouvée et ratifiée par l'expérience.

La loi consacre ses premiers articles à la création d'établis-

(1) Voir dans le rapport de Mr Voisin sur les jeunes détenus, à la suite de l'enquête de 1872, le parallèle entre ces deux œuvres.

(2) Cf, J. Bouzon, *La législation de l'enfance*, 1897.

sements spéciaux. (1) Ils sont, d'après les dispositions mêmes de la loi, de quatre sortes :

I. — Les quartiers distincts des maisons d'arrêt ou de justice où sont mis en commun : 1° les détenus par voie de correction paternelle ; 2° les mineurs de seize ans en détention préventive ; 3° les condamnés à une peine n'excédant pas six mois (2).

II. — Les colonies pénitentiaires destinées à recevoir : 1° les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés en correction ; 2° les mineurs condamnés à plus de six mois et moins de deux ans (3).

III. — Les colonies correctionnelles où sont enfermés : 1° les mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement ; 2° les jeunes détenus des colonies pénétentiaires qui auront été déclarés insubordonnés (4).

IV. — Les maisons pénitentiaires, destinées à recevoir toutes les jeunes filles détenues, sans distinction d'origines (5).

Nous allons reprendre en détails l'organisation de chacune de ces catégories d'établissements, en réservant en dernier

(1) Constatons que le terme « *maison de correction* » n'est pas employé une seule fois par la loi de 1850 pour désigner les maisons destinées aux jeunes détenus. Cette loi, en effet, avait pour but de retirer les enfants délinquants des maisons de correction, telles que les entendait le Code pénal de 1810, c'est-à-dire des prisons, pour les placer dans des établissements agricoles et professionnels. On voit que le mot maison de correction a été absolument détourné de son sens primitif, puisqu'après avoir été synonyme de prison, il est devenu le terme consacré par l'usage pour désigner un établissement pénitentiaire, spécialement destiné aux jeunes détenus. Rien ne serait donc plus facile et plus logique que d'abandonner ce nom absolument impropre, usé et compromis, pour le remplacer par un autre mieux adapté à ce que devraient être nos établisements d'éducation pour les enfants acquittés de l'art. 66. Cf. Voisin rapporteur du projet de loi de 1874.

(2) Art. 2 et 4.

(3) Art. 3 et 4.

(4) Art. 10 § 1.

(5) Art. 16.

lieu l'étude des colonies pénitentiaires, qui comporte le plus de développements.

I. — *Maisons d'arrêt ou de justice :* On peut reprocher au législateur d'avoir confondu l'emprisonnement de garde avec l'emprisonnement de peine, les maisons d'arrêt avec les prisons proprement dites, dont elles devraient être entièrement distinctes. On enferme à la fois dans les maisons d'arrêt ou de justice, des jeunes gens prévenus de délits ou accusés de crime, en état de détention préventive, et de jeunes détenus condamnés à six mois au plus d'emprisonnement. L'article 2 de la loi ordonne bien la création de quartiers distincts pour les détenus de toutes catégories. Mais, outre que ces quartiers n'ont pas été construits partout, c'était là un palliatif insuffisant. De plus, tous ces jeunes detenus subissent le contact des condamnés adultes. Il est vrai, la loi du 5 juin 1875, qui a posé le principe de l'emprisonnement individuel, dans les prisons départementales, a porté remède, en partie, à cette promiscuité. Mais c'est déjà trop qu'on renferme entre les mêmes murs des mineurs de seize ans et des condamnés adultes. Des établissements distincts seraient nécessaires (1).

II. — Colonies correctionnelles : Les mineurs condamnés à plus de deux ans, et ceux qui sont exclus des colonies pénitentiaires, comme insubordonnés, doivent, d'après le vœu de la loi de 1850, être placés dans des colonies correctionnelles, à créer en France et en Algérie. Le travail est industriel pour les six premiers mois de détention, après lesquels l'enfant peut être admis, si sa conduite a été bonne, à participer aux travaux agricoles de la colonie. A part ces quelques détails, le régime de ces établissements est à peu près identique à celui des colonies pénitentiaires (2). Aucune colonie

(1) A Paris, la Petite Roquette est spécialement et uniquement, depuis 1865, affectée à cette première catégorie d'enfants. Cf. Guillaud, p. 226 et ss.

(2) Art. 11 et 12.

correctionnelle n'ayant été créée, l'Administration place les enfants de cette catégorie dans des quartiers correctionnels spéciaux, annexés à certaines maisons centrales, où on les occupe à des travaux d'industrie ou d'agriculture, suivant leurs aptitudes personnelles.

III. Maisons pénitentiaires : Les jeunes filles détenues ne forment qu'une seule catégorie. Elles sont, — toutes mineures, — soit enfermées par voie de correction paternelle, soit acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents, soit condamnées pour un temps quelconque, — placées dans des maisons pénitentiaires et astreintes à des travaux qui conviennent à leur sexe. Ces maisons pénitentiaires sont, pour la plupart, des institutions privées, soumises aux mêmes conditions que les colonies pénitentiaires de même nature (1).

IV. — Colonies pénitentiaires : On place dans ces colonies : 1° les mineurs acquittés, mais envoyés en correction ; 2° les condamnés de six mois à deux ans d'emprisonnement. L'article 3 de la loi de 1850 déclare que les premiers seront élevés en commun, sous une discipline sévère et appliqués aux travaux agricoles, et l'article 4 dispose que les seconds seront pendant les trois premiers mois renfermés dans un quartier distinct et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le Directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. Mais cette dernière disposition n'est pas appliquée : « *Il n'y a pas dans une seule colonie pénitentiaire, un seul quartier distinct de ce genre* », dit M. Voisin, dans son rapport.

D'ailleurs, pendant quinze ans, les prescriptions du législateur demeurèrent complètement inexécutées dans le département de la Seine où l'on persista comme avant à enfermer

(1) Art. 15 à 18. L'art. 17 n'organise pour toutes ces jeunes filles que le travail sédentaire. C'est regrettable. Pourquoi ne pas les appliquer, si leurs aptitudes le permettent, à des travaux agricoles ou industriels ?

indistinctement les jeunes détenus dans les cinq cents cellules qui avaient été exclusivement réservées pour cet usage.

Cette illégalité, cette violation flagrante de la loi, cette espèce d'emprisonnement « *pneumatique* », suivant l'expression imagée de Lamartine, souleva d'énergiques protestations qui furent exposées dans des brochures, des articles de journaux, et à la tribune (1). Une commission fut nommée et l'examen approndi de l'état de choses soumis à ses délibérations, aboutit enfin, après la publication d'un très remarquable rapport (2) de M. Mathieu, député au corps législatif, à l'abandon du système de claustration de l'enfance, dont les cellules de la Roquette avaient été le dernier refuge.

Conformément à l'article 5 de la loi, parmi les colonies pénitentiaires, les unes sont des colonies publiques, les autres des colonies privées. Ces dernières doivent seulement être autorisées par le ministre de l'intérieur qui peut passer avec elles des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. Toute colonie pénitentiaire est gouvernée par un directeur responsable, assisté d'un conseil de surveillance que préside le préfet. Le ministre de l'intérieur nomme des inspecteurs généraux et des inspectrices qui doivent les visiter chaque année. (3)

Les colonies publiques actuelles pour garçons : Aniane, Auberive, Belle-Isle-en-Mer, Les Douaires, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, le Val-d'Yèvre, Eysses, ont de grandes ressemblances entre elles : ce sont des sortes d'immenses casernes contenant de trois à cinq cents enfants, placés sous la surveillance de gardiens appartenant à l'administration

(1) Notamment, brochure de M. Corne, fils du rapporteur de la loi de 1850 : *La Petite Roquette. Etude sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus dans le département de la Seine.*

Jules Simon signalait au corps législatif que sur 453 enfants, population totale de la prison, 170, — plus du quart, — devaient rester cinq ans en prison cellulaire.

(2) *Moniteur* du 7 août 1865, p. 1104 et ss.

(3) Pour les détails de l'organisation, voir les articles 5 à 9 de la loi.

pénitentiaire. Nous constatons que la rigide discipline extérieure, qui est la marque distinctive de tous ces établissements, a une certaine influence sur la conduite ; elle donne forcément à la longue, aux jeunes garçons, des habitudes de régularité et de travail ; mais en même temps, elle est déprimante, elle tend à transformer les enfants en bons automates, sans produire chez eux un véritable changement du cœur, et bien souvent les effets obtenus ne se prolongent pas longtemps après leur retour dans la vie libre. Au point de vue de la véritable éducation, des principes moraux et de l'amour du bien, qu'il importe d'enseigner, nous ne croyons pas que la compétence du personnel pénitentiaire puisse être sérieusement soutenue.

Le législateur de 1850 a nettement affirmé sa préférence pour les colonies privées. Il suffit de lire l'article 6 pour s'en convaincre. Il ressort de ses termes, que ce n'est que dans le cas où l'initiative privée ne suffirait pas à tous les besoins que l'Etat se réserve d'intervenir. La raison en est simple. Le législateur avait été tellement frappé des magnifiques résultats obtenus par les colonies privées, que le mieux lui semblait être de favoriser leur développement et leur progrès. Il savait parfaitement qu'elles ne seraient pas plus que les autres à l'abri de certains échecs, mais cette crainte ne diminuait pas sa confiance dans la puissance toujours active de l'initiative individuelle. (1)

Cette préférence pour les colonies privées est-elle justifiée ? Cette question a divisé encore les meilleurs esprits. Les adversaires des colonies privées soutiennent que l'institution est mauvaise, parce qu'elle a trop souvent servi à couvrir d'un manteau de fausse philanthropie les faciles capitulations de conscience ou les indignes cupidités de certains organisateurs ; elle est mauvaise, parce qu'on en abuse trop facilement et que, si on rencontre des hommes qui profitent de ses défauts pour leur bénéfice particulier, elle devient

(1) Guillot, *L'Enfance* p. 376.

dangereuse ; parce qu'enfin, l'intérêt privé y prime beaucoup trop aisément l'intérêt sacré de la charité et de la loi (1).

Ces vagues critiques ne peuvent, nous semble-t-il, contrebalancer les arguments suivants (2). L'administration peut introduire dans les établissements fondés par elle un ordre régulier, une discipline exacte, mais elle ne peut commander à ses fonctionnaires, la chaleur d'âme, le zèle religieux qui font tout le succès des œuvres morales (3). Et puis, l'initiative privée, plus libre dans son action, plus inventive dans ses procédés, plus affranchie de cette uniformité qui est la condition nécessaire de ce qui est officiel, plus abandonnée aux seules inspirations de son zèle par les règlements administratifs eux-mêmes, est admirablement outillée pour créer ces établissements, dont la variété peut seule répondre à l'infinie variété des besoins de l'enfance. « De même que pour saisir la physionomie mobile de l'enfant, il faut une grande souplesse de pinceau, de même il n'y a qu'une grande dextérité de méthode qui se puisse plier à la mobilité de sa nature. »

Il est vrai, les membres de l'enquête parlementaire de 1875 n'avaient pas caché ce qui leur avait semblé défectueux dans les établissements privés de second ordre. Ils avaient signalé les abus de la liberté, mais la liberté les comptait parmi ses défenseurs, et s'ils avaient, avec raison, demandé la création de commisions de surveillance, ils s'étaient empressés de

(1) Haranbure. *La Commission de la Chambre et le régime pénitentiaire* 1872. Léon Vidal. *Questions et solutions pénitentiaires*.

(2) On invoque également d'ordinaire, comme raisons des préférences accordées aux établissements privés : 1° l'allégement du budget de l'Etat ; 2° la comparaison des résultats obtenus par les deux catégories d'établissements. Suivant M. Léveillé, 14 0/0 des individus sortis des colonies de l Etat deviennent récidivistes, tandis que parmi ceux qui viennent des colonies privées la proportion n'est plus que de 11 pour 100. Cette dernière raison surtout est peu sérieuse, si on se rend compte que les colonies privées ont l'habitude de choisir les sujets les moins mauvais.

(3) Rapport sur la loi de 1850. *Moniteur*, 23 Décembre 1849.

rendre aux grandes œuvres qui honoraient la France, la justice qui leur est due ; nulle part, autant que dans leurs rapports, les belles colonies de Mettray, de Citeaux, de Fougombault n'avaient été plus justement appréciées. Cependant un grand nombre de ces œuvres succombèrent ; l'orage fondit sur elles et en renversa beaucoup. — Quand la tourmente fut passée, l'opinion reconnut une fois de plus qu'il y a dans les établissements privés, comme dans les établissements dirigés par l'Etat, des qualités excellentes qui les rendent dignes de concourir ensemble à une grande œuvre.

Depuis 1889 surtout, un mouvement d'ardent intérêt s'est développé presque partout en faveur de l'enfance abandonnée ou coupable. L'initiative privée a multiplié les œuvres de préservation, les asiles et les refuges pour les enfants en danger, les maisons de redressement moral pour les enfants abandonnés, vicieux et indisciplinés, traduits ou non en justice (1). L'administration pénitentiaire elle-même a provoqué la création d'Ecoles de réforme, réservées exclusivement aux jeunes détenus de moins de douze ans ; elle a cherché à améliorer le recrutement de son personnel, à former des gardiens spéciaux pour ses colonies de garçons : l'uniforme de ces gardiens a été récemment modifié pour qu'il n'y ait plus confusion avec ceux des prisons d'adultes.

Mais en face de ces améliorations de détail, nous pouvons nous demander si ce n'est point le système lui-même qui aurait besoin d'être remanié de fond en comble, si le principe sur lequel ce système est construit ne doit point tout d'abord disparaître.

(1) Colonies fondées par M. Bonjean de 1876 à 1880.

Service des enfants moralement abandonnés, créé en 1881 par le Conseil général de la Seine.

Il existe à Paris des établissements, dits patronages, dans lesquels sont envoyés par l'administration les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement. Il y en avait déjà cinq en 1888, trois pour les filles et deux pour les garçons. M. Flandin a fait sur leur organisation un rapport relaté dans le Bulletin de la Société Générale des Prisons (1888, p. 327 et ss.)

Rappelons à ce sujet une des critiques les plus violentes qu'on adressa à la loi de 1850. Celle-ci, a-t-on dit, n'a pas assez nettement accentué la démarcation entre les mineurs acquittés et les mineurs condamnés. Des enfants, dont la situation légale est essentiellement différente, peuvent se trouver réunis dans les colonies pénitentiaires et être soumis au même régime et aux mêmes travaux. Dans la doctrine et la magistrature, on s'est mis d'accord pour accuser le législateur de 1850 d'avoir renversé tous les principes. Nous croyons qu'il faut, au contraire, lui être reconnaissant d'avoir compris la réalité des choses. A ses yeux, comme aux nôtres, la question de responsabilité — et, par suite la question de discernement, — est le plus mauvais de tous les criteriums, en ce qui concerne le choix du régime. La solution intervenue ne vise pas la nature générale de l'agent et ne fait aucune allusion à ses antécédents, à sa famille. Et ce sont les seules choses qui devraient intéresser le juge. L'expérience, d'ailleurs, prouve que le législateur de 1850 ne se trompait point, quand elle démontre tous les jours l'inexactitude de la distinction fondamentale entre les mineurs acquittés et les mineurs condamnés, la différence toute théorique qui les sépare. Le seul tort de la loi est d'avoir voulu concilier l'idée d'une peine à durée limitée et relativement minime, avec celle d'éducation forcément à long terme.

Le projet de révision du Code pénal français, en appliquant au mineur reconnu coupable comme ayant agi avec discernement, un régime de nature identique à celle du régime des adultes, a voulu revenir à la distinction toute logique du Code de 1810. A notre sens, ce n'est point un progrès, mais un recul. Il faut revenir à la loi de 1850, non pour la détruire, mais pour la réviser et la compléter dans l'esprit de ses auteurs (1).

(1) Pour mieux atteindre le but qu'ils s'étaient proposé, la régénération morale des jeunes détenus, ceux-ci avaient ajouté à leur œuvre d'éducation correctionnelle de l'enfance, deux compléments

Cette loi, en effet, n'est point parfaite, et elle appelle des réformes (1). C'est ainsi que la préférence a peu près exclusive du législateur pour les travaux agricoles, nous paraît exagérée. Son idéal avait été de demander à la terre le principe de la régénération. En n'appliquant les enfants qu'aux travaux d'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, son but était de détourner ces jeunes gens, à leur libération, des centres industriels, considérés comme des foyers de corruption, et d'arrêter le dépeuplement des campagnes, en augmentant le nombre des cultivateurs. « A ces jeunes victimes du vice, dit M. Corne, dans son rapport, à ces pauvres enfants que l'oisiveté, le plus souvent, a mis sur une mauvaise pente, dont les passions ont été surexcitées de bonne heure, à qui des parents, soumis à toutes les misères, n'ont donné, souvent, qu'une existence étiolée, qu'une constitution altérée par le germe de graves maladies, que leur faut-il, au point de vue moral et hygiénique ? Il leur faut, pour donner le change à leurs passions, pour faire rentrer dans leurs âmes du calme, des idées sérieuses et douces, pour épurer leur sang et donner à leur corps une complexion robuste, il leur faut l'air, la vie des champs, les habitudes paisibles et le travail fortifiant du cultivateur... » (2) L'expérience a montré que ces idées étaient quelque peu chimériques, et devant la Commission d'enquête, nommée par l'Assemblée nationale, le Procureur général de Paris pouvait dire, sans être contredit :

essentiels, la libération provisoire qu'ils instituèrent pour le mineur, bien avant que la loi du 14 août 1885 fît de même pour les adultes, et le patronage. L'étude de ces deux questions intéressantes n'entre point dans le cadre de notre travail.

(1) Sur l'application de cette loi, consultez : d'Haussonville, *Les Etablissements pénitentiaires en France et aux colonies*, ch. XI à XVI. Ortolan, t. 2, n° 1542. Lainé, p. 395. Raux, *Nos jeunes détenus* 1890. O. Du Mesnil, *Les jeunes détenus à la Roquette et dans les colonies agricoles*. Paul Bucquet, *Tableau de la situation morale et matérielle en France des jeunes détenus* 1897.

(2) *Moniteur*, 23 décembre 1844, p 4144.

« L'enfant de Paris et des grandes villes est réfractaire au travail des champs. A sa sortie de la colonie, il retournera presque infailliblement vers la ville, et ne sachant aucun métier urbain, il volera de nouveau » (1).

En résumé, ce système d'éducation a trompé presque toutes les espérances. Il importe donc que le législateur futur tienne un plus grand compte, que ne le fit celui de 1850, des antécédents et des origines des jeunes détenus et autorise le travail industriel parallèlement au travail agricole (2).

Nous ne pensons pas mieux faire en terminant que de rappeler les deux propositions de loi qui résumaient les conclusions du rapport remarquable de M. F. Voisin, sur les jeunes détenus, en 1873, et dans lequel ce dernier indiquait les améliorations dont la loi de 1850 était susceptible.

La première de ces propositions, portant modification des articles 66, 67, 69 et 271 du code pénal, introduisait les réformes suivantes :

1° Distinction des maisons de réforme, pour les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, et des maisons correctionnelles, destinées aux mineurs condamnés ;

2° Envoi de ces derniers à l'expiration de leur peine et jusqu'à leur majorité, dans des quartiers spéciaux d'éducation correctionnelle ;

3° Recul jusqu'à 21 ans de la limite de détention dans les établissements correctionnels ;

4° Suppression de la peine de la haute police pour les jeunes vagabonds (3).

(1) (T. V. p. 602 et 369). Dans le même sens, cours de Rennes (T. IV p. 205) ; de Lyon (T. V. p. 177). De Harambure, déj. cité.

Voir le roman de Coppée : *Le Coupable* 1897. Ce système y est appelé le système de « *l'amendement par le navet* ».

En sens contraire : Congrès de Rome, où fut préconisée l'idée des colonies agricoles (*Bull. an. intern. de Droit pénal* t. 2, 1890, p. 226.

(2) Voisin déjà cité.

(3) La loi du 27 mai 1885 abrogea la peine de la surveillance de la haute police.

La seconde proposition se référait plus directement à la législation de 1850 :

1° Désormais le travail agricole ne serait plus l'unique occupation des enfants ; suivant leur origine, leurs aptitudes, leur avenir présumable, ils pourraient être soumis à une éducation industrielle ou maritime ;

2° La libération provisoire serait employée d'une façon plus large ;

3° Les établissements publics concourraient dorénavant avec les établissements privés à l'accomplissement de l'œuvre correctionnelle ;

4° L'autorité des commissions de surveillance s'exercerait plus utilement et par elle le patronage se développerait.

L'Assemblée nationale fut obligée de se séparer, sans avoir pu aborder l'examen de ces deux propositions de loi qui furent reprises, en 1879, par MM. Dufaure, Bérenger, Théophile Roussel et l'amiral Fourichon. Aux dispositions précédentes, étaient ajoutées les suivantes :

1° Dès l'instant de son arrestation, le mineur de seize ans doit être placé dans une cellule ;

2° Les débats dans lesquels il sera intéressé auront lieu à huis-clos ;

3° Les enfants acquittés et non remis à leurs parents seront envoyés soit dans une maison de réforme, soit dans un patronage ;

4° Au-dessous de douze ans, irresponsabilité absolue pour l'enfant et envoi, s'il y a lieu, dans une maison semblable aux écoles industrielles ;

5° Dans les maisons de réforme, les détenus seront élevés, soit en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle ; dans les maisons correctionnelles, sous le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, lorsque la condamnation n'excèdera pas un an et un jour, et sous celui de la séparation de nuit seulement, lorsque la condamnation

sera d'une durée plus longue (1). Ces propositions de loi furent prises en considération par le Sénat, dans sa séance du 23 février 1880. Depuis, elles attendent avec beaucoup d'autres la sanction définitive du Parlement (2).

(1) Cf. Delvincourt. *La lutte contre la criminalité dans les temps modernes* 1897.

(2) Sur les réformes de la loi de 1850, consultez *Bull. Ste gén. des Prisons*, années 1878 et 1879 ; projet discuté par le Comité de défense des enfants traduits en justice, en 1892 et dans la séance du 6 juin 1894, *Revue pénitentiaire* 1894 p. 835. Projet de réforme par Puybaraud. Rivière, *Bull. Soc. gén. des Prisons* 1897 p. 711.

CHAPITRE III

§ 1. — Projet de révision du code pénal français

Nous avons eu l'occasion, dans le cours de cette étude, de signaler les principales modifications proposées par la Commission, instituée près le Ministère de la justice, en vue de rédiger un projet de révision de notre code pénal (1). Il nous suffira de présenter l'ensemble des nouveaux articles relatifs à notre sujet, en y ajoutant, comme commentaires, les quelques observations nouvelles que leur lecture nous aura suggérées (2).

Article 57 « *Le mineur de dix ans ne peut être l'objet d'aucune poursuite. S'il a commis une faute qualifiée crime ou délit par la loi et entraînant l'emprisonnement, la détention ou une peine supérieure, le tribunal civil peut, à la requête du ministère public, ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'éducation et de réforme, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans accomplis.* »

Si l'enfant doit échapper à la peine pendant les premières années de sa vie, il n'en résulte pas qu'il ne puisse être soumis à certaines mesures de protection, tant dans son intérêt que dans l'intérêt de la société. L'impunité absolue ne lui est assurée qu'en cas de contraventions ou de délits entraînant une condamnation à une amende. A quelle autorité appartient-il d'ordonner ces mesures ? Le projet, reproduisant la règle qui se trouve en vigueur dans différents

(1) Consultez : Le Poittevin, *Etude sur le projet de révision*, *Rev. pénitent.* 1893.

Champcommunal, *Examen critique et comparé du projet de réforme du Code pénal* ; Extrait du *Journal des Parquets* 1896.

(2) Les développements les plus importants se retrouveront plus loin dans le chapitre que nous consacrons à l'étude de l'avant-projet suisse, comparé avec le projet français.

Etats (1), répond : au tribunal civil. La responsabilité se trouvant écartée, l'intervention du juge répressif serait illogique ; peut-être, l'article aurait-il dû ajouter, comme les textes des lois étrangères : le tribunal civil, statuant en chambre du conseil. La publicité ne peut en effet, en cette manière qu'être nuisible. En réalité, il est plus que probable que les membres de la Commission ont en vue la chambre du conseil, qui est déjà investie par la loi de 1889 du pouvoir de statuer sur le sort des enfants dont les parents sont déchus des droits de puissance paternelle. Leur omission vient d'un oubli. Le tribunal n'est saisi que sur requête du ministère public : le droit de citation directe ou sur requête des parties n'est donc point admise. — Comme il faut s'éclairer avant de juger, il y a une enquête et un rapport préalables, mais comme il s'agit d'irresponsables, toute la procédure a un caractère tutélaire, paternel et correctif.

L'enfant peut être placé dans une maison d'éducation et de réforme jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Signalons à ce sujet trois points : 1° L'article du projet n'autorise pas le placement légal de l'enfant dans une institution privée, dans une famille honnête ou chez des nourriciers (2). Après tout ce qui a été dit à ce propos, il importe de signaler encore une fois cette lacune regrettable ; 2° les maisons de réforme et d'éducation n'ont point la même nature que les maisons de correction actuelles (3) ; 3° sous l'empire du Code de 1810,

(1) C. p. hollandais, art. 38 § 2. C. p. italien, art. 53 § 2.
Cf. Allemagne, C. p. art. 55 § 2.

(2) En Allemagne, le placement dans une famille se trouve indiqué au premier rang. Conf. les résolutions prises par l'Union internationale du droit pénal, session de Berne 1890, et par les Congrès pénitentiaires internationaux de Saint-Pétersbourg 1890, et de Paris 1895.

(3) Le projet n'indique, d'ailleurs, ni le caractère, ni le régime, adoptés pour ces maisons d'éducation et de réforme et nous pensons qu'il a raison. L'organisation pratique du régime pénitentiaire imposé aux mineurs ne doit pas trouver place dans un code permanent. Pour la réforme et l'éducation d'enfants, il faut un système souple : c'est affaire d'expériences successives.

l'internement correctionnel cesse au plus tard à vingt ans ; le mineur retombe de vingt à vingt et un ans sous l'autorité à laquelle le Tribunal avait voulu le soustraire, et l'amendement moral est ainsi compromis. La modification introduite dans la législation actuelle est instamment réclamée par les sociétés de patronage. Il est à souhaiter qu'elle soit à bref délai consacrée par la loi.

Article 58 « *Le mineur de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans un établissement d'éducation et de réforme, pour y être retenu pendant un tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.* »

Cet article est la copie presque intégrale de l'article 66. Il reproduit cette expression équivoque : *avoir agi sans discernement.* Pourtant, avec les idées admises aujourd'hui et qui ne l'étaient pas en 1810, ce discernement pourrait n'être pas envisagé d'une façon concrète et spéciale. Ce ne serait plus le fait d'avoir pu concevoir seulement l'injustice morale ou sociale de l'acte réalisé. Il serait question du développement à la fois intellectuel et moral de l'agent. L'acte en lui-même n'entrerait en ligne de compte que pour indiquer cette nature psychologique, où devraient se révéler la maturité de la volonté, en même temps que la maturité de l'intelligence. La principale recherche du juge consisterait à se rendre compte si l'éducation sociale de l'enfant a été faite, si celui-ci peut être considéré, indépendamment du délit commis, comme un homme normal. Nous croyons ces idées compatibles avec l'esprit général du Code français en préparation. (1)

Article 59 « *S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : S'il a encouru la peine de mort ou l'emprisonnement perpétuel, il sera condamné*

(1) Cf. Saleilles *Cours de droit criminel* 1897-1898.

à un emprisonnement de dix à vingt ans. S'il a encouru les peines de l'emprisonnement temporaire ou de la détention, il sera condamné à l'emprisonnement ou à la détention pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines (1). *Le tribunal pourra, en outre, ordonner qu'à l'expiration de sa peine, le condamné sera envoyé dans une maison de correction pour y être retenu jusqu'à sa majorité.* »

Les peines sont diminuées dans les mêmes proportions que suivant les termes du Code pénal. Mais le texte nouveau prononce l'emprisonnement contre le mineur ayant agi avec discernement, alors que l'article 67 du Code actuel prescrit l'internement dans une maison de correction. On peut se demander si la Commission a voulu supprimer l'internement dans les quartiers correctionnels pour y substituer l'expiation de la peine dans une prison ordinaire. A notre avis, la pensée des rédacteurs du projet, en ce qui concerne le lieu d'exécution, est parfaitement claire. Si le mineur a encouru une peine d'emprisonnement, il sera condamné à l'emprisonnement et il subira cette peine dans une prison, comme tous les condamnés à l'emprisonnement. Et leur pensée est parfaitement sage, car toutes les prisons de courtes peines devant être cellulaires, les jeunes coupables seront beaucoup mieux protégés contre les dangers de la promiscuité que dans les maisons de correction, toutes

(1) La Commission de révision, suivant en cela les tendances générales à l'unification des peines privatives de liberté, n'admet plus comme peines principales, à côté de la peine de mort et de l'amende, que l'emprisonnement qui peut être perpétuel ou temporaire, c'est-à-dire variant de quinze jours à vingt ans, la détention qui peut varier également de quinze jours à vingt ans, et les arrêts de police au minimum de un jour et au maximum de quatorze jours ; cette dernière peine sanctionne les contraventions et les délits très atténués. Les travaux forcés, la déportation, la réclusion ont disparu.

(2) On appelle, dans le projet, courtes peines, les peines d'un an et au-dessous.

soumises au régime de l'éducation en commun. Ce n'est qu'à l'expiration de leur peine, qu'ils pourront être envoyés dans une maison de correction pour y être retenus jusqu'à leur majorité.

Nous voudrions insister sur cette dernière disposition si applaudie par tous les criminalistes. Au risque de jeter une note discordante dans le concert d'éloges qui l'a accueillie, nous avouons qu'elle nous paraît malheureuse. Le but de ses rédacteurs, il faut bien le dire, a été uniquement de combler l'inégalité choquante qui existe entre la situation des enfants qui ont agi avec discernement et celle des enfants qui ont agi sans discernement. On veut que désormais l'internement des mineurs condamnés soit aussi long que celui des acquittés. Ce but caché, sous le masque de la protection et de l'intérêt des coupables, est tout d'abord bien mesquin. Mais ce n'est point tout. Suivant l'art. 59, il y aura pour les mineurs ayant agi avec discernement, deux mesures : d'abord la peine, et à l'expiration de la peine, l'envoi dans une colonie. C'est le système admis pour la relégation. Le relégable paie sa dette ; puis, part pour les colonies. Mais remarquons que l'envoi aux colonies du relégable est une peine accessoire et la continuation en quelque sorte de la peine principale. Nous admettrions fort bien que ce fut l'administration pénitentiaire qui se fît juge, à l'expiration de la peine du jeune condamné, de la question de savoir si son amendement est chose accomplie ou s'il est nécessaire, au contraire, de le retenir dans une maison de correction pendant un certain nombre d'années. Mais du moment que c'est l'autorité judiciaire qui prononce l'envoi dans une colonie, c'est qu'elle estime qu'il y a quelque chose à faire dans l'intérêt du mineur, pour son relèvement. Et on commence par la prison, c'est-à-dire par la démoralisation et la corruption ! On aggrave le mal avant d'entreprendre la guérison. C'est le cas de répéter le mot fameux : La prison d'abord, plus tard l'hôpital !

Si on avait admis cette chose si simple, que même pour le mineur condamné, la peine doit être subie dans une

maison de réforme, si on avait consenti à améliorer le système de 1850, au lieu de protester si haut contre ses conséquences, on eut prononcé sous forme de condamnation l'internement du jeune délinquant dans une maison de réforme, avec un maximum très long, et peut-être avec une sentence indéterminée pour le reste (1). En acceptant le système de l'individualisation, on n'eut point abouti aux résultats empiriques et hasardés qu'entraîne la question du discernement. Ce qui est décisif, ce n'est pas de savoir si le mineur a eu conscience du mal à commettre, mais c'est de connaître ses antécédents, le milieu où il a vécu, l'éducation qu'il a reçue, sa nature. Et ce qui est nécessaire, à tout prix, c'est de refaire à cet enfant, à ce jeune homme, une enfance laborieuse, une jeunesse honnête ! Dès le principe, la grande erreur du législateur a été de croire qu'en reconnaissant la responsabilité d'un mineur, on devait condamner, et du moment qu'on condamnait, on devait infliger une peine au sens juridique du mot. Il a pensé, en outre, que, parce que une peine était prescrite, cette peine devait avoir la même nature et comporter le même régime que les peines admises pour les adultes. Pour lui, et suivant les idées traditionnelles de l'époque, la maison de réforme était incompatible avec l'idée de peine. Le législateur de 1850 avait, semble-t-il, mieux compris la réalité des choses. Nous craignons que les rédacteurs du projet aient suivi les mêmes errements que le législateur de 1810, soient tombés, après lui, dans les mêmes préjugés.

Article 60. « *Les maisons d'éducation et de réforme sont placées sous l'autorité et la surveillance du Ministre de l'Intérieur* ». Pourquoi ce dernier texte ne mentionne-t-il pas les maisons de correction ? Il est bien entendu pourtant qu'elles ne se confondent pas avec les autres. Est-ce pour laisser supposer que les maisons d'éducation et de réforme ne seront point

(1) C'est le système qui est appliqué aux Etats-Unis dans les Réformations qui sont en même temps des établissements pénitentiaires.

forcément des établissements d'Etat et pourront constituer des institutions privées ? C'est la raison que nous admettons.

§ 2. — Des réformes introduites ou à introduire dans la procédure suivie contre les jeunes délinquants

L'article 68 du Code pénal a bien indiqué la compétence exceptionnelle, établie en faveur des mineurs de seize ans, accusés de crimes : ils doivent être jugés par les tribunaux correctionnels. Mais le législateur ne s'est pas préoccupé de la procédure à suivre, et jusqu'à la loi du 20 Mai 1863 sur les flagrants délits, les enfants ne pouvaient être déférés aux tribunaux que libres, par voie de citation, ou détenus en vertu d'un mandat de dépôt, décerné par le juge d'instruction. La loi du 20 Mai 1863, si humanitaire pour les adultes, devînt un abus appliqué aux mineurs. Cette loi permet de traduire immédiatement devant les tribunaux tout individu arrêté en flagrant délit. Dès lors, nombre d'enfants furent traduits à la barre des tribunaux, sans instruction préalable, les délits commis par eux étant presque toujours des délits flagrants. Les tribunaux saisis, ne connaissant ni les antécédents des enfants, ni les causes multiples qui avaient pu les porter à commettre les actes reprochés, ne voulant point les renvoyer en correction, jugeant, d'autre part, que la remise pure et simple aux parents serait une mesure insuffisante, admettaient le discernement et appliquaient une peine d'emprisonnement qui, bien que très courte dans la plupart des cas, avait ce fâcheux résultat, néanmoins d'imposer aux enfants une tache indélébile sur leur casier judiciaire. Qu'arrivait-il ? c'est qu'ayant perdu tout espoir de réhabilitation, les enfants condamnés s'abandonnaient à leurs mauvais instincts et arrivaient souvent, avant même d'avoir atteint l'âge de vingt ans, à être des récidivistes passibles de la relégation.

L'application de la loi de 1863 aux mineurs de seize ans présentait donc des inconvénients fort graves, qu'était loin

de compenser la rapidité de la procédure préconisée par cette loi. Traduire immédiatement devant le tribunal pour flagrants délits de jeunes vagabonds, de jeunes mendiants ou de précoces voleurs, était une pratique dangereuse, une peine prononcée en vertu de l'article 67 entraînant, en cas de récidive, une condamnation plus forte, la question de discernement ou de non-discernement ayant été déjà résolue une première fois (1). Nous allons signaler les réformes successives introduites dans le département de la Seine, et dont les heureux résultats furent assez concluants pour avoir motivé cette année une circulaire du Garde des Sceaux, prescrivant en cette matière une règle uniforme pour toute la France. A l'heure où ces lignes sont écrites, cette circulaire, préparée par M. Couturier, directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice, paraît, et va produire à bref délai les effets excellents d'une pratique qu'on eut souhaité voir adoptée plus tôt par tous les tribunaux de province.

Depuis le mois de Juin 1890, la procédure des flagrants délits a été abandonnée au Tribunal de la Seine à l'égard des mineurs de seize ans et remplacée par la *Grande Instruction*. Les conditions dans lesquelles doivent se faire ces instructions ont été résumées dans une circulaire du Procureur de la République de Paris, en date du 31 Octobre 1891 (2).

Et d'abord, combien de jeunes délinquants sont relaxés par la police ou la gendarmerie, après simple admonestation, lorsque la faute est légère et que l'âge du coupable ne permet point de recourir à une mesure plus rigoureuse.

Les enfants réellement traduits en justice, c'est-à-dire arrêtés à la suite d'un procès verbal régulier, sont amenés au

(1) Albanel, *Rapport lu au Congrès international de Saint-Pétersbourg* 1897.

(2) Pour les réformes et améliorations introduites depuis 1891 dans les prisons du département de la Seine, destinées aux mineurs de seize ans, voir dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1896 p. 224, rapport de M. Alpy. Guillot, *Observations pratiques*, extrait de *la Gazette des Tribunaux* 1890.

Dépôt de la préfecture de police, par des voitures spéciales, afin d'éviter de fâcheuses promiscuités (1). Une première sélection se produit devant le substitut du petit parquet. Si le délit est minime et si les parents se présentent pour reprendre leur enfant, souvent celui-ci leur est rendu et l'affaire est classée (2). Au contraire, si le magistrat l'estime, une information est ouverte et le juge d'instruction commence aussitôt son œuvre.

Une demande d'avocat d'office est adressée tout d'abord et dès la première heure, au bâtonnier de l'Ordre. Depuis la loi du 8 décembre 1897, la présence de l'avocat étant indispensable aux interrogatoires et confrontations, le mineur ne peut avoir le droit, du moins de l'avis de quelques auteurs éminents (3), de renoncer ni à l'assistance d'un conseil, ni à la présence de celui-ci, toutes les fois que la loi l'a ordonnée (4).

Le juge d'instruction examine l'affaire à fond, et se renseigne avec un soin scrupuleux sur la valeur intellectuelle et morale du jeune détenu, sur ses antécédents de famille et même de santé.

Au début, se pose un grave problème. Le juge doit-il garder en état de détention préventive le jeune délinquant et le pla-

(1) Cette réforme est dûe aux efforts du Comité de défense des enfants traduits en justice. Voir rapport de M. Ferdinand Dreyfus sur les mesures de protection à prendre au moment de l'arrestation de l'enfant, en vue de le soustraire aux dangers du séjour en commun dans les postes de police. (*Rev. pénitentiaire* 1892, p. 461, 646 et 820.)

(2) Cependant une notation spéciale sur le sommier judiciaire permet de retrouver ce premier procès-verbal, en cas de nouvelle arrestation.

(3) J. Brégeault et L. Albanel : *La Réforme de l'instruction préalable* 1898, p. 63. J. Goujon : Discours du 12 novembre 1897, lors de la discussion devant la Chambre des Députés.

(4) Il est admis aujourd'hui, grâce aux persévérants efforts du Comité de Défense de Paris et de ceux qui se sont fondés à son exemple et sous son patronage dans plusieurs villes de France, que vis à vis des mineurs, le défenseur exerce une sorte de tutelle officieuse pendant toute la durée de l'instruction.

cer sous mandat de dépôt ? Il peut prendre trois partis : Si le doute n'est pas possible, soit que l'on se trouve en présence d'un méfait grave ou d'une récidive, les garçons sont envoyés à la Petite Roquette, les filles à Nanterre, ces deux prisons complètement cellulaires.

Si les circonstances le permettent, si les parents offrent des garanties de moralité suffisantes, le juge remet l'enfant sur leur demande, et au bout d'un certain temps plus ou moins long qu'on appelle « *l'observation dans la famille* », et pendant lequel les patronages de préservation, prévenus par le juge instructeur, peuvent aider à l'œuvre du sauvetage l'affaire se termine ordinairement par une ordonnance de non-lieu.

Les renseignements recueillis sur l'enfant et les parents sont-ils douteux, le juge place l'enfant en observation à l'asile temporaire, créé en 1893 à l'hospice des Enfants Assistés ; à la suite d'un accord intervenu entre le Comité de défense et le Conseil général de la Seine (1). L'Administration de l'Assistance publique complète par ses enquêteurs les renseignements déjà fournis au magistrat, surveille la conduite du mineur pendant un temps plus ou moins long, mais qui n'excède pas un mois, et fait ensuite connaître son appréciation. Trois solutions pourront être proposées :

Si l'impression a été favorable à l'enfant et que les parents soient représentés comme susceptibles de le surveiller et de le corriger convenablement, le jeune délinquant est rendu à sa famille par l'Assistance publique.

L'Administration estime-t-elle que le sujet ne sera pas une cause de désordre pour ses services hospitaliers et les parents consentent-ils à l'abandon, l'enfant peut être admis sous certaines conditions, comme moralement abandonné ; s'il est orphelin, comme enfant assisté.

(1) Rapport général présenté au Conseil général de la Seine sur le service des enfants moralement abandonnés en 1894, par M. Rousselle, conseiller général, président de la Commission de l'Assistance publique.

Dans ces deux premiers cas, une ordonnance de non-lieu intervient, et cette demi-détention subie par le mineur, est pour lui un avertissement de ne plus avoir à commettre de délit, s'il veut éviter, pour l'avenir, la dernière mesure que le juge peut prendre, c'est-à-dire l'envoi immédiat en détention préventive, et le renvoi devant le Tribunal correctionnel. C'est, en effet, la troisième solution, la plus grave, mais aussi la seule utile, quand l'enfant s'est montré rebelle à tous moyens d'amendement : la remise du délinquant au juge d'instruction par l'Assistance publique. La juridiction répressive, désormais saisie, trouve dans les motifs du refus de l'Assistance de se charger de ce sujet, la raison déterminante de son envoi en correction.

Grâce à ces précautions minutieuses prises dans le département de la Seine, nombre d'enfants, plutôt égarés que vicieux, ont été arrachés du milieu malsain où ils vivaient, et ramenés dans la bonne voie. Quant aux rebelles, l'éducation correctionnelle qui leur est imposée, en même temps qu'elle les protège contre les mauvais instincts, permet d'espérer leur amendement final (1).

Les pouvoirs que les juges d'instruction du Tribunal de la Seine avaient su, sans violer la loi, tirer de leur haute science, en même temps que de leur ardeur bienveillante en faveur de l'enfance coupable, viennent d'être consacrés législativement, et même étendus, dans la nouvelle loi relative aux violences commises envers les enfants. Nous tenons à reproduire, sans autre commentaire, les articles 4 et 5 de cette loi qui, pour les sociétés de protection de l'enfance, ont une importance capitale.

Article 4. « *Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis, pourra, en tout état de cause, ordonner, le Ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée,*

(1) Albanel op. citée.
Cf. Rapport du même : Congrès international d'Anvers, juin 1898.

jusqu'à ce qu'il soit intervenue une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique. Toutefois, les parents de l'enfant, jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur et le Ministère public pourront faire opposition à cette ordonnance : l'opposition sera portée, à bref délai, devant le Tribunal, en Chambre du Conseil, par voie de simple requête. »

Article 5. « *Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux, saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde des enfants.* »

L'article 66 du Code pénal, aussi bien que la loi de 1889, se trouvent ainsi réformés. (1)

Nous terminerons, avant d'aborder notre troisième partie, concernant les législations étrangères, en présentant, sous une forme aussi résumée que possible, quelques autres réformes pratiques proposées soit par les congrès, soit par des criminalistes ou des magistrats, en même temps que les conclusions qui se dégagent de tant d'études approfondies.

Dans les questions qui touchent à la protection de l'enfance, les législations pénales ne sont pas inconciliables, et malgré les divergences inévitables, il ne parait pas trop malaisé de les rapprocher sous l'empire d'un petit nombre de règles communes dont chaque pays reconnaîtrait la nécessité et la justesse.

(1) Sous l'empire du Code pénal, les chambres d'accusation et les juges d'instruction sont incompétents pour apprécier la question de discernement. Ils ne pourraient en effet, en cas de non discernement, appliquer la disposition de l'art. 66 relative aux mesures à prendre, qui ne doivent être ordonnées que par jugement (Carnot sur l'article 66 C. P. et l'article 221 C. instr. crim. Blanche n° 387 Laborde n° 130). Nous avons vu d'autre part que les tribunaux avaient eux-mêmes un pouvoir fort limité sur ce point.

Sous l'empire de la loi de 1889, le droit de garde des enfants ne peut être confié à des institutions charitables que si les parents sont l'objet d'une poursuite en déchéance de la puissance paternelle.

I. L'enfant doit être rigoureusement séparé des adultes dès son arrestation. D'où la nécessité de quartiers spéciaux, de cellules, de prison, à leur usage spécial. — Il est essentiel pendant toute la durée de l'information, de le préserver de toute promiscuité même fortuite et de lui donner les soins matériels et moraux que réclame son état (1).

II. Nécessité de l'instruction, c'est-à-dire suppression de tous les modes rapides de procédure qui ne s'occupent que de la matérialité du fait. Ici, c'est la cause du délit qu'il faut rechercher (2).

III. La détention de l'enfant doit être le point de départ de son relèvement moral : cette détention essentiellement tutélaire a pour objet de soustraire l'enfant à tous les dangers qui le menacent. Il importe, à cet effet, dès le début de l'information, d'assurer « *dans l'intérêt de la justice envers la Société, la collaboration et l'accord du magistrat et de l'avocat* » (3).

IV. Faculté pour le magistrat instructeur de rendre l'enfant, même coupable, à sa famille, ou de le confier à des œuvres de sauvetage et de patronage.

V. Substitution à la juridiction des tribunaux correctionnels, statuant publiquement, la juridiction de la Chambre du conseil, statuant avec l'assistance obligatoire du défenseur et du ministère public. Tout au moins il conviendrait de consacrer aux jugements de ces affaires, des audiences

(1) Des vœux dans ce sens ont été émis notamment par le Congrès pénitentiaire (4me Sect.) (*Rev. pénitent.* 1895, p. 1054), et le Conseil supérieur des Prisons a pris lui-même, le 12 juillet 1895, une décision formelle interdisant que les établissements destinés aux mineurs de seize ans fussent jamais installés dans des prisons d'adultes.

(2) A la date du 5 décembre 1895, M. le député Bovier-Lapierre, rapporteur de la commission, a présenté un projet d'ensemble comprenant 236 articles dont le 195me dispose que la procédure sommaire n'est point applicable aux inculpés mineurs de seize ans. Renouvellement, à la date du 6 janvier 1897 par le Comité de défense de Paris, des vœux en faveur de l'inapplication de la procédure « *haletante et vertigineuse* » des flagrants délits.

(3) Bâtonnier Cresson.

spéciales dans lesquelles l'enfant serait préservé de tout contact avec les prévenus majeurs.

VI. N'admettre que deux solutions : Remise de l'enfant à sa famille ou le placer jusqu'à sa majorité sous la tutelle de l'Etat ou des œuvres diverses autorisées à cet effet.

VII. La mesure ordonnée par le Tribunal doit avoir pour objet d'assurer le relèvement de l'enfant par une tutelle effective, hospitalière et éducatrice, dont la sévérité graduée, suivant la conduite de l'enfant, pourra être adoucie, ou même supprimée par sa libération provisoire ou définitive.

VIII. Création dans les divers tribunaux d'un service de l'enfance, assurant, au moyen de magistrats spéciaux, de défenseurs expérimentés et de comités de défense librement organisés, l'unité, la permanence et la continuité des principes adoptés.

IX. L'œuvre de la Justice, appelée à statuer sur le sort des enfants traduits devant elle, n'est pas une œuvre de répression ; c'est une œuvre de protection, de patronage, de tutelle et de moralisation : « *l'enfant, en contact avec les magistrats, a droit à une assistance morale dont il est utile et juste que les rigueurs pénales ne neutralisent pas l'efficacité.* » (1)

X. La défense des enfants traduits en justice doit donner à la fois satisfaction à l'intérêt de l'enfant, à l'intérêt du père de famille et à l'intérêt social (2).

(1) Ministre Le Jeune.

(2) Cf. Vidal-Naquet (*Union de droit internat. pénal*, 1897, p 399.) Ferdinand Dreyfus, Congrès d'Anvers 1898.

TROISIÈME PARTIE

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

Iles Britanniques

Il n'existe pas plus en droit pénal, qu'en droit civil, de Codes anglais. La législation répressive des trois royaumes se compose de documents épars, datant indistinctement du Moyen-Age ou d'une époque récente, les uns et les autres laissés à la disposition du praticien.

§ 1. — Angleterre et Irlande

La règle la plus ancienne relative à l'imputabilité infantile est une loi d'Ina qui permettait de punir un enfant pour vol, dès l'âge de dix ans (1). A l'époque de la Grande Charte, les enfants de moins de sept ans étaient estimés n'être point doli capaces : à partir de cet âge, leur responsabilité était entière, et ils pouvaient même être mis à mort (2).

Aux quinzième et seizième siècle, on admettait pourtant qu'une sentence pour « *felony* » (3) ne pouvait pas être prononcée contre un impubère.

(1) *Loi d'Ina*, cap. 7. Cf. Rampal : *De la condition de l'enfant dans les temps modernes* 1896.

(2) Horne, *Mirro of justices*, cap. 4, § 16.

(3) L'expression *félonie*, dérivée du droit féodal, resta en vogue pour désigner les infractions les plus graves, quoiqu'il fut impossible de les distinguer des *misdemeanors*, quant à la notion qu'on doit s'en former et quant à leur caractère intrinsèque. Les sources du droit anglais ont peu varié depuis le moyen-âge. Comme autrefois, le droit pénal anglais repose encore aujourd'hui sur trois bases diverses,

Indiquons, enfin, quelle était la législation en vigueur au temps de Blackstone, telle que ce jurisconsulte l'a exposée dans son Commentaire sur le Code criminel d'Angleterre (1).

L'enfant, jusqu'à l'âge de sept ans, est à l'abri de toute poursuite. De sept à quatorze ans, il est encore protégé par une présomption d'innocence, mais cette présomption tombe devant la preuve que le mineur a agi avec discernement. Dans ce cas, ce dernier est justiciable des juridictions et des peines de droit commun, au même titre qu'un majeur.

La loi anglaise laisse, à la vérité, au jury la faculté de décider, pour les châtiments suprêmes, s'il y a eu complet discernement, et ne pas user ou mal user de cette faculté, mais en la lui accordant, elle a toléré, comme on l'a vu, la condamnation à mort d'enfants de neuf et dix ans.

Si l'enfant est reconnu avoir agi sans discernement, il est renvoyé dans une maison de reformation. La majorité pénale, avec toutes ses conséquences, commence à l'âge de quatorze ans. Il n'y a d'exception à cette règle que pour certaines contraventions qui consistent dans des omissions de faire « *consting of mere non feazance* », parce que le mineur au-dessous de vingt-et-un ans, n'ayant pas encore la libre disposition de son bien, ne pourrait satisfaire à l'amende.

De nos jours, les dispositions sont les mêmes en principe que celles qui étaient appliquées au dix-huitième siècle (2). De sept à quatorze ans, le juge doit faire la preuve du discernement, qu'en fait, on suppose toujours possédé par un enfant, dès l'âge de dix ans. Renvoyé des fins de la poursuite, pour défaut de discernement, le mineur peut être interné

savoir, sur le droit commun, *common law*, sur le droit statutaire, *statute law*, et sur la jurisprudence en tant qu'elle est stable, *case law*. Cependant de plus en plus le droit commun fit place au droit statutaire, surtout pendant le XIX^e^ siècle et notamment depuis le règne de la reine actuelle.

(1) Traduit par l'abbé Coyer, t. I, p. 18.

(2) Consultez A de Boys : *Histoire du droit criminel des peuples modernes.*

dans une maison de réforme ou une école industrielle et une partie de la dépense est mise à la charge des parents ». *Cette dernière mesure*, dit M. Glasson (1), *a pour effet d'augmenter la surveillance de la famille et produit à ce qu'il paraît de bons résultats.* (2) »

Plusieurs lois, depuis une cinquantaine d'années, sont venues adoucir la législation anglaise, que nous pouvions jusque là estimer fort rigoureuse à l'égard des jeunes coupables.

En 1847, un *Juvenile offenders act* disposa que les mineurs de quatorze ans, inculpés de larcins, seraient traduits devant les juges de paix, au lieu d'être renvoyés devant le jury. Les peines appliquées étaient l'amende, l'emprisonnement d'une durée maximum de trois mois, avec ou sans travail forcé ; pour les garçons seulement, le fouet appliqué avec des verges de bouleau.

En 1879, fut promulguée une loi très importante, le *Summary jurisdiction act*, relative à la minorité pénale (3). Examinons, d'après les dispositions de cet *Act*, la procédure suivie à l'égard des enfants.

Toute affaire criminelle commence, en Angleterre, par une instruction devant un ou plusieurs juges de paix ou devant un juge de police rétribué, dans les villes qui en possèdent. Ces magistrats peuvent juger sommairement dans les cas

(1) *Histoire du Droit et des Institutions d'Angleterre* t. VI p. 575.

(2) Il en serait de même, semblerait-il, du système de l'amende de plus en plus appliqué en Angleterre. Cette pénalité, fort recommandable pour remplacer l'emprisonnement, quand elle est prononcée contre des majeurs, retombe sur les parents, quand il s'agit de mineurs. C'est bien en effet un principe juste que les parents soient rendus responsables des fautes de leurs enfants. Mais l'amende étant assimilée à une dette civile, le système aboutit à cette conséquence que les parents, faute de payer la somme dûe par leurs enfants, risquent d'être emprisonnés. N'est-ce point quelque peu excessif qu'en fin de compte, le père soit envoyé en prison, lorsque son fils commet un délit. Cf Brueyre *Bull. Soc. gle des Prisons* 1897 p 1321.

(3 Projet de 1871 présenté par sir Stephen et publié en 1879, avec un rapport explicatif.

d'infractions légères ou aussi de fautes graves, si elles sont accompagnées des circonstances spéciales prévues par la loi.

Le *Summary jurisdiction Act* range dans les affaires sommaires : 1° Tous les actes « *indictables* » commis par des enfants de sept à dix ans, à l'exception de l'homicide qui est toujours réservé à la compétence du jury, et à moins d'opposition de la part des parents ou tuteurs qui peuvent réclamer la juridiction de droit commun (1). La Cour de juridiction sommaire prononce contre cette catégorie de délinquants, au lieu de la réclusion, l'emprisonnement de deux mois au plus et une amende de quarante schillings au maximum, pour un garçon, elle peut ajouter ou substituer à ces pénalités six coups de fouet (2).

(1) *Summary jurisdiction Act.* 1879 art. 10.

(2) Ces coups de fouet sont administrés à l'enfant, à huis-clos, par un constable, en présence d'un officier de police d'un grade supérieur et des parents ou tuteur, s'ils le désirent.

Les châtiments corporels, qui seraient réprouvés dans un pays comme le nôtre, ont toujours été un grand honneur chez nos voisins et ils perdent si peu de leur popularité que les projets de codification de Stephen et de Lewis les maintiennent dans leur forme actuelle et en réglementent rigoureusement l'application : *flogging*, condamnation à cinquante coups au plus d'un instrument à déterminer par le juge ; *whipping*, application de vingt-cinq coups de verges au maximum ; les adultes seraient seuls passibles du *flogging* ; aux mineurs de seize ans serait réservé le *whipping*, et ni l'un ni l'autre aux femmes. Actuellement, la punition du fouet est admise dans trois cas : 1° En cas de condamnation prononcée par la Cour de jurisdiction sommaire ; le juge ne peut ordonner qu'une seule fustigation. Le mineur de quatorze ans ne peut pas recevoir plus de douze coups donnés avec une verge ordinaire, *birch rod* (*st.* 24-25 *Vict.*, c. 18) ; 2° Pour certains faits réprimés de cette façon, en vertu des *Consolidation Acts* de 1861 (*larceny act L. A. ; malicious damage act M. D. A. ; forgery act F. A. ; coinage offences act C. A. ; offences against th person act O. P. A. ;* ces lois furent la conséquence des réformes pénales de sir Robert Peel).— Un seul fouettement est possible et ne peut être administré en public. Le tribunal fixe, dans sa sagesse, le nombre des coups et la nature de l'instrument La peine n'est appli-

2° Les affaires relatives aux enfants de douze à seize ans, quand l'accusé le demande et pour certains faits « *indictables* » seulement, tels que le vol sans violence, les détournements, les recels (1). Les pénalités appliquées dans ces cas sont les suivantes : l'amende jusqu'à dix livres, la prison d'une durée maximum de trois mois et le fouet jusqu'à concurrence de douze coups, dans les mêmes conditions que précédemment. Le renvoi dans une maison de réforme ou dans une école industrielle peut toujours être en outre prononcé par le juge de paix jugeant sommairement.

Les crimes ou délits, ne rentrant pas dans ces catégories, font l'objet d'un acte d'accusation formel *(indictment)* et sont instruits devant les cours d'assises, siégeant avec l'assistance du jury dans les sessions trimestrielles *(quarter sessions)*. Ces cours peuvent condamner le mineur de seize ans à la détention dans une maison de réforme.

Il nous reste à examiner le système pénitentiaire adopté en Angleterre, à l'usage des jeunes délinquants (2).

Un rapport de police présenté, en 1828, au Parlement signalait le déplorable accroissement de la criminalité de l'enfance. Les prisons de Londres contenaient alors trois mille détenus pour crimes. La plupart de ces délinquants précoces étaient parqués sur des pontons pêle mêle avec

cable qu'aux mineurs de seize ans, du sexe masculin *(L. A.* 19, *M. D. A.* 75, *O. P. A.* 70*)* ; 3° Au cas de condamnation par le *Garotters Act* de 1863 pour fait de brigandage, application de baillons, trois fustigations peuvent être prononcées à l'encontre des personnes du sexe masculin. Le nombre maximum de coups pour chaque fustigation est, à l'égard des mineurs de seize ans, de vingt-cinq coups, de cinquante à l'égard des personnes plus âgées. — (Rampal, déjà cité). — En outre, un Act récent de 1891, autorise les cours de juridiction sommaire à substituer contre les garçons la peine du fouet à l'emprisonnement.

(1) *Summary jurisdiction Act.* article 11.

(2) Consultez P. Baillière : *Des établissements correctionnels en Angleterre* 1886, Lajoye : *L'éducation correctionnelle en Angleterre.*

des adultes et transportés ultérieurement en Australie, comme ces derniers (1).

Pour remédier à ces abus, une loi de 1838 décida la fondation d'une prison, réservée spécialement aux jeunes criminels, précédemment condamnés à la transportation (2).

En 1852, une enquête fut provoquée en Angleterre, à la suite du développement des colonies pénitentiaires françaises, conséquence de la loi de 1850, et en 1854, une loi, bientôt complétée par des dispositions nouvelles et refondue dès 1857, créa les *Reformatories* (3).

Ce sont des établissements privés, reconnus par le gouvernement et subventionnés par lui ou par le comté.

La loi de 1854 disposait que les mineurs de douze à seize ans, coupables d'actes criminels, tels que vol qualifié, recel, incendie, coups et blessures, y seraient internés pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, après avoir subi un emprisonnement de quatorze jours au minimum (4).

(1) Sir Edm. Du Cane. *The punishment and prevention of crime* London 1885 p. 199. *Bull. de la Soc. gén. des Prisons* 1888 p. 715. Cf. Rivière *Revue pénitentiaire* 1897 p. 687 et ss.

(2) Cette prison fut installée dans l'ancien hôpital militaire de Parkhurst (île de Wight). C'est avec la ferme-école de Redhill, aux environs de Londres, fondée par une société privée en 1788, et complètement régorganisée en 1848 sur le modèle de Mettray, les seuls établissements qui, dans tout l'ensemble du royaume et jusqu'en 1852, furent exclusivement affectés aux jeunes détenus.

(3) L'acte des écoles de réforme pour la Grande-Bretagne, empruntant à notre loi de 1850 quelques-uns de ses principes, est sorti de l'émotion ressentie par le public, à la suite de l'apparition du célèbre livre de miss Carpenter, la directrice de la « *Red Lodge* » pour l'amendement des filles criminelles de Bristol, sur les *Juvenile Delinquents*.

(4) On voit que l'école de réforme n'est en réalité qu'un succédané de la prison. Ce système a le même inconvénient que celui qu'on voudrait adopter en France : la corruption avant la réforme, l'hôpital après la prison. Mais en Angleterre, la durée de l'emprisonnement est très minime, et il y a quelque chance que l'enfant ne puisse se pervertir en si peu de jours, au contact d'hommes plus âgés et plus coupables que lui.

Suivant l'*Act* du 10 Août 1866 qui a remplacé la loi de 1854 et qui a été lui-même révisé en 1876, trois catégories de délinquants forment la population des *reformatories* : 1° les enfants, âgés de douze à seize ans, qui ont été condamnés à un emprisonnement de dix jours au moins pour un fait puni de la servitude légale ou de l'emprisonnement simple (1).

2° Les mineurs de seize ans condamnés à la transportation, à la servitude pénale ou à l'emprisonnement, après une grâce accordée par la Reine, sous condition qu'ils seront renvoyés dans une école de correction. (2)

Pour les premiers, la peine doit être subie, sauf application de la libération conditionnelle,avant leur entrée à l'école. Pour les autres, l'administration des prisons fixe un certain temps d'emprisonnement à purger, afin de mériter l'admission aux *Reformatories*.

3° Les enfants de dix à seize ans, placés dans une école industrielle et convaincus de négligence excessive ou d'actes d'indiscipline. (3)

La législation des *reformatories* ressemble de très près à notre loi de 1850 qui l'a inspirée. On y enseigne aux pensionnaires l'instruction élémentaire et surtout un métier qui leur permettra plus tard de vivre honnêtement. Mais ce métier n'est pas forcément agricole. L'act de 1866, plus pratique en cela que notre loi de 1850, a laissé aux directeurs toute latitude pour l'organisation du travail. Ce principe a été fécond en heureuses conséquences, et pour n'en citer qu'un exemple, nous rappelons la création des « *Training Ships* ». (4)

(1) *Reformatory schools*, act. 1866. art. 14.

(2) *Reformatory schools* act 1866 art. 32.

(3) 29 et 30, *vict. c.* 118, s. 32.

(4) Ce sont des écoles de Réforme navales. On a pensé à faire servir à la cause de la marine, tant d'efforts et de bras qui auraient pu se perdre ou devenir nuisibles, en donnant au cabotage et à la marine marchande de bons et utiles auxiliaires. Car l'entrée dans la marine

La première disposition concernant les *industrial schools* date de 1857 (1). L'act du 10 août 1866 leur donna la consécration législative, en même temps qu'elle modifiait la loi de 1854, sur les *reformatories*.

Les écoles industrielles sont des établissements destinés à recevoir des enfants abandonnés, indociles ou coupables d'un fait délictueux, mais non condamnés. En 1870, 1871, 1876 et 1880, divers *act* ont augmenté le nombre des catégories d'enfants susceptibles d'y être admis, et actuellement y sont reçus à la suite d'une décision judiciaire :

1° Les mineurs de quatorze ans qui mendient ou reçoivent l'aumône, soit directement, soit sous prétexte de vendre ou d'acheter quelque chose, ou errent dans ce but au milieu des rues et des places publiques, qui vagabondent, paraissent délaissés ou abandonnés de leurs parents, qui fréquentent la société des voleurs avérés ou des prostituées (2).

2° Les enfants, paraissant âgés de moins de douze ans, accusés d'un délit punissable d'emprisonnement ou d'une peine moindre, pourvu qu'ils n'aient jamais été condamnés antérieurement pour crime en Angleterre, pour vol en Ecosse (3).

3° Les enfants de moins de quatorze ans dont les parents ou tuteurs demandent le renvoi dans une école industrielle,

de l'Etat n'est ouverte qu'aux élèves des vaisseaux-écoles industrielles.

Cf. Delvincourt. *La lutte contre la criminalité dans les temps modernes* 1897.

(1) La première école anglaise, dite école industrielle, fut fondée en 1854 à Feltham par les magistrats du comité de Middlesex, pour les jeunes mendiants de sept à quatorze ans qui infectaient les quartiers de Londres dépendant de ce comté.

Pour les *Industrial Schools* en Angleterre et en Ecosse, voir l'article de Georges Jack (*Revue pénitentiaire* 1880 p. 439 et ss.)

(2) *Industrial Schools* 1866, modifié par l'*Amendement* act 1880, sect 14.

(3) Sect. 15

par suite de l'impossibilité où ils se trouvent de les diriger (1).

4° Les mineurs de quatorze ans « *indisciplinables* », ou bien issus de parents dont l'un ou l'autre a été condamné pour crime, ou pour un délit punissable de servitude pénale ou d'emprisonnement.

L'article 8 de l'Act de 1866 spécifiait que le même établissement ne pouvait être en même temps un *industrial school*, et un *reformatory*. Les pensionnaires des écoles industrielles sont plus jeunes que ceux des écoles de réforme ; on les désigne sous le nom de « *children* », au lieu de « *offenders* ». Mais le but des reformatories et des industrial schools est commun : donner l'éducation aux enfants qui ne peuvent la recevoir, avec cette seule distinction que dans les premiers de ces établissements, elle est correctionnelle et seulement préventive dans les autres (3). En fait, on constate que les

(1) Sect. 16.

La commission de révision de 1883 a demandé la suppression de cette catégorie d'enfants. En effet la latitude accordée aux parents donne lieu à des abus : il est absolument reconnu qu'il se trouve des parents chargés d'une nombreuse famille, (les familles anglaises sont nombreuses) qui ne sont nullement fâchés de voir élever leur fils et leur fille dans un établissement pénitentiaire d'éducation ou de correction, avec l'espoir de profiter un jour des bénéfices de cette bonne éducation ; ils iraient au besoin, comme dit le colonel sir Howard Vincent, député à la Chambre des Communes, jusqu'à déposer un peu d'argent sur la cheminée, afin de tenter leur jeune délinquant.

Cf. H. Vincent *De la procédure suivie en Angleterre contre le jeune délinquant* (*Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal* t. 6 p. 276).

(2) Sect. 17, Il ne faut point s'étonner de la diversité d'origines de ces enfants réunis en commun dans les *industrial schools*. Le but immédiat voulu par la loi, est de débarrasser les rues de Londres et des grandes villes de ces petits malheureux que les Anglais qualifient d'*Arab boys*, d'*Arab street*. Seuls, l'amendement et l'éducation de ces derniers peuvent souffrir de cette confusion.

(3) Consultez : Charles R. Ford Esq., *Mesures préventives pratiquées en Angleterre pour empêcher les enfants de tomber dans le crime* 1873. M. Ch. Lucas, *Des institutions répressives et pénitentiaires*

uns et les autres arrivent forcément à adopter des méthodes identiques. La loi de 1876 a encore créé des *industrial schools* de jour, qui comportent un régime plus doux que les précédents, tout en se rattachant au système des établissements d'éducation forcée.

Mentionnons enfin les « *Truant Schools* », écoles de paresseux, d'abord établies par les conseils scolaires de plusieurs grandes villes, et qui ont donné d'excellents résultats (1).

On comptait, au 31 décembre 1895, en Ecosse et en Angleterre, 50 écoles de réforme renfermant près de 5,000 enfants, et 141 écoles industrielles, dont 12 de jour et 6 truants schools, abritant plus de 17,000 enfants ; sur l'ensemble, 15 étaient installés sur des vaisseaux.

Les écoles d'éducation forcée paraissent avoir surtout réussi en Irlande, où l'on applique un heureux classement des pensionnaires. Il existe pour ce pays une loi spéciale de 1858, revisée en 1868, relative à l'éducation correctionnelle.

Le système adopté en Angleterne n'est pas à l'abri de toute critique. La loi qui fixe à seize ans la responsabilité pénale complète a pour conséquence, avant tout, de limiter à cet âge la possibilité d'un envoi à l'école de réforme. Au delà, la prison s'impose, et de fait, la loi de 1866 disposait que le mineur ne pouvait être détenu dans un *Reformatory* ou dans un *Industrial School* que jusqu'à 16 ans (2). Avant 1891, beaucoup

et des institutions préventives à l'égard de l'enfance en France et en Angleterre (*Revue pénitentiaire* 1879 p. 258).

(1) On y détient les enfants rencontrés faisant l'école buissonnière ; ceux-ci peuvent être relachés au bout d'un mois sur l'engagement pris par les parents de les envoyer à une école primaire ordinaire, désignée par eux avec l'approbation des autorités. Après une deuxième et troisième récidive, ces vagabonds sont généralement envoyés dans un *industrial school*.

(2) Pourtant, par exception, et suivant l'art. 41 de la loi de 1866, l'enfant interné dans un *industrial school* peut demander par écrit son séjour après sa seizième année.

Mentionnons qu'au cas de bonne conduite et au bout de dix-huit mois d'internement, tant au *reformaty* qu'à l'*industrial school*, le

de parents réclamaient à cet âge là l'enfant qu'on venait d'instruire, afin de profiter de l'éducation qu'il avait reçue, et ce dernier ne tardait point à se corrompre. A cette date, une loi permit aux administrateurs des établissements d'éducation et de correction de placer leurs pupilles à la sortie, sans consulter les parents (1). Et en 1893, une autre loi, dite *Lord Leigh's act* (2), a élevé de deux à trois ans le minimum de la séquestration, en autorisant à la prolonger jusqu'à la dix-neuvième année accomplie. C'est un premier pas vers des réformes plus importantes.

Le système des *reformatories* est surtout combattu. Une grande divergence de vue règne en Angleterre sur la disposition exigeant que tout enfant envoyé au *Reformatory* ait subi un emprisonnement préalable de dix jours au moins. Les uns repoussent toute idée de prison pour les enfants (3) ; d'autres estiment que le séjour au *reformatory* a pour but de donner au délinquant une éducation susceptible de l'amender, par suite qu'il convient de lui faire subir auparavant la peine de sa faute (4).

directeur de l'établissement peut faire l'essai de la libération conditionnelle, en plaçant son pensionnaire en apprentissage ou en provoquant son expatriation ; le bénéficiaire de cette mesure de faveur reçoit une licence de trois mois, l'autorisant à vivre avec une personne respectable et digne de confiance ; ces licences sont et révocables et renouvelables. (Loi de 1866, 27 *I. S. A.* ; 18 *R. S. A.* et *Reformatory Schools Act* 1891) ;

(1) Cette loi due à l'iniative de sir Howard Vincent, déjà cité, est du 3 Juillet 1891. *Reformatory and industrial schools Act 1891-54-55 Vict. ch. 23).*

Elle n'est pas applicable à l'Irlande. (*Annuaire de législation étrangère* 1892 p. 14-15.)

(2) Cette loi du 22 Septembre 1893, publiée sous ce titre : *An act to amend the law relating to reformatory schools*, 56 et 57 *Vict.* c. 48, permet, en outre, nous allons le voir, la substitution de la maison de correction à la peine.

(3) Lord Derby. Meeting de Manchester, 5 Octobre 1880.

(4) La commission de 1883 s'était ralliée à cette dernière opinion, en proposant de légères modifications à la loi de 1866 ; ainsi l'appli-

Quoiqu'il en soit, et jusqu'en 1893, les *Industrial Schools* bénéficiaient de la tendance croissante chez les magistrats anglais à préférer pour les jeunes délinquants l'envoi en correction à l'emprisonnement. Aussi les *reformatories* commençaient-ils à manquer de pensionnaires (1). Le *Lord Leigh's Act*, dont nous avons déjà parlé, est venu accorder au juge la faculté de prononcer l'envoi au *Reformatory*, sans emprisonnement (2).

Une commission chargée en 1894 de faire une enquête générale sur le système pénal et penitentiaire en Angleterre préconisa les réformes suivantes : Elle proposa, et l'Administration approuva ses projets, l'élévation de seize à dix-sept ans de l'âge de la responsabilité complète, l'isolement des jeunes gens de plus de seize ans dans des établissements spéciaux, dits Ecoles de réforme pour adultes. Elle pensa également qu'on pourrait tenter l'expérience d'un *Penal reformatory* pour l'amendement des délinquants de seize à vingt-trois ans, en s'inspirant des modèles fournis par l'Amérique. Mais l'Administration repoussa cette idée, convaincue que l'opinion publique n'y serait point favorable.

cation de la bastonnade aux garçons de quatorze ans ; pour les filles un emprisonnement cellulaire à part. Cf. la discussion de la proposition Norton, à la Chambre des Lords, 30 mai 1881.

(1) Ne serait-ce point là qu'il faudrait chercher la véritable raison à cette situation, qui permet à certains criminalistes de proclamer bien haut que depuis quelques années et grâce à l'excellence du système, la criminalité infantile diminue en Angleterre dans de notables proportions ? Nous ne suivrons point dans leurs discussions les savants auteurs français qui ont pris parti dans le débat. Consultez H. Joly, *Correspondant*, mai 1897. Tarde, *archives d'anthropologie criminelle*, 15 juillet 1897. L. Rivière *L'éducation correctionnelle en Angleterre. Revue pénitentiaire* 1897.

Voir aussi sur la criminalité des mineurs en Angleterre *Rev. pén.* 1896 p. 137 et 240, 1897 p. 193.

(2) Loi du 22 septembre 1893 art. 1er. En 1894, sur 1487 jeunes délinquants internés, 1,107 l'ont été sans passer préalablement par la prison.

D'autre part, l'importante Association, dite *The Reformatory and Refuge Union* réclame, elle, depuis longtemps, de porter de seize à dix-huit ans la limite d'âge pour l'envoi au Reformatory et de fixer à vingt-et-un ans celle de la détention. Elle invoque, comme raison, l'augmentation du nombre des criminels de dix-huit à vingt-et-un ans, depuis l'abaissement à dix-neuf ans de la limite à l'internement, mesure contre laquelle s'élèvent presque tous les directeurs d'établissements (1). Ce sont les mêmes vœux qu'a formulés à son tour, en 1895, la Commission ministérielle pour les prisons (2).

Quelle que soit l'opinion qui puisse l'emporter, la question se compliquera toujours d'un problème assez délicat : l'organisation des écoles. Toutes celles qui existent actuellement sont des établissements, dus à l'initiative privée (3), qui ont cru déjà devoir refuser l'admission des jeunes gens de quinze à seize ans, particulièrement pervertis et corrompus. La situation ne va-t-elle pas s'aggraver, si on veut élever l'âge d'admission ? L'Etat devra-t-il fonder des établissements spéciaux pour les coupables de cette espèce ? Ou faudra-t-il désormais distinguer plusieurs classes de pensionnaires, d'après leur âge, leur état général, leurs antécédents, et leur consacrer des établissements séparés ? Autant de problèmes que le législateur anglais devra résoudre dans un avenir prochain, en même temps que tous les autres législateurs, soucieux de l'avenir de leur pays.

(1) Sir Edmund du Cane dont l'autorité est si grande en ces matières et la plupart des aumôniers des prisons partagent les mêmes idées. Cf. L. Rivière (*Bullet. de la Soc. gén^le des Prisons* 1897, p. 706)

(2) *Bullet. de la Soc. gén^le des Prisons* 1895, p. 1373.

(3) Pourtant un Act. du 27 juin 1872 (35 et 36 *Vict. C.* 21) permet aux autorités locales, chargées de l'administration des prisons, c'est-à-dire aux juges de paix, d'établir aux frais des comtés ou des villes, des *reformatory schools* et des *industrial schools* en tel nombre qu'ils jugeront nécessaire.

§ 2. — Ecosse

L'Ecosse jouit de l'autonomie législative. Mais un certain nombre de lois anglaises, que nous avons citées, ont été rendues applicables à ce royaume. L'*Act* de 1879 a été étendu à ce pays par une loi du 11 août 1881 (1). La loi de 1854 (st. 17-18 *Vict. c.* 74) revisée en 1872, correspond aux loi anglaises de 1854 et de 1886 sur les *Reformatories* et les *Industrial Schools*.

En Ecosse, le système des peines ne présente pas de différence sensible avec celui de la législation anglaise.

Peuvent être exécutés des garçons, à partir de quatorze ans, des filles dès l'âge de douze ans (2).

La durée de l'emprisonnement est laissée à l'appréciation des juges qui le prononcent rarement pour plus de deux ans.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 20.

(2) Macdonald. A *pratical Treatise on the criminal laws of Scotland*, 1877 p. 11.

Allemagne

Jusqu'à l'apparition de la loi d'instruction criminelle, communément appelée la Caroline, qui, promulguée le 27 juin 1532, marqua une date importante dans l'histoire législative commune de l'Allemagne, cet immense Empire était, au point de vue de sa législation, comme au point de vue politique, administratif, et judiciaire, soumis à un nombre infini de régimes différents. On y trouvait simultanément en vigueur des lois de toutes origines et de tous âges ; le droit romain s'y rencontrait avec le droit scandinave, l'ancien droit germanique avec le droit saxon. Non seulement chaque Etat, mais même chaque province, chaque district, chaque ville avait sa législation et son organisation spéciales.

La Caroline fut le produit du mélange des traditions nationales et des doctrines étrangères, empruntées surtout au droit de Rome et aux criminalistes italiens (1).

Parmi les causes d'irresponsabilité qu'elle examine, elle traite sérieusement de l'influence du jeune âge (2) : nous en avons déjà reproduit les principales dispositions.

Ce Code, qui se signale par la cruauté de la répression, correspondant, d'ailleurs, aux mœurs et à l'esprit du temps où il parut, n'en continua pas moins à former le droit commun allemand, jusqu'à la fin du siècle dernier. A cette époque, il y eut, dans les divers Etats, une nouvelle tendance générale à la codification particulière. Le signal en fut donné dès l'année 1751 par la Bavière, et le mouvement fut suivi successivement par la Prusse, dans le Landrecht de 1794 ; à nouveau, par la Bavière, dans le fameux Code de 1813, dû à Feuerbach ; par le royaume de Saxe, dans son Code pénal de 1838, révisé en 1855, et modifié le 1er octobre 1868, par le Wurtemberg ; qui promulgua le sien le 15 mai 1839 ; par le Brunswich, en

(1) Consultez A. de Boys : *Histoire du Droit criminel des peuples modernes.*

(2) Art. 179.

1840 ; par le Grand-Duché de Hesse, dans son Code du 17 septembre 1841. Parurent ensuite, les codes criminels d'Altenbourg, du 3 mai 1841, du Grand-Duché de Bade, du 6 mars 1845, de Thuringe, de 1849, le Code pénal prussien du 14 avril 1851, le Code du royaume de Bavière, du 10 novembre 1861, celui de Hambourg, du 30 avril 1869. Chacune de ces législations fut adoptée à son tour et à des dates diverses par les Etats de moindre importance. Aucune, sauf celle de Bavière, de 1813, et celle de Prusse, de 1851, ne retiendra notre attention (1).

Le code bavarois de 1813 portait que les enfants, qui commettaient un crime avant leur huitième année révolue, devaient être remis à la correction domestique de leurs supérieurs, sans préjudice toutefois de la coopération et de la surveillance de l'autorité. Entre huit et seize ans, il y a imputabilité douteuse. Mais le développement intellectuel augmente avec les années et en même temps cette imputabilité qui en est la suite. Aussi, le législateur bavarois pensait qu'il eût été contraire aux lois de la nature de soumettre à une répression uniforme les actes commis de la huitième à la seizième année, et il divisait cet intervalle en deux périodes.

De huit à douze ans, les enfants, reconnus susceptibles d'imputabilité, ne pouvaient être punis pour crime volontaire que du châtiment corporel ou de l'emprisonnement de deux jours à six mois. Cette peine de l'emprisonnement pouvait, suivant les circonstances, être aggravée par l'application du châtiment corporel ou par la diminution de nourriture.

Pour les délinquants âgés de 12 à 16 ans révolus, les peines étaient abaissées dans la mesure déterminée par l'article 99. Dans tous les cas, les mineurs devaient être séparés des autres reclusionnaires, dans les maisons de force et de travail

(1) Signalons seulement que la plupart de ces législations avaient fixé à dix, douze ou quatorze ans l'âge à partir duquel seulement l'enfant pouvait être déclaré responsable.

et, autant que possible, être préservés de leur contact. Une éducation religieuse et morale appropriée à leur âge se conciliait avec un travail modéré.

Après seize ans révolus, la jeunesse à elle seule ne donnait plus droit à l'adoucissement de la peine (1).

Le code de 1813, qui s'était largement inspiré des principes français, constituait, on le voit, un réel progrès sur la législation antérieure de l'Allemagne.

Quant au Code pénal prussien de 1851, apès avoir été imité par la plupart des autres codes allemands, il devait moins de vingt ans plus tard, être choisi pour servir de type à la nouvelle législation fédérale. Mais à l'inverse des autres législations particulières, il n'admettait pas l'exclusion de l'imputabilité pour des enfants au-dessous d'un certain âge (2). Après l'accomplissement de l'âge de seize ans, l'imputabilité fut présumée, selon cette loi, mais il était permis de fournir la preuve de son absence. Avant l'accomplissement de cet âge, le juge était toujours obligé d'examiner si le prévenu avait agi avec discernement ou non et de se prononcer sur cette question. L'enfant ayant agi sans discernement, pouvait être rendu à ses parents ou à ses tuteurs, ou placé dans une maison de correction ; en cas de discernement, une peine moins forte était prononcée et appliquée, prescrite par la loi ou abandonnée à l'arbitre du juge (3).

Ce système doit-il être maintenu ou abandonné ? Telle est la question qui fut posée par les experts (4), lorsque le travail de codification pénale, proposée à l'Assemblée

(1) Art. 98 à 102 Code pénal du royaume de Bavière, traduit par Vatel. Le Code d'Oldenbourg qui est la reproduction du Code bavarois, ajoutait : « *Toutefois à l'égard de ceux qui n'ont pas encore atteint vingt ans révolus, les tribunaux auront la faculté d'adoucir certaines pénalités* » art. 106.

(2) Art. 42 et 43.

(3) H. Helschner, *System des Preussischen Strafrechts* t. II p. 109 et ss. Code pénal prussien de 1851, traduction de Nypels.

(4) (*Anlagen* 3 p. II et III). Consultez J. Olshausen, *Kommentar*, p. 274 et ss.

fédérale de l'Allemagne du Nord, en 1868, fut confié par le Conseil au Ministre de la Justice de Prusse. Deux projets furent successivement présentés en juillet et décembre 1869 (1), et finalement, après diverses modifications, le Code de la Confédération du Nord, du 31 mai 1870, devenu, par suite des événements, le Code de l'Empire allemand du 15 mai 1871, et mis en vigueur à dater du 1er janvier 1872, rejetant en notre matière le système prussien, consacra les principes suivants : Irresponsabilité absolue jusqu'à douze ans (2). De douze à dix-huit ans révolus, imputabilité douteuse. L'enfant acquitté comme n'ayant point le discernement nécessaire pour comprendre le caractère délictueux de son acte, sera rendu à sa famille ou placé dans une maison d'éducation ou de correction pour un temps que l'autorité administrative compétente jugera nécessaire, mais qui ne pourra excéder sa vingtième année. Le mineur de dix-huit ans, condamné comme ayant agi avec discernement, subira les peines suivantes : Au lieu de la mort ou de la réclusion à perpétuité, il sera condamné à un emprisonnement de trois à quinze ans ; si la peine encourue est celle de la détention à perpétuité, cette détention sera prononcée pour la durée de trois à quinze ans. La réclusion sera remplacée par un emprisonnement d'égale durée. Toute autre peine prononcée ne pourra être inférieure au minimum, ni s'élever au-dessus de la moitié du maximum fixé par la loi. En cas de délit ou de contravention, lorsque le fait incriminé est de peu de gravité, le juge peut se borner à prononcer, au lieu et place de toute autre peine, une simple réprimande contre le prévenu. Ajoutons, tout de suite, que cette dernière pénalité est l'objet de critiques violentes : son caractère pénal échappe au jeune délinquant, et le sentiment populaire n'y voit qu'une forme

(1) Voir dans le *Bulletin de la Soc. de législation comparée* de juillet 1870 une étude de M. Martinet sr le projet du Code pénal de la confédération de l'Allemagne du Nord.

(2) Art. 55.

particulière d'acquittement (1). Sauf cet adoucissement considérable de la répression, au cas de délits et de contraventions, et certaines différences de détail relativement à la durée des peines privatives de la liberté, le système du Code allemand, on le constate, ne diffère pas beaucoup, — la question d'âge mise de côté, — de celui adopté par le Code pénal français. Mais où les deux législations se séparent profondément l'une de l'autre, c'est au point de vue de la limitation ou de la restriction des droits qui peut atteindre l'agent en dehors de la peine principale. Le législateur allemand décide avec raison, selon nous, que la peine de la privation d'un droit, et celle du renvoi sous la surveillance de la police, ne peuvent être prononcées contre un mineur de dix-huit ans (2).

Une loi de l'Empire du 26 février 1876, modifiant divers articles du Code pénal, a ajouté à l'article 55 un nouvel alinéa, conçu en ces termes : « *Seront néanmoins appliquées les mesures propres à assurer la garde et l'amendement de l'enfant, établies par les lois des divers Etats. En particulier, l'enfant pourra être placé dans une maison d'éducation ou de correction, lorsque les autorités chargées du contrôle des tutelles (Vormundschaftbehœrde) auront déclaré le fait constant et autorisé la détention.* » Faute de législations uniformes dans les différents Etats de la fédération, l'ancien article 55 s'était contenté de refuser toutes poursuites avant l'âge de douze ans (3). Il avait été entendu que les divers Etats étaient en droit de prescrire tels moyens de correction qu'ils jugeraient convenables. Mais le silence de la loi, à cet égard, avait fait

(1) Cf. Rampal déjà cité, p. 421.

(2) Art. 56 à 58. Code pénal allemand traduit et annoté par Ribot, *Annuaire de législation étrangère* 1872, p. 80 et ss.

(3) Le Code de 1870 avait, il est vrai, inséré, comme contre-poids dans son article 361 § 9, que ceux qui sont chargés de la surveillance d'enfants au-dessous de l'âge de douze ans, sont punissables lorsqu'ils ne les empêchent pas de commetttre des infractions spécialement mentionnées par la loi

naître des doutes auxquels met fin le nouveau paragraphe. En même temps, le législateur de 1876 a voulu donner à l'enfant des garanties, relativement à la plus grave de ces mesures, l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle. Aussi, la dernière disposition du texte doit-elle être observée dans tous les Etats de l'Empire (1).

Ces divers pays étaient donc invités à régler par des lois particulières les mesures de surveillance. Le résultat ne tarda point, et un certain nombre de lois fort intéressantes sont venues ces dernières années, aider, comme le disent les auteurs eux-mêmes, « *à la solution de cette grave question sociale.* »

Le gouvernement prussien donna l'exemple, en promulguant la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants laissés sans surveillance (2). L'article 1er de cette loi porte : « *Quiconque commet une action punissable après l'âge de six ans révolus et avant l'accomplissement de sa douzième année, peut être placé par voie administrative dans un établissement d'éducation ou de correction, lorsque le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents ou des autres personnes sous la garde desquelles l'enfant se trouve, et les autres conditions de son existence rendent ce placement nécessaire pour prévenir un plus grand abandon moral.* » Cette décision est prise par le tribunal de tutelle (3) qui statue sur requête ou intervient d'office. Il doit, du reste, entendre les parents ou le tuteur, des témoins, l'autorité chargée de la police locale, l'autorité scolaireet le Conseil des orphelins. L'exécution de la sentence est laissée aux corps provinciaux.

(1) Loi de 1876 traduite et annotée par Lombard, *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 135 et ss.

Consultez également Rudorff : *Strafgesetzbuch für das deutsch Reich mit Kommentar* 1881.

(2) Traduction de Dubois et notes de Paisant (*Annuaire de législation étrangère* 1879 p. 143 et ss. Voir aussi *Bullet. de la Société générale des Prisons* 1892 p. 26 et ss.

(3) Sur ce tribunal, voir la loi prussienne sur la tutelle, de 1875. (*Annuaire de législation étrangère*) 1876 p. 421 et ss.)

Dans le but de faciliter le placement dans les familles (1), des contrats d'éducation sont faits, à l'avance, avec des Associations, mais il est, à chaque besoin, dressé un nouveau avec la famille, désignée par le *Lands director*. L'éducation forcée que l'enfant doit y trouver, n'a pas le caractère de punition, mais elle doit tendre à sa correction, à son amélioration physique et morale, par l'instruction, l'habitude de l'ordre, l'assiduité au travail ; son envoi dans une école publique ou privée est obligatoire.

La création des établissements d'éducation et de correction est laissée aux soins des Unions provinciales. Le modèle du genre est la *Rauhe haus* qui est à la fois une école industrielle et une véritable école de réforme.

L'éducation forcée prend fin, soit par décision du tribunal de tutelle qui rapporte son jugement, sur la demande des parents qui proposent et garantissent pour leur enfant d'autres moyens d'éducation, soit par l'accomplissement de la seizième année, sauf prolongation jusqu'à la dix-huitième année par décision du tribunal, soit par libération conditionnelle et révocable au cas de mauvaise conduite. A sa sortie, l'élève reste soumis à la surveillance du corps provincial. (2).

Les frais résultant de l'exécution de cette loi, en tant qu'ils ne sont pas pris sur le patrimoine des enfants ou supportés par les personnes, tenues envers eux de l'obligation alimentaire, sont pour moitié à la charge de l'Etat, pour moitié à la charge de la province (3).

(1) Le placement dans une famille, préférable en principe à l'envoi dans un établissement de réforme, paraîtrait, ainsi réglementé, d'une application presque impossible en France. En Allemagne, au contraire, l'idée en a été fort bien accueillie.

Un rapport d'une Commission signalait déjà, en 1879, dix-sept associations en Prusse, et vingt-quatre dans le reste de l Empire, qui s'occupaient principalement du placement dans les familles et de la surveillance de ces familles.

(2) Art. 10.

(3) Art. 12. La loi du 13 mars 1878 a été complétée par la loi du 14 juillet suivant et étendue aux enfants délaissés.

La loi de 1879 pour le duché d'Oldenbourg est conçue dans le même esprit. Les enfants et adolescents de huit à dix-huit ans qui ont commis quelque action punissable, peuvent être placés dans des familles ou dans l'établissement dont la loi prévoit la construction à Vechta, un quartier spécial de la prison des femmes de cette ville devant être réservé à l'internement des filles. Le régime de l'éducation forcée est ordonné par le ministre de la justice, sur l'avis du tribunal du bailliage, chargé du contrôle des tutelles, lequel statue d'office ou sur requête. Il est susceptible d'être également appliqué : 1° aux individus âgés de douze à dix-huit ans, condamnés, comme ayant agi avec discernement, à une peine inférieure à six mois de prison, lorsque la soumission à ce régime paraît commandée par leur âge ou leur conduite antérieure, à l'effet d'assurer leur amendement moral ; 2° aux mineurs de seize ans qui font preuve d'un tel esprit d'indiscipline ou de rébellion, que l'action de leur famille ou celle de l'assistance publique paraît insuffisante. L'éducation préventive doit, en principe, finir avec la dix-huitième année de l'élève ; toutefois, s'il s'agit d'un jeune homme, âgé de plus de seize ans, condamné comme ayant agi sans discernement, elle peut être prolongée jusqu'à vingt ans. Les autres prescriptions et les règles de la procédure sont analogues à celles de la loi prussienne (1).

La loi du 4 mai 1886, pour le Grand Duché de Bade autorise le placement soit dans une famille, soit dans un établissement public ou privé, de tous les mineurs de six à seize ans dont la moralité ou la bonne conduite est compromise pour quelle que cause que ce soit : un grand nombre de ces enfants relèvent plutôt de l'assistance publique. L'autorité compétente pour ordonner le placement est le tribunal du bailliage du domicile des parents, s'ils sont vivants ; le tribunal de tutelle, dans le cas contraire. Les mesures d'exécution sont confiées au bureau de bienfaisance, dans le ressort du-

(1) *Bull. Soc. gén^le des Prisons* 1880, p. 432.

quel l'enfant a son domicile de secours ou se trouve résider au moment du placement. L'administration du bailliage désigne à chaque enfant, placé dans une famille, un protecteur spécial qui a pour mission de surveiller personnellement, d'accord avec le Conseil des orphelins, les procédés de la famille et la conduite de l'enfant. A seize ans cesse, par décision de l'Administration du bailliage, le régime d'éducation forcé, à moins de circonstances exceptionnelles le justifiant encore jusqu'à l'expiration de la vingtième année. Les règles sur la libération anticipée ou définitive sont les mêmes que précédemment (1).

La loi de l'Etat libre de Hambourg datant du 6 avril 1887, s'applique encore à des catégories plus nombreuses d'enfants. Un comité spécial composé de huit membres est chargé de statuer sur les placements : 1° des enfants de six à douze ans qui commettent une action punissable ; 2° de ceux de douze à dix-huit ans qui, condamnés, ont obtenu un sursis, ou ont été graciés ; 3° des mineurs de seize ans, à l'égard desquels les moyens d'éducation ordinaires de la famille et de l'école ont été reconnus insuffisants pour les préserver d'une déchéance morale. Ce comité qui est investi des pouvoirs que les lois sur la tutelle donnent aux conseils de tutelle, surveille lui-même le placement de ces pupilles. Pour ceux de la première catégorie, l'éducation prend fin à seize ans ; pour les autres à dix-huit. La libération provisoire est admise et on peut l'essayer dès l'âge de quatorze ans, au moyen de placements en apprentissage ou en service (2).

La loi du 11 Juin 1887 dans le Grand Duché de Hesse sur l'éducation de l'enfance coupable, décide que les enfants de six à douze ans coupables de délits ou de crimes, les mineurs de seize ans que leurs parents maltraitent ou abandonnent, les adolescents de douze à dix-huit ans acquittés comme inconscients, mais renvoyés dans une maison de correction,

(1) Rampal, *op. cit.*
(2) *Bull. Soc. gén^le des Prisons* 1888, p. 200.

peuvent être envoyés par l'autorité supérieure dans une famille convenable ou dans un établissement de réforme. L'éducation se termine lorsque l'enfant a accompli sa dix-huitième année (1).

La délégation d'Alsace-Lorraine a voté, le 18 Juillet 1890, une loi sur le même objet. Elle donne pour motifs de l'intervention administrative, les causes suivantes : abus de l'autorité paternelle, abandon moral, esprit d'indiscipline de l'enfant. La décision est prise par le Tribunal cantonal chargé du contrôle des tutelles. La libération conditionnelle peut être accordée et l'internement cesse normalement à dix-huit ans, exceptionnellement à vingt ans (2).

On est surtout frappé, en étudiant ces diverses lois, de la diversité de catégories d'enfants auxquelles les unes et les autres s'appliquent. Ce n'est point un des moindres reproches qu'on ait adressée à la Législation allemande, de n'avoir pas suffisamment séparé les malheureux des délinquants, que les Anglais distinguent, au contraire, avec tant de soins, comme nous l'avons montré précédemment. Nous nous réservons, quant à nous, de formuler une telle critique, après avoir adopté la théorie qui consiste à dire que jusqu'à un certain âge, il n'y a point de vrais coupables.

Quoiqu'il en soit, on constate depuis plusieurs années, en Allemagne, une recrudescence de la criminalité ; la plus forte part de responsabilité, dans l'augmentatton des crlmes, incombe en général à la jeunesse de dix-huit à vingt et un an, et à l'adolescence de douze à dix-huit ans (3). Il y a là un fait digne d'observation et sur lequel, dans l'intérêt même de la Société, on n'a point tardé à appeler l'attention des criminalistes et des sociologues (4).

(1) *Ann. de législat. étrangère* 1888.
(2) *Bull. Soc. gén. Pris.* 1892, p. 88.
(3) Statistique criminelle empruntée à la *Koelnische Volkszeitung.*
(4) Voir article du professeur Y. von Mayr dans l'*Allgemeine Zeitung* des 7 et 8 janvier 1895.

Ceux-ci ont une tendance marquée à préconiser de plus en plus le système de l'éducation et de la réforme, préféré au système de la répression. Plusieurs propositions ont été faites pour élever soit à quatorze, soit même à seize ans, l'âge extrême de l'irresponsabilité absolue (1). Le Dr Aschrott, de Berlin, demande, en outre, l'extension du régime de l'éducation forcée à tous les mineurs de seize ans moralement abandonnés, l'application de ce régime, sous forme d'envoi dans un établissement de correction, à tous les jeunes délinquants de quatorze à dix-huit ans, à titre de peine, soit principale, soit accessoire, avec faculté, pour l'Administration, de fixer la durée de l'internement, d'après la conduite et l'amendement de chaque sujet. Il repousse le système des courtes peines, et cite, à l'appui de son opinion, une circulaire du Ministre de la Justice de Prusse, du 16 avril 1887, recommandant aux parquets de requérir des peines de longue durée, seules capables d'amener l'amendement des jeunes condamnés. M. Aschrott ne croit pas à l'efficacité de la réprimande, et, à la suite du congrès des juristes allemands, tenu à Cologne en 1891, il fait le vœu de voir adopter surtout le système des condamnations conditionnelles (2).

(1) M. Hamaun, inspecteur pénitentiaire, se prononce pour l'âge de quatorze ans, parce que la limite de seize ans aurait pour résultat de faire considérer comme irresponsables des coupables qui savent parfaitement ce qu'ils font. Des établissements d'éducation correctionnelle seront, dit-il, bientôt encombrés, si on veut leur imposer une population dont la place est bien plutôt dans les établissements répressifs.

(2) Les *enfants moralement abandonnés et les jeunes délinquants en Prusse*, par G. Dubois. *Bull. Soc. gén. des prisons*, 1892 p. 488.

Autriche-Hongrie

§ 1. — Autriche

Jusqu'en 1768, les Etats héréditaires de la maison d'Autriche étaient régis, au point de vue du droit pénal, par les coutumes et les usages locaux. C'est à cette date que parut la *Constitutio criminalis Theresiana* et avec elle, des règles communes et uniformes, dont les principes étaient, pour la plupart, empruntés au droit allemand. — Le Code Josephin de 1787 fut le premier à révéler les caractères distinctifs du droit autrichien qui se signalait, à cette époque, par la cruauté des peines édictées et le fréquent recours aux châtiments corporels.

La réforme du Code de 1787, entreprise par l'empereur Léopold, en succédant à son frère Joseph II, aboutit en 1803, et c'est comme une édition révisée du code de 1803, qu'on peut envisager le code actuel du 27 Mai 1852.

Le droit pénal autrichien divise la jeunesse en trois périodes au point de vue de la responsabilité.

Les actions punissables des enfants qui n'ont pas accompli leur dixième année, sont abandonnées à la correction domestique.

Pendant la période de la minorité, — de dix à quatorze ans, — les infractions qui sont délits de leur nature, sont punies dans la personne des coupables comme graves infractions de police, et la peine consiste pour eux à être enfermés dans un lieu de réclusion séparé, de un jour à six mois, selon la gravité des circonstances (1).

Pour déterminer la durée de l'aggravation de la peine, on a égard aux circonstances suivantes : 1° A la gravité et à la

(1) De plus, suivant le code de 1803, cette peine pouvait être aggravée par le jeûne, par le châtiment corporel ou par un travail plus dûr (art. 29 in fine), mais les châtiments corporels ont été supprimés en 1867, et n'ont même pas été conservés à titre disciplinaire.

nature de l'infraction ; 2° A l'âge du coupable, suivant qu'il approche davantage de la puberté ; 3° Au caratère qu'on peut lui supposer,tant d'après l'action qu'il a commise que d'après sa conduite antérieure et ses inclinations plus ou moins dangereuses, d'après sa perversité ou son incorrigibilité.

La répression des infractions qui, en elles-mêmes, ne sont que de graves infractions de police, est laissée en général aux parents ; à défaut, ou lorsqu'il existe des circonstances particulières, elle appartient aux autorités de police.

A quatorze ans, commence la majorité pénale et la question de discernement ne se pose pas, mais la minorité de vingt ans est considérée comme une circonstance atténuante : la peine de mort, celle du cachot à perpétuité ne peuvent être prononcées ; on remplace l'une et l'autre par le cachot grave pour dix à vingt ans (1). — Les circulaires ministérielles recommandent de séparer, autant que possible, les jeunes condamnés des prisonniers adultes.

En 1889, on a créé dans les prisons de Prague et de Marbourg (2), deux quartiers correctionnels pour les jeunes délinquants, qui sont condamnés à moins d'un an de prison et qui n'ont pas subi de condamnation antérieure.

En Croatie-Slavonie (3), il n'y a pas d'établissement spécial affecté aux adolescents ; de quatorze à dix-huit ans, ils sont confondus au pénitentier de Lepoglava avec les prisonniers adultes ; avant cet âge, ils restent confiés à la police qui les enferme dans des espèces de violons d'où ils sortent plus corrompus qu'ils n'y sont entrés. A la décharge du gouver-

(1) Traduction du Code pénal Autrichien par Victor Foucher.

(2) La prison de Marbourg, a une organisation spéciale et particulièrement intéressante : elle reçoit de jeunes détenus qui doivent tous devenir soldats à leur sortie.

Consultez *Bullet. Société générale des Prisons* 1896 p. 1050 et ss.

(3) Ce gouvernement dépend de la Hongrie, au point de vue politique, mais il jouit de l'autonomie législative, au point de vue pénal (loi XXX de 1868) et est régi par le Code de 1852.

nement croate, il convient d'observer que tant qu'a duré l'institution de la *Zadruga*, le problème de l'éducation correctionnelle n'a pas eu à se poser dans le pays (1).

La loi du 24 mai 1885 a ordonné la création de maisons de réforme, destinées à l'internement des mineurs de dix-huit ans, mendiants, voleurs, vagabonds..., pour une durée qui ne peut dépasser toutefois l'âge de vingt ans (2). Enfin la bienfaisance privée ne s'est pas désintéressée du sort des jeunes délinquants ; la Société de patronage des enfants abandonnés a fondé, à Vienne même, des établissements pour leur éducation et leur amendement ; il a été créé un asile à Weinzierl, sur le Danube, à frais communs, par l'empereur François-Joseph, le Conseil Municipal de Vienne et le baron de Rotschild. (3)

Projet de Code pénal Autrichien

Un projet de révision du Code pénal est préparé depuis 1874 (4). Il a été présenté par le Ministre, comte de Schœnborn, le 12 août 1889. Une commission permanente de la Chambre des Députés, nommée en 1892, l'a examiné et longuement discuté, du 3 octobre 1892 au 5 juillet 1893, et elle vient de présenter à l'approbation de la Chambre, le résultat de ses travaux.

Parmi les causes qui excluent, suppriment ou diminuent la peine encourue, le projet s'occupe de la minorité pénale. Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le fait a été commis par un mineur incapable de comprendre la criminalité de l'action : tel est l'enfant âgé de moins de douze ans, qui ne tombe pas

(1) *Bull. Soc. gén^le des prisons* 1886, p. 11.
(2) *Bull. Soc. gén^le des prisons* 1894, p. 1246.
(3) *Bull. Soc. gén^le des prisons* 1889, p. 743.
(4) Voir dans le *Bullet. de la Soc. de législation comparée* 1876, p. 328 à 343 une notice de M. Martinet, sur le système du projet de Code pénal autrichien.

sous le coup de la loi et ne peut pas être jugé par les tribunaux criminels. Cependant, l'Administration de la police peut exiger des parents ou des personnes qui ont la garde de l'enfant, qu'une punition lui soit infligée ; elle peut, en outre, avec l'assentiment de l'Administration tutélaire, le faire placer dans une maison de réforme ou d'éducation jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

La responsabilité douteuse commence à douze ans et finit à dix-huit. Dans cette période, la question de discernement doit être examinée avec soin. Est-il établi qu'il n'a pas eu conscience de la criminalité de son acte, l'enfant est alors, soit puni par ses parents, soit enfermé dans les établissements de réforme jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Si, au contraire, il est déclaré responsable, il est condamné, mais il bénéficie d'une diminution légale de la pénalité. La loi recommande de l'enfermer dans un établissement spécial et de le séparer soigneusement des autres condamnés.

Pour les mineurs de dix-huit à vingt ans, s'ils commettent un crime puni de la peine de mort ou de la réclusion perpétuelle, ils peuvent être condamnés à la réclusion pour une durée de dix à vingt ans, dans le premier cas, et de cinq à vingt ans, dans le second. Ce sont, d'ailleurs, les seules peines que le projet modifie en faveur des mineurs de vingt ans; pour les autres, ces derniers sont assimilés aux adultes (1).

§ 2. — Hongrie

On sait que la Hongrie jouit de l'autonomie législative. Le Code pénal hongrois des crimes et des délits (Loi V du 28 mai 1878, entrée en vigueur le 1er septembre 1880) était attendu depuis près de deux cents ans par la nation, car le cardinal Kolonics en recommandait déjà l'élaboration, en 1689, dans

(1) Cf. Capitant *Rev. pénit.* 1894 p. 632 et ss.

un projet d'organisation publique. Un Code sur les contraventions (Lois XII de 1879) l'a complété un an après.

Celui qui n'a pas accompli sa douzième année ne peut être l'objet de poursuites pénales.

Le mineur de seize ans ne peut être puni pour un crime ou un délit, s'il n'avait pas le discernement nécessaire pour en reconnaître la criminalité. Il pourra toutefois être condamné à être placé dans une maison de correction, mais sans pouvoir y être détenu au delà de sa vingtième année. S'il est déclaré coupable, les peines qu'il devait encourir sont ainsi modifiées : Pour un crime puni de mort ou de la maison de force à Perpétuité, par deux à cinq ans de réclusion. Pour un crime puni de cinq à quinze ans de maison de force ou de maison d'Etat, par deux ans de réclusion au maximum dans le premier cas et dans le deuxième par la prison d'Etat, pour la même durée. Pour tout autre crime, par deux ans de prison au maximum ; pour un délit, par les peines de simple police. Les mineurs, condamnés des peines précédentes, doivent être séparés des autres prisonniers pendant toute la durée de leur détention.

Celui qui n'a pas accompli sa vingtième année, au moment où il a commis un crime, ne peut être condamné à mort, ni à la maison de force à perpétuité (1).

Dans les lieux où il existe des maisons de correction, les vagabonds et les mendiants, âgés de moins de seize ans, seront envoyés par l'autorité dans une maison de correction pour y recevoir l'éducation pendant un temps qui pourra s'élever jusqu'à une année (2).

Les peines de police à prononcer dans les cas prévus par le code des crimes et des délits, pour les fautes commises par les mineurs, peuvent s'élever jusqu'à la moitié du maximum des peines déterminées par le Code ; toutefois les arrêts

(1) Art. 83 à 87 du Code des crimes et des délits.
Traduction de Martinet et Dareste.
(2) Art. 65, Code des contraventions.

ne peuvent dépasser six mois, ni l'amende, mille florins (2).

Nous pouvons signaler une disposition spéciale à la Hongrie : le code pénal de 1878 déclare le produit des amendes perçues en justice, applicable à la création et à l'entretien de maisons de correction pour les jeunes détenus. Il faut féliciter ce pays de sa vertu ou constater sa pauvreté, car il ne possède encore que l'établissement d'Azzod (3).

Une révision du code pénal hongrois est à l'étude depuis 1887.

(2) Art. 32.
(3) *Bull. Soc. gén. Pris.* 1889, p. 743.
(4) *Annuaire de législation étrangère* 1888, p. 477.

Belgique

La Belgique a vécu, avant la Révolution française, sous l'empire du droit coutumier, d'abord les *keures* ou chartes communales, puis les édits et ordonnances des souverains, à partir de Charles-Quint. Les provinces belges, ayant été réunies à la France par décret du 9 Vendémiaire an IV — 1er Octobre 1795, le Code de 1791, puis celui de 1810, y ont été successivement applicables. Le dernier y a même eu une fortune particulière, puisqu'il a été conservé en 1815 par le Gouvernement des Pays-Bas et en 1830 par le jeune royaume, dont la Constitution de 1831 effaça la mort civile. Mais on se préoccupa bientôt de l'élaboration d'un nouveau Code ; les travaux entrepris dès 1834 et révisés à partir de 1848 ont abouti au Code du 15 Octobre 1867 (1).

Les dispositions concernant la minorité pénale ont trop d'identité avec les régles admises en droit français pour que nous voulions les analyser. Nous nous bornerons, en les rappelant, à signaler quelques points dissemblables. La législation des enfants, coupables de délits autres que le vagabondage ou la mendicité, est contenue dans les articles 72 à 78 du Cod. belge. L'article 72 décide que les mineurs de seize ans qui ont agi sans discernement doivent être acquittés, mais peuvent être mis à la disposition du gouvernement pour un temps qui ne dépassera pas l'âge de leur majorité. Dans ce cas, ils sont placés dans des établissements spéciaux de réforme ou dans des établissements de charité. Le gouvernement peut les renvoyer à leurs parents, si dans la suite, ils présentent des garanties suffisantes de moralité. Insistons sur trois points : 1° L'enfant est mis à la disposition du gou-

(1) Consultez Haus, *Principes généraux du droit pénal belge* t. 1 n. 652 à 667, Fernand Thiry. *La protection de l'Enfance* 1890.
Législation pénale comparée t. Ier : *Le droit criminel des Etats européens, Belgique*. Ad. Prins.

vernement. Ne pense-t-on pas que cette formule, moins effrayante que celle-ci : « *renvoyé dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année* », en même temps qu'elle met mieux en relief le caractère tutélaire de la mesure, a aussi l'avantage de donner plus d'élasticité à l'action de l'Etat et de lui permettre de s'exercer sous les formes les plus variées ? 2° Cette mise à la disposition du gouvernement a lieu jusqu'à vingt-et-un ans accomplis ; 3° elle peut cesser si l'enfant présente dans la suite des garanties de moralité.

Est-ce qu'on ne pourrait pas, en France, adoucir la formule de l'envoi en correction jusqu'à vingt ans de l'enfant acquitté, en y glissant l'espérance, par ces mots : « *à moins que par sa bonne conduite, il ne mérite d'être mis en liberté conditionnelle* » ? Sans doute, les juges le savent, mais le public, les parents, les enfants l'ignorent, et leur impression mauvaise repose sur leur ignorance. (1)

Lorsqu'il est reconnu que le mineur de seize ans a agi avec discernement, la culpabilité existe et les articles 73 et 74 se bornent à déterminer les peines qu'il encourt. La diminution doit porter, non seulement sur le degré, mais de plus sur la nature ; par exemple, une peine criminelle ne sera jamais prononcée ; elle serait trop sévère et ne donnerait pas à l'enfant cette facilité de correction qui doit être la principale préoccupation du législateur. L'article 75 porte que, dans aucun cas, l'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis, ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille. Le motif de cette disposition, suivant le législateur belge, résulte logiquement de la nature du mineur : on punit, parce qu'un délit a été commis, mais la raison morale n'étant pas tout à fait développée, on doit croire que la peine prononcée suffira pour faire revenir le coupable au bien, et l'on devra laisser de côté des peines accessoires qui supposent qu'aucune correction n'a été obte-

(1) Cf. Guillot. *L'Enfance.*

nue (1) On sait au contraire, qu'en droit français, ces peines complémentaires qui ont un but spécial, distinct des peines qui constituent le châtiment direct du délit, ne sont pas modifiées par le jeune âge du condamné. On peut le regretter. Il en est de même du principe suivant qu'on ne rencontre point dans la loi française : La peine de mort, dit l'article 77, ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du crime ; elle sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité.

Les mêmes critiques générales, que nous avons adressées au système français, peuvent être faites au code pénal de la Belgique, mais celle-ci a eu au moins le grand honneur, depuis des années, de voir naître souvent des loi spéciales ou des projets de lois fort importants, sur la protection de l'enfance égarée ou coupable.

Avant la dernière loi de 1891, le vagabondage et la mendicité avaient été successivement réprimés par les lois du 1er mai 1849 et du 6 mai 1866. L'innovation de 1849 avait consisté à donner compétence aux juges de paix pour la répression de ces sortes de délits. La loi de 1866 n'autorisait pas la condamnation des mineurs de quatorze ans, lorsque le bourgmestre de la commune du domicile de secours se refusait à viser le procès-verbal de constatation du délit. Elle permettait de retenir les mineurs jusqu'à vingt ans dans les écoles de réforme. Ces écoles de réforme, dont la plus importante était la colonie de Ruysselede, étaient spécialement destinées aux enfants dont nous venons de parler, c'est à dire aux vagabonds et aux mendiants. Mais un arrêté royal du 8 octobre 1889 décida que cet établissement serait affecté également aux enfants âgés de moins de onze ans, acquittés du chef de délits autres que la mendicité ou le vagabondage et mis à la disposition du gouvernement. Cette mesure a été le commencement d'une réforme beaucoup plus large.

(1) Thiry. *Droit pénal belge*. p. 59.

Avant l'arrêté royal du 7 juillet 1890, le Gouvernement établissait une séparation absolue, au point de vue administratif, entre les maisons spéciales de réforme, destinées aux enfants visés par le Code pénal, et les écoles agricoles destinées aux enfants mendiants et vagabonds ; les premières étaient placées dans le service des prisons, les secondes, dans le service de la bienfaisance. Comme le faisait observer le ministre Le Jeune, dans un rapport au Roi, « ce partage d'attribution ne peut aucunement se justifier. Les deux catégories d'enfants se ressemblent absolument. Les uns et les autres n'ont, pour la plupart, d'autre tort que de n'être pas nés dans la classe aisée ou de n'avoir pas eu de bons parents. Les mêmes causes, les mêmes influences, subies dans les mêmes milieux, les mènent, selon les hasards de l'abandon et de la misère, dans la série de l'article 72 du Code pénal ou dans celle de la loi de 1866 : tous ont passé par les mêmes misères et doivent être soumis au régime réparateur. Les deux catégories comptent toutes deux, en proportion à peu près semblable, des enfants dont l'intelligence est saine et dont les bons instincts ont persisté, des enfants voués aux violences et à l'immoralité par l'hérédité d'alcoolisme, et des enfants pervertis. C'est entre ceux-ci que les séparations nécessaires et légitimes s'établissent : c'est là qu'il y a des contacts pernicieux que le classement doit empêcher. La situation légale importe peu. Le classement rationnel est celui qui se règle d'après l'état moral des enfants, non d'après la circonstance fortuite qui les a fait passer par la filière du Code pénal ou par la filière de la loi de 1866 ; appliquer aux uns la discipline pénitentiaire, parce que leur internement a lieu en vertu du Code, et réserver pour les autres le régime paternel de la bienfaisance, c'est entraver sans raison ce classement, et c'est commettre de véritables injustices (1). »

(1) Ces observations sont frappantes de vérité et nous aurions pu les présenter intégralement, sinon avec autant d'élégance du moins

Aussi, en vertu de l'arrêté royal du 7 juillet 1890, mis à exécution depuis le 1er janvier 1891, toute distinction fut écartée entre les maisons spéciales de réforme et les écoles agricoles. Les unes et les autres rentrent dans le service de la bienfaisance et portent la dénomination commune d'Ecoles de bienfaisance de l'Etat. Une autre conséquence logique fut la confusion complète des diverses maisons de Namur, Saint-Hubert, Ruysselède, Beernem, dont les destinations étaient jadis différentes : on arrive ainsi à l'unité de types au lieu de la diversité.

La loi du 27 Septembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité fit un pas de plus dans la voie tracée par les arrêtés royaux que nous avons cités. Elle organise tout d'abord, à cet effet, des maisons de refuge, des écoles de bienfaisance et des établissements de correction, sous la dénomination de dépôts de mendicité, qui sont destinés aux individus de moins de dix-huit ans trouvés en état habituel de mendicité et de vagabondage (1). Mais son principal but est de créer tout un système de protection nouveau et spécial à l'égard des enfants coupables, en faisant prédominer l'idée de bienfaisance sur celle de répression. Les mineurs de seize ans qui ont commis des infractions de peu de gravité, punissables d'un emprisonnement de moins de huit jours — et c'est le cas de la plupart des enfants traduits en justice dans tous les pays, — ne peuvent plus être condamnés à la prison, même s'ils sont récidivistes (2). Les articles

avec autant de conviction, quand nous avons combattu la classification des enfants coupables, basée sur la question de discernement. Si le délit ne peut pas servir de base au mode de classement des enfants, ne doit-on pas reconnaître, à plus forte raison, que le discernement constitue une base tout aussi fausse ? Cf. Prins, *Union internationale de Droit pénal et Congrès international d'Anvers* 1891.

(1) Art. 5.

(2) La question de discernement est pour la première fois ici complètement écartée. C'est tout à l'honneur de la législation belge d'être la promotrice d'un pareil progrès !

25 et suivants de la loi de 1891 disposent que le juge de paix a le choix entre leur acquittement et leur mise à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité. Ces enfants sont enfermés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat et peuvent, après six mois d'observation, soit être envoyés dans des établissements publics et privés, d'instruction ou de charité, soit être mis en apprentissage chez des cultivateurs ou des artisans. Souvent même, on les rend conditionnellement à leurs parents ou tuteurs (1).

Enfin, une innovation fort importante est la réalisation de la réforme, réclamée tant en Belgique qu'en France, pour faire cesser une inégalité parfois choquante entre les mineurs condamnés et les mineurs acquittés, mais envoyés dans une maison de correction ou de bienfaisance. Désormais, les enfants et les adolescents de moins de dix-huit ans qui ont commis un méfait de quelque gravité et sont traduits devant les tribunaux correctionnels, et condamnés à la prison, doivent, à l'expiration de leur peine, être mis jusqu'à leur majorité à la disposition du gouvernement (2). Pour eux,

(1) art. 29 à 32.

La loi de 1891 conserve également aux Communes le droit de faire interner dans les écoles de réforme, colonies agricoles, etc. , ceux de leurs enfants pour qui elles le jugent nécessaire. Les municipalités ont aussi la faculté, lorsque le Président du tribunal met à leur disposition les mineurs enfermés dans les écoles de bienfaisance, de les retirer pour les placer à leur gré et sous leur responsabilité. Il y a là une application nouvelle et curieuse de l'assistance communale.

(2) Remarquons que la loi belge de 1891 décide que cette mesure d'éducation sera appliquée aux condamnés mineurs de dix-huit ans, alors que la majorité pénale est fixée à seize ans. La même proposition fut faite au Comité de défense des enfants en 1897, à Paris, mais elle fut repoussée comme juridiquement inacceptable, sur les observations de MM Ferdinand Dreyfus et Guillot. Il faut, en effet, qu'il y ait un âge où la responsabilité pénale soit absolue ; cet âge a été fixée à seize ans par la loi. Cet âge, une fois atteint, on ne peut, sans mettre la loi en contradiction avec elle-même, lui faire dire qu'il y aurait encore à prendre à l'égard de certains délinquants des mesures de faveur, motivées uniquement par leur âge.

chez qui l'existence même du discernement prouve des tendances plus coupables et une perversité plus certaine, pour eux plus que pour tous autres, il est nécessaire d'organiser, à côté des mesures pénales, un système d'éducation correctionnelle. Ils sont envoyés également dans des maisons de bienfaisance. Le législateur belge vise par ces établissements à l'unité de type. Le classement y est organisé simplement d'après l'âge. On y sépare les individus admis avant l'âge de treize ans, de ceux qui sont reçus à un âge plus avancé.

Les dispositions de la loi de 1891 approchent bien près de la perfection. Le grand éloge qu'on peut lui adresser, c'est que cette nouvelle législation remonte dans le domaine de la lutte contre la criminalité à la source même du mal, en s'appliquant à l'enfance adandonnée ou coupable, pépinière de futurs criminels, qu'elle réalise une réforme considérable, en faisant échapper l'enfant à la prison, dans la mesure du possible, tout en sauvegardant à la fois et son avenir et l'intérêt de la société, enfin qu'elle assimile indistinctement tous les jeunes coupables plus ou moins pervertis, dans le même esprit de bienfaisance et de protection (1).

(1) Elle ne fut pas moins combattue et dès 1893, elle était critiquée au Parlement, dans quelques unes de ses dispositions, dénoncées comme attentatoires au droit supérieur de la famille. C'est, en effet, une objection que la théorie opposera toujours victorieusement aux mesures de protection sanitaire morale que peut prendre l'Etat. A une séance du mois de mai 1893, à la Chambre des représentants, M. Woeste proposa de modifier l'article 25 et d'enlever au juge de paix la faculté de choisir entre l'acquittement du coupable et sa mise à la disposition du gouvernement, pour lui donner celle de réprimer les infractions de sa compétence, commises par des mineurs de seize ans, au moyen soit d'une réprimande, soit d'une amende de police, les frais d'instance étant toujours à la charge du coupable, et ses parents ou représentants légaux civilement responsables des condamnations prononcées contre lui. A cette proposition, on objecte que l'art. 25 a principalement pour but d'éviter à l'enfant la flétrissure d'une sentence judiciaire et qu'il n'y a pas grand inconvénient à autoriser dans ce cas l'intervention du gouvernement, qui est admise à

La Belgique n'a été précédée que par l'Angleterre et par la France dans la création de maisons spécialement affectées à l'enfance coupable (1). Elle possède des écoles de réforme depuis 1849 et trois d'entre elles sont célèbres. Elles portent les noms suivants : Ruysselède et Wynghen, pour les garçons et Beernem pour les filles.

Ruysselède est une ferme modèle admirablement tenue. Elle n'a rien de la prison et ressemble plutôt à une campagne de famille, avec tout ce qu'elle peut avoir de réconfortant, de moralisateur et d'aimable. On y forme d'excellents cultivateurs, mais tous les métiers y sont également enseignés. Avant l'arêté du 8 octobre 1889, cet établissement était spécialement réservé aux enfants laissés en état de vagabondage ou de mendicité. Aujourd'hui, il est affecté à tous les mineurs de onze ans acquittés et mis à la disposition du gouvernement.

A quelque distance de Ruysselède, sur le terroir de Wynghem, on a construit une école spéciale pour ceux des enfants qui se destinent à la marine. Cette école a la forme d'un trois-mâts. On y enseigne, non seulement les principes techniques et la pratique, mais encore les langues étrangères (2).

L'établissement de Beernem, exclusivement réservé aux filles, renfermait avant l'arrêté du 7 juillet 1891, les vaga-

l'égard des mineurs de dix-huit ans surpris en état de vagabondage ou de mendicité (art. 24) pour leur faire donner « *une éducation destinée à remplacer l'éducation familiale, celle-ci étant mauvaise.* » (Thiry, *Revue de Belgique* 1893). Tout le monde est d'accord pour vouloir éviter la prison aux délinquants de l'art. 25 ; l'amende, à cause des difficultés de son recouvrement, risque indirectement d'y ramener ; quant à la réprimande, son peu de succès effectif, en Allemagne, n'est pas encourageant ; mais on doit souhaiter de voir sanctionner avec plus d'énergie la responsabilité paternelle (*Bull. Soc. gén. Prisons* 1893 p. 114 et ss.). Rampal op. cit.

(1) Sur les établissements de réforme de la Belgique, voir *Bull. Soc. gén. Prisons* 1880 p. 400, 1888 p. 1007.

(2) Rapport de M. Ducpétiaux à la Chambre des Représentants, en 1861, qui signale les heureux résultats obtenus.

bondes et les abandonnées. Elle reçoit depuis, et indistinctement, celles-là et les filles acquittées du chef d'autres délits.

Les établissements spéciaux de réforme, auxquels fait allusion l'article 72 du Code pénal, se trouvaient, avant l'arrêté de 1891, à Saint-Hubert et à Namur. Le premier, créé en 1840 et définitivement organisé en 1844, a eu dès sa fondation un caractère agricole. Il est destiné aux garçons et n'a reçu que des ruraux pendant plus de dix ans, lorsqu'on désaffecta, en 1870, la maison centrale de femmes de Namur pour en faire une maison de réforme, où l'on donna exclusivement une éducation en vue de l'industrie. Mais on s'aperçut que le contact des citadins, à l'intelligence mieux éveillée et plus disciplinée, était favorable à l'amendement des ruraux et on installa quelques ateliers à Saint-Hubert, à partir de 1881 (1). Aujourd'hui, on envoie à Saint-Hubert tous les enfants de moins de onze ans ; on y garde ceux de plus de onze ans, adonnés aux travaux agricoles et ceux destinés à l'industrie, qui proviennent de certaines provinces.

La maison de Namur ne comporte que des ateliers industriels (2). Elle possède, depuis l'arrêté royal du 16 octobre 1867, un quartier distinct pour les filles, où l'on trouve à la fois celles qui sont détenues par voie de correction paternelle, les enfants acquittées pour avoir agi sans discernement, et celles qui ont été condamnées, avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

Depuis 1891, la maison de Namur est devenue une école de bienfaisance, et pour faire cesser le voisinage des deux sexes, on en créa une autre à Ypres.

Un arrêté royal du 10 décembre 1881 avait créé à Gand un établissement analogue à ceux de Saint-Hubert et de Namur, et dans cette maison de Gand (3), un arrêté ministériel du

(1) Circulaire ministérielle du 21 décembre 1881.

(2) Sur les écoles de Namur, V. *Revue pénitentiaire* 1895, p. 541.

(3) Sur les écoles de Gand, voir *Revue pénitentiaire* 1892 p. 217 et 1894 p. 1285.

21 Mars 1887 avait institué un quartier de discipline où devaient être envoyés les jeunes détenus, dont l'inconduite persistante constituait un danger pour leurs compagnons, ou une cause de désordre pour l'établissement qui leur avait été affecté (1). Cette maison de réforme de Gand n'existe plus : un arrêté royal du 1er Janvier 1891 la supprime, en se basant sur ce que le but poursuivi dans l'organisation nouvelle des écoles de bienfaisance de l'Etat ne se conciliait pas avec le maintien de l'une de ces institutions dans un établissement, ayant un caractère pénitentiaire ; l'école de réforme de Gand, en effet, faisait partie de la maison de force, et occupait un quartier voisin de celui des forçats, ayant achevé leur temps de cellule. Avec l'école de réforme de Gand, disparut naturellement le quartier de discipline qui s'y trouvait installé (2).

Depuis ces dernières années, on sépare autant que possible les mineurs condamnés des jeunes délinquants soumis à une éducation correctionnelle, et on ne confond pas ceux-ci avec les pensionnaires des établissements de préservation, qui sont, en général, entretenus par les communes, tandis que l'Etat prend à sa charge les enfants des deux premières catégories. Ainsi, les jeunes gens condamnés à plus de six mois de prison, sont enfermés dans un quartier spécial de la prison de Tournai, et nous avons vu que les jeunes filles de moins de seize ans étaient internées à Namur.

Projets de Réforme

Le ministre Le Jeune (3) a consacré tous ses soins à la rédaction d'un projet de loi générale sur la protection de

(1) Pour les filles, ce quartier de discipline est situé à Bruges.

(2) Thiry *op. cit.* p. 60.

(3) Entre temps, le Ministre de la Justice faisait paraître, au mois de novembre 1892, une circulaire destinée à établir des règles nouvelles pour l'application de la loi pénale aux enfants. Cette circulaire bannissait la citation directe à l'audience et prescrivait aux parquets de se renseigner, avec l'aide du barreau, sur les antécédents et les

l'enfance (1). Cette loi donnera vraisemblablement satisfaction à la plupart des desiderata que les progrès de la science moderne ont permis de formuler.

Les propositions les plus importantes sont les suivantes : Aucune poursuite devant un juge répressif ne peut être intentée contre un enfant âgé de moins de dix ans (2).

Le délinquant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis, ne peut être mis en jugement, sauf devant le Tribunal de police, qu'en vertu d'une ordonnance de la Chambre du Conseil ou de la Chambre des mises en accusation (3).

De plus, le projet modifie, en les augmentant, les pouvoirs de la Chambre du Conseil, dans sa mission d'instruction. Aujourd'hui, la Chambre du Conseil peut rendre, en ce qui concerne un enfant, une ordonnance de non-lieu, en la basant sur l'insuffisance des charges ou sur l'absence de faits, ayant un caractère délictueux (4), mais il lui est interdit de prononcer une décision semblable en invoquant le défaut de discernement. En agissant de la sorte, en effet, elle empièterait sur la compétence du Tribunal correctionnel, non pas précisément, parce qu'elle statuerait sur une ques-

habitudes de l'enfant, le milieu dans lequel il était né et avait grandi, l'éducation reçue, les influences mauvaises auxquelles il pouvait être exposé et la possibilité de l'y soustraire, en le plaçant sous la tutelle de l'autorité publique. La procédure si sage et si complète, instituée par cette Circulaire, est à peu de chose près celle qui est suivie, dès 1891, au tribunal de la Seine.

Antérieurement, deux autres circulaires excellentes avaient paru en Belgique, celle du 2 avril 1889, prescrivant la plus grande prudence relativement à la poursuite et à la détention préventive, et celle du 20 novembre 1889, concernant le transfèrement des enfants et les précautions à prendre à ce sujet.

(1) Sur le projet de loi, voir *Bulletin de la Soc. gén*le *des Prisons* 1892, p. 451.

(2) Contre cette proposition, consultez Levoz (*Congrès internat. d'Anvers* 1894, 4e Quest. 1re Sect. p. 10 et 11).

(3) Art. 13. C'est l'abolition législative de la procédure des flagrants délits.

(4) Art. 128.

tion d'imputabilité, ce qui rentre très bien dans son rôle, mais parce qu'elle déciderait d'une manière implicite qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mise à la disposition du gouvernement, question que le Tribunal seul peut résoudre et dont, par conséquent, il doit absolument être saisi. (1)

Le troisième alinéa de l'article 13 du projet porte qu'une ordonnance de non-lieu sera rendue, lorsque, s'agissant d'une infraction commise par un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, la Chambre du Conseil ou la Chambre des mises en accusation estimera qu'à raison de l'âge de l'inculpé et eu égard à ses antécédents, l'infraction ne présente pas une gravité suffisante pour motiver des poursuites contre lui ; dans ce cas, dit l'article 14, l'enfant peut être mis à la disposition du Gouvernement juqu'à sa majorité, par une ordonnance du président du Tribunal de première instance (2). Ces mesures qui ont pour

(1) Thiry, *Congrès d'Anvers* 1894 Rapp. de la 1re sect. sur la 4e quest.

(2) M. Thiry repousse au contraire dans ce cas, la compétence de la Chambre du Conseil et à fortiori celle du président du Tribunal, dont l'idée avait été proposée par M. de Hoon, dans son ouvrage sur l'enfance coupable. Il demande le renvoi devant le Tribunal correctionnel, dès que la Chambre du Conseil n'est pas d'avis de laisser l'enfant à sa famille. « On nous demandera peut-être, dit-il, pourquoi nous ne chargeons pas la Chambre du Conseil de prononcer la mise à la disposition du gouvernement, comme elle prononce le maintien de l'inculpé dans sa famille ; cette mesure aurait le grand avantage d'écarter la comparution devant le tribunal et d'éviter le dédoublement de la procédure. Nous avouons que le système nous séduit beaucoup ; nous en avons parlé à d'éminents magistrats qui l'approuvaient ; malheureusement, il nous inspire une crainte ; la mise à la disposition du gouvernement est toujours grave, parce qu'elle constitue une atteinte à l'exercice de la puissance paternelle ; aussi, pensons-nous qu'elle ne doit pas être prononcée sans un débat public. C'est pour cette raison, sans doute, que le projet de loi charge le tribunal de police de statuer sur la mesure susdite : si nous choisissons plutôt le tribunal correctionnnel, c'est un peu pour conserver l'harmonie de notre procédure et surtout pour donner, dans les cas graves, une autorité plus considérable à la décision qui doit être prise. » *Congrès d'Anvers*, p. 15. Voir aussi Rapport de M. Levoz, p. 16.

but d'empêcher la comparution en justice d'un grand nombre de jeunes coupables, sont sages (1). Nous n'en pensons pas moins qu'elles deviendraient inutiles dans le système plus radical, qui consisterait à abolir toute distinc- tion entre l'hypothèse du discernement et celle du non-discernement.

Mentionnons, en terminant, que, contrairement au vœu émis dans tous les congrès internationaux, tenus en Belgique (2), la Commission royale des Patronages, créée par arrêté royal du 15 mars 1894, et qui s'occupe des questions de l'enfance coupable, a résolu négativement, en 1895, la question de savoir s'il fallait reporter de seize à dix-huit ans l'âge de la majorité pénale.

(1) La comparution en justice d'un mineur de seize ans, évitée ainsi par l'ordonnance du président, remettant le jeune accusé aux soins du gouvernement, sera en effet fort rare Elle ne pourra se rencontrer que si les charges recueillies n'établissent pas la culpabilité d'une façon indiscutable et si le président déclare ne pas être suffisamment éclairé pour rendre son ordonnance.

(2) Notamment le dernier Congrès d'Anvers, en juin 1898.

Bulgarie

Jusqu'à l'année 1897, le Code ottoman de 1857, complété en 1864 et 1865, était suivi en Bulgarie, pour les crimes et les délits, et une loi de 1880, extraite du Code pénal russe et relative aux peines applicables par les juges de paix, pour les contraventions.

Le nouveau Code pénal bulgare a été promulgué le 2 février 1897.

Le mineur de douze ans *(malolietstvo)* jouit d'une immunité complète, mais, suivant les circonstances, il peut être mis en tutelle.

En cas de non-majorité *(nepelnolietstvo)*, c'est-à-dire de douze à dix-sept ans, le coupable a droit aux réductions suivantes : la peine de mort et celle d'emprisonnement rigoureux à perpétuité sont converties en emprisonnement rigoureux à temps de cinq à dix ans ; l'emprisonnement rigoureux de dix ans au moins, en la même peine d'un à cinq ans ; l'emprisonnement rigoureux de cinq à dix ans en emprisonnement rigoureux simple de deux ans au plus ; l'emprisonnement rigoureux de moins de cinq ans, en emprisonnement simple d'un an au plus ; l'emprisonnement simple en arrêts ou en internement dans une maison d'éducation ; les arrêts ou l'amende en réprimande par le juge ou l'envoi dans une maison d'éducation (1).

La majorité pénale *(pelnolietstvo)* est fixée à dix-sept ans, mais jusqu'à vingt et un ans, le jeune homme est encore dans la croissance incomplète *(nevezrastnost)*, et pour cette raison, la peine est encore adoucie à son égard, dans les proportions suivantes : la peine de mort se convertit en quinze ans d'emprisonnement rigoureux, l'emprisonnement rigoureux à perpétuité en emprisonnement de cinq ans au

(1) Art. 57.

moins, tous les autres emprisonnements sont diminués d'un tiers ; enfin la privation des droits, qui n'est jamais subie par un mineur de dix-sept ans, n'est prononcée, de cet âge jusqu'à vingt et un ans, que dans les cas où la condamnation principale remplace cinq années d'emprisonnement rigoureux (1).

Il faut féliciter le législateur bulgare d'avoir suivi les tendances modernes, dans les dispositions qui favorisent l'amendement des jeunes coupables, tout en formulant pourtant le vœu de voir bientôt réglementer d'une façon plus complète le régime pénitentiaire qui leur est réservé.

(1) Art. 58.
Cf. Raoul de la Grasserie : le nouveau Code pénal bulgare.

Danemarck

Nous avons énoncé, dans la partie générale de cette étude, quelques règles admises par l'ancienne législation danoise. Le Code de Christian V, de 1683, ne contient qu'un chapitre relatif aux crimes, et depuis lors, on n'avait promulgué que des lois spécialisées à certains délits. Il faut consulter le Code actuellement en vigueur pour y rencontrer des dispositions particulières concernant les enfants : c'est le Code pénal civil commun du 10 février 1866.

Avant l'âge de dix ans, l'enfant n'est pas punissable.

A partir de cette limite, et jusqu'à quinze ans, le juge doit examiner s'il y a lieu de présumer que le délinquant a compris la criminalité de l'action, d'après le développement de son intelligence, le degré de son éducation, ou d'après la nature du délit commis (1).

En cas de culpabilité reconnue, le mineur de quinze ans subit certains châtiments corporels, car le Code n'autorise pas à son égard d'autres mesures de rigueur. La punition corporelle est applicable sous forme de coups de verges, — *ris*, — aux garçons, jusqu'à quinze ans, aux filles, jusqu'à douze ans (2).

Toutefois, l'autorité supérieure chargée de l'action publique peut, au lieu de poursuites judiciaires, recourir à des mesures préventives, telles que placement dans des maisons d'éducation spéciales pour les enfants abandonnés et corrompus.

La pleine responsabilité pénale ne commence qu'à quinze ans, mais jusqu'à dix-huit ans, la peine est réductible de moitié. L'emprisonnement aggravé est transformé en empri-

(1) Toutefois dans certains cas, tels que la participation secondaire, l'obligation de prévenir un crime, la minorité de quinze ans est toujours une cause de justification.

(2) L'application de ce châtiment est précédée de la déclaration d'un médecin que le condamné est en état de le suporter et dans quelles limites.

sonnement ordinaire. Souvent aussi on condamne à un châtiment corporel, qui s'applique pour les mineurs de dix-huit ans, sous forme de coups de bâton, *rottingslag*.

On ne tient compte pour la récidive que des délits commis après dix-huit ans.

L'Etat danois n'entretient pas de maisons de réforme, mais il subventionne un certain nombre d'établissements privés ; il en existe dans toutes les provinces, fondés par des sociétés de patronage, qui y recueillent les orphelins, les enfants sans abri, ceux qui ont des inclinations vicieuses, les jeunes délinquants, coupables d'infractions au code pénal comme aux dispositions de la loi du 3 mars 1860 sur le vagabondage et la mendicité. Et c'est tout à l'honneur de ce petit Etat, qui se trouve parmi les plus avancés dans l'œuvre des enfants à sauver ! (1).

Projets de réforme

Une Commission a été instituée en Danemarck, pour l'étude des modifications à apporter à la législation de l'enfance coupable ou abandonnée.

Les deux principes, posés comme en exergue dans cette entreprise, sont les suivants : 1° toute condamnation doit

(1) *Bull. Soc. gén*le *Pris.* 1895, p. 496.
Cf. Rampal déjà cité.
Mentionnons en outre une loi du 24 mai 1879, modificative de la loi du 11 février 1864 sur le jugement des affaires correctionnelles. Elle porte deux dispositions intéressantes. Art. 2 : « *Toutes les affaires concernant des délits, commis par des enfants de moins de quinze ans, doivent être jugées à huis-clos. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent être admis à y assister.* » Art. 3 : « *Dans toutes les affaires concernant des délits commis par des enfants de moins de quinze ans, le juge peut, suivant les circonstances, se borner à donner acte aux parents ou aux personnes qui en tiennent lieu, de l'engagement qu'ils prennent d'infliger à l'enfant un châtiment corporel à domicile ; il peut même prescrire, au besoin, que ce châtiment sera subi sous les yeux d'un agent délégué à cet effet.* »

supposer chez le jeune criminel un développement, non seulement intellectuel mais moral, suffisant pour qu'il soit apte à une peine : c'est la théorie de la responsabilité pénale telle que la plupart des criminalistes l'enseignent ; 2° les enfants pervertis, ou qui sont en péril de démoralisation, doivent être soumis à l'éducation des établissements de l'Etat, bien que n'ayant encore commis aucune action punissable. Un important rapport sur ces questions a été publié en 1895, et trois projets de loi ont été préparés, sous l'inspiration de ces idées.

(a) Projet de loi sur le traitement des enfants et jeunes gens criminels ou abandonnés.

Cette loi s'appliquerait : 1° aux enfants de dix à quinze ans qui commettraient des délits graves ou réitérés, qui seraient pervertis ou d'un caractère particulièrement difficile ; 2° aux délinquants mineurs de dix-huit ans qui n'auraient pas acquis le développement normal ; 3° aux jeunes gens de moins de dix-huit ans, qui auraient commis un délit permettant de les considérer comme délaissés ; 4° aux personnes qui, ayant accompli leur dix-huitième année, ne pourraient être congédiées de la maison d'éducation où elles se trouveraient.

Des établissements divers seraient fondés pour ces différentes catégories de malheureux : les uns relativement doux, d'autres plus sévères ; ces derniers devraient être nécessairement des établissements d'Etat. Les mesures prises cesseraient en général lorsque le jeune homme interné accomplirait sa dix-huitième année ; l'internement pourrait toujours cependant être prolongé pendant trois ans, après l'admission dans l'établissement. — La libération conditionnelle serait autorisée ; le Conseil de tutelle, organisé dans chaque commune, statuerait sur le mode et sur le lieu du placement. Celui qui a la charge légale de l'enfant placé serait contraint, jusqu'à ce que celui-ci ait accompli sa quinzième année, de contribuer suivant ses moyens aux frais de son entretien.

(b) Projet de modifications à certains articles du Code pénal.

On propose d'appliquer aux jeunes délinquants de quinze à dix-huit ans, l'éducation correctionnelle, soit au lieu de la peine, soit conjointement avec elle et, dans ce dernier cas, une libération obligatoire, après la moitié de la peine subie, leur serait accordée. Dans tous les autres cas, on fixerait pour eux une réduction générale d'un tiers sur la durée des peines déterminées par la loi.

Quand l'enfant devrait en outre bénéficier de circonstances atténuantes, une simple amende pourrait tenir la place de toute peine d'emprisonnement, et si la peine encourue par un adulte pour une faute identique ne devait dépasser une durée d'un mois, elle pourrait, pour le mineur, se changer en une simple réprimande. Jamais on ne prononcerait contre un jeune criminel de peine supérieure à huit ans de travaux forcés.

(c) Projet spécial sur le régime à appliquer aux jeunes détenus dans les établissements qui leur sont réservés.

C'est une série de dispositions de détails d'un moindre intérêt. Signalons pourtant un article qui porte que l'exécution de la peine sera suspendue pour le condamné de quinze à dix-huit ans, quand celle-ci ne sera pas supérieure à deux mois de prison ; cette faveur pourrait être subordonnée à la réparation du délit et à la mise du condamné sous la surveillance du Conseil de tutelle.

On peut faire des vœux pour que plusieurs des principes, posés dans ces projets de loi, soient adoptés prochainement par le législateur, que quelques-uns même trouvent un champ d'application plus vaste pour le but qu'on veut atteindre.

Espagne

Le monument législatif le plus ancien du droit espagnol est le Forum judicum, *Fuero Juzgo*, traduction en vieux castillan, de l'antique *lex Wisigothorum*, adoptée en 1229 par Saint-Ferdinand. Il contient un grand nombre de dispositions relatives au droit pénal : on y proclame pour la première fois des principes qu'on n'applique pas toujours, comme l'égalité de tous devant la loi, la personnalité de la peine qui doit s'éteindre avec le coupable, la différence de traitements suivant l'âge et le sexe (1).

Le morcellement de la souveraineté donna naissance aux *fueros* locaux : les deux principaux sont le *Fuero viejo*, qui avait sa source dans l'Ordonnance de Najera (1128) et le droit coutumier, et remonte par la date de sa rédaction au règne d'Alphonse VIII (1188-1214), et le *Fuero real* d'Alphonse X, qui paraît avoir été en vigueur dans tout le royaume jusqu'en 1270. Ces *fueros* laissaient une grande autorité au père, sur la personne de ses enfants. Cependant l'autorité publique ne craignait pas d'intervenir, soit pour réprimer les abus d'autorité, soit pour punir l'enfance coupable. Les *fürs* de Valence qui appartiennent au droit aragonais interdisaient absolument de mettre à la torture les enfants de moins de huit ans (2).

Les *Siete Partidas* qui datent de 1265, sont pour les Espagnols le *verdadero Codigo*, le vrai Code (3) ; il a conservé sa valeur à leurs yeux jusqu'au siècle présent. Les règles admises, relatives à l'enfance, étaient celles-ci : Les enfants de moins de dix ans et demi étaient tenus pour irresponsables et leur fait engageait leurs parents ; jusqu'à dix-sept ans, âge de la majorité pénale, leur responsabilité était atténuée (4).

(1) Consultez A. du Boys : *Histoire du Droit criminel de l'Espagne.*
(2) C. IX rubr. 6.
(3) Pacheco.
(4) *Partid.* VII, titre XXXI, ley. 8.

Dans l'application des pénalités, le juge doit considérer qui il s'agit de condamner. « *On doit punir plus sévèrement l'esclave que l'homme libre, l'homme libre que le hidalgo, le jeune homme plus que le petit garçon, le vieillard plus que le jeune homme* » (1). Et c'est tout : aucune disposition sur le régime des peines à appliquer, aucune allusion à la correction et à l'amendement des jeunes coupables.

Les Cortès de Cadix mirent en vigueur, le 9 juillet 1822, un Code pénal, préparé par Calatrava, et de durée éphémère ; il fut abrogé le 1er octobre 1823. Nous y relevons qu'il déclare irresponsables les enfants au-dessous de sept ans et les mineurs de dix-sept ans qui ont agi sans discernement.

Le Code pénal, publié le 19 mars 1848, entra en vigueur au mois de juillet suivant ; il a été revisé et complété le 30 août 1870. C'est lui qui régit actuellement la péninsule.

Il admet deux causes exclusives de la responsabilité pour le mineur : 1° la minorité de neuf ans ; 2° le non-discernement chez les adolescents de neuf à quinze ans.

Le mineur de quinze ans, déclaré irresponsable, est purement et simplement remis à ses parents qui sont tenus de le surveiller et de l'élever, ou bien, dans le cas où personne dans la famille ne serait capable de ce soin, il est placé dans

(1) *Partid.* VII.

Signalons, pour être complet, qu'un mineur au-dessous de quatorze ans ne pouvait pas être accusé de crimes relatifs aux mœurs, car, « *quand même un enfant de cet âge tenterait de faire un acte de cette nature, il ne pourrait pas l'accomplir ; et, quand même il en viendrait à bout, il n'aurait pas le discernement nécessaire pour comprendre ou bien savoir ce qu'il fait.* » (*Partid.* VII, t. XIX, l. 4)

Au cas de fabrication de fausse monnaie, la maison où s'était perpétré le crime était confisquée au profit du Roi ; mais la confiscation ne s'opérait pas, si la maison appartenait à un mineur de quatorze ans qui pût exciper de son ignorance ; même le mineur de dix ans et demi n'avait pas à invoquer cette exception. Toutefois, le tuteur devait à la Chambre du Roi le prix estimatif de la maison. — Rampal, déjà cité.

un orphelinat ou un hospice d'enfants trouvés (1). L'adolescent de neuf à quinze ans reconnu capable de discernement se voit appliquer, diminuée de un à deux degrés, la peine comminée contre l'adulte. (2)

Au-dessus de quinze ans, on est considéré comme ayant atteint la majorité pénale, mais jusqu'à dix-huit ans, le jeune homme quoi qu'absolument responsable, bénéficie à raison de son âge, d'une réduction de un degré, dans l'application de la peine encourue.

La situation du régime pénitentiaire en Espagne ne semble pas permettre de donner de si tôt une satisfaction aux desiderata de la science moderne.

Le pays ne possède pas de maison de correction et d'éducation, à l'exception de la maison de réforme de Santa-Rica, à Madrid, et de l'asile Duran, à Barcelone, qui sont l'un et l'autre des établissements privés, à la fondation desquels toutefois les pouvoirs publics ont prêté un concours effectif.

(1) Ces dispositions soulèvent même en Espagne de nombreuses critiques : Elles ne sont ni pratiques, ni efficaces, ni morales, écrit M. Armengol y Cornet. S'il s'agit d'une simple recommandation, la famille n'en tiendra pas compte et le mineur reprendra la vie qu'il menait auparavant, sans que personne songe à le corriger, ni à le prémunir contre les mauvais conseils que ses compagnons de détention n'ont pas manqué de lui donner ; il porte en lui le germe du crime, et ce germe éclatera tôt ou tard. Si ses parents refusent de le recevoir, est-il raisonnable d'exposer à la contagion les orphelins et les abandonnés au milieu desquels on l'envoie ? Non seulement on devrait éviter de mélanger les jeunes délinquants avec les orphelins qu'ils peuvent corrompre, mais encore on devrait les isoler les uns des autres, ou tout au moins les classer selon leur âge, leur tempérament et la gravité de leur faute. Le jeune délinquant ne devrait en aucun cas être rendu à sa famille, qui n'a pas su l'élever et ne saura pas davantage le corriger et le remettre dans le droit chemin. (*Bull. Soc. gén. Pris.* 1894, p. 940.)

(2) Et cette peine, il la subissait encore ces dernières années dans une prison ordinaire, confondu avec cinquante ou soixante gamins plus ou moins corrompus, quelquefois criminels, comme cela arrivait à Madrid, dans cet horrible « *patio de los micos* » (cour des Singes), du Saladero, aujourd'hui disparu. — Delvincourt, déjà cité.

Les Cortès votèrent, le 4 janvier 1884, une loi assurant l'existence légale de l'Ecole de réforme de la Santa-Rica, où ne doivent être admis « *pour le moment* » que trois catégories d'enfants : 1° les jeunes gens vicieux, sans occupations, ni moyens de subsistance licite, mineurs de dix-huit ans ; 2° les fils de famille, mineurs, et ceux qui, étant sous tutelle ou curatelle, seront l'objet de la correction de leurs parents ou de ceux qui les remplacent. 3° Eventuellement les enfants de plus de neuf ans qui, aux termes du Code pénal ou autres lois, seront l'objet d'une déclaration formelle d'irresponsabilité criminelle pour avoir agi sans discernement. Cette maison n'est ouverte que depuis 1892 (1).

L'asile Duran a été fondé par les soins du Conseil Municipal de Barcelone et de l'Association pour la réforme pénitentiaire. Installé de 1856 à 1884 dans la prison même de Barcelone, il possède aujourd'hui un local particulier (2).

Les ministres de la Justice, Silvela, en 1884, et Martinez, en 1882 et 1886, ont proposé la réforme du Code de 1848. Elle n'est pas encore accomplie.

En outre, le 2 janvier 1885, M. Lastres a déposé aux Cortès un important projet de loi sur l'éducation correctionnelle, aux termes duquel les mineurs vicieux et vagabonds seraient soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à dix-huit ans révolus (3), dans des maisons de réforme publiques ou privées (4). On y recevrait les mineurs de quinze ans, déclarés irresponsables par les tribunaux, pour avoir agi sans discernement (5), les filles mineures livrées au vagabondage et au vice (6). De plus, la libération conditionnelle est prévue en faveur de ces détenus. (7)

Cette proposition n'a pas encore reçu force légale.

(1) *Bull. Soc. g^le des Prisons* 1886 p. 188 ; 1892 p. 674.
(2) *Bull. Soc. g^le des Prisons* 1889 p. 414.
(3) Art. 1.
(4) Art. 2.
(5) Art. 3.
(6) Art. 4.
(7) Art. 7.

Grand duché de Luxembourg

Le Code pénal français a cessé d'être en vigueur dans le Grand Duché à partir du 15 Octobre 1879. Depuis longtemps déjà, des réformes étaient réclamées. En 1875, le gouvernement se décida à procéder à une révision générale de la législation pénale. Afin de simplifier la tâche, il résolut d'emprunter à la Belgique son Code pénal, sauf à le mettre en harmonie avec les institutions du pays et à y introduire les modifications, dont la pratique avait pu démontrer l'utilité. Le Code nouveau, promulgué le 18 Juin 1879, est calqué sur le Code belge de 1879, et les articles 71 à 75 reproduisent les dispositions des articles 66 à 69 du Code français (1).

Grèce

Le Code pénal de la Grèce date du 18-30 Décembre 1833. Les dispositions concernant les mineurs sont les suivantes : Jusqu'à dix ans, période d'irresponsabilité absolue. De dix à quatorze ans, la question du discernement doit être posée et suivant qu'elle est résolue négativement ou affirmativement, l'enfant est acquitté et peut être envoyé en correction, ou doit être condamné avec atténuation dans la pénalité. A quatorze ans, commence la période de responsabilité certaine.

(1) *Annuaire de Législation étrangère* 1880, p. 595.

Hollande

Le droit pénal a été codifié dans les Pays-Bas, par le roi Louis Bonaparte en 1809. La réunion du Royaume à l'Empire français, en 1810, eut pour conséquence l'introduction du code napoléonien en 1811. Ce dernier y fut conservé jusqu'au code actuel qui porte la date du 3 mas 1881, mars dont la mise en vigueur a été reculée au 1er septembre 1886, par la loi du 15 avril de la même année.

Les rédacteurs du nouveau Code ont voulu faire une œuvre originale et nationale. A la vérité, on peut reconnaître que leur travail est fort savamment construit. Ils ont tout d'abord abandonné la division tripartite française (crimes, délits, contraventions), pour la remplacer par une division bipartite « *misdrijven* » et « *overtredingen* ». Le premier de ces groupes embrasse à peu près les crimes et les délits du droit français, et le second ne diffère pas sensiblement de celui des contraventions de police. Dans la pensée du législateur hollandais, les premières de ces infractions sont les faits contraires au droit naturel, les autres, les infractions de pure création contingente.

Le système des peines qu'ils ont adopté est très simple. Il est le résultat naturel des réformes que, depuis 1813, les Hollandais ont su apporter dans les principes du droit pénal français. La peine de mort, abolie en 1870, l'est demeurée. Les travaux forcés, la réclusion, la détention sont inconnus. Le droit criminel des Pays-Bas n'admet que trois peines principales : l'emprisonnement *(gevangenis)* la simple détention *(hechtenis)*, l'amende *(gelboete)*. L'emprisonnement est la peine ordinaire en matière d'infractions : son application est générale tant contre les grands criminels que contre les petits délinquants. Il est à perpétuité ou à temps ; la durée

(1) Consultez la traduction du Docteur Wintgens, Paris 1883. Etude de M. Van Hamel (*Législation pénale comparée*, tome I.) Code pénal néerlandais par Van Swinderen, traduit en français.

de celui-ci est d'un jour au moins, et de quinze années consécutives au plus. La simple détention est la peine privative de liberté qui frappe les délits non intentionnels et les contraventions. Le maximum de sa durée est d'un an, le minimum est d'un jour.

Ces développements préliminaires étaient nécessaires pour comprendre les dispositions relatives à la minorité pénale (1).

Celle-ci est divisée en deux périodes : avant dix ans, et de dix à seize ans.

Une poursuite pénale n'a pas lieu contre un enfant à cause d'un acte par lui commis, avant l'âge de dix ans. Si l'acte rentre dans la qualification d'un délit emportant l'emprisonnement et peut être poursuivi autrement que sur plainte, ou constitue les contraventions de mendicité ou de vagabondage (2), le juge civil, à la requête du Ministère public, peut ordonner que l'enfant soit placé dans un établissement d'éducation de l'Etat jusqu'à l'âge de dix-huit ans au plus. Le même juge peut toujours ordonner la mise en liberté.

En cas de poursuite pénale dirigée contre un enfant, à raison d'un acte commis avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans, le juge examine s'il a agi avec discernement. S'il n'est pas évident qu'il ait agi avec discernement, aucune peine ne lui est appliquée. Le tribunal a le choix entre la mise en liberté et les mesures appliquées aux mineurs de dix ans, sous les mêmes conditions et dans la même mesure. Le mineur de seize ans reconnu punissable, bénéficie toujours de l'excuse de l'âge, qui entraîne un abaissement du taux de la peine : c'est même la seule excuse générale admise par le Code de 1881 (3). Dans ce cas, le maximum des peines principales encourues est diminué d'un tiers ; l'emprisonnement

(1) Art. 38 et 39 du C. p.

(2) Art. 432 modifié par l'art. 10 du 15 janvier 1886.

(3) Le système même des circonstances atténuantes a disparu. Par contre, on l'a vu, le minimum de la peine est réduit à sa plus simple expression et uniformément dans tous les cas.

perpétuel est remplacé par l'emprisonnement temporaire de quinze ans au plus.

L'Etat néerlandais possède un certain nombre d'établissements d'éducation forcée. Ce sont, pour les garçons, les maisons de Kreüsberg (Doetinchem), d'Alkmaar et d'Avereest ; pour les filles, celle de Montfoort. Dans chacun de ces établissements, la séparation des délinquants en diverses catégories est organisée selon leur passé, leur conduite, leur âge et leur développement intellectuel.

La Hollande est une des nations qui se tiennent le plus au courant des progrès de la science du droit pénal. Les jurisconsultes néerlandais sont parmi les plus assidus dans les Congrès internationaux ; ils ne sont point restés étrangers à l'élaboration des réformes nouvelles qui ont été proposées en faveur de l'enfance coupable.

Italie

Avant la guerre que suivit le traité de Villafranca, les provinces de l'Italie étaient chacune régies par leur législation particulière. Le Piémont et la Sardaigne possédaient le Code du 26 octobre 1839, dit Code Albertin. Les Codes autrichiens de 1803 et de 1852 avaient été successivement en vigueur dans le royaume Lombardo-Vénitien ; le Code des duchés de Parme et de Plaisance était édicté depuis le 1er janvier 1821 ; le duché de Modène avait promulgué le sien le 1er mai 1856 ; le règlement Grégorien du 10 novembre 1832 constituait la législation des Etats de l'Eglise. Les lois données au grand duché de Toscane dataient de 1786 ; elles avaient été modifiées en 1838 ; le dernier Code local du 29 juin 1853 fut révisé par la loi du 8 avril 1856 et subsista en Toscane, jusqu'à la promulgation du Code actuel. Le 1er septembre 1819, le Code des Deux-Siciles remplaça le Code de 1808 que le roi Murat avait publié pour l'Italie du Sud. Ce Code des Deux-Siciles est si remarquable que M. Dupin en fit cet éloge au Parlement français, lors de la révision du Code pénal de 1810, en 1832 : « *Il n'est pas une seule des améliorations discutées à la Chambre des Députés qui ne fut en vigueur dans les Deux-Siciles depuis treize ans et sur des bases plus étendues et plus solides.* » En citant ces paroles, nous ne résistons point à l'occasion de rappeler les principales dispositions du Code de 1819, relatives à la minorité pénale.

Les enfants de moins de neuf ans sont exempts de toute peine (1). Il en est de même des mineurs de quatorze ans, quand ils ont agi sans discernement. Le juge, en cas de délit, doit les remettre à leurs parents, sous l'obligation de bien les élever ou de les envoyer dans un lieu public. En cas

(1) Ce principe fut admis par la plupart des autres législations italiennes (Code toscan, art. 40 ; Code de Modène, art. 62.)

de peines criminelles, il y a diminution de degrés pour les majeurs de neuf ans et mineurs de quatorze ans, reconnus coupables. Si ces derniers ont encouru des peines correctionnelles, ils sont condamnés aux peines de police. Atténuation de peines de un à deux degrés, en faveur des majeurs de quatorze ans et mineurs de dix-huit ans. Les parricides seuls sont punis de mort, s'ils ont accompli leur seizième année (1).

Les événements qui se sont succédé depuis le traité de Villafranca, sans priver la Toscane de sa législation, amenèrent la promulgation de deux nouveaux Codes dont l'autorité s'est étendue sur tout le reste de la péninsule : au nord et au centre, le Code subalpin du 20 novembre 1859 ; au midi, le même Code, mais amendé et devenu la législation sardo-napolitaine, en vertu d'un décret du 17 Février 1861. Tels sont les trois Codes qui ont, au point de vue pénal, régi les diverses contrées de l'Italie jusqu'au 31 Décembre 1889.

C'est à la suite des laborieux travaux des jurisconsultes italiens et après les présentations successives de nombreux projets par les ministres Miglietti, Pisanelli, de Falco, Pironti, Vigliani, Mancini, Villa, Savelli, Pessina et Zanardelli, que ce dernier saisit la Chambre des députés, le 22 Novembre 1887, d'un projet complet qui fut voté le 9 Juin 1888 par cette Assemblée et le 17 Novembre suivant par le Sénat. Le nouveau Code subit les modifications réclamées par les votes du Sénat, fut promulgué le 30 Juin 1889 et entra en vigueur le 1er Janvier 1890 (2).

Pour bien comprendre le système adopté par le législateur italien au sujet des jeunes délinquants, on ne peut passer sous silence sa classification bipartite des infractions en délits et contraventions, — imitée du système mis en honneur par le législateur néerlandais de 1881, — et l'échelle

(1) Art. 64 à 67 : Traduction de Vict. Foucher.

(2) Consultez Code pénal italien, trad. Turrel 1891, traduct. Sarraute, et surtout, Code pénal d'Italie, traduit et annoté par J. Lacointa 1890.

des peines principales correspondant à ces nouvelles divisions. Pour les délits : l'*ergastolo* perpétuel (1), la *reclusione* de trois jours à vingt-quatre ans, la *detentione* de trois jours à vingt-quatre ans, la *confino* de un mois à trois ans (2), la *multa*, haute amende de 10 francs à 1000 francs. Pour les contraventions : les *arresti*, de un jour à deux ans, l'*amenda* ou amende inférieure.

Les principes de la responsabilité pénale des mineurs avaient été posés, dans le projet voté, en 1877, par la Chambre des Députés, et n'ont pas été modifiés dans le Code définitif.

L'irresponsabilité est stipulée de plein droit jusqu'à neuf ans, par une présomption *juris et de jure*. Toute poursuite est interdite avant cet âge. Mais le Président du tribunal civil, sur les réquisitions du ministère public, a le choix entre la remise de l'enfant à ses parents, en enjoignant à ceux-ci de veiller sur sa conduite, à peine pour eux d'une amende maxima de 2000 francs, si le mineur commettait quelque nouveau délit, — et l'internement du jeune coupable dans un établissement d'éducation ou de correction, s'il s'agit d'un fait punissable de *l'ergastolo*, de la réclusion ou de la détention pendant un an au moins (3). Cette dernière mesure est toujours révocable (4) et ne peut être prescrite pour une durée susceptible de dépasser l'époque de la majorité.

De neuf ans à l'âge de la majorité civile, le Code italien, conforme aux traditions des législations antérieures, d'accord, surtout, avec les enseignements de la science rationnelle, partage la minorité en trois périodes correspondant, selon lui, au développement successif de la conscience.

De neuf à quatorze ans, le juge doit élucider avant tout la question de discernement. S'il la résout négativement, il

(1) La peine de mort a été abolie.

(2) Cette peine est analogue à l'ancienne peine française de la surveillance de la haute police.

(3) Art. 53 § 2.

(4) Décret du 1er décembre 1889, art. 16.

déclare l'enfant irresponsable, et celui-ci est assimilé aux mineurs de neuf ans, au point de vue des mesures à prendre à son égard. S'il la résout affirmativement, il prononce une peine, mais sensiblement réduite. A l'*ergastolo*, on substitue la réclusion de six à quinze ans ; les peines supérieures à douze années sont abaissées de trois à dix ans ; celles de six à douze sont ramenées de un à cinq ans et les autres d'une durée inférieure à la moitié de la peine comminée pour le délit. Toutes ces peines privatives de liberté sont subies par le mineur dans une maison de *custodia*. Les peines pécuniaires sont réduites de moitié (1).

De quatorze à dix-huit ans, la responsabilité est considérée comme existante, mais la peine est encore abaissée. Au lieu de l'*ergastolo*, les juges prononcent la réclusion de douze à vingt ans ; les peines temporaires sont réduites de moitié, et les peines pécuniaires d'un tiers. Si le juge l'ordonne, ces peines sont subies dans une maison de *custodia*. Les arrêts peuvent avoir lieu pour les mineurs non récidivistes dans leur habitation, si cette peine a été prononcée pour un mois au maximum ; mais, en cas de transgression, elle est supportée entièrement et à la manière ordinaire (2). Suivant l'exemple de l'Allemagne, le Code italien défend de prononcer l'interdiction des fonctions publiques et la surveillance spéciale de la police contre des mineurs de dix-huit ans (3). D'après une loi du 23 décembre 1888, sur la sûreté publique, coordonnée avec le nouveau Code, par le décret du 30 juin 1889, les *ammoniti*, c'est-à-dire les fainéants, les vagabonds et individus mal famés, mineurs de dix-huit ans, peuvent être remis à leurs parents, devenus garants de leur conduite, sous la menace d'une amende, ou confiés à une famille honnête ou à une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier, mais pas au-delà du terme de leur minorité.

(1) Art. 54.
(2) Art. 21.
(3) Art. 55.

Enfin, le législateur italien, considérant que le jeune homme qui n'a pas atteint l'âge de la majorité civile, mérite encore compassion, le fait bénéficier jusqu'à cette limite extrême d'une indulgence que, pour notre part, nous avons déjà considérée comme entièrement justifiée (1). De dix-huit à vingt-et-un ans, la réclusion de vingt-cinq à trente ans se substitue à l'*ergastolo* et les autres peines sont diminuées d'un dixième.

Des maisons de réforme et de correction ont été créées en Italie, où sont appliquées les différentes dispositions législatives que nous venons de faire connaître. Le règlement général du 15 Juin 1891 sur les établissements pénitentiaires et les maisons gouvernementales de réforme, a remplacé celui du 29 novembre 1877 sur les *case di custodia* (2), établissements de correction et de travail pour les jeunes délinquants, où l'on recevait aussi dans des sections spéciales, les enfants abandonnés ou dangereux : c'était d'ailleurs la moindre partie des enfants de cette catégorie qui y étaient internés ; la plupart étaient recueillis par des établissements privés dont le Gouvernement se bornait à approuver les statuts et réglements, sans s'immiscer dans leur administration (3).

Le règlement de 1891 organise les *case di correzione* et les *riformatorj* (4).

(1) L'admission de cette dernière période de la minorité n'a pourtant pas l'approbation de tous les criminalistes, même en Italie, et l'on y fait remarquer que le projet de Code pénal fixait à dix-huit ans la majorité pénale (Alimena : *I limiti e i modificatori dell'imputabilita* 1894, p. 122.) De toutes façons, ces distinctions délicates font honneur à l'esprit juridique des auteurs du Code italien, si amoureux des nuances.

(2) Consultez Ugo Conti : *Case di custodia* (dans le *Digesto italiano*, Turin 1890.)

(3) Cf. Rampal déjà cité, p. 471 et ss.

Le premier établissement pénitentiaire public spécialement destiné aux jeunes détenus fut la prison de Saint-Michel, édifiée à Rome par Fontana, sous le pontificat de Clément XI et inaugurée en 1703.

(4) Consultez *Annuaire de législation étrangère* 1892, articles de MM. Babinet et Prudhomme p. 469 et ss.

Les maisons de correction renferment : 1° les mineurs de neuf à quatorze ans, frappés d'une peine restrictive de la liberté, comme ayant agi avec discernement et qui n'avaient pas accompli leur dix-huitième année au moment de la condamnation ; 2° les mineurs de quatorze à dix-huit ans, dans les mêmes conditions d'âge, et dont le juge a ordonné l'incarcération dans une maison de cette nature ; 3° les jeunes gens qui, à la date de l'infraction, étaient âgés de dix-huit ans, mais n'ont pas encore atteint vingt et un ans, lorsque la condamnation prononcée contre eux n'est pas supérieure à trois année (1).

Ces maisons de correction se divisent en deux classes, suivant qu'elles reçoivent des mineurs condamnés à la réclusion ou simplement à la détention ou à l'arrêt. Dans chaque établissement de l'une ou l'autre classe, on répartit les mineurs en deux sections, suivant qu'ils ont dépassé ou non l'âge de seize ans.

Le régime auquel sont soumis les mineurs, renfermés dans les maisons de correction, est en principe le régime établi par le Réglement général, sauf quelques adoucissements motivés par l'âge et la condition des détenus. Ces derniers doivent être, autant que possible, employés au métier qu'ils exerçaient quand ils étaient libres. Ils reçoivent, en outre de l'instruction civique et morale, l'instruction industrielle ou agricole. Lorsqu'ils ont atteint leur majorité, les individus renfermés dans une maison de correction peuvent être transférés dans un établissement de peine ordinaire (2).

Les maisons de réforme peuvent se grouper en trois catégories distinctes : 1° les instituts d'éducation et de correction destinés aux mineurs de neuf ans, qui ont commis un délit passible de l'*ergastolo*, de la réclusion ou de la détention pendant un an au moins et dont le président du tribunal a, par mesure révocable, ordonné l'internement, et aux mineurs de

(1) Art. 56 C. P.
(2) Art. 491 à 493 du Réglement général.

quatorze ans qui, à l'estime des juges, ont commis les mêmes délits sans discernement ; 2° les instituts d'éducation correctionnelle où sont enfermés les mineurs de dix-huit ans, arrêtés pour oisiveté et vagabondage, en vertu de la loi de sûreté publique de 1888 ; 3° les instituts de correction paternelle où sont internés les mineurs, en vertu d'une Ordonnance du président du tribunal.

Dans ces trois catégories d'instituts, règne le régime de la séparation nocturne ; les détenus y sont répartis dans des sections différentes suivant leur âge.

La libération conditionnelle peut être accordée aux mineurs, aux mêmes titres qu'aux adultes, après un certain temps d'épreuve. La principale condition est que le pétitionnaire soit inscrit dans la classe de mérite dans l'établissement où il subit sa peine. En cas de révocation de la libération conditionnelle, le condamné est inscrit dans la classe « *ordinaire* » de la maison de peine où il est interné, si la révocation est motivée par sa mauvaise conduite, et dans la classe « *d'épreuve* », s'il s'est rendu coupable d'un nouveau délit (1).

Le Règlement traite aussi du placement des mineurs dans les familles honnêtes, prévu par la loi sur la sûreté publique. Il se borne à se référer, soit aux conventions intervenues avec les particuliers à qui les mineurs sont confiés, soit aux règlements intérieurs des maisons de réforme gouvernementales ou privées (2).

Les maisons de réforme sont en effet les seuls établissements qui peuvent être privées ; les établissements de prison préventive ainsi que les maisons de peine, ordinaires ou spéciales, sont tous des établissements gouvernementaux.

Les principaux *riformatorj* gouvernementaux sont situés à Turin, Pise, Tivoli, Naples, Bologne, Santa-Maria Capua Vetere, Bosco-Marengo, Urbino. Mais la plupart ont été créés

(1) Art. 499 à 502.
(2) Art. 494 à 498.

depuis des années, voire des siècles, par la charité privée. Malheureusement, leur nombre est encore trop restreint.

L'Italie s'intitule à bon droit *La Patria del diritto penale*. C'est dire qu'il est peu d'autres pays où les questions pénales et pénitentiaires soient mises davantage à l'ordre du jour, qu'il n'en est peut-être pas, où les réformes à venir soient préconisées avec plus d'ardeur, parfois même avec plus d'audace. Il ne faut donc point s'étonner qu'au lendemain du jour de l'apparition du nouveau Code, qui paraît être pourtant une loi très sage et très modérée dans ses dispositions concernant les mineurs, aient surgi, avec les critiques, de nouveaux projets de réforme. Ces projets sont fort nombreux, ainsi que les ouvrages et les brochures qui les renferment.

Signalons le *Mironenni delinquenti* de Ferriani (1). L'auteur passe en revue les règles de procédure en usage dans son pays, en face d'un mineur délinquant ; puis le mode d'exécution de la peine et le régime des maisons de correction italiennes dont l'organisation, suivant lui, laisse beaucoup à désirer. Il se prononce en faveur de la fixation d'un âge (2), (treize ans à son avis), en deçà duquel l'enfant ne saurait subir un débat pénal et serait placé sous la surveillance de l'autorité administrative, soit chez les parents, s'ils offrent toutes les garanties de moralité désirables, soit au cas contraire dans un institut d'enfants abandonnés ; au-delà de treize ans, la procédure pénale suivrait son cours, mais avec quelques modifications dans les formes (l'enfant ne devrait jamais comparaître devant le jury ; un délégué d'un collège médical permanent examinerait et assisterait le délinquant jusqu'à la condamnation qui ne serait prononcée

(1) *Mironenni Delinquenti* : *Essai de psychologie criminelle*, par M. Lino Ferriani, Milan 1895.

(2) Sur cette question, consultez également L. Paoli, le *Code pénal d'Italie et son système* 1892.

que sur ses conclusions) (1) ; la question de discernement disparaîtrait, les juges n'ayant plus que le choix entre l'envoi dans un institut d'enfants abandonnés ou dans une maison de correction. M. Ferriani se déclare en outre partisan des peines longues et en principe des colonies agricoles, (sauf examen préalable de la complexion physique du délinquant).

Suivant M. Conti, les mineurs coupables devraient être divisés en deux catégories : les enfants en bas-âge réputés irresponsables ; à leur égard, le président du tribunal pourrait ordonner toutes les mesures qui lui paraîtraient propres à les protéger et à les corriger ; au contraire, les mineurs de la seconde catégorie, c'est-à-dire d'un âge plus avancé, réputés responsables de la même façon que les majeurs, seraient soumis pourtant à des traitements bien différents. Le tribunal aurait, non pas à prononcer contre eux une peine proprement dite, mais selon les circonstances, soit à les remettre à leurs parents, soit à les renvoyer dans des établissements spéciaux de correction ; la durée du séjour dans ces établissements, en principe indéterminée, pourrait être abrégée par une nouvelle décision judiciaire, quand la conduite de l'enfant présenterait une amélioration sérieuse (2). On voit que ces propositions sont sensiblement les mêmes que celles que nous avons adoptées. Mais les raisons qui nous ont décidés ne sont vraisemblablement point celles de

(1) Les tendances des doctrines italiennes se révèlent fatalement dans un ouvrage italien.

(2) Voir d'Ugo Conti : *Gli articoli 49 à 60 del Codice penale italiano* 1892. *I mironenni delinquenti e il progetto Zanardelli* 1888.

Consultez la *Criminologie* de Garofalo, édit. 1890, p. 318.

Le professeur Alimena, déjà cité, fait la critique du système italien et regrette, entre autres choses, que le mineur condamné, en France comme en Italie, soit rendu à la liberté à l'expiration de sa peine ; il eut préféré des dispositions légales permettant de l'interner jusqu'à sa majorité. C'est la proposition acceptée dans le projet de révision du Code français.

l'école italienne. Celle-ci n'admet pas plus pour les mineurs que pour les adultes, la peine proprement dite, conséquence et sanction d'une responsabilité morale et pénale qui fait, selon elle, également défaut chez les uns et chez les autres. C'est à la Société, nous, que nous contestons le droit d'infliger une peine à un enfant, au nom même de la justice et de l'intérêt social.

Portugal

Le Portugal est actuellement régi par le Code pénal du 16 septembre 1886, qui a remplacé celui du 10 décembre 1852 (1).

La minorité pénale est partagée en trois périodes principales. Jusqu'à dix ans, l'enfant coupable peut être poursuivi, mais non condamné. De dix à quatorze ans, se pose la question de discernement ; si elle est résolue au profit du non-discernement l'adolescent n'est pas condamnable. Ces deux catégories de mineurs acquittés comme irresponsables sont, à l'appréciation du juge, rendues à leurs familles ou envoyées dans une maison de correction ou une colonie pénitentiaire du continent (2). La loi ne fixe pas la durée de cet internement ; mais ces dispositions s'appliquant aux mineurs sans distinction, il faut entendre que la détention peut durer autant que la minorité elle-même.

Si le mineur de quatorze ans est reconnu coupable, comme ayant agi avec discernement, il ne peut être frappé d'une peine supérieure à quatre ans d'emprisonnement cellulaire. L'emprisonnement majeur temporaire ou la déportation temporaire lui sont aussi appliqués (3). Si son crime est de ceux qui sont normalement réprimés au moyen de l'une de ces peines, celles-ci sont réduites au minimum, si elles ne sont remplacées par l'emprisonnement correctionnel de

(1) Sur l'évolution du droit pénal portugais, consultez d'Azevedo Castello Branco (*Bull. Soc. gén*[le] *des prisons* 1888, p. 950.

Voir aussi *Bullet. de la Soc. de législation comparée* mars 1875, p. 170 ; *Annuaire de législation étrangère* 12[e] année, p. 722.

(2) Art. 42 et 43.

(3) Les peines majeures ordinaires, telles qu'elles ont été organisées par la loi du 1[er] juillet 1867 sont : l'emprisonnement cellulaire de huit ans suivi de déportation pour vingt ans ; emprisonnement cellulaire de huit ans et déportation pour douze ans ; emprisonnement de quatre ans, déportation de dix ans ; emprisonnement de quatre ans, déportation de huit ans ; emprisonnement de deux à huit ans. (Art. 54 à 56).

de deux ans au maximum (1). Si le crime est simplement le résultat d'une faute, il ne peut être puni d'une peine supérieure à l'emprisonnement correctionnel avec l'amende correspondante.

De quatorze à vingt et un ans (2), la répression des délits est mitigée, dans une assez forte proportion jusqu'à dix-huit ans, et on s'arrête à ces limites : emprisonnement cellulaire de deux à huit ans, ou emprisonnement majeur, ou déportation temporaire ; dans une proportion moindre jusqu'à l'âge de vingt et un ans, pour lequel la peine la plus forte est un emprisonnement cellulaire de six ans, suivi de dix ans de déportation, ou une déportation de vingt ans.

D'ailleurs, en ce qui touche le régime pénitentiaire proprement dit, le Code portugais ne paraît plus, au-delà de quatorze ans, s'inquiéter de l'âge du condamné, et lui fait subir sa peine dans les prisons communes.

Le Portugal ne possède qu'une seule maison de correction et de détention pour les mineurs de dix-huit ans, celle de l'arrondissement de Lisbonne, créée par la loi du 15 juin 1871, inaugurée le 20 octobre 1872, et installée dans les bâtiments de l'ancien couvent as Monicas, en vertu d'une loi du 15 juillet 1875 (3).

A l'Aljube, prison des femmes depuis 1845, un quartier spécial est, depuis 1886, réservé aux filles mineures de dix-sept ans, car il n'y a pas, en Portugal, de maison de correction qui leur soit affectée.

En 1879, fut décidée la création d'une colonie agricole à Villa Fernando. Une loi du 22 juin 1880 y adjoignit un

(1) Art. 108 et 109.

(2) L'âge de la majorité pénale correspond avec l'âge de la majorité civile pour les deux sexes.

(3) Antérieurement les mineurs du sexe masculin étaient recueillis, lorsqu'ils étaient condamnés à la prison, dans l'aile d'une vieille prison de femmes, s'ils avaient moins de quatorze ans, et s'ils avaient dépassé cet âge, ils étaient enfermés dans les cachots du Limœiro, ancienne prison civile de la capitale et aujourd'hui prison des hommes, d'où ils sortaient plus dépravés qu'au moment du délit.

Rampal, *op. cit.* p. 495.

institut correctionnel pour les mineurs condamnés comme vagabonds et mendiants et à ce titre, mis à la disposition du gouvernement (1).

En 1888, le ministre de la Justice, M. Beirao, demanda aux Cortès la création de trois maisons de correction à Lisbonne, Porto et Ponta Delgada (Açores) et celle d'une colonie agricole aux environs de Lisbonne, aux fins d'y interner: les prévenus du sexe masculin, âgés de dix-huit ans ; ceux qui auront été saisis par ordre de l'autorité administrative ; ceux qui auront été condamnés à la prison ou à la réclusion sur le continent ou les îles adjacentes ; les enfants à détenir par voie de correction paternelle ; les mineurs de dix ans inculpés d'infractions à la loi pénale et les délinquants de dix à quatorze ans déclarés irresponsables.

Le projet ministériel prévoit la liberté provisoire au profit des mineurs qui se seraient amendés, la prolongation de l'internement pour ceux qui, ayant été condamnés pour vagabondage, ne paraîtraient pas, à l'expiration de la peine, avoir tiré un profit suffisant de l'éducation professionnelle. Toutefois, cette détention supplémentaire ne pourrait se prolonger au-delà de la majorité (2).

Mentionnons qu'une Ordonnance du 10 Avril 1893 a décidé la révision du Code pénal portugais.

Au Congrès pénitentiaire de Lisbonne en 1896, les questions relatives à l'enfance, et que nous avons traitées à un point de vue général, ont été mises à l'ordre du jour et ont fait l'objet de nombreuses et intéressantes discussions (3).

L'œuvre des enfants délinquants progresse donc en Portugal, et tout fait espérer que d'ici quelques années, ce petit Etat sera parmi les plus avancés, si toutefois les ressources de son Trésor lui permettent de réaliser les projets que nous venons de rappeler.

(1) Consultez : *Jeunes détenus et Prisons en Portugal*, par de Lanoyrie ; *Bull. Soc. génle des prisons* 1892, p. 676.

(2) Rampal *op. cit.*, p. 495-6.

(3) Sur le droit pénal portugais, voir *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal* t. III, *Législation comparée*, p. 193 à 229.

Roumanie

Les règles prescrites par le Code pénal du 30 octobre 1864, relatives à la minorité pénale, sont les suivantes : La responsabilité de l'enfant comporte diverses périodes. Jusqu'à huit ans, aucune poursuite ne peut être intentée contre lui. Le mineur de quinze ans subit des mesures différentes, suivant qu'il a agi ou non avec discernement. A quinze ans, le discernement est présumé, mais le châtiment se trouve encore atténué dans une certaine mesure jusqu'à l'âge de vingt ans, où commence seulement la période de responsabilité absolue.

Une loi du 26 janvier 1874, sur le régime des prisons, a organisé le système pénitentiaire dans ce pays. Les condamnés mineurs sont enfermés dans des maisons d'éducation correctionnelles ; pendant la nuit, ils sont astreints au régime cellulaire ; le jour, ils sont réunis dans des salles communes sans être soumis à la loi du silence, et sont employés de préférence à des travaux agricoles. Ceux qui ont fait preuve de bonne conduite, peuvent être confiés en apprentissage à des cultivateurs offrant toutes les garanties de moralité, et sous la surveillance de l'Administration. A la sortie de la maison d'éducation, ils sont vêtus et renvoyés dans leur famille, munis d'une petite somme pour faciliter leur établissement (1).

(1) *Annuaire de Législation étrangère* 1876, p. 549.

Empire Russe

§ I. — Russie

Les conceptions primitives du droit criminel, telles que nous les avons indiquées au commencement de cette étude, ont longtemps dominé le monde slave et en particulier les peuples russes. On peut dire que jusqu'au onzième siècle de notre ère, on ne connaissait guère que la vengeance privée et le système des compositions. Ces idées se retrouvent déjà clairement dans les traités d'Oleg et d'Igor avec les Grecs, mais elles s'affirment particulièrement dans la *Rouskaïa pravda*, vieux recueil des coutumes du temps des Yaroslaf.

Ce ne fut qu'après la conquête de la Russie par les Tartares, que le droit pénal social commença à se développer. Il atteignit le summun de la barbarie et de la cruauté dans le fameux Code de 1649, publié par Alexis Mikaïlovitch. Les dispositions qu'il contient, sont épouvantables : la peine de mort y est prodiguée et s'exécute dans des supplices atroces ; le knout, les verges, la fente des narines, la perte du nez, des oreilles, sont prononcés pour de nombreux et minimes délits ; la torture est à la discrétion du juge. Aucune distinction d'âge ni de sexe, pour ces différentes pénalités.

A partir de Pierre le Grand, quelques adoucissements furent apportés à la rigueur du droit criminel russe. Sous le règne de sa fille, Elisabeth Petrowna, la peine de mort fut abolie pour les mineurs de dix-sept ans (1).

Dans une loi promulguée en 1765, la question de l'enfance coupable fut abordée. Le mineur de douze ans jouit d'une impunité absolue, ne relevant que de la correction domestique.

(1) Consultez J. Foïnitsky, *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, p. 520.

Jusqu'à dix-sept ans, les peines qu'on lui applique doivent être largement atténuées.

En 1813, le *Svod* qui fut publié, n'était qu'une compilation des monuments législatifs antérieurs.

Enfin, l'empereur Nicolas Ier voulut procéder à une réforme et il annonçait, en 1845, la promulgation de l'*Oulojenié* qui recueillait, en les revisant, toutes les dispositions législatives parues depuis le Code Alexis. Le Code de 1845 a été retouché plusieurs fois, — ainsi les peines corporelles furent supprimées en 1863, — complété en 1864 par la publication du Code pénal des justices de paix, et modifié par le Code des peines criminelles et correctionnelles de 1866 (1).

Le Code pénal de l'empire de Russie de 1845 admet cinq périodes, se terminant aux âges respectifs de sept, dix, quatorze et vingt-et-un ans et en établit encore de particulières pour les peines de la relégation et de l'amende (2).

Les enfants de moins de sept ans sont irresponsables de toutes fautes et exempts de toutes peines. Ils doivent être remis à leurs parents ou tuteurs pour en recevoir les exhortations, instructions et avertissements nécessaires (3).

De sept à dix ans, les jeunes délinquants sont également et uniquement soumis à la surveillance et à la correction de leurs parents (4).

(1) La dernière édition officielle du Code de 1845 porte la date de 1885. Il n'a jamais été traduit en français, mais on en trouve un bon résumé dans un article publié par M. Lehr, en 1876 (*Revue de législation française et étrangère*). Consultez également l'article de M. Ivan Foïnitsky, déjà cité.

(2) Ainsi malgré les prescriptions déjà si compliquées de ce Code, par rapport à l'âge des mineurs, une décision du Conseil d'Etat de l'Empire introduisit, en 1856, une nouvelle subdivision des mineurs de quinze à dix-sept ans et de dix-sept à vingt-et-un ans, pour les cas de permutation d'amende pécuniaire, en réprimande devant le tribunal et en prison.

(3) Art. 101. Cette disposition est de toutes façons superflue, à côté de la disposition suivante qui soustrait de même à toutes peines les coupables mineurs, dans la deuxième période de sept à dix ans.

(4) Art. 144.

Les mineurs de dix à quatorze ans ne profitent plus de l'irresponsabilité absolue. La question de discernement doit se poser : résolue négativement, l'enfant ne subit aucune peine, mais est remis à ses parents en vue d'une correction domestique ; dans le cas contraire, il est condamné à une peine considérablement adoucie, mais qui peut aller jusqu'à la déportation avec résidence obligatoire et privation de tous les droits. L'atténuation de la peine dans cette période, consiste aussi bien dans le genre que dans le degré de cette peine. Cependant la permutation des châtiments, admise dans le Code de 1845 pour les mineurs de cette catégorie, tels que la relégation ou l'envoi aux compagnies disciplinaires remplacés par la réclusion dans un cloître, l'emprisonnement ou la correction paternelle, s'était trouvée impraticable quand elle n'était point insuffisante, et c'est pour cette raison que ces pénalités ne furent point mises en pratique et que même, elles ont été complètement éliminées par de nouvelles prescriptions. La loi du 5 mai 1866 décide, en effet, l'envoi des jeunes délinquants de dix à quatorze ans, dans des établissements correctionnels spéciaux.

Pour les mineurs de quatorze à dix-sept ans, les juges doivent résoudre encore la question de discernement ; les peines sont encore atténuées et le tribunal conserve la faculté, si le coupable n'a pas agi avec discernement, de le placer dans un asile correctionnel (1) ou de l'envoyer en prison (dans les endroits où de pareils asiles n'existent pas), mais pour une durée maximum d'un an et quatre mois et, avec la restriction qu'il soit tenu séparé des majeurs.

Dans la quatrième période ou période de responsabilité absolue adoucie, le mineur de vingt-et-un ans est encore favorisé d'une façon particulière. Il ne subit pas de peines criminelles pour des délits commis par imprudence, pour lesquels il n'est puni que d'une correction domestique réglée par les parents ou tuteur ; et dans le cas de délits prémédi-

(1) Cette disposition est une innovation de la loi de 1866.

tés, il profite des adoucissements, soit par la diminution d'un tiers des peines criminelles, soit par la permutation des peines correctionnelles en service militaire, soit enfin par un abaissement de ces peines de un ou deux degrés (1).

Les enfants de dix à quatorze ans et les autres mineurs qui, après avoir été condamnés et punis à raison d'un délit, commettent après coup, soit le même délit, soit un délit plus grave, sont passibles pour cette récidive des mêmes peines que les majeurs. C'est une mesure rigoureuse et regrettable à l'égard de malheureux qu'on devrait plutôt mettre dans l'impossibilité matérielle de récidiver, du moins tant qu'ils sont mineurs. Par contre, dans une disposition pleine de sagesse et que nous souhaitons de voir introduire dans notre code pénal, le législateur russe décide que lorsqu'il est établi que le mineur a été entraîné au crime par un majeur, la peine peut être abaissée d'un ou de deux degrés (2).

La loi de 1866 a prévu la création, en Russie, d'établissements destinés aux jeunes délinquants : la loi de 1845 en avait méconnu même le principe. Ce n'est donc que depuis cette époque que l'on doit et peut faire dater leur existence légale dans ce pays. Il est vrai qu'on leur a assigné, dans le système de cette loi, un rôle fort modeste et insignifiant, et que leur esprit se trouve jusqu'à présent en contradiction avec son esprit général et sa direction.

Ajoutons tout de suite qu'une loi récente du 20 mai 1892 (3), sur l'envoi des délinquants mineurs dans les maisons de réforme ou d'éducation, — qui constitue comme une sorte

(1) Art. 146 et 147.

(2) A notre avis, et par compensation, la peine encourue par le majeur devrait être augmentée.

(3) La publication de cette loi, dit M. Aug. Lœwenstimm (*Bull. de l'Union internationale de Droit pénal* 1897) a été généralement bien accueillie. Nos prisons ne répondent que bien peu aux exigences modernes ; aucun jeune homme n'en doit donc franchir le seuil, sans peur d'être à jamais perdu. Mais d'autre part, l'éducation d'un enfant délaissé n'est possible qu'autant qu'il est confié pour plusieurs

de primeur empruntée aux travaux de la Commission chargée de l'élaboration du nouveau Code pénal russe, — vient faire un premier pas dans la voie du progrès, en adoptant franchement ces nouvelles institutions dans le système pénitentiaire.

Suivant les termes de cette loi : 1° Les mineurs de dix à dix-sept ans, dans les localités où sont établis des asiles de correction, peuvent, au lieu d'être condamnés à l'emprisonnement, être internés dans ces asiles jusqu'à ce qu'ils se soient amendés, à la condition, toutefois, qu'ils n'y soient pas retenus au-delà de l'âge de dix-huit ans (1) ; 2° les mineurs de dix à quatorze ans, ayant agi sans discernement, peuvent être internés dans des asiles de correction, là où ils existent (2) ; 3° les mineurs, internés dans les asiles par jugement des tribunaux, y sont retenus jusqu'à ce qu'ils soient amendés. Toutefois, ils ne peuvent y rester moins d'un an, ni au-delà de l'âge de dix-huit ans. La fixation de la durée de l'internement des mineurs dans les asiles est laissée aux administrations de ces établissements. Si un mineur n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, après avoir été libéré de l'asile, se fait remarquer par sa mauvaise conduite, il est de nouveau interné, sans nouvelle sentence du juge (3).

Tous les établissements de réforme ou de correction, actuellement fondés en Russie, sont dûs à l'initiative privée, mais sont placés, depuis le 22 février 1891, sous le patronage

années à des mains sévères. La nécessité d'une réforme de cette sorte est universellement reconnue ; en conséquence, des établissements de réforme pour les jeunes criminels ont été fondés à l'aide de ressources particulières, dans un grand nombre de contrées de l'Empire. Dans certaines villes même, ce sont des membres de l'Ordre judiciaire qui ont voué leurs soins et leurs ressources à de telles institutions. Mais le nombre en devenant plus considérable chaque année, il serait désirable que ce fonctionnement fût législativement réglementé.

(1) Modification à l'article 6 du Code des peines infligées par les juges de paix.

(2) Art. 137 complété.

(3) Art. 162 modifié et complété.

de l'empereur. Il en existait onze en 1883, et le dernier nombre officiel, datant de 1895, est de vingt-quatre (1). Les principaux se trouvent à Saint-Pétersbourg et à Moscou.

Dans les environs de cette première ville, se trouve une véritable colonie correctionnelle qu'une société privée a fondée sur le modèle de Mettray. On y reçoit, outre les délinquants mineurs envoyés par les tribunaux pour trois ans au moins, les enfants abandonnés. Ils y sont partagés en familles et appliqués aux travaux agricoles ou industriels, à leur choix (2).

A Moscou, il existe quatre établissements célèbres : 1° l'asile *Koukawitschnikow*, le plus ancien de l'Empire, fondé en 1868. Il est destiné aux jeunes gens condamnés à la prison ; ceux-ci y séjournent pendant le temps fixé par les tribunaux et peuvent être retenus plus longtemps si le comité directeur de l'asile le juge convenable. Ils reçoivent une éducation industrielle pendant l'hiver, agricole pendant l'été, et sont placés au jour de leur libération dans des ateliers ou des familles honorables. 2° l'asile *Dolgoroukow* fondé en 1877 par le comité de mendicité de Moscou, pour les jeunes garçons de neuf à quinze ans, vagabonds et mendiants, auxquels on donne tout à la fois une instruction primaire et une éducation correctionnelle (3). 3° l'asile municipal *Rukvitchnikow*

(1) Le *Bull. de la Soc. gén. des Prisons* 1895, p. 1387 en donne la liste.

(2) *Bull. de la Soc. gén. des Prisons* 1885, p. 819.

Le principe qui sert de base à l'organisation du travail dans cette colonie paraît assez extraordinaire. Il se résume en ces mots : pas de pécule, pas de récompenses ; l'amour du devoir doit être pour l'enfant un suffisant motif de travailler. Il semble cependant que les résultats constatés ne sont pas mauvais. L'enfant qui est libéré à l'expiration de sa peine, mais jamais par anticipation quoique la loi le permette formellement, reçoit quelques roubles, mais garde le costume de la colonie, qui est loin d'être pour lui une recommandation. Ce système est, on le voit, tout à fait original.

Cf. Delvincourt *op. cit.*

(3) *Bull. Soc. gén. des Prisons* 1880, p. 448.

qui a pour objet de réformer moralement les enfants envoyés en détention à la suite de délits. Ils sont divisés en sections suivant leur degré de perversion et les circonstances de leur faute (1). 4° l'asile *Bolchewo* fondé en 1874 à l'exemple de Darnétal et où sont internées les jeunes filles de quatre à quatorze ans, abandonnées, mendiantes, vagabondes ou condamnées pour vol. Elles ne peuvent en sortir avant l'âge de seize ans.

Kiew, Nijni, Novgorod, Varsovie possèdent des colonies similaires. La province de Pologne, qui forme un gouvernement général, a une législation différente de celle de la Russie, sinon en termes, du moins en dates. Le code pénal de 1847 a été conçu dans le même esprit que la loi russe de 1845. Ce ne fut qu'au mois de juin 1876 que fut mise en vigueur la réforme qui ne fut qu'une copie de la réforme judiciaire introduite en Russie en 1864, en même temps qu'on décrétait un nouveau règlement pour la Justice de paix et le nouveau Code pénal de l'empire de 1866, en y introduisant quelques changements de peu d'importance (2).

La Société des colonies agricoles et écoles industrielles de Pologne, a ouvert, en 1876, une colonie à Studzieniec, destinée aux jeunes délinquants de dix à seize ans, et en général à tous les enfants sans tutelle, orphelins ou abandonnés par leurs parents. On les garde jusqu'à l'âge de dix-huit ans, en les groupant, d'après le système familial, au nombre de

(1) Une particularité intéressante dans les règlements de cet établissement est celle-ci : Si, après sa libération, le jeune homme continue à bien se conduire et reste en relation avec l'asile, il reçoit, lors du troisième anniversaire de sa mise en liberté, un secours en argent qui n'est pas, on le comprend, un inutile encouragement à la persévérance.

(2) L'oukase impérial du 13 septembre 1876 au Sénat dirigeant, décréta l'application, à la Pologne, du Code pénal de 1866 avec tous ses suppléments, en remplacement du Code pénal promulgué pour le royaume de Pologne en 1847.

quinze environ. A l'enseignement agricole est joint l'apprentissage de métiers usuels (1).

§ 2. — Projet de Code pénal russe

Mise à l'étude dès 1879, la réforme du Code pénal russe de 1845 paraît être aujourd'hui sur le point d'aboutir. Un projet longuement élaboré est actuellement soumis à une sorte d'enquête auprès des magistrats et des principaux fonctionnaires ; il doit être prochainement l'objet des délibérations du Conseil de l'Empire.

L'article 34 détermine la minorité pénale. Jusqu'à dix ans, la présomption d'imputabilité protège l'enfant. De dix à dix-sept ans, l'adolescent n'est point considéré comme coupable, si le juge constate « *qu'il ne pouvait comprendre l'importance du délit qu'il a commis, ou qu'il était incapable de diriger ses actions.* » Cet état devrait être examiné préalablement dans une séance non publique à laquelle seraient convoqués le dénonciateur, les représentants légaux de l'accusé, ce dernier et des témoins, s'il était nécessaire ; le juge d'instruction ferait une enquête minutieuse sur l'accusé et sa famille, et si les juges avaient des doutes sur sa responsabilité, ils pourraient recourir à l'expérience de spécialistes. La déclaration de non-responsabilité serait immédiatement suivie de la remise de l'enfant à ses parents s'ils offraient des garanties, sinon, à un établissement charitable, à un couvent ou à des personnes d'une moralité reconnue.

On a remarqué la formule employée dans le projet pour établir l'irresponsabilité des mineurs ; le législateur russe, en suivant en cela la tendance générale du droit moderne, évite de se servir de l'expression de *discernement*. Mais si, sur ce point, le projet mérite d'être approuvé, peut-être n'est-il pas à l'abri de quelques critiques de détail.

(1) *Soc. gén. des Prisons* 1895 p. 825.
Pour les détails, voir l'article de M. Moldenhauver : *Bull. de la Soc. gén. des Prisons* p. 84 et ss.

On peut se demander d'abord, si l'âge de dix-sept ans est bien choisi, comme limite de la période de la responsabilité douteuse et s'il n'aurait pas été opportun de reculer la majorité pénale d'un an ou de deux ans encore, comme l'admettent ou le réclament la plupart des législations (1).

D'un autre côté, on constate que la nouvelle loi impose une bien lourde responsabilité aux personnes qui consentent à se charger de l'éducation de l'enfant. S'il arrive, en effet, que cet enfant vicieux commette un nouveau délit, ces personnes ne supportent pas seulement la responsabilité civile, elles peuvent encourir certaines peines pour omission de leur obligation, si cette omission a causé un crime ou un délit de la part du mineur (2).

Le mineur de dix-sept ans, déclaré responsable dans le jugement préalable, serait seul, suivant les termes du projet, traduit devant le tribunal (3). En aucun cas, il ne subirait de détention préventive et serait provisoirement interné dans un

(1) V^me^ Congrès pénitentiaire de Paris p. 167 et ss. — *Revue pénitentiaire* 1895, p. 1047 et 1079. Il est vrai que l'âge de l'engagement militaire en Russie est de dix-sept ans.

(2) Art. 361 et 362. Cf. E. Garçon : *Etude sur le projet de Code pénal russe* ; *Revue pénitentiaire* 1896. M. Desjardins écrivait en 1881 : « *Cette dernière idée ne nous paraît pas heureuse ; elle n'est pas de nature à encourager ceux qui voudraient se dévouer à l'éducation et à la réhabilitation déjà difficiles par elles-mêmes d'un enfant placé par sa naissance et par ses premières années dans de mauvaises conditions ; il ne faut pas rendre leur dévouement trop périlleux.* » Tout en reconnaissant que la personne qui s'est chargée de l'enfant ne répond que de sa négligence, de sa faute propre, l'observation paraît sérieuse, ajoute M. Garçon.

Comparez l'article de M. Desjardins, *Revue critique* 1881.

(3) Le tribunal est actuellement, tantôt celui des juges de paix dont la compétence s'étend aux crimes et délits passibles au plus de dix-huit mois de prison ou trois cents roubles d'amende, tantôt le tribunal de première instance composé de trois juges, assisté ou non d'un jury, qui connaît des fautes qui méritent une répression plus sévère. Le projet propose de ne jamais déférer les mineurs au jury et de juger à huis-clos ceux qui ont été déclarés préalablement responsables.

établissement correctionnel ou laissé à ses gardiens ordinaires. Le réquisitoire et la plaidoirie seraient faits hors de sa présence ; ses représentants légaux seraient cités à l'audience ; il serait toujours assisté d'un défenseur et jugé séparément de ses complices majeurs.

Reconnu coupable, le mineur de dix-sept ans serait puni, mais la peine serait plus ou moins atténuée suivant l'âge du coupable. Très logiquement, le projet a placé les articles qui fixent la mesure de cet adoucissement parmi les dispositions générales qui déterminent les circonstances et les excuses atténuantes, et c'est là qu'on les retrouve.

Mais pour expliquer ces dispositions, disons que tandis que le Code actuel connaît dix espèces de peines susceptibles elles-mêmes de trente-deux degrés, il n'y a plus dorénavant que les huit peines suivantes : 1° la mort, 2° les travaux forcés *(kalorga)*, 3° la détention *(zatotchenie)*, 4° la transportation *(poselenie)*, 5° la maison de correction *(ispravitelny dom)*, 6° la prison *(tjourna)*, 7° les arrêts, 8° l'amende. A côté de ces peines principales, le projet admet comme peines accessoires la confiscation spéciale, la surveillance de la haute police, la publication du jugement.

Pour les enfants de dix à quatorze ans, toutes les peines, autres que les arrêts et l'amende, seraient remplacées par l'envoi dans des maisons d'éducation correctionnelle, dans les couvents ou dans les quartiers des prisons qui leur seraient spécialement affectés, et dans ce cas, pour une durée de deux à cinq ans. Les arrêts et l'amende seraient à leur tour remplacés par la réprimande judiciaire, que le projet ne destine plus qu'à cet emploi. Cependant, si le juge constatait que l'enfant est déjà un délinquant habituel, il pourrait le renvoyer dans une maison d'éducation forcée. Ces dispositions sont excellentes (1).

(1) Consultez : article de M. Schmourlo : *Bull. de la Soc. gén^le des Prisons* 1889, p. 796 ; *France judiciaire* août-septembre 1897 ; *Nouvelle Revue pénitentiaire*, vol. 20, p. 691. X. Gretener, Strafgesetzbuch für Russland, Allgemein Theil.

Il en est de même de celles qui décident que les délinquants de quatorze à dix-sept ans ne seront jamais passibles ni de la privation des droits, ni de la surveillance de la police. Ils pourront être condamnés à un emprisonnement d'une durée de trois à dix ans, qu'ils subiront en commun dans des quartiers séparés des adultes.

Enfin, le projet décide que l'atténuation des peines serait appliquée, mais à un moindre degré, aux mineurs de vingt et un ans, ce qui n'est qu'une continuation des traditions de la législation russe, en même temps qu'un hommage rendu, par ses propres représentants, à cet heureux pays, où l'enfance et la jeunesse peuvent garder encore si longtemps, à notre époque, l'innocence et l'honnêteté qui conviennent à cet âge.

§ 3. — Finlande

Depuis sa séparation d'avec la Suède et sa réunion politique à la Russie, en 1809, la Finlande a conservé son autonomie législative et a continué d'être régie en principe par le Code suédois de 1734, en matière criminelle comme en matière civile.

Ce ne fut qu'en 1861 que la Diète déclara, à l'unanimité, qu'une refonte presque complète de toute la législation criminelle était indispensable.

Un nouveau Code, promulgué le 19 Décembre 1889, et mis en vigueur le 1er Janvier 1891, n'a été appliqué que depuis l'Ordonnance du 14 Avril 1895.

Parmi les causes qui excluent ou diminuent la culpabilité, d'après le chapitre III du nouveau Code, la loi cite en première ligne l'âge du délinquant.

Jusqu'à sa quinzième année, l'enfant n'est pas réputé responsable de ses délits. Le Tribunal peut, toutefois, prescrire après examen et dès que le coupable a sept ans accomplis (1), son placement dans un établissement public

(1) Cette disposition originale est une disposition spéciale au Code finlandais.

d'éducation, ou ordonner qu'il soit corrigé par ses parents ou les personnes qui en ont la garde. Dans ce dernier cas, il exige la preuve que la correction domestique a été administrée ; si les personnes responsables sont négligentes à cet égard, le châtiment est infligé par les soins de l'autorité exécutive.

L'entant, qui a été mis dans un établissement d'éducation, est soumis à sa direction aussi longtemps que l'estime nécessaire pour lui l'autorité chargée de l'inspection de la maison, mais non cependant au delà de sa dix-huitième année, à moins que son représentant légal ne réclame son maintien, qui doit toutefois cesser à vingt ans. Selon les termes de l'ordonnance d'internement, l'enfant peut être placé dans une famille, par les soins de l'établissement, et il demeure sous sa surveillance (1) ; on tient compte, à cet effet, de nombreuses circonstances : âge, perversité précoce, circonstances du délit. La formule du discernement a également disparu de ce nouveau Code (2).

Lorsque le coupable est âgé de quinze ans accomplis, mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, il y a lieu de réduire en sa faveur les peines normales, selon les règles posées par la loi (3).

Une maison de correction a été ouverte, en 1890, à Koivula, près d'Helsingfors. Elle est destinée aux jeunes délinquants mâles, mineurs de quinze ans. L'Administration prévoit le placement des meilleurs sujets dans des familles respectables et de préférence à la campagne. Les pupilles restent jusqu'à dix-huit ou vingt ans sous la surveillance du directeur qui

(1) L'article VI de l'Ordonnance du 19 décembre 1879 sur l'exécution des peines, renferme un article sur les établissements d'éducation pour les jeunes criminels, qui porte que lorsqu'un tribunal a condamné un mineur à être détenu dans un de ces établissements, le délinquant doit y être envoyé immédiatement. Mais autant que possible, l'enfant doit être confié à des particuliers pour être élevé par eux sous la surveillance de l'autorité.

(2) Chap. III § 2.

(3) Cf. Ludovic Beauchet, *Annuaire de Législation étrangère* 1891.

peut les faire interner à nouveau, s'il le juge nécessaire. Il existe également dans les environs d'Helsingfors, à Wuerola, un établissement destiné aux filles (1).

Serbie

La Serbie est régie par le Code pénal du 27 Mars 1860. Suivant les dispositions de ce Code, la période d'irresponsabilité absolue se termine à sept ans. De sept à quatorze ans, période de responsabilité douteuse et de peine atténuée ; de quatorze à vingt-et-un ans, période de responsabilité certaine et de peine atténuée. A vingt-et-un ans, commence la période de responsabilité absolue. Ces règles sont la reproduction des règles du code russe.

(1) *Bull. Soc. g*[le] *des prisons* 1895, p. 505.

Suède

La Suède a été régie par le droit coutumier jusqu'au Code de 1734. Ce Code, qui a servi de modèle à plusieurs législations du nord de l'Europe, se distingue par la hauteur de ses principes et la douceur de ses applications (1).

Depuis lors, différentes Ordonnances ont modifié le droit pénal jusqu'à la promulgation du Code du 16 Février 1864, qui n'a pas échappé à son tour aux changements : il a été révisé par les lois du 28 Octobre 1887 et du 20 juin 1890.

La capacité pénale commence en principe à l'âge de quinze ans (2).

Au dessous de quinze ans, en effet, l'enfant n'est passible d'aucune peine et le juge doit se borner à ordonner une correction corporelle dont l'exécution est abandonnée aux parents ou autres réprésentants légaux du coupable, ou prescrire, s'il y a lieu, l'envoi dans un établissement de réforme (3). Exception est faite pour les crimes entraînant la mort ou une peine de plus de deux ans de travaux forcés. Pour ceux-là, la majorité pénale est avancée d'une année, si au moment du crime, l'auteur avait l'intelligence nécessaire pour comprendre le caractère criminel et punissable de son acte. Néanmoins les peines normales sont susceptibles d'être adoucies en raison du jeune âge du condamné. La peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité sont remplacées par six à dix ans de travaux forcés ; les travaux forcés à temps peuvent être abrogés de moitié, pourvu qu'ils ne descendent pas au-dessous de deux mois, en faveur des jeunes

(1) Voir la traduction qui en a été faite par M. Raoul de la Grasserie.

(2) V. 1.

(3) Jusqu'à ces dernières années, dit M. F. Desportes, un usage s'était établi et jamais on n'avait recours à cette deuxième alternative, de telle sorte que la condamnation restait trop souvent lettre morte. Ce qui explique en même temps, qu'encore récemment la Suède ne possédait pas de colonies pénitentiaires.

gens de quinze à dix-huit ans. Les tribunaux ont le soin d'apprécier, s'il faut condamner à la dégradation civique avant ce dernier âge (1). Enfin il n'est pas tenu compte pour la récidive des infractions commises avant cette époque.

La Suède est restée longtemps sans établir de maisons de réforme pour les jeunes délinquants, malgré la perfection qu'avait atteinte déjà l'assistance des enfants malheureux et l'ensemble des mesures préventives prises en leur faveur. La situation était parfaitement résumée par ce mot d'un homme d'Etat suédois : « Nous ne sommes pas assez riches, nous autres Suédois, pour laisser un enfant grandir dans la misère et le crime, et devenir ainsi une plaie pour la Société » (2).

Mais les mesures de préservation ne suffisent pas toujours, et il fallut créer des écoles pénitentiaires. Il en existait déjà vingt et une en 1880. Les deux plus importantes d'entre elles sont : la colonie de Stora Raby, à Malmo, et l'établissement agricole de Holl, près Stockholm, fondé par la Société Oscar Joséphine et où les garçons sont internés de dix à dix-neuf ans (3).

(1) Loi du 20 juin 1890.

(2) Cité par M. A. Fouillée dans son article sur l'enfance criminelle (*Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1897.)

(3) Cf. Guillaume (*Congrès pénitentiaire international de Stockholm* 1879.)

Norwège

Un projet de Code pénal, élaboré en 1826, et plusieurs codes allemands forment les sources du Code pénal actuel du 20 avril 1842, qui a été successivement modifié en 1866, le 3 juin 1874, et surtout par une loi du 29 juin 1889, qui équivaut à une révision. Chacune de ces dates marque une phase dans le sens de l'adoucissement de la répression.

L'enfant de moins de dix ans bénéficie de l'impunité pour les fautes qu'il pourrait commettre : il ne relève que de la correction domestique.

De dix à quinze ans, la question de discernement doit être tranchée, et si elle est résolue négativement, le coupable doit être relaxé par le juge : il appartient seulement à l'autorité scolaire et à l'Administration des pauvres de le prendre sous leur surveillance, comme moralement abandonné.

Déclaré responsable, il est passible de peines différentes à l'appréciation du magistrat. Pour les délits les plus graves, il est condamné aux travaux forcés pour un maximum de neuf années ; en cas de délits légers, on lui adresse une simple réprimande. Mais les peines les plus généralement employées sont la prison de huit à soixante jours, et surtout les verges, châtiment spécialement réservé pour les enfants, mais qu'on ne peut appliquer aux filles, après l'âge de treize ans.

Le juge peut aussi n'infliger aucune peine et ordonner l'internement du coupable dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa dix-huitième année (1).

Au profit des mineurs de quinze à dix-huit ans, les pénalités normales sont fortement atténuées. Ils ne sont point condamnés à mort.

Il n'existe point, à proprement parler, en Norwège, d'éta-

(1) C'est une loi du 6 juillet 1887 qui a modifié, dans ce sens, l'art. 8 du chap. VI du Code pénal. L'ancien texte disposait que l'internement ne pourrait pas durer au-delà de la seizième année.

blissements pénitentiaires spéciaux pour les mineurs de l'un ou de l'autre sexe. Une loi du 26 Juin 1893 a seulement décidé d'interner les condamnés aux travaux forcés, mineurs de vingt-et-un ans, à la maison cellulaire de Bodsfoengslet (Christiania), avec isolement absolu pendant la nuit, et durant le jour, atténuations exigées par les circonstances. Pour les femmes du même âge, on prévoit un régime identique (1).

Une réforme générale, pénale et pénitentiaire, est depuis plusieurs années à l'étude. Plusieurs projets ont été présentés. Le docteur Lammasch, de Vienne (2), a analysé les réformes les plus intéressantes que l'un de ces projets tendrait à réaliser. Mais il n'y est point fait allusion à la condition du mineur qui resterait la même que dans le code actuel. Il est seulement indiqué que les délits commis avant l'âge de dix-huit ans révolus, n'entreraient pas en ligne de compte pour la récidive.

Un autre projet introduit au contraire de nombreuses modifications pour réprimer la criminalité infantile. On propose de fixer à quatorze ans, comme en Suède et en Finlande, la limite de l'irresponsabilité pénale et de remplacer l'application d'une peine par des mesures d'éducation. C'est ce que l'on fait déjà à propos des moindres délits, toutes les fois que l'on peut, par la voie administrative, assurer le placement des enfants dans une maison d'éducation ou dans une famille honnête. C'est cette pratique qui devrait recevoir, le plus tôt possible, la sanction législative la plus large.

(1) Cf. *Bull. Soc. gle des Prisons* 1895, p. 458.

(2) Etude parue dans le *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft.*

Suisse

Vingt-cinq législations pour un peuple de trois millions d'âmes : tel est le bilan actuel de la confédération suisse. Il n'existe pas encore, dans ce pays, de Code pénal fédéral, malgré les efforts faits dans ce but depuis longtemps. Sous la République helvétique, on proposa un projet qui n'était guère qu'un extrait du Code français de 1791, et qui fut adopté par le Grand Conseil, à Lucerne, le 1er avril 1799, et ratifié par le Sénat le 4 mai suivant.

On y constate, parmi les progrès accomplis sur les législations antérieures, un réel adoucissement de la pénalité vis-à-vis des délinquants mineurs de seize ans qui ont agi sans discernement. Nous verrons que ce Code a été conservé presque sans changements par plusieurs cantons.

En 1803, l'Acte de médiation donna naissance à la Confédération. Désormais, chaque canton légifère pour son compte, et des concordats intercantonaux doivent faciliter l'action de la justice.

Le 4 février 1863, parut un Code fédéral qui, bien que s'occupant principalement des délits politiques, contient quelques règles touchant l'imputabilité de la jeunesse. Il n'admet pas qu'un crime ou un délit puisse être reproché à un enfant de moins de douze ans. Pour que l'imputabilité soit possible de douze à seize ans, il faut qu'il lui soit reconnu un discernement susceptible de lui avoir fait apprécier la délictuosité de l'infraction ; dans ce cas, son jeune âge entraîne un adoucissement de la peine (1).

Une Commission de juristes est chargée par le conseil fédéral de l'élaboration d'un Code pénal unique pour la confédération. Son rapporteur, le professeur Stoos, a publié en Août 1893, un avant-projet en 46 articles, que nous analyserons par la suite en détails.

(1) Art. 30 à 32.
Cf. Rampal déjà cité, p. 440 et ss.

Pour le moment, nous allons rappeler brièvement la législation existante dans chaque canton, en insistant seulement sur les modifications qui y sont intervenues ces dernières années au sujet de l'enfance. D'ailleurs, beaucoup de cantons qui se préoccupaient de la révision de leur Code pénal, ont abandonné cette idée en prévision de la mise en vigueur prochaine du Code fédéral (1).

§ I. **Argovie.** — Ce canton obéit au Code du 11 Février 1857, modifié par de si nombreuses lois que la révision en question est devenue, pour lui, urgente. La loi de police est du 19 Février 1868.

Le libre arbitre est réputé ne pas exister ; partant, aucune pénalité ne peut être appliquée lorsqu'il s'agit de personnes au-dessous de quinze ans, qui ne révèlent pas une intelligence exceptionnellement développée et une volonté criminelle à un haut degré.

§ II. **Appenzel-Rhodes Intérieures.** — Le canton ne possède pas de Code pénal.

§ III. **Appenzel-Rhodes Extérieures.** — Le Code du 16 Octobre 1859, remarquable par sa simplicité et sa logique, est l'expression fidèle du droit national ; il a été révisé par la *Landesgemeinde* du 28 Août 1878.

Les enfants au-dessous de douze ans ne sont pas poursuivis. De douze à seize ans, ils sont punis, mais d'une peine atténuée, s'ils ont agi avec discernement ; dans le cas contraire, ils sont ou remis à la discipline de leurs parents, — toutefois, sous le contrôle et la coopération du conseil municipal, — ou placés dans une maison d'éducation. Les mêmes règles peuvent s'appliquer aux majeurs de seize ans (2).

(1) Consultez *France judiciaire*, août-septembre 1897.
(2) § 37 et 38.

§ IV. **Bâle-Ville.** — Sont en vigueur la *Strafgesetz* du 11 Juin 1872, calquée sur le Code de l'Empire d'Allemagne et la *Polizeistrafgesetz* du 23 Septembre 1872. Une loi du 23 Novembre 1893 portant modification de ces deux dernières lois, s'occupe du traitement des jeunes délinquants.

D'après le nouveau texte, les enfants, âgés de moins de quatorze ans (1), ne peuvent être l'objet d'une poursuite pénale. Mais ils peuvent subir une correction domestique ou une peine disciplinaire, administrée par les autorites scolaires. Dans les cas les plus graves seulement, une peine de détention jusqu'à une semaine, ou l'envoi dans une maison d'éducation ou de correction, ou une amende maximum de 50 francs, garantie par leurs parents, peuvent être prononcés contre eux.

Les inculpés, âgés de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans, ne sont pas punissables, s'ils n'ont pas eu conscience de leur culpabilité. Ils peuvent être remis à leur famille, ou placés dans une maison d'éducation ou de correction (2). Si l'inculpé s'est, au contraire, bien rendu compte de son méfait, il est puni de la prison, au lieu d'être détenu dans une maison de force. Si le crime est de nature à comporter l'incarcération à vie dans une maison de force, le mineur est emprisonné pour une durée de trois à cinq ans. La peine ordinaire est-elle la réclusion temporaire ou l'emprisonnement, celle encourue par le jeune délinquant pourra être inférieure au minimum et ne devra pas en tout cas excéder le maximum de celle-là. Le tribunal a la faculté, en outre, de décider que le mineur de dix-huit ans subira la peine de la prison, dans une maison d'éducation ou de correction et de proposer au Conseil d'Etat de laisser le coupable dans cet établissement au-delà de sa peine (3). Dans

(1) La loi de 1872 fixait l'âge d'irresponsabilité absolue à douze ans.

(2) Dans les divers cas d'envoi dans ces établissements, ce n'est point le Tribunal qui ordonne cette mesure ; il se contente de la proposer au Conseil d'Etat qui décide.

(3) Art. 31 à 33 modifiés de la loi du 11 juin 1872.

les cas peu graves, un avertissement peut remplacer la peine pour les adolescents de quatorze à dix-huit ans. En cas d'amende, les parents peuvent être rendus responsables (1).

Une loi du 9 Mars 1893 modifie l'article 54 de la loi scolaire du 21 Juin 1880, et décrète que les élèves rebelles à toute discipline ou laissés à l'abandon peuvent être, jusqu'à l'âge de quatorze ans, élevés dans des établissements spéciaux (maisons de correction), aux frais de leur famille, de leur commune d'origine ou de l'Etat. Cette loi prévoit, dans ce but, l'acquisition du domaine de Klosterfiechten, et crée une Commission de surveillance permanente (2).

§ V. **Bâle-Campagne.** — Le Code du 3 Février-10 Mars 1873 est la reproduction du Code de 1872 de Bâle-Ville. Mais aucune loi n'est venue le modifier. La période de l'irresponsabilité absolue est de douze ans, l'âge de la majorité pénale est fixé à dix-huit ans.

§ VI. **Berne.** — Le Code du 30 Janvier 1866 « *est rédigé avec habileté et concision, formant un mélange spécial des droits français et allemands avec réminiscence des anciennes lois et parfois des doctrines du droit canonique* (3). »

Les dispositions relatives à l'enfance coupable sont la reproduction de celles du droit français.

§ VII. **Fribourg.** — Ce canton est régi par le Code de Mai 1868, en vigueur depuis 1874.

Aucune poursuite n'est permise contre un enfant de moins de douze ans, mais l'autorité supérieure de police est autorisée à prendre vis-à-vis de lui des mesures de sûreté et à le faire placer dans une maison d'éducation ou de discipline.

(1) Art. 13 modifié de la loi du 23 septembre 1872.

(2) *Annuaire de Législation étrangère* 1894, p. 480. Pour plus de détails sur les deux importantes lois de 1893, voir le travail publié dans la *Revue pénale suisse* (IX p. 122) par M. H. David, président du Tribunal criminel de Bâle.

(3) Pfenniger.

La période de responsabilité douteuse a lieu de douze à seize ans. Si le discernement n'est pas reconnu au mineur, on l'acquitte et on peut lui appliquer les mesures prévues à l'égard des irresponsables. Dans le cas contraire, la peine est diminuée et elle est subie dans un établissement destiné aux jeunes criminels (1). La peine de mort, — avant la Constitution fédérale de 1874 — et la réclusion à perpétuité, ne peuvent être prononcées à Fribourg avant l'âge de vingt ans (2).

Une loi sur les pénitentiers fut promulguée le 20 Novembre 1877.

§ VIII. **Genève.** — Le Code du 21 Octobre 1874, destiné à remplacer le Code français de 1810, n'a pas échappé à l'influence de ce dernier. Il se borne le plus souvent à l'améliorer sur les points qui ont été le plus critiqués par les criminalistes.

Une loi du 22 Juin 1892, modifiant les articles relatifs aux délinquants mineurs, a pour but de faciliter le placement dans des maisons de correction ou des colonies agricoles, des enfants ou des jeunes gens qui ont commis des crimes ou des délits.

Aucune condamnation ne doit être prononcée avant l'âge de dix ans. Toutefois, le Conseil d'Etat pourra ordonner le placement dans une maison de correction ou une colonie agricole, pour un temps qui ne pourra dépasser la fin de la dix-huitième année (3).

L'inculpé âgé de moins de seize ans, au moment de l'infraction, sera acquitté, s'il a agi sans discernement, mais il pourra être envoyé dans un établissement correctionnel ou

(1) Art. 60 à 63.

(2) La Constitution fédérale de 1874 abolit la peine de mort, mais l'arrêté fédéral du 20 juin 1879 autorisa les cantons à la rétablir : Fribourg est un des cantons qui n'usèrent pas de cette faculté.

(3) Art. 48 modifié. Suivant l'ancien texte, la durée maxima de la détention était de dix ans.

une colonie, pendant une durée de temps qui n'excédera pas sa vingtième année (1). Etant reconnu coupable comme ayant agi avec discernement, il sera respectivement condamné à un emprisonnement de six à quinze ans et de deux à huit ans, suivant qu'il a encouru la peine de la réclusion à perpétuité ou à temps. S'il a commis un délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne s'élevera pas au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être astreint s'il avait eu seize ans. Dans ce dernier cas, il sera, dans la règle, renfermé dans une maison de correction ou une colonie agricole, pour y subir sa peine. A l'expiration de celle-ci, il sera mis à la disposition du Conseil d'Etat, conformément à l'article 49 (2).

Enfin, l'article 51 du Code pénal imité du Code français, qui établissait la compétence des Tribunaux correctionnels pour le crime des mineurs de seize ans, a été abrogé par cette même loi de 1892. Cet article n'avait aucune raison d'être à Genève ; le jury y siège au correctionnel comme au criminel, et la procédure devant ces deux juridictions est à peu près identique (3).

§ IX. **Glaris.** — Un nouveau Code pénal, qui a remplacé celui de 1867, est en vigueur depuis le 22 Mai 1887.

Ce Code exclut l'imputabilité au-dessous de douze ans.

§ X. **Grisons.** — En 1850, le peuple des Grisons adopta un Code pénal qui reflète l'influence de la législation allemande

(2) Art. 49 modifié.

Annuaire de Législation étrangère 1893 p. 601 et ss.

(1) Art. 50 modifié. C'est cette dernière disposition qui a été insérée dans l'art. 59 du projet français et dont nous avons déjà critiqué le principe.

(2) Mentionnons que le canton de Genève a conclu avec les cantons de Neuchâtel et d'Argovie une convention pour l'internement commun des jeunes gens vicieux de ces trois contrées.

et est en vigueur depuis le 6 Juillet 1851. Le Code de police date du 26 Juillet 1873.

Aucune poursuite n'est permise avant quatorze ans.

§ XI. **Lucerne.** — Les Codes criminels et de police datent successivement du 29 Décembre 1860 et du 6 Juin 1861.

L'imputabilité n'existe pas avant l'âge de dix ans, et on admet l'examen de la présence ou du défaut de discernement jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

§ XII. **Neuchâtel.** — Le Code de 1891, qui n'a pas aboli la loi du 23 Mars 1889 sur l'Assistance publique et l'enfance malheureuse (1), est une œuvre approfondie et moderne. En publiant leur Code, les juristes neuchâtelois ont obéi à une considération inverse de celle qui guide d'autres cantons et particulièrement leurs voisins de Vaud. Ils ont pensé qu'il n'était pas inutile de condenser sous forme de Code le résultat de leur expérience et de leurs recherches, dans l'espoir que les solutions par eux adoptées pourraient faciliter la tâche des rédacteurs du futur Code fédéral (2).

Le délinquant mineur de douze ans ne peut être condamné, mais il est renvoyé par le Tribunal au Conseil d'Etat, qui statue sur les mesures à prendre : remise à la famille ou placement dans une maison de correction ou de discipline (3). Ces mêmes mesures peuvent être prises, même sans constat de délit, mais pour trois mois seulement, et six en cas de récidive, soit à la demande des parents ou tuteur, soit à la suite d'une plainte du Conseil communal et de la Commission scolaire, à l'encontre des enfants en âge de fréquenter les écoles publiques, pour actes réitérés d'indiscipline dans la famille ou dans l'école, ou de désordre public hors de celles-ci (4).

(1) *Rev. pén. suisse* III, p. 295.
(2) Rampal *op. cit.*, p. 444.
(3) Art. 77 et 82.
(4) Art. 83.

La question de discernement peut se poser jusqu'à l'âge de dix-neuf ans. Suivant la réponse, les mesures prévues précédemment sont appliquées, ou la peine ordinaire est diminuée. Dans ce dernier cas, on évite aux jeunes condamnés le séjour dans un pénitencier, sauf s'ils ont encouru la peine de la réclusion.

De dix-neuf à vingt ans, le jeune homme bénéficie encore d'une atténuation de peine. Jusqu'à ce dernier âge accompli, la réclusion perpétuelle est remplacée par la réclusion à temps, de dix à vingt ans.

Ajoutons qu'à Neuchâtel, tout jeune détenu demeure placé, durant cinq ans au plus, dès l'expiration de sa peine, sous la surveillance d'une institution de patronage, aux injonctions de laquelle il est tenu de se conformer. En cas d'insubordination ou de désobéissance réitérée, le Conseil d'Etat peut ordonner qu'il sera réintégré dans sa prison pour un temps qui ne dépassera pas six mois (1). Excellente disposition qu'on voudrait retrouver dans la législation des pays qui se disent à la tête du progrès moderne.

Signalons enfin une loi du 25 Septembre 1893, concernant la discipline scolaire et les arrêts de discipline. Le Code de 1891 ne s'était occupé que des fautes graves. Il fallait instituer à l'usage des enfants coupables d'infractions légères une peine moins sévère que l'internement ; cette peine est celle des arrêts de discipline dont la loi nouvelle réglemente l'application et qui est infligée, selon les cas, soit par décision de la Commission scolaire, pour une durée maxima de trois fois huit heures, à subir de jour, soit par sentence du Juge de Paix, pour une durée maxima de huit jours, à subir de jour ou de nuit. La disposition la plus intéressante est celle de l'article 2, qui met à la disposition de l'autorité judiciaire un moyen de réprimer, sans infliger de condamna-

(1) Art. 79, 80, 84 et 81. Code pénal de Neuchâtel, 1891.

tion, les contraventions et les délits légers commis par les enfants de dix à seize ans (1).

§ XIII. **Saint-Gall.** — Le Code actuellement en vigueur est du 4 Janvier 1886. Il a été complété par une loi du 22 Mai 1891 sur les jeunes délinquants (2).

Les enfants au-dessous de douze ans ne sont pas poursuivis. Ils peuvent être remis à leurs parents ou à l'autorité tutélaire, ou placés dans une maison de correction pendant un à quatre ans. Les mêmes dispositions s'appliquent à des délinquants de douze à seize ans, coupables de délits ; s'agit-il de crimes, on les condamne à des peines correctionnelles.

Les crimes commis par des personnes de seize à dix-neuf ans sont réprimés correctionnellement, lorsque l'acte doit être attribué plutôt à la légèreté qu'à la volonté criminelle et que le coupable n'est pas récidiviste.

Lorsqu'un inculpé est condamné à être placé dans une maison de correction, le jugement doit contenir en même temps une condamnation à une peine privative de la liberté adéquate (*Gefangniss oder Arbeitshaus*), pour le cas où le placement dans la maison indiquée ne pourrait avoir lieu (3).

§ XIV. **Schaffouse.** — Schaffouse avait d'abord adopté les lois bâloises, puis élabora un Code unique entré en vigueur le 3 Avril 1859 et modifié en 1874, plus récemment par la novelle du 9 Novembre 1891.

La période d'irresponsabilité est fixée à douze ans.

§ XV. **Schwitz.** — Le Code du 31 Janvier 1869 est extrêmement concis, doux et national. Le rétablissement de la

(1) Pour plus de détails, consultez Leloir (*Ann de Législat. étrangère* 1894, p. 555-6

L'avant-projet du Code pénal fédéral contient dans ses articles 6 et 7 une disposition analogue à celle des articles 2 et 3 de cette loi.

(2) *Rev. pén. suisse*, V, p. 447.

(3) Art. 29.

peine de mort en 1880 a été le prélude d'un remaniement opéré par les lois des 15 Janvier et 20 Mai 1880. La loi de police est l'ancienne *Polizeistrafgesetz* du canton de Lucerne du 23 Mars 1836, auquel on a emprunté la législation concernant les enfants. Un projet de revision est à l'ordre du jour.

§ XVI. **Soleure.** — Lorsqu'on manifesta, après 1848, l'espoir longtemps caressé d'un Code unique pour toute la Suisse, le Canton entreprit la confection d'une œuvre locale, qui est devenue le Code du 3 Juin 1859 et qui était presque la reproduction du projet fédéral de 1799. La législation pénale a été renouvelée le 21 Mai 1873 sur le modèle de celle de Zurich, et plus récemment par le Code des 29 Août-25 Septembre 1885, qui s'inspire ouvertement du Code pénal allemand. C'est donc à ce dernier qu'il faut se rapporter pour connaître les dispositions concernant les mineurs.

§ XVII. **Tessin.** — Ce Canton est soumis au Code du 25 Janvier 1873.

Ce Code envisage trois périodes : 1° Période d'irresponsabilité absolue jusqu'à dix ans (1). Le juge prescrit les mesures à prendre pour l'éducation de l'enfant, et en confie l'exécution, selon les cas, à la famille ou à la commune (2). 2° Période de responsabilité, selon qu'il y a discernement ou non : de dix à quatorze ans. Acquitté, le mineur peut être soumis à des mesures appropriées. Condamné, il subit une peine atténuée de deux à trois degrés (3). 3° Période où le discernement est présumé, mais où les peines sont atténuées : de quatorze à vingt ans, la peine est diminuée de un degré (4).

§ XVIII. **Thurgovie.** — On applique le Code du 10 Février 1868.

(1) Art. 49.
(2) Art. 50 § 2.
(3) Art. 50 § 1.
(4) Art. 51 § 2.

Il n'existe pas d'imputabilité au-dessous de douze ans. Entre douze et seize ans, l'enfant n'est pas puni, lorsqu'il a agi sans discernement, mais il peut subir des mesures de correction de police (1).

§ XIX. **Unterwald-le-Bas.** — Ce canton n'est régi par aucun Code pénal.

§ XX. **Unterwald-le-Haut.** — Ce canton obéit au Code pénal du 20 Octobre 1864 et à la Loi de police du 20 avril 1870. La peine de mort a été rétablie le 25 avril 1880. Aucune particularité n'est à signaler.

§ XXI. — **Uri.** — Il n'existe pas dans le canton d'Uri de Code pénal.

§ XXII. — **Valais.** — Le Code du 26 Mai 1858 s'inspire surtout du Code vaudois et à un moindre degré, des Codes français et neuchâtelois de 1855.

Ce Code ne veut pas qu'une peine soit prononcée contre un délinquant mineur de quatorze ans. Il peut être prescrit par l'autorité municipale des mesures de sûreté et d'éducation.

La période de la question de discernement se prolonge jusqu'à dix-neuf ans, et entraîne soit des mesures d'éducation, soit une atténuation dans la pénalité.

A l'égard d'un délinquant âgé de dix-neuf à vingt-trois ans, la peine ne peut dépasser les trois quarts de la peine applicable aux majeurs (2) ; la peine de mort est remplacée par trente ans de réclusion, la réclusion à perpétuité par vingt ans de la même peine (3).

(1) § 21 Mentionnons, en outre, que le code civil thurgovien décide que les enfants surpris en flagrant délit de mendicité sont, après admonition, conduits par la police à leurs parents adoptifs ou tuteurs. En cas de récidive, ils sont punis d'un emprisonnement de deux jours et de la mise au pain et à l'eau.

(2) La majorité civile est fixée dans ce canton à vingt-quatre ans.

(3) Art. 89 à 91.

§ XXIII. **Vaud.** — On se préoccupe depuis longtemps de réviser le Code du 18 Février 1843, mais le projet, destiné à lui être substitué a été retiré du Grand Conseil, dans la prévision de la mise en vigueur du prochain Code pénal fédéral.

L'âge de l'imputabilité est fixé, comme dans le Valais, à quatorze ans, et des mesures propres à amener l'amendement de l'enfant, telles que son placement dans une maison d'éducation ou de discipline, peuvent être ordonnées par le Conseil d'Etat, sur la demande du Tribunal d'accusation.

La question de discernement peut également se poser jusqu'à dix-neuf ans. Mais c'est à cet âge que la période de responsabilité entière commence, sans atténuation de peines (1).

§ XXIV. **Zug.** — Le Code du 20 Octobre 1876 est copié sur celui de Zurich. La loi du 1er Juin 1882 a rétabli la peine de mort. Elle renferme quelques dispositions intéressantes relatives aux jeunes inculpés.

Les enfants de moins de douze ans ne peuvent même pas être l'objet de mesures appropriées. De plus, les délinquants de douze à seize ans ne sont pas punis, lorsqu'ils ne sont pas développés suffisamment pour pouvoir discerner la criminalité de leurs actes.

De seize à dix-neuf ans, le système d'atténuation pratiqué à Neuchâtel est adopté à Zug (2).

§ XXV. **Zurich.** — Le projet du juge Ulrich, remarquable par sa simplicité, sa concision, la netteté de ses définitions et sa douceur, a été transformé en loi le 24 Septembre 1835 et a été remplacé, à son tour, depuis le 1er Février 1871, par le Code du docteur Besy du 24 Octobre 1870.

(1) Art. 52 à 55. Jusqu'à dix-neuf ans, et en cas de discernement, la peine est diminuée dans des proportions variables, selon la peine comminée, à moins que celle-ci ne soit pas susceptible de réduction. Exception était faite, avant la Constitution de 1874, pour la peine de mort qui ne pouvait être prononcée contre un mineur de dix-huit ans (art. 59.)

(2) Loi de 1882, art. 27 et ss.

Les mineurs de douze ans jouissent de l'impunité absolue ; ceux de seize ans, déclarés responsables, bénéficient d'une atténuation dans la pénalité. Il en est de même, mais à un moindre degré, des délinquants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-neuf ans, fixé comme limite extrême minima de la période de responsabilité (1).

Avant-projet du Code fédéral Suisse

Une Commission de juristes a été chargée par le Conseil fédéral de l'élaboration d'un code pénal unique pour la confédération. Son rapporteur, le professeur Stoos, de Berne, actuellement professeur à Vienne, a publié au mois d'août 1893, un avant-projet du Code pénal qui, à la suite de modifications, d'après les décisions de la commission d'experts, à été transmis par Message à l'Assemblée fédérale au mois de novembre 1896 (2).

Nous insisterons sur ce travail, en le comparant volontiers au projet de révision du Code pénal français, car les dispositions qu'il contient, relatives aux mineurs, donnent pour la première fois satisfaction à la plupart des vœux émis dans ces dernières années par un certain nombre de criminalistes.

Le projet, — et en cela son auteur semble ne point être partisan des théories italiennes, — admet toujours la liberté humaine comme assise fondamentale de toute répression ; le coupable n'est puni que dans la mesure de sa responsabilité morale et psychologique. Son originalité consiste, avant tout, à avoir su tirer de ces prémices classiques des déductions rigoureuses et à ne point reculer devant certaines conséquences logiques de son système (3).

(1) § 45 et ss.

(2) *Avant-projet du Code pénal suisse, partie générale,* par Carl Stooss, traduit en français par Alfred Gautier 1893.

Avant-projet du Code pénal suisse, modifié d'après les discussions de la Commission d'experts, par C. Stooss, mars 1896.

(3) Cf. Garçon, *Revue pénitentiaire* 1894, p. 195 et ss.

M. Stoos n'admet pas d'abord que la question de discernement puisse être posée pour un jeune enfant. Sans doute, le mineur de douze ans possède dans la règle, la faculté de discerner le caractère coupable et punissable d'un acte, mais cela ne suffit pas pour la capacité pénale.

La maturité morale de l'enfant, le développement du caractère a bien plus d'importance que la maturité intellectuelle. Il ne serait point équitable de punir l'enfant qui sait distinguer le juste de l'injuste, mais qui n'a pas la force de réprimer ses désirs et de résister à la tentation. Or, ce développement du caractère, n'est généralement pas accompli avant quatorze ans révolus, et même alors il est loin d'être toujours achevé (1). Aucune poursuite pénale ne sera donc exercée contre l'enfant qui au moment de l'infraction n'était pas âgé de quatorze ans accomplis (2).

(1) *Exposé des motifs de l'avant-projet du Code pénal suisse*, par Carl Stooss, traduit en français par Alf. Gautier 189?.

(2) L. I. Des délits, art. 9. Dans sa communication au groupe suisse de l'Union internationale de Droit pénal, le 15 juin 1891, le professeur Stoos demandait de ne pas reconnaître les enfants pénalement responsables avant seize ans. C'est dans la réunion des juristes suisses tenue à Soleure, les 5 et 6 septembre 1892, que les professeurs Zürcher, de Zurich, et Gautier, de Genève, ont fait prévaloir l'âge de quatorze ans. (Correvon, lettre du 30 novembre 1892. *Bull. Soc. gén*le *des prisons* 1893, p. 52 et ss.)

L'art. 57 du projet français fixe à dix ans l'âge de l'irresponsabilité absolue. Et cette différence entre les deux législations peut s'expliquer, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique. D'une part, le législateur français n'a point cessé de s'en tenir uniquement à la question de responsabilité ; il existe jusqu'à dix ans une présomption de non-discernement. A partir de cet âge, le juge, pour condamner, doit avoir fait la preuve du discernement. Dans le projet suisse, on se réfère à l'idée de capacité pénale qui est forcément plus tardive. D'autre part, la détermination de l'âge dépend beaucoup du pays pour lequel on légifère. Il est incontestable qu'en France, plus qu'en Suisse, il faut tenir compte de la précocité des gamins des grandes villes. Nous n'en avons pas moins proposé l'âge de quinze ans, comme celui de la présomption légale d'irresponsabilité absolue.

Le projet ajoute : « *Lorsqu'un enfant de cet âge aura commis un acte incriminé comme délit, l'autorité de poursuite le remettra à l'autorité administrative* » (1). Cette disposition a paru à quelques-uns fort critiquable. Elle livre, a-t-on dit, l'enfant à la discrétion du parquet et de l'administration, sans qu'il soit protégé par aucune décision judiciaire. Il semble qu'une décision du tribunal civil, comme le porte l'article 57 du projet français, en Chambre du Conseil, si on préfère, devrait être exigée dans tous les cas.

L'exposé des motifs répond bien : Le juge n'a pas à s'occuper de ceux qui n'ont pas la capacité pénale. Oui, réplique-t-on, la justice répressive ne doit pas se présenter à eux pour les punir, mais elle doit intervenir pour les protéger, assurer l'exercice de leurs droits et garantir la puissance paternelle. L'enfant peut être accusé injustement ; il faut qu'il soit bien certain qu'il a commis un acte qualifié délit. C'est à ces considérations qu'une décision judiciaire rendue hors l'audience criminelle donnerait satisfaction. Le mineur a aussi des droits et sa liberté mérite le respect (2).

A notre avis, l'auteur de l'avant-projet suisse ne mérite point ce reproche. S'il s'agissait de majeurs, on pourrait se défier peut-être de la partialité et de la malveillance des membres de l'autorité administrative. Pour des enfants, ces craintes seraient vaines. L'avantage qne nous estimons à voir le choix des mesures réservé à l'Administration plutôt qu'à l'autorité judiciaire, c'est que la première, en même temps qu'elle prend la décision, en surveille l'exécution. Elle forme une sorte de tutelle paternelle, simple dans ses allures, qui peut modifier selon les circonstances ses règlements : toutes choses interdites à l'autorité judiciaire.

(1) L'autorité administrative est ici le Conseil d'Etat cantonal à qui incombent les mesures nécessaires. En France, l'Administration destinée à ce rôle serait l'Assistance publique.

(2) Cf. Garçon, déjà cité.

Quelles sont les mesures à appliquer aux mineurs en état d'incapacité pénale ? — « *L'autorité administrative prendra les mesures nécessaires lorsque l'enfant sera abandonné, corrompu ou en danger de l'être. En cas contraire, elle le remettra à l'autorité scolaire, Cette dernière lui infligera la réprimande ou les arrêts scolaires* » (1). Le projet n'indique point quelles sont les mesures prises à la disposition de l'administration ; celle-ci est juge du choix des moyens : envoi dans une colonie, placement dans un patronage, chez des paysans honnêtes... etc. Quel avantage sur le système du projet français qui ne porte que l'envoi dans un établissement d'éducation et de réforme ! Si l'administration estime qu'il faut laisser le jeune délinquant à sa famille, elle le renvoie à l'autorité scolaire qui le réprimande ou le punit des arrêts (2). Il ne faut pas moins, en effet, laisser trace de toutes façons, dans le souvenir de l'enfant, du sentiment de sa faute.

(1) Art. 9 in fine. Dans le texte allemand du projet, il existait une équivoque à propos de cet article qu'on pouvait traduire ainsi : « *Si l'enfant est moralement en danger, corrompu ou abandonné, l'autorité de poursuite le remet à l'autorité administrative qui prend des mesures appropriées...* » D'après cette disposition, c'était l'autorité judiciaire qui était juge de la question de savoir s'il fallait laisser l'enfant à sa famille ou le remettre à l'administration. C'est l'interprétation du texte, tel que nous le donnons, qui subsiste dans la traduction française.

(2) L'idée des arrêts scolaires a été empruntée par le professeur Stooss à M. Cornaz, de Neuchâtel, juge fédéral, qui l'a proposée comme solution dans un projet de loi élaboré par le Conseil d'Etat neuchâtelois : on établirait au chef-lieu de chaque district, et autant que possible dans un bâtiment scolaire, une salle d'arrêts destinée à recevoir, pour les arrêts de jour et de nuit jusqu'à huit jours, les enfants de huit à seize ans, coupables d'actes d'indiscipline dans la famille ou dans l'école, ou de désordre public hors de celle-ci. Cette peine serait infligée par une Commission de discipline existant dans chaque district et composée de trois membres nommés sur la présentation des Commissions scolaires ; cette Commission agirait à la demande des parents ou tuteurs, ou sur la plainte d'un Conseil communal ou d'une Commission scolaire, ou à la requête du procureur général, renvoyant devant elle des enfants, inculpés d'un petit

Après quatorze ans, le mineur n'entre pas dans la période de la pleine responsabilité. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, il est dans une situation intermédiaire, dans une période de responsabilité douteuse ou atténuée, suivant les expressions traditionnelles, ce que nous appellerions une période de capacité restreinte, d'après la théorie que nous avons adoptée. Il comparaît devant le juge répressif qui doit examiner son développement moral et mental. Si ses facultés sont restées au niveau de celles d'un enfant de moins de quatorze ans, les conditions de la capacité pénale ne sont pas réalisées, l'adolescent doit être traité comme un incapable et les prescriptions de l'article 9 lui sont seules appliquées (1).

Avec d'autres mots et sous une autre forme, il semble d'abord que le juge devra se poser la question de discernement. M. Stooss ne l'entend pas ainsi et il écrit dans l'exposé des motifs : « *Jusqu'ici, et sous l'influence de la législation française, on posait pendant cette période critique la question du discernement. Mais ce qui manque à l'adolescent, ce n'est pas tant la faculté de juger que sa conduite est punissable, c'est bien plutôt le pouvoir de se conformer à ce jugement en se dominant pour résister à ce qui le pousse au mal : c'est, en un mot, la maturité du caractère.* » Cette maturité du caractère comprend à la fois la maturité de l'intelligence et celle de la volonté. C'est l'état général du mineur qu'il faut apprécier ; il n'est fait aucune allusion au délit commis : double progrès que le projet français, dans son texte, sinon dans son esprit, ne semble point encore avoir réalisé (2).

vol ou autre délits ne nécessitant pas le renvoi dans une maison de correction. Cette salle d'arrêts serait placée sous la surveillance de la Commission (*Bull. de la Soc. gén. des Prisons* 1893, p. 840.)

L'idée d'un tribunal scolaire a été patronée, en France, par M. H. Joly.

(1) Art. 10 § 1.

(2) Remarquons que dans le système suisse, le développement de l'enfant doit être envisagé ni d'une façon intrinsèque, ni par rapport au fait accompli, mais par comparaison avec le développement normal des autres enfants pris à un âge déterminé. Il n'y a pas en

Passons à la question de régime, dans cette période de capacité restreinte (1). Lorsque l'adolescent paraît avoir un développement moral et mental supérieur à celui d'un enfant de quatorze ans, il est coupable et doit être puni. Mais le projet montre ici une grande sagesse : il emploie tous les moyens pour éviter la prison à cet enfant. L'Etat lui infligera un châtiment, « *mais d'une autre nature que la peine prononcée contre l'adulte.* »

Le législateur suisse prévoit trois sortes de régimes possibles, mis à la disposition du tribunal, et ces trois catégories, toutes subjectives, répondent à la classification tripartite, admise aujourd'hui en matière de peines pour les adultes :

1° *Mesures de simple avertissement appliquées aux non-pervertis.* On les oppose aux peines d'intimidation des

réalité d'instrument de précision qui puisse déterminer le développement intellectuel et moral d'un enfant à un certain âge : c'est opinion personnelle du juge. Et ainsi, le système suisse est moins précis que le système traditionnel du discernement, mais au point de vue des principes et malgré la complication apparente de ses termes, il y a concordance parfaite entre lui et le système général sur la responsabilité dont la conception, comme nous l'avons montré, est de s'attacher avant tout à l'idée de normalité.

(1) On peut concevoir le rapport existant entre la question d'individualisation de la peine et la question de responsabilité, sous trois formes différentes : 1° En admetttant qu'il n'existe chez les mineurs ni responsabilité, ni capacité pénale, il n'y a qu'à se demander quel régime il convient dans chaque cas particulier ; il n'est plus à proprement parler de peine ; 2° on peut faire prévaloir le système inverse et déclarer que du moment qu'il y aurait capacité pénale au moins restreinte, le régime adopté vaudrait toujours comme peine ; 3° on peut accepter enfin tout à la fois l'idée de responsabilité et de capacité pénale ; après avoir estimé que tel mineur est responsable, il reste à apprécier s'il faut admettre pour lui un régime d'éducation ou bien de répression. La question de capacité restreinte entraîne alors et en outre une question de responsabilité douteuse. C'est en réalité le système du fonctionnement parallèle et indépendant des deux questions que le projet suisse a adopté. Cf. Saleilles dans son Cours, 1897-1898.

adultes. Si un régime disciplinairé rigoureux e prolongé ne paraît pas nécessaire, le juge infligera à l'adolescent la réprimande (1), ou la détention cellulaire de trois jours à trois mois, dans un établissement ne servant pas à l'incarcération des majeurs. Le détenu recevra une occupation appropriée aux circonstances (2).

2° *Mesures disciplinaires d'éducation et de réforme pour les pervertis, mais amendables, correspondant aux peines disciplinaires des adultes.* S'il s'agit d'un adolescent auquel a surtout manqué la discipline d'une bonne éducation et si ce régime paraît nécessaire, on pourra l'envoyer dans une maison de correction, spéciale aux jeunes délinquants, pour une durée de six ans au plus et de un an au moins (3). Excellente disposition qui supprime pour le mineur la courte détention commune, si périlleuse pour sa moralité.

3° *Mesures disciplinaires rigoureuses et prolongées, réservées aux incorrigibles ou « irréductibles ».* Si le jeune délinquant est trop perverti pour que son admission dans une maison de correction soit possible, le tribunal ordonnera qu'il soit placé pour une durée de trois à quinze ans dans un établissement d'internement pour jeunes délinquants (4).

Ainsi donc, en règle générale, les mineurs de dix-huit ans n'entreront jamais en contact avec les criminels adultes. Mais il faut bien le reconnaître, les moyens que nous venons d'énumérer sont fort anodins et en certains cas manifestement insuffisants. Une exception qui se justifie d'elle-même concerne

(1) Cette réprimande n'est plus, comme pour le mineur de quatorze ans, une mesure administrative, mais bien une véritable peine au point de vue juridique, imposée par le tribunal à titre de condamnation.

Le premier projet portait que le juge pourrait également infliger les arrêts scolaires, si l'enfant fréquentait encore l'école. On comprend qu'ait disparu, dans le second projet, cette disposition qui, pour être admise, aurait dû changer, elle aussi, de caractère.

(2) Art. 10 § 2.

(3) Art. 10 § 3.

(4) Art. 10 § 3 in fine.

les auteurs précoces de ces crimes qui effraient l'opinion publique et inquiètent les consciences. Il en est de ceux-là, en France, qu'on a conduits à l'échafaud ! Le projet dispose que si l'adolescent a plus de seize ans, et s'il a montré des dispositions criminelles qui excluent son admission dans un établissement de jeunes délinquants, la peine ordinaire sera appliquée. Encore est-elle adoucie dans les proportions indiquées par l'article 40 § 1 : réclusion à temps au lieu de la réclusion à vie ; réclusion ou emprisonnement de un à cinq ans au lieu de la réclusion de cinq à quinze ans ; emprisonnement de six mois à trois ans, au lieu de la réclusion de un à cinq ans ; emprisonnement de huit jours à un an, au lieu de l'emprisonnement de un à cinq ans ; arrêts ou amende, au lieu de l'emprisonnement. En d'autres termes, le coupable bénéficie d'une excuse légale (1).

(1) Nous venons de voir comment est réglée dans l'avant-projet suisse la durée des mesures que le juge peut appliquer. Sur ce point, le travail demanderait peut-être à être amendé. Il a au moins, sur le projet de révision du Code français, trois avantages : 1° Qu'il s'agisse de mesures d'éducation ou de répression, il y a un maximum et un minimum ; 2° Les mesures d'éducation peuvent s'étendre au-delà de la majorité civile. Le premier projet, présenté en 1893, portait au contraire : L'internement dans une maison de correction est de un à six ans, mais ne peut dépasser l'âge de la majorité civile ; c'était restreindre le temps nécessaire peut-être pour la réforme du coupable ; 3° Même pour les mesures de répression, le tribunal fixe la durée de la peine, en se plaçant uniquement au point de vue subjectif, sans établir de proportion forcée avec la gravité de la faute.

Le premier projet avait admis que les incorrigibles ne devraient point être reçus dans les maisons de correction. On les soumettait à la peine ordinaire des adultes, mais atténuée. Dans le second projet, tel que nous l'avons présenté, on ne consacre le système de la peine ordinaire que pour les fautes très graves ou dans les cas où il n'existerait point d'établissement spécial pour l'internement des jeunes délinquants.

On peut, malgré tout, reprocher au législateur suisse d'avoir déterminé des durées préfixes d'éducation ou de répression, en ce sens que ce sont dans tous les cas des durées fixées par le tribunal. Quand il s'agit d'éducation morale, la logique des choses exigerait qu'on appliquât des sentences indéterminées, avec maximum et minimun.

A dix-huit ans, le jeune homme atteint l'âge de la responsabilité absolue et les peines communes doivent lui être appliquées. Signalons, pourtant, deux dispositions intéressantes, contenues, l'une dans l'article 23 qui porte : « *Dans les peines de la réclusion et de l'emprisonnement, les détenus âgés de moins de vingt ans révolus seront séparés des adultes,* » l'autre dans l'article 39 qui dit : « *La peine pourra être atténuée lorsqu'au moment de l'infraction, le délinquant était âgé de moins de vingt ans révolus.* »

Telle est la théorie proposée par M. Stoos et on doit reconnaître qu'elle constitue un réel progrès dans la science moderne. Le reproche qu'on peut lui adresser, — et l'objection fut soulevée, en 1890, au Congrès de Berne, — c'est qu'il considère les mesures éducationnelles comme de véritables peines, entraînant pour l'avenir du mineur toutes les incapacités pénales et les conséquences fâcheuses de la constatation et du souvenir de sa première faute. Le législateur français semble, à ce point de vue, avoir mieux compris son rôle.

Cette disposition malheureuse pourrait, à la vérité, être atténuée, — non par le sursis, ce qui ne pourrait se comprendre, — mais par une sorte de réhabilitation dans l'avenir. Sur quelles bases établir cette notion ? On serait tenter de la rattacher à la nature des mesures prises à l'égard du mineur. Certaines peines, telles que l'internement grave, conserveraient leur caractère pénal ; les autres, comme les mesures d'avertissement ou d'éducation, emporteraient *de plano* la réhabilitation, dès leur exécution. Ce procédé ne satisfait point entièrement l'esprit. La réhabilitation suppose un temps d'épreuve passé en liberté, une expérience que le juge, en condamnant, n'a pas le droit ni la possibilité d'escompter. Et il serait excessif de déclarer par avance qu'à l'égard de tel mineur, soumis à des mesures même éducationnelles, qui sont pour lui le droit commun, l'idée de peine serait totalement effacée dans l'avenir, même au point de vue de la récidive. Nous proposerions, par

analogie, d'adapter l'idée de la réhabilitation à celle de la liberté conditionnelle, dont l'auteur du projet s'occupe au § 4 de l'article 10 (1). Si le libéré n'abuse pas de sa liberté, celle-ci devient définitive et nous ne verrions point d'inconvénient à ce que la liberté définitive entraînât l'annulation de la peine dans l'avenir. La sélection entre les réhabilités et les non réhabilités s'accomplirait, non plus au jour de la condamnation, mais par l'épreuve de la libération.

(1) « *Lorsqu'à l'expiration des deux tiers de la durée fixée, le jeune délinquant sera amendé, l'autorité compétente pourra le libérer provisoirement. Les employés supérieurs de l'établissement préaviseront sur toute libération provisoire. L'autorité qui la prononce, assistée de personnes qui se vouent au patronage, pourvoira au placement et à la surveillance de l'adolescent. S'il abuse de la liberté, il sera réintégré dans l'établissement, sans que le temps passé au dehors soit réduit de la durée de la peine. Si aucun abus ne s'est produit jusqu'au terme de la libération provisoire, celle-ci deviendra définitive. Après sa libération, l'adolescent demeurera pendant une durée de un à cinq ans, sous la surveillance de l'autorité de patronage.* »

Turquie

Le Code pénal ottoman date du 25 Juillet 1858.

Nous avons déjà fait remarquer que la Turquie est la seule nation, avec la France, qui n'ait indiqué dans sa législation aucune période d'irresponsabilité absolue. Et nous estimons que c'est déjà un mince honneur pour notre pays, qui reste dans le monde civilisé le champion du droit et de la justice, d'être à ce point de vue isolé du reste de l'Europe, en compagnie d'un peuple aux mœurs retardataires et encore barbares.

Dans le Code de 1858, la question du discernement chez les enfants doit se poser jusqu'à quinze ans. La majorité pénale est fixée à cet âge.

Amérique

Nous n'avons point l'intention de présenter l'exposé des nombreuses législations qui régissent le Nouveau-Monde. Pour fastidieuse qu'en serait la lecture, ce travail n'en demeurerait pas moins inutile : La plupart des pays de l'Amérique ont emprunté aux Codes européens, et principalement aux législations française, espagnole, anglaise et italienne, les éléments de leur propres institutions. Ce n'est donc point auprès d'eux-mêmes qu'il faut en demander les principes, ni en chercher les causes. Mais à n'en constater que les résultats, on admire l'œuvre magnifique accomplie, en faveur de l'enfance coupable, au-delà de l'Océan, et l'on peut, croyons-nous, y aller chercher des modèles sans rivaux.

Nous nous bornerons à rappeler les lois intéressantes et les plus récentes.

Etats-Unis d'Amérique

Le droit pénal des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale a conservé le type du droit pénal de la mère-patrie, de l'Angleterre, au temps de la colonisation. Entre la législation de ces pays et celle de la Suisse, il y a beaucoup de similitudes. La souveraineté des Etats particuliers exige qu'ils aient le droit de légiférer sur les matières qui ne concernent pas l'Union comme telle. Et l'Union a le pouvoir de promulguer des lois en vue de sa propre défense.

Le droit pénal des Etats-Unis se compose donc de celui de l'Union et de celui des Etats particuliers. Les lois de l'Union ne forment pas un code, mais sont votées, à mesure que la nécessité s'en fait sentir.

Quoique émanées du droit coutumier *(common law)* et reposant sur les mêmes principes, les lois pénales spéciales

des Etats de l'Union diffèrent pourtant sur plusieurs points (1). Plusieurs possèdent un Code pénal, d'autres reconnaissent le droit coutumier et le droit statutaire comme sources du droit pénal en vigueur ; quelques-uns refusent cette participation au droit coutumier.

Louisiane. — D'après le Code criminel qui a été proposé par Edouard Livingstone, l'enfant au-dessous de dix ans ne peut pas être poursuivi. Aucun de ses actes ne saurait être incriminé. De dix à quinze ans, il y a lieu de décider s'il a agi avec ou sans discernement. Alors même que son discernement est reconnu, l'enfant est excusé, s'il a commis le crime sur l'ordre ou d'après les instigations des personnes qui ont autorité sur lui. Au-dessus de quinze ans et jusqu'à la majorité, la peine est réduite de moitié et cette peine est commuée en apprentissage sous la surveillance du gardien de la prison d'Etat, qui le fait instruire dans une profession (2).

Dakota. — Cet Etat possède un Code depuis 1883. Il n'existe pas d'imputabilité pour un enfant au-dessous de l'âge de sept ans. Il ne relève que de la correction domestique. Les délinquants de sept à quatorze ans qui ont agi sans discernement, ont le même sort. Les autres subissent des peines atténuées (3).

Californie. — Le Code pénal de la Californie a été promulgué en 1872 et révisé en 1883. Suivant ses dispositions, aucun délit n'est imputable aux mineurs de quatorze ans qui ont agi sans discernement.

New-York. — L'Etat de New-York est régi par le Code pénal de 1881 qui a été successivement révisé et modifié de 1882 à 1889.

(1) Presque partout les distinctions des délits en *felonies* et *misdemeanors* ont été maintenues. Et pourtant le droit commun des Etats-Unis et celui de l'Angleterre ne sont pas identiques.

(2) *Dakota Codes*. St-Paul, 1884, 2 vol.

(3) Chauveau et Hélie, t. I. p. 478.

Avant l'âge de sept ans, aucune poursuite n'est admise (1). Suivant les termes de l'art. 19, modifié par les lois du 21 Mars 1884 et du 18 Avril 1888, un enfant de sept ans et de moins de douze ans est présumé incapable de crime, mais cette présomption peut être écartée par la preuve qu'il avait une capacité suffisante, pour comprendre l'acte ou la négligence qui lui est imputée et avoir conscience de sa propre méchanceté (2).

A douze ans, l'imputabilité est admise. Mais toute personne au-dessous de seize ans, jugée coupable d'un délit, peut, suivant l'appréciation discrétionnaire de la Cour, au lieu d'être emprisonnée ou mise à l'amende, être placée sous la garde d'une personne ou d'une institution qui consentirait à la recevoir. Elle sera alors soumise à la même discipline et au même contrôle que ceux que peut exercer un tuteur sur son pupille.

Le mineur de seize ans, reconnu coupable d'une contravention doit être interné dans une école pénitentiaire de charité ou dans tout autre établissement, autorisé par la loi à recevoir et à protéger les enfants.

L'article 291 s'occupe des enfants mendiants et vagabonds et prescrit contre eux les mêmes mesures qu'en Angleterre.

Les *Juveniles Reformatories* des Etats-Unis, créés sur le modèle des Reformatories anglais, diffèrent profondément comme ceux-ci des prisons qui n'ont pas toute la perfection désirable. Les buts poursuivis dans ces établissements et dans les prisons proprement dites, sont absolument différents, et, tandis que dans les premiers, tous les effets des fonctionnaires tendent à éveiller l'espérance, on ne rencontre trop souvent dans les maisons pénitentiaires ordinaires que l'indif-

(1) Art. 18.
(2) *Annuaire de législation étrangère* 1889 p. 947.

férence d'un côté et le désespoir de l'autre (1). Les *Reformatories*, devant les résultats accomplis (2), se sont multipliés d'une façon inouïe depuis quelques années. Le premier fut fondé à New-York en 1825, par Edouard Livingstone.

Le plus célèbre est celui d'Elmira. Les critiques et les éloges adressés à cet établissement, unique en son genre, ont été présentés surabondamment dans des ouvrages spéciaux. C'est la maison modèle, citée par tous ceux qui préconisent, avec raison suivant nous, le système des peines indéterminées. Rappelons brièvement que cet établissement présente sur ses semblables cette particularité intéressante de recevoir, aux termes de la loi du 24 avril 1877, non seulement des jeunes gens majeurs de seize ans et mineurs de vingt-et-un, mais même des hommes jusqu'à l'âge de trente ans, pourvu qu'ils n'aient point été déjà condamnés. Le Conseil d'administration peut garder le détenu jusqu'à l'extrême limite de la peine afférente au délit qu'il a commis, ou bien le mettre provisoirement en liberté, ou lui restituer entièrement son indépendance. Mais avant de parvenir jusque là, le détenu doit s'élever à la première catégorie des trois classes établies, au moyen de marques qui lui sont distribuées comme récompense de son travail, de sa bonne conduite et de ses progrès scolaires (3). A côté de l'instruction, la loi a sagement placé l'enseignement professionnel, aussi bien théorique, au

(1) Sanborn, *Les établissements de réforme aux Etats-Unis.*

Cf. Delvincourt, *La lutte contre la criminalité dans les temps modernes* p. 107 et ss.

Consultez Lajoye : *Éducation correctionnelle en France, en Angleterre et aux Etats-Unis.*

(2) Les statistiques affirment que les soixante pour cent des élèves que comptent les Reformatories deviennent de très bons citoyens.

(3) L'instruction y est très développée et comprend même les principes généraux du droit et de l'économie politique. Une excellente bibliothèque permet aux internes de l'établissement de faire de véritables études. Un journal *(The Summary)* rédigé par eux, paraissant chaque semaine, donne la mesure de leur progrès en littérature.

moyen de cours faits chaque soir par des patrons de la ville, que pratique, donné dans les ateliers. Avant sa libération, le détenu doit posséder en lui le moyen d'utiliser son travail ou sa science. Durant six mois au moins après son départ, la loi l'oblige à rendre compte de sa conduite. L'Administration exerce ainsi une sorte de patronage sur ses anciens pensionnaires.

Pennsylvanie. — La Pennsylvanie est un des Etats qui possèdent des lois pénales codifiées. Elles le furent en 1877 (1). Les règles concernant les délinquants mineurs sont les mêmes que celles du Code français. Une loi du 12 Juin 1893 ordonne de séparer rigoureusement des inculpés adultes les mineurs de seize ans (2). Les enfants de cet âge, prévenus de crimes ou de délits, doivent être jugés séparément.

Cet Etat possède, depuis 1827, un établissement de réforme à Philadelphie. Ce *Reformatory* porte le nom de Refuge. On y reçoit les jeunes gens indociles, les orphelins sans amis qui se sont abandonnés au vice, enfin les vagabonds et les enfants convaincus de petits larcins.

Massachusetts. — Dans cet Etat, les contrevenants aux lois, âgés de sept à dix-sept ans, sont appelés jeunes délinlinquants, mais ce n'est qu'entre l'âge de sept à quatorze ans que les Tribunaux ont à décider de la responsabilité légale.

Quand un enfant est cité devant le juge, l'agent de l'Etat *(State Agent)* en est avisé, et paraît pour l'enfant, non comme son défenseur, mais comme un ami désintéressé qui vient prendre des informations sur ses antécédents comme sur ceux de ses parents. Il n'est pas rare, si les circonstances le permettent, que l'agent se porte garant de la comparution de l'enfant et qu'il l'emmène avec lui. La sentence *of probation* reste alors suspendue ; le coupable est ensuite, ou

(1) F. Wharton, *A treatise on criminal law*, Philadelphia 1880 2 vol.
(2) Art. 328. *Annuaire de législat. étrangère*, 1894 p. 799.

restitué à ses parents, ou placé dans une famille honnête, par l'intermédiaire du Conseil de santé, d'interdiction et de charité, pour un temps limité par l'agent. Entre temps, ce dernier le surveille et l'enfant, qui n'est pas incorrigible, peut être ainsi sérieusement amendé, sans que son nom et celui de ses parents soient flétris.

Lorsque cet enfant, au contraire, est amené devant le Tribunal, celui-ci peut, sur la requête de l'Office d'Etat, autoriser cet Office à se charger de l'enfant pour le placer en apprentissage, le confier à une personne indéterminée, le retenir dans l'Ecole primaire de l'Etat (1), ou, s'il est reconnu indocile, dans une « *école Lyman* » ou un établissement industriel, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans, ou pour un terme moindre (2). Les juges, malgré les stipulations de la loi, prononcent uniformément le terme le plus long. Mais en fait, dans le système actuellement appliqué, c'est avant d'avoir atteint leur majorité civile que le plus grand nombre des enfants sont renvoyés conditionnellement dans leurs foyers, après avoir été retenus deux ou trois ans au plus dans « *l'Ecole Lyman* » ou l'école industrielle de l'Etat, ou dans les familles choisies par l'Office d'Etat.

Ces mesures suffisent, paraît-il, et l'emprisonnement est très rarement appliqué (3). D'ailleurs, aux termes d'une loi du 28 Mars 1882, les enfants, au dessous de douze ans, ne peuvent pour aucun méfait, être détenus dans une prison

(1) L'Ecole primaire de l'Etat a été abolie en juillet 1895 et les enfants, qui y étaient envoyés antérieurement, sont maintenant placés dans des familles.

(2) Ch. 89, section 22 P. S.

(3) Le système mis en honneur dans le Massachusetts produit, paraît-il, des résultats excellents. Voir le rapport de miss Bertha W. Jacobs au Congrès international d'Anvers de 1898. Sur 100 enfants poursuivis, un quart est remis au *State agent*, soixante-quinze sont retenus et condamnés ; un cinquième de ceux-ci est envoyé dans les asiles ou les écoles industrielles, un neuvième à l'Ecole de réforme, un tiers confié à des familles, un sixième est confié au Conseil de Charité et le dernier sixième seulement est puni d'emprisonnement.

ordinaire, à moins qu'ils n'aient commis une infraction punissable de la détention perpétuelle. La loi ajoute que pendant l'instruction de leur affaire, ils sont confiés à la garde du board d'hygiène, qui pourvoit à leur entretien et assure leur représentation devant la justice. Les dangers de la prévention sont ainsi évités.

Il existe, à Boston, depuis 1826, une maison de réforme.

Ajoutons en terminant, que dans la plupart des autres Etats de l'Union on a construit des Réformatories : dans le *Connecticut*, où la loi impose la correction jusqu'à vingt-et-un ans ; dans l'*Indiana*, sous le nom de maisons de réforme et de refuge pour les enfants coupables ; dans le *Maine* ; dans l'*Illinois*, à Pontiac et à Chicago, où existe également une maison de correction ; dans l'Etat de *New-Jersey* à Jamesburh ; dans le *Michigan* où l'œuvre des enfants délaissés et coupables progresse d'une façon continue.

Brésil

Le Code pénal, promulgué le 11 Octobre 1890 a remplacé celui de 1830(1), dont les dispositions étaient déjà fort douces à l'égard des jeunes délinquants.

Dans le nouveau Code, — ce qui est une innovation, — les mineurs de neuf ans sont irresponsables et jouissent d'une impunité absolue,

De neuf à quatorze ans, les enfants sont présumés innocents et ils sont seulement tenus de réparer sur leurs biens le préjudice qu'ils ont causé. Mais s'ils sont reconnus coupables, ils doivent être placés temporairement dans une maison d'éducation industrielle et disciplinaire. Les mesures d'éducation et de réforme sont donc ici de véritables peines.

(1) *Code pénal de 1830.* Traduit en français, collection V. Foucher 1834.

Chauveau et Hélie, *Code pénal* t. I p. 477.

A quatorze ans, la présomption favorable cesse pour l'adolescent. Mais le juge peut lui infliger une peine inférieure d'un tiers à la peine réservée au crime.

Enfin, jusqu'à vingt-et-un ans, l'âge seul constitue une circonstance atténuante qui doit entraîner une diminution de châtiments.

Mentionnons que les peines principales, qui rentrent dans le système actuel de la pénalité, sont : l'emprisonnement cellulaire, la détention (*reclusão*) dans une forteresse, la détention avec travail forcé dans des pénitentiers agricoles, la détention disciplinaire dans des établissements industriels et spéciaux où sont placés les mineurs jusqu'à vingt-et-un ans. Les peines infamantes sont abrogées : il n'y a plus de peine de mort, plus de bagne plus de bannissement (1).

République Argentine

La nation a été privée jusqu'à nos jours, d'une législation pénale uniforme, d'autant plus nécessaire pourtant, qu'à défaut de Code, elle était régie par les lois espagnoles, édictées longtemps avant la conquête de l'Amérique. Ces lois contenaient des contradictions nombreuses avec les principes qui avaient présidé à la proclamation de l'indépendance des colonies. Ce ne fut qu'en 1886 que le Congrès national s'occupa de voter le Code pénal qui, depuis le 1er Mars 1887, régit la République.

Le titre II de ce Code énumère les causes d'exemption de peines : ce sont, dans tous les cas, la minorité de dix ans, et celle de quinze ans si le discernement n'est point constaté chez le coupable. La question pénitentiaire concernant les enfants, n'a point encore été abordée dans ce pays (2).

Un projet de code pénal argentin est actuellement à l'étude.

(1) *Annuaire de législation étrangère* 1891 p. 922-3.
(2) *Annuaire de législation étrangère* 1887.

Uruguay

Le Code pénal, voté le 17 Janvier 1889, est un des plus au courant des progrès du droit criminel moderne. Ses rédacteurs ont, tour à tour et suivant les matières, adopté comme modèles les codes espagnol et argentin, le projet Mancini et les travaux italiens Zanardelli et Savelli. Malheureusement, le sujet de la minorité pénale n'y est point traité avec l'ampleur désirable. Les règles sont les mêmes que celles qui ont été admises dans le code plus récent du Brésil (3).

Equateur

Un décret du 9 Septembre 1890 a rendu obligatoire, à dater du 1er Décembre suivant, une nouvelle édition modifiée du Code de 1873.

Le chapitre VII traite, parmi les causes de justification et d'excuse, la minorité de seize ans. Au dessus de cet âge, la jeunesse donne lieu, à elle seule et de plein droit, à des circonstances atténuantes (1).

Les autres pays tels que la *Colombie* (code pénal du 26 Juin 1873, révisé le 18 Octobre 1890), le *Chili* (code du 12 novembre 1874)), la République de *Costa-Rica* (code du 27 Avril 1880), le *Mexique* (code de 1871) ont subi en notre matière l'influence du Code pénal français.

Canada

Le Dominion du Canada, bien qu'appartenant à l'Angleterre, a une législation et des institutions indépendantes de celles de la métropole. Son Code criminel estentré en vigueur le 1er Juillet 1893. Nous insisterons sur les dispositions qui intéressent notre sujet, plutôt à cause des particularités curieuses et parfois étranges qu'elles renferment, qu'en vue du profit que nous pourrions en tirer.

(1) *Annuaire de législation étrangère* 1894 p. 878 et ss.

Nul n'est convaincu d'infraction s'il est âgé de moins de sept ans. Au dessus de cet âge et jusqu'à celui de quatorze ans, l'enfant ne peut être condamné « *à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et d'apprécier qu'il commettait le mal* (1) ». Quant à l'influence exercée par l'âge du délinquant sur la détermination de la peine qu'il encourt, elle est indiquée par l'article 810, dont le résumé est ainsi conçu : Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre un vol ou infraction punissable comme vol, et dont l'âge ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion des juges de paix devant lesquels il comparaît, sera sur conviction du fait, séance tenante, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention et y sera détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant trois mois au plus, ou encourra une amende d'un maximum de vingt piastres.

Si à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'infraction n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou l'absoudront ; dans ce dernier cas, moyennant caution pour sa bonne conduite à venir (2).

Ces textes font partie d'une série de vingt-deux articles placés sous la rubrique suivante : *Procès des jeunes délinquants pour actes criminels.* Il y est disposé que pour cette catégorie spéciale de délinquants, l'affaire sera de la compétence des magistrats spéciaux, nommés juges de paix, et qu'elle sera instruite et jugée suivant des formes plus simples qu'en matière ordinaire. C'est à cette procédure sommaire, on l'a vu, que la tendance générale des législations européennes est la plus contraire.

Les règles contenues dans les articles précédents concernent seulement les vols et les infractions assimilées. En toute autre matière, la loi n'établit pas de distinction entre les inculpés suivant leur âge. Elle se borne à prescrire que le

(1) Art. 10.
(2) Art. 810.

procès de tout mineur de seize ans doit avoir lieu séparément et sans publicité (1).

Ce mineur bénéficie encore d'un autre privilège. Une condamnation à l'emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, prononcée contre lui, pourra être subie, non dans un pénitentier ou autre lieu de détention, mais dans toute maison de réforme de la province où il aura été trouvé coupable. Mais toute condamnation minima de cinq ans sera supportée au pénitencier ordinaire (2),

On peut se rendre compte par cet aperçu que le Code criminel canadien a traité la question de l'enfance coupable sans aucune méthode. Suivant une tendance trop fréquente, dans les textes législatifs où se reflète l'influence des jurisconsultes anglais, il laisse une latitude trop large, souvent périlleuse, aux magistrats chargés d'appliquer la loi (3).

Ce Code laisse en vigueur un certain nombre d'Acts spéciaux à chaque province et relatifs à l'envoi des jeunes délinquants dans les établissements désignés sous les noms de refuges, écoles ou asiles industriels.

C'est ainsi qu'un Act a été voté en 1886 pour la province d'*Ontario*. Il y est indiqué qu'un mineur de seize ans, condamné à un emprisonnement de quatorze jours au minimum et de cinq ans au plus, peut être interné pour le même temps dans une maison de réforme, en vue de « *son bien-être matériel et moral.* » Il y sera même retenu à l'expiration de sa peine, si l'intérêt de sa réforme l'exige.

Un Act du 1er Avril 1893 pour le *Nouveau-Brunswick* prévoit également le placement dans des refuges industriels des jeunes condamnés de moins de 16 ans, pour une durée qui ne peut dépasser cinq ans.

(1) Art 831 et 550.

(2) Art. 956.

(3) *Le nouveau Code criminel du Canada* par Jules Valery. *Bullet. de la Soc gle des Prisons*, 1895, p. 1123 et ss.

Chine

La seule source législative de la Chine réside dans les décrets impériaux qui, en vertu de la suprême autorité de l'Empereur, constitue la seule et unique loi. Tous les cinq ans, le Ministère des crimes et châtiments procède à la révision de ces décrets et les fait insérer dans une édition nouvelle du Code pénal ou *Luli*.

Les lois fondamentales (1) contiennent quelques dispositions intéressantes sur notre sujet.

Le coupable qui n'a pas plus de sept ans ne doit subir de peine en aucun cas, excepté celui de trahison ou de révolte.

Le mineur de quinze ans pourra se racheter d'une peine qui n'est point capitale, en payant l'amende établie. Le montant de cette amende est si peu considérable pour chaque espèce, qu'il en devient presque fictif, probablement pour distinguer les cas où il est dû, de ceux où l'on pardonne tout à fait au délinquant. En effet, cette disposition s'applique uniquement au vol et aux blessures volontaires qui ne sont point châtiés de peines capitales : pour tous les autres faits de moindre gravité, le mineur de quinze ans n'est nullement inquiété (2). Par contre, pour les crimes de trahison, révolte, massacre (c'est-à-dire le meurtre de trois personnes au moins d'une même famille), homicide par magie ou empoisonnement, les lois veulent rigoureusement que les coupables soient exécutés. Seulement l'enfant de dix ans et au-dessous est recommandé particulièrement à la commisération de l'Empereur pour la décision de son sort.

Il est curieux de remarquer que les bénéfices précédents sont accordés à la suite de mémoires présentés à l'Empereur. Des certificats d'âge sont ainsi obtenus, quel que soit l'âge

(1) *Ta-Tsing-Leu-Lée* ou Lois fondamentales du Code pénal de la Chine. Traduction de Georges Thomas Staunton, 1812.

(2) 1re Div. Sect. XXII.

que le coupable a atteint à l'époque de son jugement ou avait au moment de la perpétration de son crime (1).

Aucune mesure spéciale n'est prescrite pour la réforme des enfants. On peut néanmoins savoir gré à un pays, aux mœurs réputées si cruelles, d'avoir adopté, du moins dans sa législation, les règles les plus larges et les plus bienveillantes à l'égard de l'enfance coupable.

(1) Sect. XXIII.

Japon

Le Japon, qui tend à devenir un pays éminemment civilisé, possède un Code pénal bien conçu et sagement développé, datant du 17 Juillet 1880 (1). Déjà, le Code pénal français avait servi de modèle au Code japonais de 1871 (2).

En général, les enfants au-dessous de douze ans ne sont pas punis, mais cependant, le Tribunal est en droit de faire placer des enfants, âgés de moins de huit ans, dans un établissement pénitentiaire jusqu'à leur seizième année. Il en est de même des malfaiteurs de douze à seize ans qui ont agi sans discernement. En cas contraire, ils subissent une peine moins forte. La pénalité est encore atténuée pour les mineurs de seize à vingt ans (3).

Quand il s'agit de contraventions, les personnes de seize à vingt ans sont assimilées au majeur. La peine est amoindrie pour les enfants de douze à seize ans, et au-dessous de cet âge, elle est annulée (4).

Plusieurs projets ont été depuis quelques années élaborés, entre autres, celui de 1886, pourvu de motifs, qui a été publié (5). Les articles 89 à 96 du projet ne diffèrent pas essentiellement des articles 75 à 83 du Code actuel (6).

(1) *Code pénal japonais promulgué par le décret n° 36, le 7me mois de la 13me année de Meiji* (1880), traduit par Boissonnade.

(2) G. A. Van Hamel (*Revue de Droit international et de Législation comparée* 1882, T. XIV, p. 490 et ss.)

(3) Art. 79 à 81. *Tomii Kéi-hau-rou-kau*, Précis de droit pénal traduit, 1895.

(4) Art. 83.

(5) G. Boissonnade, *Projet révisé du Code pénal pour l'empire du Japon accompagné d'un commentaire, Tokio*, 1886.

(6) Boissonnade *op. cit.* p. 259 et ss.

Egypte

Un décret du 13 Novembre 1883 promulgua un Code pénal. Les articles 56 à 69 (1) indiquent les cas qui rendent les prévenus excusables et irresponsables. Ils ne sont que la reproduction des cas, désignés dans la législation française.

L'Egypte ne possède point encore d'établissement pénitentiaire, spécialement affecté aux jeunes délinquants, mais, en 1895, le Khédive approuva une proposition de son conseiller, sir John Scott et de Cookshaak Pacha, ayant pour but la création d'une école de réforme agricole. Ces ministres firent, l'année dernière, un voyage en Europe pour se livrer à toutes les enquêtes nécessaires.

(1) Titre I, chap. 5.

Abyssinie

Pour être à peu près complets, nous mentionnerons la législation pénale de ce pays, qui vient de se révéler à l'Europe.

Au-dessous de sept ans, l'enfant est affranchi de toute peine. La majorité pénale est fixée à dix ans.

De sept à dix ans, sauf en cas d'homicide, le mineur encourt une pénalité atténuée, laissée à l'arbitration du juge.

Les peines consistent le plus généralement en châtiments corporels (1).

(1) *Il diritto penale nell'Hamasen ed il Fetha Neghest* (A Marri, dans la *Rivista di discipline carcerarie*, 1898.)

Vu et approuvé :

Le Président de la Thèse,

NORMAND.

Vu :

Le Doyen,

LE COURTOIS.

Vu et permis d'imprimer :

Poitiers, le 10 Octobre 1898,

Le Recteur de l'Académie,

H. CONS.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 5

PREMIÈRE PARTIE

Droit antérieur au Code pénal Français 9
CHAPITRE I. — Législations anciennes 9
CHAPITRE II. — Droit romain 11
§ 1. *1re Période.* — Depuis la fondation de Rome jusqu'à la loi des 12 Tables 11
§ 2. *2me Période.* — Depuis la loi des 12 Tables jusqu'à Cicéron 12
§ 3. *3me Période.* — Depuis Cicéron jusqu'à Alexandre Sévère 16
§ 4. *4me Période.* — Depuis Alexandre Sévère jusqu'à Justinien 25
CHAPITRE III. — Ancienne jurisprudence française et étrangère. 28
§ 1. *1re Période.* — Des origines au XIVe siècle 28
§ 2. *2me Période.* — De la fin de la féodalité au XVIIe siècle 31
§ 3. *3me Période.* — Du XVIIe siècle jusqu'à la loi de 1791. 35
§ 4. *4me Période.* — De la loi du 25 septembre-6 octobre 1791 au Code pénal de 1810 41

DEUXIÈME PARTIE

Législation Française 45
CHAPITRE I. — Critique générale du système français 46
§ 1. — La question du discernement 46
§ 2. — Période d'incapacité absolue 58
§ 3. — Période de capacité restreinte 75
§ 4. — Fixation de l'âge de la capacité pénale absolue 87
CHAPITRE II. — Condition des mineurs de 16 ans en droit français 92
§ 1. — Conséquences de la déclaration de non-discernement 101
§ 2. — Conséquences de la déclaration de discernement... 110
§ 3. — Régime pénitentiaire. Loi de 1850 113

CHAPITRE III

§ 1. — Projet de révision du Code pénal..... 129
§ 2. — Des réformes introduites ou à introduire dans la procédure suivie contre les jeunes délinquants.. 135

TROISIÈME PARTIE

Législation Etrangère..... 143
ILES BRITANNIQUES..... 143
§ 1. — Angleterre et Irlande..... 143
§ 2. — Ecosse..... 156
Allemagne..... 157
AUTRICHE-HONGRIE..... 168
§ 1. — Autriche..... 168
Projet de Code pénal Autrichien..... 170
§ 2. — Hongrie..... 171
Belgique..... 174
Projets de réforme..... 183
Bulgarie..... 187
Danemark..... 189
Projets de réforme..... 190
Espagne..... 193
Grand Duché de Luxembourg..... 197
Grèce..... 197
Hollande..... 198
Italie..... 201
Portugal..... 211
Roumanie..... 214
EMPIRE RUSSE..... 215
§ 1. — Russie..... 215
§ 2. — Projet de Code pénal russe..... 222
§ 3. — Finlande..... 225
Serbie..... 227
Suède..... 228
Norwège..... 230
Suisse..... 232
Avant-projet du Code fédéral Suisse..... 244
Turquie..... 254

Amérique 255
Etats-Unis d'Amérique 255
Brésil 261
République Argentine 262
Uruguay 263
Equateur 263
Canada 264
Chine 266
Japon 268
Egypte 269
Abyssinie 270

Dieppe. — Imp. F. SALFRAY, 14, rue Claude-Groulard

Imprimerie F. SALFRAY, rue Claude-Groulard, 14, Dieppe